

Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa soixante-quatrième session

Volume III

25 décembre 2009 – 14 septembre 2010

Assemblée générale
Documents officiels • Soixante-quatrième session
Supplément n° 49



Nations Unies • New York, 2010

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 25 décembre 2009 au 14 septembre 2010. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 15 septembre au 24 décembre 2009 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission.....	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	103
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission.....	105
IV. Décisions.....	187
A. Élections et nominations.....	190
B. Autres décisions.....	202
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission.....	202
2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).....	209
3. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission.....	210
Annexes	
I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.....	213
II. Répertoire des résolutions et décisions.....	215

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
64/250.	Assistance humanitaire, secours d'urgence et relèvement à la suite du tremblement de terre dévastateur en Haïti.....	2
64/251.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement.....	4
64/252.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.....	10
64/253.	Journée internationale du Novruz.....	11
64/254.	Deuxième suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza.....	12
64/255.	Amélioration de la sécurité routière mondiale.....	14
64/256.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective.....	19
64/257.	Soixante-cinquième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale.....	20
64/258.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international.....	21
64/265.	Prévention et maîtrise des maladies non transmissibles.....	27
64/267.	Journée mondiale de la statistique.....	30
64/289.	Cohérence du système des Nations Unies.....	31
64/290.	Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence.....	43
64/291.	Suite donnée au paragraphe 143 sur la sécurité humaine du Document final du Sommet mondial de 2005.....	47
64/292.	Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement.....	48
64/293.	Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes.....	50
64/294.	Renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention au lendemain des inondations qui ont dévasté le Pakistan.....	60
64/295.	Prorogation de la période de transition préalable au retrait du Samoa de la liste des pays les moins avancés.....	61
64/296.	Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/ Ossétie du Sud (Géorgie).....	62
64/297.	La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.....	63
64/298.	Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international.....	66
64/299.	Projet de document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement.....	66
64/300.	Projet de document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.....	94
64/301.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	99

RÉSOLUTION 64/250

Adoptée à la 69^e séance plénière, le 22 janvier 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.42 et Add.1 tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie

64/250. Assistance humanitaire, secours d'urgence et relèvement à la suite du tremblement de terre dévastateur en Haïti

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, ainsi que les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même ou par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil, y compris la résolution 2008/36 du 25 juillet 2008,

Adressant ses condoléances les plus sincères aux victimes, à leur famille, de même qu'au Gouvernement et au peuple haïtiens, auxquels le tremblement de terre qui a touché Haïti le 12 janvier 2010 a infligé de lourdes pertes en vies humaines et d'énormes dégâts socioéconomiques,

Consciente des lourdes pertes en vies humaines et du nombre important de personnes blessées et de personnes gravement souffrantes à cause des effets de la catastrophe sur leur santé,

Consciente également de l'énormité des pertes matérielles causées aux habitations et aux infrastructures de base dans la capitale, Port-au-Prince, et ailleurs dans le pays et se déclarant préoccupée par les effets qu'aura cette catastrophe sur la société, l'économie et le développement d'Haïti à moyen et long termes,

Prenant acte des efforts que déploie le Gouvernement haïtien, en dépit des pertes qu'il a subies, pour protéger la vie de ses nationaux et porter rapidement secours aux populations touchées et prenant acte avec une profonde gratitude des opérations de secours d'urgence et de sauvetage qu'ont immédiatement menées sur le terrain la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et le système des Nations Unies, ainsi que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la société civile,

Saluant le rôle de premier plan que le Secrétaire général a joué en veillant à ce que le système des Nations Unies réagisse rapidement à ces événements tragiques et félicitant le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat des mesures qu'il a prises pour aider le Gouvernement haïtien à mobiliser une intervention internationale cohérente en réponse à cette situation d'urgence,

Se félicitant que l'Envoyé spécial des Nations Unies pour Haïti, le Coordonnateur des secours d'urgence et le Coordonnateur résident et coordonnateur des opérations humanitaires pour Haïti s'efforcent de mobiliser un appui international en faveur des opérations de secours d'urgence,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Saluant la rapidité de réaction des États Membres, de la communauté internationale, de la société civile, du secteur privé et des particuliers ainsi que le soutien, l'assistance généreuse et les contributions qu'ils apportent aux opérations de secours et aux interventions d'urgence nécessaires compte tenu des effets de la catastrophe,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de continuer d'appuyer résolument les premières opérations de secours humanitaire et les activités de relèvement rapide, de redressement, de reconstruction et de développement, notamment à moyen et long termes, dans un esprit de solidarité internationale et de coopération pour faire face à cette catastrophe,

Prenant note de l'immense effort fourni par la communauté internationale et de la solidarité qu'elle a manifestée, qui montrent qu'une réponse parfaitement coordonnée et tenant compte des priorités de développement nationales est indispensable pour reconstruire les zones sinistrées et remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Affirmant à nouveau que le système des Nations Unies doit répondre sans attendre aux demandes d'assistance émanant du pays touché et veiller à la rapidité, l'efficacité, la cohérence et la coordination de l'aide humanitaire par tous les acteurs humanitaires, en particulier le Gouvernement haïtien, dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance,

1. *Assure de sa solidarité et de son soutien* le Gouvernement et le peuple haïtiens, ainsi que tous les États Membres qui ont perdu des nationaux dans cette tragédie;

2. *Rend tout spécialement hommage* à tous les fonctionnaires des Nations Unies et membres des forces internationales de maintien de la paix qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, et engage les sauveteurs à poursuivre leurs efforts de recherche de toutes les personnes encore portées disparues;

3. *Exprime sa gratitude* aux membres de la communauté internationale qui ont sans tarder appuyé généreusement les activités de secours et l'aide d'urgence en faveur des populations sinistrées;

4. *Prie instamment* tous les États Membres et tous les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies compétents en la matière, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes de développement, d'apporter d'urgence une contribution adaptée et durable aux activités de secours, aux premiers travaux de relèvement et au redressement, à la reconstruction et au développement d'Haïti;

5. *Demande* à la communauté internationale de fournir au plus tôt l'aide demandée dans l'appel éclair en faveur d'Haïti lancé le 15 janvier 2010, et appuie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans son rôle de coordonnateur d'ensemble aidant le Gouvernement haïtien à assurer la cohérence de l'intervention internationale face à la situation d'urgence humanitaire en Haïti;

6. *Prie* le Secrétaire général et tous les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies compétents en la matière, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes de développement, de venir en aide à Haïti, chaque fois que cela est possible, en continuant de fournir une assistance humanitaire, technique et financière efficace qui contribue à aider ce pays à sortir de cette situation d'urgence et à assurer la reprise économique et le relèvement de sa population, conformément aux priorités établies au niveau national;

7. *Prie* le Secrétaire général de mener à cette fin des consultations auprès des États Membres et des organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies compétents en la matière, y compris la Commission de consolidation de la paix et le Conseil économique et social, en vue de trouver des moyens de renforcer la coordination des activités de reconstruction et de développement mises en œuvre en Haïti;

8. *Prie* les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies compétents en la matière et les autres organisations internationales de renforcer l'appui et l'assistance qu'ils apportent

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

pour développer la capacité d'Haïti en matière de planification préalable aux catastrophes, pour réduire sa vulnérabilité aux catastrophes naturelles et pour l'aider à intégrer la réduction des risques de catastrophe dans ses stratégies et programmes de développement, conformément au Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes¹ ;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir les États Membres régulièrement informés des activités d'aide humanitaire en cours en Haïti et de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès réalisés dans les activités de secours, de relèvement et de reconstruction menées dans le pays touché, au titre de la question subsidiaire intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ».

RÉSOLUTION 64/251

Adoptée à la 69^e séance plénière, le 22 janvier 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.43 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Japon, République de Corée, Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

64/251. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, à laquelle sont annexés les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats de ses sessions de fond consacrés aux questions humanitaires,

Consciente de l'importance des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance dans l'apport de l'aide humanitaire,

Réaffirmant la Déclaration de Hyogo², le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes³, ainsi que la déclaration commune de la séance spéciale consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr⁴, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

Prenant note avec satisfaction de la deuxième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, tenue à Genève du 16 au 19 juin 2009, prenant acte du « Rapport d'évaluation globale de 2009 concernant la réduction des risques de catastrophe »⁵ et attendant avec intérêt l'examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo,

Souhaitant que c'est à l'État sinistré qu'il incombe au premier chef de lancer, organiser, coordonner et exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

¹ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

² Ibid., résolution 1.

³ Ibid., résolution 2.

⁴ A/CONF.206/6, annexe II.

⁵ Disponible à l'adresse suivante: www.unisdr.org.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'exécuter des activités de préparation aux catastrophes naturelles, des mesures d'intervention et des opérations initiales de relèvement afin de limiter autant que possible les conséquences de ces catastrophes, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts des pays sinistrés dont les capacités peuvent être limitées dans ce domaine,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux défis de plus en plus nombreux auxquels font face les États Membres et qui mettent à rude épreuve les capacités des Nations Unies à intervenir sur le plan humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, sous l'effet des problèmes mondiaux, y compris les incidences du changement climatique, la crise financière et économique mondiale et les conséquences humanitaires de la crise alimentaire mondiale,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres du monde en développement qui ressentent le plus durement les effets de l'augmentation du risque de catastrophe,

Consciente des incidences de l'urbanisation rapide dans le contexte des catastrophes naturelles et du fait que la planification et l'envoi de secours en cas de catastrophe urbaine nécessitent la mise au point de stratégies de réduction des risques de catastrophe adaptées, notamment en termes d'urbanisme, la mise en œuvre de stratégies de relèvement rapide dès la première phase des opérations de secours et l'élaboration de stratégies de redressement et de développement,

Notant que les collectivités locales sont les premières à intervenir dans le cas de la plupart des catastrophes, soulignant que les capacités en place dans les pays sont cruciales pour la réduction des risques de catastrophes naturelles, les mesures à prendre pour s'y préparer et y faire face et le relèvement, et considérant qu'il faut appuyer les efforts des États Membres visant à développer et à renforcer les capacités nationales et locales, qui sont indispensables à l'amélioration de la fourniture de l'assistance humanitaire dans son ensemble,

Consciente du nombre élevé de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés, et du fait qu'il faut répondre aux besoins humanitaires découlant, dans le monde entier, de déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays à la suite de catastrophes naturelles soudaines,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale avec les États sinistrés pour faire face aux catastrophes naturelles à tous les stades, en particulier lors des phases de préparation, d'intervention et de relèvement initial, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays sinistrés,

Constatant les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'accomplissement de sa mission, encourageant les États Membres à lui fournir, à titre volontaire, tout l'appui, notamment financier, dont il a besoin pour mener à bien son plan de travail pour 2010-2011, et réaffirmant qu'il importe de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

Prenant note avec satisfaction du rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé une aide généreuse et durable aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles,

Constatant le rôle important joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour la préparation aux catastrophes et l'atténuation des risques, les mesures d'intervention, le relèvement et le développement,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Soulignant qu'il importe d'atténuer la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après les catastrophes et de la planification du développement,

Consciente que les catastrophes naturelles peuvent compromettre les actions menées en vue d'assurer la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux du Millénaire, et prenant note de la contribution positive que ces actions peuvent apporter en renforçant la résilience des populations,

Soulignant à ce propos l'importance du rôle que jouent les organismes de développement qui appuient l'action engagée par les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶ ;
2. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et par leurs effets de plus en plus graves, sources d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique ;
3. *Appelle* les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo² et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes³, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes naturelles et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique durable, et sur les activités visant à atténuer les risques aux stades du relèvement et de la remise en état après les catastrophes ;
4. *Demande* aux États Membres, aux Nations Unies et aux autres organismes humanitaires et acteurs du développement compétents d'accélérer la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, en mettant l'accent sur la promotion et le renforcement des activités de préparation en prévision des catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risques, et les encourage à augmenter le financement des activités de réduction des risques de catastrophe et à renforcer la coopération dans ce domaine, notamment en matière de préparation aux catastrophes ;
5. *Engage* tous les États à adopter le cas échéant et à continuer d'appliquer résolument les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour atténuer les effets des catastrophes naturelles et intégrer les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles à la planification du développement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider les pays en développement et les pays en transition, selon qu'il conviendra ;
6. *Constata* que les changements climatiques mondiaux concourent, entre autres facteurs, à faire augmenter l'intensité et la fréquence des catastrophes naturelles, ce qui en amplifie le risque, et, à cet égard, encourage les États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales compétentes, selon leur mandat respectif, à soutenir l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques et à renforcer la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte avancée afin de réduire le plus possible les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant des technologies et en appuyant le renforcement des capacités dans les pays en développement ;
7. *Accueille avec satisfaction* les initiatives lancées aux niveaux régional et national pour donner effet aux Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue

⁶ A/64/331.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

à Genève du 26 au 30 novembre 2007, et encourage les États Membres, et le cas échéant les organisations régionales, à prendre d'autres mesures encore pour renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu, selon les circonstances, des Lignes directrices ;

8. *Se réjouit* que les États sinistrés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions de financement régionales et internationales, et, selon les circonstances, les autres organisations compétentes comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et la société civile, coopèrent efficacement pour coordonner et fournir les secours d'urgence, et souligne qu'il est nécessaire qu'ils continuent à coopérer et fournir une aide tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, de façon à réduire la vulnérabilité aux risques naturels ;

9. *Réitère sa volonté* d'aider à titre prioritaire les pays, notamment en développement, à se donner les moyens, à tous les niveaux, de se préparer aux catastrophes naturelles, d'y réagir rapidement et d'en atténuer les conséquences ;

10. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer, d'actualiser et de renforcer les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux, conformément à la priorité cinq du Cadre d'action de Hyogo, en tenant compte de leurs situations et capacités propres et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'apporter leur appui à l'action menée par les pays à cet égard ;

11. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, puis de présenter au secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, des programmes nationaux dans ce domaine conformément au Cadre d'action de Hyogo et les encourage également à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif ;

12. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, des efforts particuliers de coopération internationale doivent être entrepris pour intensifier et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe, auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, efficace et économique de faire appel ;

13. *Souligne également* à ce sujet qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour assurer la fourniture rapide d'une aide humanitaire à tous les stades d'une catastrophe, depuis les secours et les activités de relèvement jusqu'à l'aide au développement, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates ;

14. *Encourage* tous les États Membres à faciliter, dans toute la mesure possible, le passage en transit de l'aide humanitaire d'urgence et de l'aide au développement fournies dans un contexte d'action internationale, y compris au cours de la phase allant des secours au développement, en toute conformité avec les dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe, et dans le respect intégral des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, ainsi que des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international, y compris humanitaire ;

15. *Souscrit* aux buts et objectifs ayant motivé la mise en place du Fichier central des capacités de gestion des catastrophes à la suite de l'adoption de la résolution 46/182, prend note avec préoccupation des conclusions de l'examen indépendant du Fichier réalisé en 2009 et prie le Secrétaire général de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour y donner suite, notamment s'agissant de la structure et de la présentation du Fichier ;

16. *Réaffirme* le rôle que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de liaison de l'ensemble du système des Nations Unies pour les activités de promotion et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes à vocation humanitaire des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

17. *Se félicite* de l'intégration d'experts originaires de pays en développement sujets aux catastrophes naturelles, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, dans le système

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe ainsi que dans les travaux du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, afin d'aider ces pays à renforcer leurs capacités de recherche et de sauvetage en milieu urbain et à établir des mécanismes propres à améliorer leur propre coordination des interventions nationales et internationales dans ce domaine, et rappelle à cet égard sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 intitulée « Renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain »;

18. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à prendre en considération, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain en se préoccupant tout particulièrement de répondre aux besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles;

19. *Considère* que les technologies de l'information et des communications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication susceptibles de les aider à faire face aux crises et engage la communauté internationale à apporter une aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement;

20. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes⁷, ou de la ratifier;

21. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par UN-SPIDER et l'échange de données géographiques, pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon le cas, et invite les États Membres à continuer d'aider l'Organisation des Nations Unies à consolider, grâce à l'information géographique par satellite, ses moyens d'alerte rapide, de préparation aux catastrophes, d'intervention et de relèvement initial;

22. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins en matière de relèvement, l'élaboration de stratégies, la programmation et l'intégration de la réduction des risques dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts en cours à cette fin;

23. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies à soutenir les initiatives nationales visant à faire face aux effets variables des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par le biais de la collecte et de l'analyse de données ventilées, notamment, par sexe, âge et incapacité, en utilisant notamment l'information existante fournie par les États;

24. *Souligne* l'importance d'une participation pleine et égale des femmes à la prise des décisions et de l'intégration transversale de la question de l'égalité des sexes dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation en prévision des catastrophes, d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement, et prend note à ce propos des recommandations de la Conférence internationale sur l'égalité des sexes et la réduction des risques de catastrophe qui s'est tenue à Beijing du 20 au 22 avril 2009;

25. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les pratiques optimales permettant d'améliorer la préparation aux catastrophes, les interventions et les opérations initiales de relèvement, à en assurer une meilleure diffusion et à

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

reproduire à plus grande échelle, le cas échéant, les initiatives locales qui se sont révélées efficaces ;

26. *Prie* les organismes des Nations Unies de mieux coordonner les efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle du développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination, afin d'aider les autorités nationales ;

27. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents en la matière de continuer à s'efforcer d'assurer la continuité et la prévisibilité de leurs interventions et d'améliorer encore la coordination des opérations de relèvement en vue de soutenir les efforts déployés par les autorités nationales ;

28. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à élargir l'accès aux outils et services destinés à réduire les risques de catastrophe ;

29. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents en la matière, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les instruments et mécanismes pour faire en sorte que les besoins et activités d'appui en matière de relèvement initial soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération aux fins du développement, selon le cas ;

30. *Reconnaît* que le relèvement rapide devrait recevoir des ressources supplémentaires et souhaite qu'un financement opportun, prévisible et pouvant être utilisé avec souplesse lui soit apporté, y compris par le biais des instruments de financement humanitaire établis ;

31. *Encourage* le système des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fournir un appui aux coordonnateurs de l'aide humanitaire et coordonnateurs résidents en vue de renforcer les moyens dont ils disposent, notamment pour aider les gouvernements hôtes à prendre des mesures de préparation aux catastrophes et à coordonner les activités de préparation aux catastrophes menées par les équipes de pays à l'appui des efforts nationaux, et encourage également le système des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore la capacité de déployer rapidement et avec souplesse des professionnels de l'action humanitaire pour prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe ;

32. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, durables et pouvant être utilisées avec souplesse pour les activités de relèvement, de préparation aux catastrophes et de réduction des risques afin d'assurer un accès prévisible et rapide aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant de phénomènes naturels ;

33. *Se félicite* des résultats obtenus par le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires et de sa contribution à la promotion et à l'amélioration des interventions humanitaires rapides, engage tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds, y compris, lorsque cela est possible, en consentant au plus tôt des engagements financiers pluriannuels, et souligne que ces contributions devraient venir en complément des engagements actuels au titre de programmation humanitaire et non en déduction des ressources allouées à la coopération internationale pour le développement ;

34. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager de verser des contributions volontaires à d'autres mécanismes de financement de l'aide humanitaire ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les opérations internationales menées pour faire face aux catastrophes naturelles et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-cinquième session, et de présenter dans son rapport des recommandations relatives aux moyens de combler les écarts constatés entre les opérations allant du stade des secours à celui du dévelop-

pement dans le cadre du système des Nations Unies et au niveau national, et notamment d'apporter des solutions durables et viables en ce qui concerne en particulier le relèvement et la reconstruction.

RÉSOLUTION 64/252

Adoptée à la 70^e séance plénière, le 8 février 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.39/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Canada, Portugal, Serbie, Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

64/252. Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁸, sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, notamment ses résolutions 60/223 du 23 décembre 2005, 61/230 du 22 décembre 2006, 62/275 du 11 septembre 2008 et 63/304 du 23 juillet 2009, ainsi que ses résolutions 62/179 du 19 décembre 2007 et 63/267 du 31 mars 2009 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et 59/213 du 20 décembre 2004, 61/296 du 17 septembre 2007 et 63/310 du 14 septembre 2009 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Rappelant également à ce sujet les résolutions du Conseil de sécurité 1809 (2008) du 16 avril 2008 sur la paix et la sécurité en Afrique, 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 1820 (2008) du 19 juin 2008 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1366 (2001) du 30 août 2001 sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, 1625 (2005) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, et 1631 (2005) du 17 octobre 2005 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁹, par lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Rappelant la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique adoptée à la réunion de haut niveau consacrée à ce thème, le 22 septembre 2008¹⁰,

1. *Prend acte* du rapport de situation du Secrétaire général sur l'application des recommandations figurant dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹¹, et accueille avec satisfaction les initiatives récentes visant à s'attaquer à ces causes et les autres efforts entrepris par les pays d'Afrique, les organisations régionales africaines et les organismes des Nations Unies pour prévenir les conflits et rétablir, maintenir et consolider la paix au lendemain des conflits;

2. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer la synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs de paix et de sécurité;

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 45 (A/56/45).

⁹ Voir résolution 60/1.

¹⁰ Voir résolution 63/1.

¹¹ A/64/210.

3. *Réaffirme également* qu'elle est attachée à ce que les dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique¹⁰ soient appliquées rapidement dans leur intégralité;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session, conformément aux dispositions du paragraphe 24 de sa résolution 63/304.

RÉSOLUTION 64/253

Adoptée à la 71^e séance plénière, le 23 février 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.30/Rev.2 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie

64/253. Journée internationale du Novruz¹²

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la réalisation de la coopération internationale dans les domaines économique, social et intellectuel,

Rappelant sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001 relative au Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Rappelant également la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹³,

Affirmant la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptée le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁴, notamment l'appel à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Prenant en considération la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée le 17 octobre 2003 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁵, et reconnaissant qu'il importe de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, notamment les pratiques sociales, rites et événements festifs aux niveaux national et international,

Notant l'interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine culturel et naturel matériel,

Se félicitant de l'inscription du Novruz sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 30 septembre 2009,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté à l'occasion d'une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale le 16 septembre 2005¹⁶, qui reconnaît notamment que toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité,

¹² Le Novruz (Nowruz, Navruz, Nooruz, Nevruz, Nauryz) signifie jour neuf et est célébré le 21 mars de chaque année; l'orthographe et la prononciation du mot peuvent varier selon les pays.

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*, chap. IV, résolution 8.

¹⁴ *Ibid.*, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2368, n° 42671.

¹⁶ Voir résolution 60/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Soulignant qu'il importe de sensibiliser l'opinion par des activités éducatives, médiatiques et culturelles en vue d'encourager la connaissance des cultures nationales, du patrimoine culturel de l'humanité et de la diversité des cultures, qui est indispensable au renforcement de la paix mondiale et à la réalisation de la coopération internationale,

Réaffirmant que les réalisations des différentes civilisations constituent le patrimoine commun de l'humanité et sont, pour l'humanité tout entière, source d'inspiration et de progrès,

Soulignant qu'il faut parvenir à une compréhension objective de toutes les civilisations et favoriser les échanges constructifs et la coopération entre les civilisations,

Sachant que le Novruz, jour de l'équinoxe de printemps, est célébré au début de la nouvelle année par plus de 300 millions de personnes dans le monde et qu'il est célébré depuis plus de 3 000 ans en Asie centrale, dans les Balkans, le bassin de la mer Noire, le Caucase, au Moyen-Orient et dans d'autres régions,

Soulignant l'importance des processus d'enrichissement culturel mutuel et la nécessité de promouvoir les échanges entre les civilisations, qui facilitent le développement de la coopération internationale,

Consciente qu'il est de plus en plus important et nécessaire de s'appliquer à vivre en harmonie avec la nature, ce qui est inhérent à toutes les civilisations dans le monde actuel,

Consciente également que le Novruz, qui incarne l'unité du patrimoine culturel et de traditions séculaires, joue un rôle important pour resserrer les liens entre les peuples, sur la base du respect mutuel et des idéaux de paix et de bon voisinage,

Tenant compte de ce que les fondements des traditions et des rites du Novruz sont le reflet des particularités des antiques coutumes culturelles des civilisations de l'Orient et de l'Occident, qui ont influencé ces civilisations par l'échange de valeurs humaines,

Prenant note de la vocation du Novruz à affirmer la vie en harmonie avec la nature, de la reconnaissance des liens indéfectibles entre le travail constructif et les cycles naturels de renouveau, et de l'attitude attentive et respectueuse à l'égard des sources naturelles de la vie,

1. *Déclare* le 21 mars Journée internationale du Novruz ;
2. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres qui célèbrent le Novruz pour préserver et développer la culture et les traditions qui y sont liées ;
3. *Engage* les États Membres à s'efforcer de faire connaître le Novruz et à organiser des manifestations annuelles pour, le cas échéant, célébrer cette fête ;
4. *Appelle* les États Membres où le Novruz est célébré à étudier les origines et les traditions de cette fête afin de faire connaître le patrimoine du Novruz dans la communauté internationale ;
5. *Invite* les États Membres intéressés et les Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les organisations internationales et régionales intéressées, et les organisations non gouvernementales, à participer aux manifestations organisées par les États où le Novruz est célébré.

RÉSOLUTION 64/254

Adoptée à la 72^e séance plénière, le 26 février 2010, à la suite d'un vote enregistré de 98 voix contre 7, avec 31 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/64/L.48 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Palestine

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Panama

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Australie, Bélarus, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Mexique, Monténégro, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Ukraine

64/254. Deuxième suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, dont la résolution 64/10 adoptée le 5 novembre 2009, dans le cadre de la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹⁷,

Rappelant également les règles et principes applicables du droit international, notamment humanitaire, et du droit des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁸, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰ et la Convention relative aux droits de l'enfant²¹,

Réaffirmant que toutes les parties ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme,

Insistant de nouveau sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils et réaffirmant les obligations prévues par le droit international en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant qu'il faut exiger des comptes dans tous les cas de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

¹⁷ A/HRC/12/48.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁹ Résolution 217 A (III).

²⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général en date du 4 février 2010²², soumis en application du paragraphe 6 de sa résolution 64/10;
2. *Demande de nouveau* au Gouvernement israélien de procéder à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;
3. *Demande de nouveau instamment* que la partie palestinienne procède à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;
4. *Recommande de nouveau* que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁸, convoque à nouveau, au plus tôt, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article premier, en gardant à l'esprit la convocation d'une conférence de ce type et la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport sur l'application de la présente résolution afin de déterminer quelles nouvelles mesures doivent être prises, le cas échéant, par les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité;
6. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 64/255

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 2 mars 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.44/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Haïti, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

64/255. Amélioration de la sécurité routière mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57/309 du 22 mai 2003, 58/9 du 5 novembre 2003, 58/289 du 14 avril 2004, 60/5 du 26 octobre 2005 et 62/244 du 31 mars 2008 sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale et les recommandations y figurant²³,

²² A/64/651.

²³ A/64/266.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Consciente du lourd tribut humain imposé par les accidents de la circulation dans le monde et sachant que, chaque année, entre vingt et cinquante millions de personnes sont victimes d'accidents de la route qui ne sont pas mortels mais laissent un grand nombre d'entre elles handicapées à vie,

Notant que ce grave problème de santé publique a de vastes conséquences sociales et économiques qui, si on n'y porte pas remède, risquent de nuire au développement durable des pays et de gêner les progrès vers les objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant qu'il importe que les États Membres continuent à inscrire leur action en faveur de la sécurité routière dans le cadre du *Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation* et à appliquer le cas échéant les recommandations qui y figurent, en étant tout particulièrement attentifs aux principaux facteurs de risques qui y sont recensés, notamment le défaut d'utilisation de la ceinture de sécurité et des dispositifs de retenue pour enfants, le défaut d'utilisation du casque, la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, la conduite à une vitesse inappropriée et les excès de vitesse et les insuffisances de l'infrastructure routière, en renforçant la gestion de la sécurité routière, en accordant aussi une attention particulière aux besoins des usagers de la route vulnérables comme les piétons, les cyclistes et motocyclistes et les usagers de moyens de transports en commun dangereux et en améliorant les soins dispensés aux victimes d'accidents de la circulation,

Félicitant l'Organisation mondiale de la Santé d'avoir joué le rôle qu'elle lui a confié en assurant, en coopération étroite avec les commissions régionales des Nations Unies, la coordination des activités ayant trait à la sécurité routière au sein du système des Nations Unies et saluant les progrès accomplis par le Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, dispositif consultatif dont les membres donnent aux pouvoirs publics et à la société civile des avis sur les bonnes pratiques à suivre pour lutter contre les principaux facteurs de risque dans ce domaine,

Saluant le travail des commissions régionales des Nations Unies et de leurs organes subsidiaires, qui ont multiplié les activités ayant trait à la sécurité routière et plaidé pour le renforcement de l'engagement politique dans ce domaine et, à ce propos, accueillant favorablement les conclusions et recommandations issues du projet « Améliorer la sécurité routière mondiale : fixer des objectifs régionaux et nationaux de réduction du nombre de victimes des accidents de la circulation routière » mis en œuvre par les commissions régionales des Nations Unies pour aider les pays à revenu faible et intermédiaire à se fixer et atteindre des objectifs de réduction du nombre de victimes des accidents de la route,

Prenant acte de la Déclaration ministérielle sur la prévention de la violence et des traumatismes dans les Amériques, signée par les ministres de la santé des Amériques lors de la Réunion ministérielle sur la prévention de la violence et des traumatismes dans les Amériques, tenue à Mérida (Mexique) le 14 mars 2008, de la Déclaration de Doha et des autres textes issus de l'atelier organisé par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale les 21 et 22 octobre 2008 à Doha sur la mise en place d'un partenariat pour la sécurité routière dans le Machrek arabe²⁴, des conclusions et recommandations de la conférence de la Commission économique pour l'Europe sur le thème « Améliorer la sécurité de la circulation routière en Europe du Sud-Est : fixer des objectifs régionaux et nationaux de réduction du nombre de victimes des accidents de la circulation routière », tenue à Halkida (Grèce) les 25 et 26 juin 2009, de l'atelier sur la fixation d'objectifs régionaux et nationaux pour la réduction du nombre de victimes d'accidents de la circulation routière dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, organisé les 16 et 17 juin 2009 à Abou Dhabi par la Commission, en collaboration avec l'Autorité des transports des Émirats arabes unis, de la conférence sur le thème, Pour des routes sûres en Afrique, organisée par la Commission économique pour l'Afrique le 8 juillet 2009 à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), de la Déclaration ministérielle sur l'amé-

²⁴ Voir E/ESCWA/EDGD/2008/5.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

lioration de la sécurité routière en Asie et dans le Pacifique adoptée à la Conférence ministérielle sur les transports, organisée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Busan (République de Corée) du 6 au 11 novembre 2006²⁵, et des recommandations de la Réunion du Groupe d'experts sur l'amélioration de la sécurité routière, organisée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok du 2 au 4 septembre 2009, notant en particulier qu'il pourrait être utile de constituer un guide des meilleures pratiques pour améliorer la sécurité routière dans la région, et prenant acte également des documents issus des réunions de groupes d'experts sur l'amélioration de la sécurité routière organisées par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique en 2008 et 2009,

Prenant acte également d'autres initiatives internationales importantes pour la sécurité routière, parmi lesquelles la publication du rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Forum international du transport intitulé « Zéro tué sur la route : un système sûr, des objectifs ambitieux », et la tenue de la Conférence internationale sur la sécurité routière au travail tenue à Washington du 16 au 18 février 2009, et de la conférence sur la sécurité routière au travail tenue le 15 juin 2009 à Dublin, qui a mis en vedette l'importance de la sûreté du parc de véhicules et le rôle important du secteur privé en ce qui concerne le comportement au volant de ses employés,

Prenant note de toutes les initiatives nationales et régionales tendant à faire mieux connaître les problèmes de sécurité routière,

Prenant note également du rôle important joué par le Fonds mondial pour la sécurité routière de la Banque mondiale en tant que dispositif de financement conçu pour appuyer le renforcement des capacités et offrir un appui technique en matière de sécurité routière et comme moyen d'accroître les ressources dont disposent les pays à revenu faible ou intermédiaire pour renforcer la sécurité routière, constatant que les financements destinés aux travaux de sécurité routière ont augmenté aux niveaux national, régional et mondial, et saluant en particulier l'aide financière apportée à l'Organisation mondiale de la Santé et au Fonds mondial pour la sécurité routière par tous les donateurs, notamment les gouvernements australien, néerlandais et suédois, et par Bloomberg Philanthropies et la Fondation pour l'automobile et la société de la Fédération internationale de l'automobile,

Prenant note en outre des travaux engagés par l'Organisation internationale de normalisation en vue de l'élaboration de normes applicables aux systèmes de management de la sécurité du trafic routier,

Prenant note du rapport établi par la Commission pour la sécurité routière mondiale, *Pour des routes sûres : une décennie d'action en faveur de la sécurité routière*, qui associe la sécurité routière au développement durable et préconise la proclamation d'une décennie d'action pour la sécurité routière, et de la campagne « Rendre les routes sûres », qui est un outil mondial de sensibilisation et de plaidoyer pour un meilleur financement de la sécurité routière,

Prenant note également du *Rapport de situation sur la sécurité routière dans le monde : il est temps d'agir*, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, qui constitue le premier bilan de la sécurité routière dans le monde et souligne que la moitié des personnes qui meurent dans un accident de la route sont des usagers vulnérables et que relativement peu de pays disposent d'une législation globale couvrant les grands facteurs de risque d'accident,

Accueillant avec satisfaction la déclaration commune faite par la Banque mondiale et les six grandes banques multilatérales de développement, à savoir la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement et la Banque islamique de développement, pour manifester leur volonté de coopérer pour

²⁵ E/ESCAP/63/13, chap. IV.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

renforcer la composante sécurité routière de leurs programmes d'infrastructure en coordonnant mieux leurs investissements et en soumettant leurs projets d'infrastructure routière à des évaluations et audits de sécurité,

Se déclarant préoccupée par l'augmentation constante du nombre de morts et de blessés que font les accidents de la circulation partout dans le monde, surtout dans les pays à revenu faible et intermédiaire, sachant que la mortalité sur la route est beaucoup plus élevée que pour les autres systèmes de transports, même dans les pays à revenu élevé,

Saluant les efforts faits par certains pays à faible revenu et à revenu intermédiaire pour mettre en œuvre les meilleures pratiques, se fixer des objectifs ambitieux et contrôler le nombre de décès sur les routes,

Réaffirmant qu'il faut resserrer encore la coopération internationale et renforcer l'échange de connaissances sur la sécurité routière, en tenant compte des besoins des pays à revenu faible ou intermédiaire,

Sachant que seuls la collaboration plurisectorielle et les partenariats de toutes les parties en cause, des secteurs public comme privé, avec la participation de la société civile, permettront d'apporter une solution à la crise mondiale de la sécurité routière,

Sachant également l'importance que revêt la recherche pour l'adoption de politiques éclairées en matière de sécurité routière et pour le contrôle et l'évaluation des effets des interventions, et consciente qu'il faudrait poursuivre les recherches sur le problème de la distraction au volant en tant que facteur de risque dans les accidents de la route,

Sachant en outre qu'Oman a joué un rôle de premier plan pour appeler l'attention de la communauté internationale sur la crise mondiale de la sécurité routière,

Félicitant le Gouvernement de la Fédération de Russie d'avoir accueilli à Moscou, les 19 et 20 novembre 2009, la première Conférence ministérielle mondiale sur la sécurité routière, qui a réuni des délégations ministérielles et des représentants œuvrant dans les domaines du transport, de la santé, de l'éducation et de la sécurité et traitant aussi de questions connexes comme l'application du code de la route, et a adopté une déclaration invitant l'Assemblée générale à proclamer une décennie d'action pour la sécurité routière²⁶,

1. *Accueille favorablement* la déclaration adoptée à l'issue de la première Conférence ministérielle mondiale sur la sécurité routière, tenue à Moscou les 19 et 20 novembre 2009²⁶;

2. *Proclame* la décennie 2011-2020 Décennie d'action pour la sécurité routière, en vue de stabiliser puis de réduire le nombre prévu de décès imputables aux accidents de la route dans le monde en multipliant les activités menées aux niveaux national, régional et mondial;

3. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé et les commissions régionales des Nations Unies, en coopération avec les autres partenaires du Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière et les autres parties prenantes, de mettre au point un plan d'action de la Décennie, qui servira de guide pour la réalisation des objectifs de celle-ci;

4. *Réaffirme* qu'il importe de s'attaquer aux problèmes de sécurité routière dans le monde et qu'il faut resserrer encore la coopération internationale, compte tenu des besoins des pays à revenu faible ou intermédiaire, y compris des pays les moins avancés et des pays d'Afrique, en renforçant leurs capacités dans le domaine de la sécurité routière et en apportant un appui financier et technique à leurs efforts;

5. *Reconnaît* que l'aide technique et financière multilatérale apportée au renforcement des capacités pour l'amélioration de la sécurité routière devrait être assurée de manière prévisible et sans délais, ni conditionnalités injustifiées, en tenant compte du fait qu'il n'existe pas de formule passe-partout et des spécificités de chaque pays en termes de besoins et priorités;

²⁶ A/64/540, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

6. *Invite* les États Membres à mener des actions favorisant la sécurité routière inspirées par le plan d'action, notamment dans les domaines de la gestion de la sécurité routière, de l'infrastructure routière, de la sécurité des véhicules, du comportement des usagers de la route, y compris de la distraction au volant, de la formation à la sécurité routière et des soins dispensés aux victimes d'accidents de la route, y compris la réadaptation des personnes handicapées ;

7. *Invite* tous les États Membres à arrêter leurs propres objectifs nationaux de réduction du nombre des victimes d'accidents de la route à atteindre d'ici à la fin de la Décennie, en accord avec le plan d'action ;

8. *Demande* que le plan d'action comprenne des activités axées sur les besoins de tous les usagers de la route, et en particulier ceux des piétons, des cyclistes et des autres usagers vulnérables des pays à revenu faible ou intermédiaire, en soutenant l'adoption de lois et de politiques adaptées, la mise en place de l'infrastructure voulue et le développement des moyens de transport durables et, à cet égard, invite les institutions financières internationales et les banques régionales de développement à aider les pays en développement à mettre en place des systèmes durables de transports publics, le but étant de faire diminuer le nombre des accidents de la route ;

9. *Demande également* qu'une action commune multisectorielle soit menée en vue de porter de 15 pour cent – chiffre cité dans le *Rapport de situation sur la sécurité routière dans le monde : il est temps d'agir* – à plus de 50 pour cent d'ici à la fin de la Décennie la proportion des pays disposant d'une législation globale couvrant les grands facteurs de risque de traumatisme suite à un accident de la circulation que sont le défaut d'utilisation de la ceinture de sécurité et des dispositifs de retenue pour enfants, le défaut de port du casque, la conduite en état d'ivresse et la vitesse, et encourage les États Membres à imposer plus vigoureusement le respect des dispositions de leur code de la route qui concernent ces facteurs de risque ;

10. *Incite* les gouvernements, les sociétés publiques et privées et les organisations non gouvernementales et multilatérales à intervenir selon les modalités voulues pour décourager les distractions au volant, notamment la messagerie texte, qui font augmenter la morbidité et la mortalité en provoquant des accidents de la route ;

11. *Invite* les gouvernements à jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des activités de la Décennie, tout en encourageant une collaboration multisectorielle associant les milieux universitaires, le secteur privé, les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales et la société civile, y compris les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les associations de victimes et de jeunes, ainsi que les médias ;

12. *Invite* les États Membres, les organisations internationales, les banques de développement et les organismes de financement, les fondations, les associations professionnelles et les entreprises du secteur privé à envisager de fournir des fonds supplémentaires suffisants aux activités associées à la Décennie ;

13. *Prie* le Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière de continuer à faire office de mécanisme consultatif informel, y compris pour la mise en œuvre des activités associées à la Décennie ;

14. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé et les commissions régionales des Nations Unies, en coopération avec les autres partenaires du Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, à organiser la deuxième Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière pour lancer la Décennie ;

15. *Encourage* les États Membres à continuer de renforcer leur attachement à la sécurité routière, notamment en célébrant chaque année, le troisième dimanche de novembre, la Journée mondiale du souvenir des victimes des accidents de la route ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

16. *Encourage également* les États Membres à devenir parties contractantes aux instruments des Nations Unies relatifs à la sécurité routière et à les appliquer, et à adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁷ ;

17. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies à coordonner, dans le cadre du Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, le suivi régulier des progrès obtenus dans la réalisation des objectifs définis dans le plan d'action et à élaborer des rapports de situation sur la sécurité routière dans le monde et d'autres moyens de suivi appropriés ;

18. *Invite* les États Membres et la communauté internationale à inclure la sécurité routière dans d'autres plans d'action internationaux, tels que ceux qui concernent le développement, l'environnement et l'urbanisation ;

19. *Mesure* l'importance des examens à mi-parcours et examens finals des progrès accomplis au cours de la Décennie, et invite les États Membres intéressés, en consultation avec le Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, à organiser des réunions internationales, régionales et nationales pour évaluer les réalisations de la Décennie ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « La crise mondiale de la sécurité routière » et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à cette session des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie.

RÉSOLUTION 64/256

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 2 mars 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.45 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tadjikistan

64/256. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 59/50 du 2 décembre 2004, par laquelle elle a octroyé à l'Organisation du Traité de sécurité collective le statut d'observateur auprès d'elle,

Se référant également aux Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les mesures de coopération régionale promouvant les buts et principes des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective pour renforcer le rôle joué par cette organisation dans la poursuite d'objectifs conformes à ceux de l'Organisation des Nations Unies,

Se référant à la résolution 1631 (2005) du Conseil de sécurité en date du 17 octobre 2005, dans laquelle le Conseil a rappelé l'invitation qu'il avait lancée aux organisations régionales afin qu'elles améliorent la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, et aux déclarations de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 se rapportant au renforcement et à l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁸,

Soulignant que la contribution croissante qu'apportent les organisations régionales à la coopération avec l'Organisation des Nations Unies peut être un complément utile à l'action menée par cette dernière en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

²⁷ Résolution 61/106, annexe I.

²⁸ Voir résolutions 49/57 et 49/60.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

1. *Prend note* de l'activité de l'Organisation du Traité de sécurité collective consacrée au développement de la coopération régionale dans des domaines comme le renforcement de la sécurité et de la stabilité régionales, le rétablissement de la paix, la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et d'armes, la criminalité transnationale organisée et la traite d'êtres humains, et les catastrophes naturelles et anthropiques, activité qui concourt à la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

2. *Note* qu'il importe de renforcer la concertation, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective, et dans ce but, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, en utilisant à cette fin les instances et dispositifs interinstitutions appropriés, y compris les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organisations régionales ;

3. *Invite* les entités spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, telles que le Département des affaires politiques du Secrétariat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, à coopérer et à établir des contacts directs avec l'Organisation du Traité de sécurité collective en vue d'exécuter conjointement des programmes devant permettre la réalisation de leurs objectifs ;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session une question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».

RÉSOLUTION 64/257

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 2 mars 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.46 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Cambodge, Canada, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Inde, Iraq, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie

64/257. Soixante-cinquième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/26 du 22 novembre 2004, dans laquelle elle a notamment proclamé les 8 et 9 mai Journées du souvenir et de la réconciliation,

Rappelant que 2010 marque le soixante-cinquième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale, qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Soulignant que cet événement historique a présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies, qui a pour vocation de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Invitant les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à unir leurs efforts face aux nouveaux défis et aux nouvelles menaces, l'Organisation des Nations Unies jouant en la matière un rôle central, et à faire tout leur possible pour régler tous les différends par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de façon à ne pas mettre en péril la paix et la sécurité internationales,

Soulignant les progrès accomplis depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale pour se libérer de son héritage et instaurer la réconciliation, la coopération internationale et régionale et la promotion des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies et à la création d'organisations régionales et d'autres instances appropriées,

1. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers à marquer cet anniversaire pour rendre à toutes les victimes de la Deuxième Guerre mondiale l'hommage qui leur est dû ;

2. *Prie* son président de tenir une réunion extraordinaire solennelle de l'Assemblée au cours de la deuxième semaine de mai 2010 en hommage à toutes les victimes de la guerre ;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies et de prendre les dispositions voulues pour qu'elle soit appliquée.

RÉSOLUTION 64/258

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 16 mars 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.38/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Yémen (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

64/258. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 concernant la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant également sa résolution 57/7 du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et ses résolutions 58/233 du 23 décembre 2003, 59/254 du 23 décembre 2004, 60/222 du 23 décembre 2005, 61/229 du 22 décembre 2006, 62/179 du 19 décembre 2007 et 63/267 du 31 mars 2009, intitulées « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international »,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005²⁹, qui prend notamment acte de la nécessité de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, ainsi que sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Rappelant la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique, adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau sur les besoins de développement de l'Afrique, le 22 septembre 2008³⁰,

Sachant que les pays africains sont responsables au premier chef de leur développement économique et social, qu'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que les politiques et stratégies nationales de développement jouent à cet égard et que les efforts de développement de ces pays doivent être soutenus par un environnement économique international favorable et

²⁹ Voir résolution 60/1.

³⁰ Voir résolution 63/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

rappelant, dans ce contexte, l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement³¹,

Soulignant combien il importe, si l'on veut progresser dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat³², qu'existent aux niveaux national et international, des conditions propices à la croissance et au développement de l'Afrique,

Soulignant également qu'il faut que tous les engagements de la communauté internationale concernant le développement économique et social de l'Afrique soient tenus,

1. *Prend note avec satisfaction* du septième rapport complet du Secrétaire général³³;
2. *Réaffirme son plein appui* à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³²;
3. *Réaffirme* combien elle tient à ce que la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique³⁰ soit pleinement appliquée, comme il était déjà réaffirmé dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement, adoptée comme document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008³⁴;
4. *Constata* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ainsi que l'appui régional et international dont il bénéficie, tout en reconnaissant qu'il reste beaucoup à faire sur le plan de sa mise en œuvre;
5. *Réaffirme* la ferme volonté d'apporter une assistance en matière de prévention et de soins, dans le but de libérer l'Afrique du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose, en répondant aux besoins de tous les Africains, en particulier ceux des femmes, des enfants et des jeunes, et en se rapprochant le plus possible de l'objectif consistant à assurer d'ici à 2010 l'accès universel, dans les pays africains, à des programmes complets de prévention du VIH/sida, de traitement, de soins et d'accompagnement, d'accélérer et d'intensifier l'action menée pour élargir l'accès, en Afrique, à des médicaments de qualité peu coûteux, y compris des antirétroviraux, notamment en encourageant les sociétés pharmaceutiques à mettre ces médicaments à la disposition du public, et d'assurer le renforcement du partenariat mondial et l'accroissement de l'aide bilatérale et multilatérale, si possible sous forme de dons, destinée à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses en Afrique, grâce au renforcement des systèmes de santé;
6. *Se déclare préoccupée* par les multiples crises que traverse le monde, qui sont interdépendantes et dont les effets se démultiplient les uns les autres, en particulier par le fait que la crise financière et économique mondiale, les changements climatiques, la crise alimentaire et la volatilité des prix de l'énergie font sérieusement obstacle à la lutte contre la pauvreté et la faim ce qui risque de freiner encore la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux du Millénaire, surtout en Afrique;
7. *Constata avec une vive inquiétude* que l'Afrique est parmi les plus touchés par les conséquences de la crise financière et économique mondiale, et réaffirme qu'elle continuera de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique et d'agir pour atténuer les conséquences multidimensionnelles de la crise sur le continent;
8. *Se déclare préoccupée* par la part trop réduite de l'Afrique dans les échanges commerciaux internationaux, qui ne dépasse pas 2 pour cent, par la faible proportion de l'aide

³¹ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³² A/57/304, annexe.

³³ A/64/204.

³⁴ Résolution 63/239, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

publique au développement consacrée à l'Afrique, par l'alourdissement du fardeau de la dette de certains pays d'Afrique, par la montée du chômage et par la diminution des flux de capitaux et la chute sensible des envois de fonds vers le continent du fait de la crise financière et économique mondiale, ce qui nuit aux résultats socioéconomiques et politiques que l'Afrique avait acquis de haute lutte ces dernières années;

9. *Réaffirme* qu'il faut accroître la représentation et la participation des pays en développement au processus international de prise des décisions économiques et de définition des normes, y compris celles des pays d'Afrique, prend note des mesures récentes prises dans ce sens et souligne à cet égard que la crise économique et financière mondiale et l'action menée pour y remédier ne devraient pas avoir pour effet de marginaliser encore plus le continent africain;

10. *Réaffirme également* l'engagement pris par tous les États de créer, comme prévu dans la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique, un mécanisme permettant de contrôler la suite donnée à tous les engagements ayant trait au développement de l'Afrique, et, à cet effet, prie le Président de sa soixante-cinquième session d'organiser des consultations informelles qui se tiendront sous la direction des États Membres, avec la participation des parties concernées, compte tenu du rapport du Secrétaire général et dans le but de parvenir à un accord sur cette question en faisant fond sur les mécanismes existants;

11. *Réaffirme en outre* qu'elle appuie sans réserve l'application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, le 27 juin 2001³⁵, et celle de la Déclaration politique sur le VIH/sida qu'elle a adoptée le 2 juin 2006³⁶;

I

Mesures prises par les pays et organisations d'Afrique

12. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique dans la réalisation de leurs engagements relatifs à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, au renforcement de la démocratie, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de la bonne gestion économique et encourage ces pays à poursuivre, en y associant les parties prenantes et notamment la société civile et le secteur privé, les efforts qu'ils ont engagés dans ce domaine, en mettant en place et en renforçant les institutions nécessaires à la bonne gouvernance, en créant des conditions propres à favoriser la participation du secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, et à attirer des investissements étrangers directs aux fins du développement de la région;

13. *Prend note avec reconnaissance* de ce que font l'Union africaine et les autres communautés économiques régionales en matière d'intégration économique et de ce que l'Union africaine continue à faire pour mettre en œuvre les dispositions de ses résolutions 59/213 du 20 décembre 2004, 61/296 du 17 septembre 2007 et 63/310 du 14 septembre 2009 et souligne l'importance du rôle joué par le système des Nations Unies qui apporte son soutien à l'Union africaine dans les domaines social, économique et politique ainsi que dans celui de la paix et de la sécurité;

14. *Se félicite* des progrès estimables accomplis dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en particulier en ce qui concerne l'achèvement de l'évaluation dans 12 pays, ainsi que de ceux accomplis dans l'application des programmes d'action nationaux issus de ces évaluations et, à cet égard, invite instamment les États africains qui ne l'ont pas encore fait à envisager de se joindre au Mécanisme et, ce faisant, à en renforcer l'efficacité;

15. *Salue et apprécie* les efforts croissants que continuent de faire les pays africains pour adopter systématiquement une démarche soucieuse de la problématique hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat;

³⁵ Résolution S-26/2, annexe.

³⁶ Résolution 60/262, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

16. *Constate* qu'il faut que les pays d'Afrique continuent de coordonner toutes les formes d'aide extérieure, compte tenu de leurs stratégies et priorités nationales respectives, afin d'intégrer effectivement cette aide à leur développement;

17. *Encourage* les pays africains à se hâter d'atteindre l'objectif de la sécurité alimentaire en Afrique, salue l'engagement pris par les dirigeants africains d'augmenter la part de leurs dépenses budgétaires consacrée à l'agriculture et au développement rural et réaffirme à cet égard qu'elle est favorable, entre autres, au Programme intégré pour le développement de l'agriculture en Afrique et aux conclusions de la réunion de suivi du Comité technique international du Sommet d'Abuja sur la sécurité alimentaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba en mai 2007;

18. *Sait* l'importance du rôle que les communautés économiques régionales africaines peuvent jouer dans l'application du Nouveau Partenariat et, à cet égard, encourage les pays africains et la communauté internationale à apporter à ces communautés l'appui nécessaire au renforcement de leurs capacités;

19. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'intégration du Nouveau Partenariat aux structures et processus de l'Union africaine et salue les décisions prises dans ce sens;

20. *Se félicite également* de la collaboration entre le Forum africain du secteur privé et le Pacte mondial des Nations Unies et appelle au renforcement de ce partenariat en concertation avec la Commission de l'Union africaine en vue d'appuyer le développement du secteur privé en Afrique, la promotion de projets de partenariat entre secteur public et secteur privé et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux décisions du Conseil exécutif de l'Union africaine en la matière;

21. *Engage* les pays africains à continuer de sensibiliser le public aux buts et objectifs du Nouveau Partenariat et à ses programmes, notamment en appliquant des stratégies efficaces et globales de communication et d'information à l'échelle du continent;

22. *Engage également* les pays africains à renforcer et à développer les infrastructures locales de transit et à continuer à mettre en commun leurs meilleures pratiques, afin de renforcer l'intégration régionale;

II

Action de la communauté internationale

23. *Se félicite* des efforts déployés par les partenaires de développement pour renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat;

24. *Mesure* l'importance du rôle que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent jouer à l'appui des efforts de développement de l'Afrique, notamment dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat;

25. *Se félicite* des diverses initiatives d'importance lancées ces dernières années par les pays africains et leurs partenaires de développement, dont le Forum du Partenariat pour l'Afrique, le Nouveau Partenariat stratégique Asie-Afrique, le Forum sur la coopération sino-africaine, le partenariat stratégique Union européenne-Afrique, le Partenariat Groupe des Huit-Afrique, le compte du Millennium Challenge, le Plan d'urgence du Président des États-Unis d'Amérique pour la lutte contre le sida, le Sommet sur la coopération entre l'Afrique et la Turquie, le Sommet Amérique du Sud-Afrique, la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique, l'initiative en faveur de soins de santé complets parrainée par le Gouvernement cubain, le Forum République de Corée-Afrique, le programme spécial d'assistance technique du Pakistan en faveur de l'Afrique, le partenariat pour la coopération entre le Viet Nam et l'Afrique, le Forum Inde-Afrique, le programme de coopération agricole entre le Chili et le Kenya, la République-Unie de Tanzanie, l'Éthiopie et l'Ouganda et le Programme de coopération de Singapour pour les pays d'Afrique, et souligne à cet égard qu'il importe de coordonner ces initiatives en faveur de l'Afrique et qu'il faut veiller à ce qu'elles soient effectivement mises en œuvre;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

26. *Demande instamment* que l'on continue d'appuyer les mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté et la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, le cas échéant, des mesures d'allègement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés, d'appui au secteur privé et à l'entrepreneuriat, de respect des engagements pris concernant l'aide publique au développement, de stimulation des investissements étrangers directs et de transfert de technologie ;

27. *Constate* que l'Afrique, qui contribue moins que toute autre région au changement climatique, est l'une des plus vulnérables et exposées à ses effets néfastes et, à cet égard, appelle la communauté internationale, en particulier les pays développés, à soutenir les efforts d'adaptation et de développement durable de l'Afrique, notamment par le transfert et le déploiement de technologies, le renforcement des capacités et l'affectation de nouvelles ressources adéquates et prévisibles ;

28. *Affirme de nouveau* que tous les pays et toutes les institutions multilatérales compétentes doivent continuer de s'efforcer de donner une plus grande cohérence à leurs politiques commerciales à l'égard des pays africains, et reconnaît l'importance de l'action menée pour intégrer pleinement ces pays au système commercial international et leur donner les moyens d'être compétitifs grâce à des initiatives comme Aide pour le commerce et, compte tenu de la crise économique et financière mondiale, les aider à faire face aux difficultés d'ajustement liées à la libéralisation des échanges ;

29. *Demande* que le problème de la dette extérieure des pays africains soit réglé de façon globale et durable, notamment par le biais de l'annulation ou la restructuration, le cas échéant, de la dette des pays africains fortement endettés qui ne bénéficient pas de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et dont l'endettement est excessif, au cas par cas, et souligne qu'il importe que la dette soit supportable à long terme ;

30. *Constate* que les effets négatifs de la crise financière et économique mondiale sur le développement n'ont pas fini de se faire sentir, risquent de réduire à néant les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et peuvent menacer la viabilité de la dette dans certains pays en développement, notamment en raison de leur impact sur l'économie réelle et de l'augmentation des emprunts contractés pour atténuer les effets négatifs de la crise ;

31. *Demande* que les pays du Groupe des Huit s'acquittent de l'engagement pris de doubler l'aide publique au développement à l'Afrique d'ici à 2010 et, à ce propos, appelle la communauté internationale à honorer ses engagements ;

32. *Est consciente* des efforts consentis par les pays développés pour accroître les ressources disponibles aux fins du développement, notamment l'engagement pris par certains d'entre eux de relever le niveau de l'aide publique au développement, et souhaite que soient respectés tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement, y compris celui pris par de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'horizon 2015 et au moins 0,5 pour cent à l'horizon 2010 à celle destinée aux pays en développement, et 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à celle allant aux pays les moins avancés, et prie instamment les pays développés qui n'ont pas encore atteint ces objectifs d'agir concrètement en ce sens, comme ils se sont à plusieurs reprises engagés à le faire ;

33. *Se félicite* des efforts de certains pays développés, qui sont en bonne voie de tenir l'engagement qu'ils ont pris d'augmenter leur aide publique au développement ;

34. *Se félicite également* des efforts déployés et des initiatives prises récemment pour améliorer la qualité de l'aide et en accroître les retombées, y compris la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et le Programme d'action d'Accra³⁷, ainsi que de la déter-

³⁷ A/63/539, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

mination à prendre en temps voulu des mesures concrètes et efficaces pour donner effet à tous les engagements pris d'un commun accord au sujet de l'efficacité de l'aide, en arrêtant une procédure de contrôle claire et des délais précis, notamment en continuant d'aligner les mesures d'aide sur les stratégies des pays, en renforçant les capacités institutionnelles, en réduisant les frais de transaction et en éliminant les procédures administratives, en parvenant à ce que l'aide soit moins liée, en améliorant la capacité d'absorption et la gestion financière des pays bénéficiaires et en mettant davantage l'accent sur les résultats en matière de développement ;

35. *Est consciente* qu'il faut que la communauté internationale axe plus particulièrement ses efforts sur l'appui au Programme intégré pour le développement de l'agriculture en Afrique et prend note à ce propos de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale³⁸ ;

36. *Est consciente également* que la communauté internationale doit continuer de s'efforcer d'accroître le flux de ressources nouvelles et supplémentaires de toute provenance, publique et privée, nationale et étrangère, destinées au financement du développement des pays africains ;

37. *Invite* tous les partenaires de l'Afrique et en particulier les pays développés à aider les pays de ce continent à favoriser et maintenir la stabilité macroéconomique, à attirer des investissements et à promouvoir des politiques susceptibles d'attirer des investissements nationaux et étrangers, par exemple en encourageant les apports de capitaux privés, à pousser le secteur privé en Afrique à investir, à faciliter et encourager les transferts des technologies dont ont besoin les pays africains à des conditions favorables, notamment à des conditions de faveur et préférentielles convenues d'un commun accord, et à aider ces pays à renforcer les capacités humaines et institutionnelles dont ils disposent pour mettre en œuvre le Nouveau Partenariat conformément aux priorités et objectifs de celui-ci et dans le but de promouvoir le développement de l'Afrique à tous les niveaux ;

38. *Souligne* que la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que la consolidation de la paix après les conflits, conditionnent la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat et se félicite à cet égard de la coopération et de l'appui dont les organisations régionales et sous-régionales africaines bénéficient de la part des organismes des Nations Unies et de leurs partenaires de développement pour la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

39. *Se félicite* des efforts que la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies continue de faire pour aider les pays d'Afrique qui sortent d'un conflit, ainsi que du resserrement des relations entre la Commission et l'Union africaine et, à cet égard, prend acte avec satisfaction de la visite effectuée au siège de l'Union africaine, le 9 novembre 2009, par le Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et les présidents des différentes configurations par pays de la Commission ;

40. *Prie* le système des Nations Unies de continuer à aider l'Union africaine, le secrétariat du Nouveau Partenariat et les pays d'Afrique à élaborer des projets et programmes conformes aux priorités du Nouveau Partenariat et de mettre plus fortement l'accent sur le contrôle et l'évaluation de l'efficacité de ses activités d'appui au Nouveau Partenariat, ainsi que sur la diffusion d'informations sur la question ;

41. *Accueille avec satisfaction* le programme Éducation de base en Afrique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui vise à faire de l'éducation une priorité et est favorable à une réforme globale et intégrée ;

42. *Invite* le Secrétaire général à insister auprès des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, dans le cadre de la suite donnée au Sommet mondial de 2005, pour qu'ils aident les pays africains à mener des initiatives à impact rapide, dans le cadre notamment du projet « Villages du Millénaire », et le prie d'évaluer ces initiatives dans son rapport ;

³⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

43. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la cohérence des activités menées par le système des Nations Unies pour soutenir le Nouveau Partenariat, selon les modules convenus, et demande à ce propos aux organismes des Nations Unies de continuer à tenir compte des besoins particuliers de l'Afrique dans toutes leurs activités normatives et opérationnelles ;

44. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour renforcer le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en suivant les progrès accomplis dans la satisfaction des besoins particuliers de l'Afrique et en en rendant compte ;

45. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, fondé sur les renseignements que lui auront communiqués les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes du Nouveau Partenariat.

RÉSOLUTION 64/265

Adoptée à la 86^e séance plénière, le 13 mai 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.52 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cameroun (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Dominique, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay

64/265. Prévention et maîtrise des maladies non transmissibles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³⁹ et le Document final du Sommet mondial de 2005⁴⁰, ainsi que les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, en particulier les objectifs de développement ayant trait à la santé qui y sont énoncés,

Rappelant également ses résolutions relatives à la santé publique mondiale, notamment celles concernant la santé mondiale et la politique étrangère,

Rappelant en outre sa résolution 61/225 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a décidé de faire du 14 novembre la Journée mondiale du diabète,

Réaffirmant la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau du Conseil économique et social de 2009 sur le thème « Mettre en œuvre les objectifs et engagements convenus au niveau international en matière de santé publique mondiale »⁴¹,

Se félicitant des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée mondiale de la santé concernant la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, et soulignant qu'il importe que les États Membres continuent de s'attaquer aux principaux facteurs qui accroissent le risque de contracter une maladie non transmissible, en mettant en œuvre le Plan d'action 2008-2013 pour

³⁹ Voir résolution 55/2.

⁴⁰ Voir résolution 60/1.

⁴¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/64/3/Rev.1)*, chap. III.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

la Stratégie mondiale de lutte contre les maladies non transmissibles⁴², la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac⁴³, la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé⁴⁴, et les stratégies et activités fondées sur l'analyse des faits et visant à atténuer les problèmes de santé publique causés par les effets nocifs de la consommation d'alcool,

Notant que les conditions et modes de vie influent sur la santé et la qualité de vie et que les principales maladies non transmissibles sont associées à des facteurs de risque qui leur sont communs, notamment le tabagisme, l'alcoolisme, le fait d'avoir une alimentation malsaine, le manque d'activité physique et les carcinogènes présents dans l'environnement, consciente que ces facteurs ont des déterminants économiques, sociaux et politiques ou liés au sexe, au comportement et à l'environnement et soulignant à ce propos que la lutte contre les maladies non transmissibles nécessite une démarche multisectorielle,

Soulignant que, pour s'attaquer convenablement aux problèmes de développement et aux autres défis posés par les maladies non transmissibles, en particulier par les quatre principales que sont les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, il faut une action concertée et des interventions coordonnées aux niveaux national, régional et mondial,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des Caraïbes intitulée « Uniting to stop the epidemic of chronic non-communicable diseases », adoptée en septembre 2007,

Prenant note de même avec satisfaction de la déclaration des chefs de gouvernement du Commonwealth sur la lutte contre les maladies non transmissibles, adoptée en novembre 2009,

Prenant note de toutes les initiatives régionales de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise par le Gouvernement de la Fédération de Russie d'organiser à Moscou, en juin 2011, une conférence ministérielle internationale sur les maladies non transmissibles,

Constatant avec préoccupation que, pour des millions de personnes du monde entier, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, qui suppose notamment l'accès aux médicaments, demeure un objectif lointain et que, dans bien des cas, en particulier pour les personnes démunies, cet objectif est de plus en plus hors de portée,

Insistant sur le fait que la santé mondiale est également un objectif de développement à long terme, qui a une portée nationale, régionale et internationale et qui nécessite une attention et une mobilisation permanentes ainsi qu'une coopération internationale plus étroite et réaffirmant, à ce propos, la nécessité de resserrer davantage la coopération internationale dans le domaine de la santé publique, notamment par l'échange de pratiques optimales pour ce qui est de renforcer les capacités des systèmes de santé publique, d'apporter une aide financière, de produire des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de qualité et de les rendre plus accessibles, de former, recruter et retenir le personnel de santé publique, de développer les infrastructures et d'assurer les transferts de technologie,

Réaffirmant la volonté de renforcer les systèmes de santé nationaux dont les prestations sont équitablement assurées comme fondement d'une démarche intégrée, en accordant l'attention voulue, notamment, au financement des soins de santé, y compris en ce qui concerne l'affectation

⁴² Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/nmh/publications/en/.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, n° 41032.

⁴⁴ Voir Organisation mondiale de la Santé, *cinquante-septième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 17-22 mai 2004, Résolutions et Décisions, Annexes (WHA57/2004/REC/1)*, résolution 57.17.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

de crédits budgétaires suffisants au personnel de santé, à l'achat et à la distribution de médicaments et de vaccins, à l'infrastructure, aux systèmes d'information, qui comprennent la surveillance des maladies non transmissibles et de leurs déterminants, à la prestation de services et à la volonté politique de prendre des initiatives et d'en assurer la gouvernance,

Soulignant que le système des Nations Unies a l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à suivre et appliquer pleinement les accords conclus et les engagements pris aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment celles qui concernent des questions touchant à la santé,

Consciente du rôle moteur que joue l'Organisation mondiale de la Santé, principale institution spécialisée dans le domaine de la santé, notamment des responsabilités et fonctions que lui confère son mandat en matière de politiques sanitaires, et saluant les efforts qu'elle déploie en coopération avec les États Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, le secteur privé, la société civile et les médias, pour promouvoir la santé publique à tous les niveaux,

Consciente également des souffrances humaines énormes causées par les maladies non transmissibles, tels les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, et de la menace que ces maladies font peser sur les économies de nombreux États Membres, ce qui accroît les inégalités entre les pays et entre les populations et compromet ainsi la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant qu'il a été demandé d'envisager d'intégrer dans le système de suivi des objectifs du Millénaire pour le développement des indicateurs permettant de surveiller l'ampleur, les tendances et l'incidence socioéconomique des maladies non transmissibles,

Consciente de l'insuffisance des données statistiques sur les maladies non transmissibles, en particulier dans les pays en développement, et de la nécessité d'élaborer une série d'indicateurs normalisés et d'en faire un large usage pour recueillir des données et des informations sur les tendances concernant les maladies non transmissibles et les facteurs de risque aux niveaux mondial, régional et national,

Convaincue qu'il faut mener d'urgence une action multilatérale au plus haut niveau politique pour faire face à l'accroissement du taux de prévalence des maladies non transmissibles dans le monde entier, ainsi qu'à la morbidité et la mortalité qui en découlent, et accorder un rang de priorité plus élevé aux maladies non transmissibles dans la coopération pour le développement, en renforçant la coopération en la matière,

1. *Décide* de tenir en septembre 2011 une réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, avec la participation de chefs d'État et de gouvernement ;

2. *Décide également* de tenir des consultations sur la portée, les modalités, la forme et l'organisation de sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, celles-ci devant être menées à terme de préférence avant la fin de 2010 ;

3. *Engage* les États Membres à examiner, pendant le débat plénier de haut niveau de sa soixante-cinquième session consacré à l'examen des objectifs du Millénaire pour le développement, qui se tiendra en septembre 2010, l'incidence croissante et l'impact socioéconomique du taux élevé de prévalence des maladies non transmissibles dans le monde ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, en collaboration avec les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés, un rapport sur l'état des maladies non transmissibles dans le monde, en mettant en particulier l'accent sur les problèmes de développement rencontrés par les pays en développement.

RÉSOLUTION 64/267

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 3 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.53 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Égypte, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée équatoriale, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Togo, Viet Nam

64/267. Journée mondiale de la statistique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Secrétaire général à la Commission de statistique à sa quarante et unième session⁴⁵, ainsi que la décision 41/109⁴⁶, par laquelle la Commission a approuvé l'idée de proclamer le 20 octobre 2010 Journée mondiale de la statistique,

Saluant la longue histoire de la statistique officielle et le rôle de facilitation joué par l'Organisation des Nations Unies depuis la création, en 1947, de la Commission de statistique, chargée de favoriser l'élaboration de statistiques à l'échelon national et l'amélioration de leur comparabilité, de coordonner les activités des institutions spécialisées en matière de statistique, de créer des services centraux de statistique au Secrétariat, de donner des avis aux divers organes des Nations Unies sur des questions d'ordre général relatives à la réunion, à l'analyse et à la diffusion des données statistiques, et de favoriser le perfectionnement des statistiques et des méthodes de statistique en général,

Sachant qu'il importe au plus haut point de disposer, au niveau national, de capacités durables en matière de statistique, qui permettent de produire en temps voulu des statistiques et indicateurs fiables mesurant les progrès accomplis par le pays, élément indispensable sur lequel fonder la prise de décisions avisées et le suivi des objectifs du Millénaire pour le développement aux niveaux national, régional et international,

Rappelant la résolution 2006/6 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2006, intitulée « Renforcement des capacités statistiques », dans laquelle le Conseil a invité les États Membres, le système des Nations Unies, les organismes internationaux et les organisations et pays donateurs à aider les pays, en particulier ceux en développement, à développer et renforcer leurs capacités nationales en matière de statistique,

Rappelant également que l'adoption des Principes fondamentaux de la statistique officielle⁴⁷ par la Commission de statistique à la session extraordinaire qu'elle a tenue en 1994 a été une étape décisive de la codification et la promotion des valeurs fondamentales en matière de statistique officielle,

Notant que de nombreux États Membres et certaines régions rendent déjà honneur à la statistique officielle au moyen d'initiatives nationales et régionales diverses, notamment en y dédiant un mois, une semaine ou une journée, ou en organisant des manifestations, et se félicitant de leur appui et de leur disposition à coordonner ces manifestations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de proclamer le 20 octobre 2010 Journée mondiale de la statistique, avec pour thème général « Célébrer les nombreuses avancées de la statistique officielle » et pour valeurs fondamentales le service, l'intégrité et le professionnalisme ;

⁴⁵ E/CN.3/2010/12.

⁴⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 4 (E/2010/24), chap. I.B.*

⁴⁷ *Ibid., 1994, Supplément n° 9 (E/1994/29), par. 59.*

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, notamment les instituts de recherche, les médias et les producteurs et utilisateurs de statistiques officielles, à marquer dignement la Journée mondiale de la statistique ;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à la réalisation des projets de l'Organisation des Nations Unies concernant la célébration de la Journée mondiale de la statistique en 2010 et de porter la présente résolution à l'attention des États Membres et des organismes des Nations Unies ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la Commission de statistique, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les enseignements tirés de la Journée mondiale de la statistique.

RÉSOLUTION 64/289

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 2 juillet 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.56, présenté par le Président de l'Assemblée générale

64/289. Cohérence du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁴⁸,

Rappelant également sa résolution 62/277 du 15 septembre 2008, dans laquelle étaient définis cinq aspects que les États Membres devaient étudier en vue de renforcer la cohérence du système des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 63/311 du 14 septembre 2009,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴⁹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁵⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵¹ et le droit international, notamment des droits de l'homme et humanitaire,

Réaffirmant également sa résolution 62/208 du 19 décembre 2007 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant en outre sa résolution 2 (I) du 1^{er} février 1946,

Réaffirmant que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme,

Réaffirmant également combien il importe que les pays prennent en main les programmes qui les concernent et en dirigent l'exécution, et soulignant qu'il n'existe pas de solutions toutes faites en matière de développement et que l'aide que les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement fournissent devrait permettre de répondre aux différentes demandes des pays de programme et respecter leurs plans et leurs stratégies de développement, conformément aux mandats établis,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général intitulés respectivement « Proposition détaillée relative à l'entité composite chargée de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la

⁴⁸ Voir résolution 60/1.

⁴⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵⁰ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

femme »⁵² et « Suivi de la résolution 63/311 de l'Assemblée générale sur la cohérence du système des Nations Unies concernant les activités opérationnelles pour le développement »⁵³,

Améliorer la gouvernance des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement afin de renforcer la cohérence à l'échelle du système

1. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte, à compter de sa soixante-cinquième session, que soit disponible, comme documentation de base pour l'examen complet, un recueil de tous les textes des organes délibérants relatifs au rôle et aux responsabilités de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, y compris ses organes subsidiaires, des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et des organes directeurs des institutions spécialisées en matière de gouvernance des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;

2. *Prie également* le Secrétaire général de faire circuler l'information concernant la mesure dans laquelle les calendriers, les ordres du jour et les programmes de travail des organes directeurs chargés des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies coïncident, afin que ceux-ci puissent réfléchir aux dispositions à prendre pour établir leurs ordres du jour et programmes de travail avec une plus grande cohérence;

3. *Invite* le Président et le Bureau du Conseil économique et social à organiser des réunions de coordination informelles avec les bureaux des organes directeurs chargés des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, conformément à leur mandat, pour examiner comment renforcer la cohérence de leurs travaux, et à présenter aux États Membres un résumé des travaux réalisés à cette occasion;

4. *Réaffirme* qu'il faut accroître la transparence des activités du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, en particulier veiller à ce que le Conseil interagisse véritablement avec les États Membres, tout en respectant ses mandats et ses méthodes de travail ainsi que ceux de ses organisations membres, et à cet égard prie :

a) Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, de veiller à ce que le site Web du Conseil comporte davantage d'informations de meilleure qualité, ainsi que de publier les accords et décisions interinstitutions émanant de cet organe et de les communiquer aux États Membres;

b) Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, de garantir une approche transparente et équilibrée dans sa hiérarchisation des priorités, de mettre en œuvre les décisions des organes intergouvernementaux concernés et de faire rapport à ce sujet et d'incorporer les informations portant sur les travaux du Conseil dans son rapport d'examen annuel destiné au Conseil économique et social, qui est également étudié par le Comité du programme et de la coordination, et ce pour promouvoir un dialogue plus efficace;

c) Le Président du Conseil économique et social de continuer d'organiser régulièrement avec le Secrétariat des réunions d'information à l'intention des États Membres à l'issue des sessions semestrielles du Conseil des chefs de secrétariat, compte tenu du fait que ces réunions doivent être espacées de telle manière que les États Membres puissent s'entretenir de façon constructive avec le Conseil de ses activités;

5. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de concevoir et d'organiser, en concertation avec les secrétariats des organes directeurs chargés des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement, selon qu'il convient et conformément à son statut, des stages d'orientation et de formation consacrés à la réalisation des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, y compris le rôle et les respon-

⁵² A/64/588.

⁵³ A/64/589.

sabilités des organes directeurs, à l'intention des représentants des États Membres, en particulier les membres des missions permanentes des États Membres, en application des dispositions du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 64/260 du 29 mars 2010 ;

6. *Prie* le Conseil économique et social, les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et les organes directeurs des institutions spécialisées d'envisager de prendre des mesures pour faciliter la participation effective des décideurs des pays en développement au débat de la session de fond du Conseil consacré aux activités opérationnelles ainsi qu'aux sessions ordinaires des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et des organes directeurs des institutions spécialisées, en donnant la priorité aux décideurs des pays de programme, en particulier des pays les moins avancés. Il pourrait s'agir d'établir de nouveaux fonds d'affectation spéciale ou de faire appel à des mécanismes existants, selon qu'il convient, compte tenu de la situation financière de chaque organisme et des arrangements pris dans ce domaine ;

7. *Invite* les fonds et programmes des Nations Unies, selon qu'il convient, à s'inspirer de leur analyse des bonnes pratiques en vigueur pour mieux préparer les réunions des conseils d'administration et les débats organisés à cette occasion, compte tenu des vues exprimées par les États Membres, et à faire figurer à cet égard les conclusions et les mesures qu'ils auront adoptées dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social ;

8. *Prend note* des progrès accomplis dans la création d'une base centrale de données sur les activités opérationnelles de développement et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'un point de la situation soit présenté au Conseil économique et social à sa session de fond de 2011 dans le cadre de l'examen complet des activités opérationnelles de développement ;

9. *Engage* les organes directeurs des fonds et programmes et des institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement à faire figurer dans leurs plans stratégiques, selon qu'il convient, des dispositions visant précisément à donner suite dans leur intégralité aux orientations fixées dans le cadre de l'examen complet des activités opérationnelles de développement prescrit par l'Assemblée générale, et prie les secrétariats de ces fonds et programmes et de ces institutions spécialisées de rendre compte de la mise en œuvre de ces dispositions dans les rapports ordinaires qu'ils lui présentent par l'entremise du Conseil économique et social ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer et de faire effectuer périodiquement, sous l'égide du Conseil économique et social et en coopération avec les coordonnateurs résidents, des enquêtes auprès des gouvernements en vue de déterminer l'efficacité, l'efficience et la pertinence de l'appui offert par le système des Nations Unies, afin de faire remonter l'information sur les points forts signalés par les autorités publiques s'agissant de leur interaction avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement et sur les principales difficultés rencontrées dans ce cadre, l'objectif étant de donner aux organes intergouvernementaux les moyens de s'attaquer aux problèmes, et demande que les résultats de ces enquêtes soient publiés et communiqués aux États Membres ;

Mécanisme indépendant d'évaluation à l'échelle du système

11. *Constate* que le dispositif d'évaluation à plusieurs niveaux des activités opérationnelles de développement actuellement en place au sein de l'Organisation des Nations Unies se compose d'un certain nombre d'entités ayant des rôles et responsabilités distincts, notamment le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, les bureaux de l'évaluation de différents organismes des Nations Unies, le Bureau des services de contrôle interne, le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et le Corps commun d'inspection ;

12. *Prie* le Secrétaire général, en concertation avec le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation et le Corps commun d'inspection, de faire réaliser un examen d'ensemble du cadre institutionnel existant pour l'évaluation à l'échelle du système des activités opérationnelles de développement des organismes des Nations Unies et de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport assorti de recommandations ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

13. *Affirme* à cet égard que l'établissement d'un mécanisme indépendant d'évaluation à l'échelle du système devrait viser à exploiter pleinement et à renforcer le cadre et les moyens institutionnels existants ;

Approbation des programmes communs de pays

14. *Met l'accent* sur le principe d'appropriation et de direction nationales, appuie l'initiative qu'ont prise certains pays d'utiliser volontairement des descriptifs de programme commun de pays et souligne son appui à tous les pays qui souhaitent continuer de recourir aux cadres et processus existants en matière de programmation au niveau des pays ;

15. *Considère* que le recours à la concertation locale pourrait renforcer le principe d'appropriation nationale et faciliter la participation effective des décideurs nationaux à la détermination des domaines prioritaires des programmes communs de pays ;

16. *Invite* les pays présentant volontairement un descriptif de programme commun de pays à élaborer celui-ci conformément au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, le cas échéant, et à exposer dans ce document les mesures décisives qui seront prises pour atteindre les résultats convenus dans la limite des ressources disponibles ou prévues à titre indicatif, ainsi que celles qui permettront de garantir la cohérence de l'assistance fournie par le système des Nations Unies à l'échelon national, en joignant en annexe une courte description des résultats attendus et des ressources prévues à titre indicatif pour chaque organisme des Nations Unies concerné ;

17. *Invite* les organes directeurs de chacun des fonds, programmes et institutions spécialisées, s'il y a lieu et conformément à leur mandat, à examiner et valider le rôle qui leur incombera et les ressources dont ils auront besoin pour exécuter le programme commun de pays, compte tenu de l'annexe se rapportant à chaque organisme ;

18. *Note* que la contribution de chaque fonds, programme et institution spécialisée sera approuvée s'il y a lieu à l'issue d'une évaluation destinée à déterminer si les éléments figurant dans l'annexe se rapportant à chaque organisme tiennent compte des priorités énoncées dans le plan stratégique de celui-ci et de son mandat général, et s'ils sont conformes aux priorités et stratégies nationales ;

19. *Estime* que les débats informels tenus pendant la réunion conjointe des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial sur les questions intersectorielles, les synergies, les lacunes et les doubles emplois, y compris ceux ayant trait aux programmes communs de pays, pourraient fournir un contexte utile aux activités de chaque fonds et programme au niveau national ;

« Unis dans l'action »

20. *Se félicite* des réunions intergouvernementales de pays où ont été réalisés des programmes pilotes, qui se sont tenues à Kigali du 19 au 21 octobre 2009, et à Hanoï du 14 au 16 juin 2010, prend note avec satisfaction des déclarations de Kigali et de Hanoï et, à cet égard, prend également note des progrès accomplis par les pays où est mise en œuvre l'initiative « Unis dans l'action » pour ce qui est des évaluations qu'ils ont menées au niveau national, avec la participation des parties prenantes concernées et l'appui technique du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, devant être achevées d'ici au 1^{er} juillet 2010 ;

21. *Encourage* le Secrétaire général à donner suite aux modalités proposées pour la mise en place d'un mécanisme indépendant de l'évaluation des enseignements tirés des projets pilotes de l'initiative « Unis dans l'action », comme demandé par le Secrétariat, à l'issue de consultations, et couvrant tous les aspects de l'initiative, et attend avec intérêt les conclusions qui lui seront présentées à sa soixante-sixième session ;

Améliorer le système de financement des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement afin de renforcer la cohérence à l'échelle du système

Principes généraux

22. *Prend acte* des efforts faits par les pays développés pour consacrer davantage de ressources au développement, y compris les engagements pris par certains d'entre eux d'augmenter l'aide publique au développement, demande que toutes les promesses faites dans ce domaine soient honorées, notamment l'engagement pris par beaucoup de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement d'ici à 2015, dont au moins 0,5 pour cent d'ici à 2010, et d'affecter une part de 0,15 à 0,20 pour cent de ce même revenu aux pays les moins avancés, et invite instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à avancer concrètement sur cette voie comme ils s'y sont engagés ;

23. *Se félicite* du nombre croissant de pays qui contribuent financièrement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, ainsi que de la diversification des sources et mécanismes de financement au sein du système, et se félicite également de l'augmentation sensible des fonds affectés aux activités des Nations Unies pour le développement qui sont passés de 13 milliards de dollars des États-Unis en 2003 à 22 milliards de dollars en 2008, niveau le plus élevé jamais atteint ;

24. *Souligne* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, demeurent l'assise des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, note à cet égard avec une profonde inquiétude le recul à long terme de la part des contributions au budget de base de ces organismes, laquelle s'est stabilisée depuis 2005 à environ 34 pour cent, et convient qu'il faut que les organisations maintiennent un juste équilibre entre les ressources de base et les autres ressources, compte tenu de la structure unique du mandat et des programmes de chaque organisme, tout en notant que les ressources autres que les ressources de base sont un complément important des ressources ordinaires des organismes de développement des Nations Unies pour soutenir les activités opérationnelles pour le développement ;

25. *Souligne également* que l'augmentation des contributions volontaires versées aux organismes de développement des Nations Unies est indispensable à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux du Millénaire, et constate à cet égard qu'il existe des liens complémentaires entre le renforcement de l'efficacité, de l'efficience et de la cohérence du système des Nations Unies pour le développement et les résultats concrets obtenus en aidant les pays en développement à éliminer la pauvreté et à parvenir à une croissance économique soutenue et un développement durable grâce aux activités opérationnelles de développement et à l'ensemble des ressources mises à la disposition du système des Nations Unies pour le développement ;

26. *Souligne en outre* que le financement des activités opérationnelles doit être adéquat tant en volume qu'en qualité ainsi que plus prévisible, efficace et efficient ;

27. *Affirme* dans ce contexte l'importance de la responsabilité effective et de la transparence, ainsi que de l'amélioration de la gestion axée sur les résultats et de l'harmonisation accrue des rapports sur les résultats des activités des fonds, programmes et institutions spécialisées en vue d'accroître le volume et la qualité du financement des activités opérationnelles ;

Garantir des financements adéquats

28. *Souligne* que le financement des activités opérationnelles devrait être fonction des priorités et plans nationaux définis par les pays de programme ainsi que des plans stratégiques, mandats, cadres de ressources et priorités des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et insiste, à cet égard, sur la nécessité de renforcer davantage les cadres de résultats des fonds, programmes et organismes du système des Nations Unies pour le développement et sur le fait que les organismes, fonds et programmes doivent mieux rendre compte des résultats obtenus et de la réalisation des objectifs propres à chaque pays ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

29. *Souligne également* qu'il importe de prendre des mesures en vue d'élargir la base des donateurs et d'accroître le nombre des pays donateurs et autres partenaires qui versent des contributions aux organismes de développement des Nations Unies afin que ceux-ci soient moins tributaires d'un petit nombre de donateurs ;

30. *Est consciente* qu'il pourrait être utile de déterminer la masse critique des ressources de base dont ont besoin les organismes des Nations Unies chargés du développement et note à cet égard que la notion de masse critique peut notamment porter sur le volume des ressources suffisant à satisfaire les besoins des pays de programme et à produire les résultats prévus dans les plans stratégiques, y compris les coûts administratifs, de gestion et de programme ;

31. *Invite* les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies à entamer de nouvelles consultations en vue de rechercher la meilleure façon de déterminer et de mobiliser la masse critique des ressources de base nécessaires à chaque fonds et programme pour s'acquitter de son mandat ;

32. *Invite* les organes directeurs des institutions spécialisées concernées, dans le cadre de leurs budgets pour 2012-2013, à envisager de rechercher la meilleure façon de déterminer et de mobiliser la masse critique de ressources de base dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat ;

33. *Prie* les fonds et programmes de rendre compte de leurs travaux et conclusions sur la masse critique dans leurs rapports annuels ou biennaux au Conseil économique et social à compter de 2011 et, à cet égard, encourage également les institutions spécialisées à faire au besoin rapport au Conseil sur leurs travaux et conclusions concernant la masse critique ;

Améliorer la qualité du financement

34. *Prie instamment* les États Membres, sous réserve des dispositions législatives et budgétaires applicables, de contribuer financièrement aux activités de développement du système des Nations Unies sous la forme d'engagements financiers pluriannuels afin d'améliorer la prévisibilité des ressources ;

35. *Exhorte* tous les États Membres qui versent des contributions au titre des autres ressources servant à financer les activités opérationnelles, ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, à veiller à ce que ces ressources répondent pleinement aux nécessités des plans stratégiques et mandats ainsi qu'aux priorités des pays de programme qui sont définies dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

36. *Demande instamment* aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et aux organes directeurs des institutions spécialisées de prendre des mesures pour améliorer la gestion et le contrôle des ressources autres que les ressources de base affectées aux projets, en incluant dans leurs rapports annuels une évaluation du degré d'alignement de ces ressources sur les plans stratégiques de chaque organisation ;

37. *Prie* le Secrétaire général de donner, dans son rapport annuel au Conseil économique et social sur les statistiques financières, des informations sur tous les fonds d'affectation spéciale multidonateurs et les fonds d'affectation spéciale thématiques, y compris sur leurs mandats, réalisations et structures, en vue de renforcer encore la participation des États Membres à leur gouvernance ;

38. *Prie* les organismes des Nations Unies qui administrent des fonds d'affectation spéciale multidonateurs de faire rapport sur l'administration de ces fonds, tous les ans, à leurs organes directeurs respectifs afin d'améliorer la complémentarité entre les ressources fournies par le biais des fonds d'affectation spéciale multidonateurs et les autres sources de financement ;

39. *Constate* que le Groupe des Nations Unies pour le développement fait actuellement des efforts pour que les ressources de base ne servent pas à financer des activités qui devraient l'être au titre des autres ressources, prie, à cet égard, les fonds et programmes des Nations Unies,

et prie instamment les institutions spécialisées, de ne pas utiliser les ressources de base/ressources ordinaires pour financer les coûts de gestion des fonds extrabudgétaires et leurs activités de programme, et engage instamment les États Membres à verser des contributions au titre des autres ressources pour réduire les frais de transaction et rationaliser les modalités d'établissement de rapports autant que faire se peut ;

Améliorer l'information pour suivre les tendances en matière de financement

40. *Prend note* de l'amélioration des rapports sur le financement des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement et demande que de nouvelles améliorations soient apportées pour mieux tenir compte de la diversité des sources de financement autres que les ressources de base, telles que les fonds d'affectation spéciale multidonateurs, y compris les ressources internationales, régionales et nationales mises en commun ;

41. *Demande*, à cet égard, que les futurs rapports sur le financement du système des Nations Unies pour le développement établissent une distinction plus claire entre le financement du développement et celui des activités humanitaires et différencient mieux les contributions autofinancées des flux de financement autres que les ressources de base ;

42. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de la prévisibilité du financement du système des Nations Unies pour le développement, y compris de l'incidence d'une croissance rapide des contributions au titre des ressources autres par rapport aux ressources de base, des fluctuations importantes des taux de change et d'un recours limité aux contributions pluriannuelles, dans le rapport annuel sur les résultats obtenus et les mesures et les processus mis en place pour donner suite à sa résolution 62/208 qu'il présentera au Conseil économique et social et qui sera étudié par les États Membres dans le cadre de l'examen complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

Harmonisation des pratiques de fonctionnement

43. *Note* que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a fourni des informations concernant les progrès accomplis dans la simplification et l'harmonisation des pratiques de fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement ;

44. *Rappelle* que la simplification et l'harmonisation des pratiques de fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement ont pour objet d'harmoniser et de simplifier les règles et procédures existantes de façon à obtenir une réduction sensible des coûts et des tâches administratives et des procédures des organismes de développement des Nations Unies et de leurs partenaires nationaux, en tenant compte des particularités de chaque pays de programme, et à renforcer l'efficacité, la responsabilité effective et la transparence du système des Nations Unies pour le développement ;

45. *Encourage* les fonds et programmes des Nations Unies à trouver des moyens de gagner davantage en efficacité, y compris aux sièges, en menant à bien des stratégies et activités communes, dans les domaines de la gestion des ressources humaines et des technologies de l'information et de l'administration, par exemple, tout en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec les politiques correspondantes arrêtées au niveau intergouvernemental, y compris celles qui concernent le régime commun des Nations Unies, et à prendre en compte les réformes en cours dans les domaines administratif et budgétaire, et recommande à ce sujet qu'ils présentent à leurs organes directeurs des rapports annuels sur les progrès accomplis et, le cas échéant, qu'ils la tiennent au fait de ces progrès, par l'intermédiaire des rapports qu'ils présentent au Conseil économique et social ;

46. *Demande de nouveau* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'affecter, dans toute la mesure possible, les économies dégagées par la réduction des coûts de transaction et des frais généraux aux programmes de développement dans les mêmes pays ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

47. *Souligne* que la simplification et l'harmonisation des pratiques de fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement, y compris dans le domaine des achats, doivent être conformes aux mandats intergouvernementaux, y compris à ceux qu'elle a définis;

48. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'informer régulièrement le Conseil économique et social des avancées obtenues et des difficultés rencontrées dans la simplification et l'harmonisation des pratiques de fonctionnement, et de renvoyer toute question exigeant une décision intergouvernementale aux organes intergouvernementaux compétents;

Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme

Création de l'entité

49. *Décide* de créer, par la présente résolution, en tant qu'entité composite, qui sera opérationnelle d'ici au 1^{er} janvier 2011, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui s'appellera ONU-Femmes, en regroupant les mandats et fonctions existants du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, ainsi que du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et en les transférant à cette Entité, pour qu'elle serve de secrétariat et mène à bien des activités opérationnelles au niveau national;

50. *Décide également* de créer un Conseil d'administration qui sera l'organe directeur de l'Entité et sera chargé de fournir un appui intergouvernemental à ses activités opérationnelles et de les superviser;

Principes généraux

51. *Décide* que :

a) La Charte des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴⁹, notamment ses douze domaines critiques, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵⁰ et les instruments, normes et résolutions des Nations Unies qui appuient, concernent et favorisent l'égalité des sexes, l'autonomisation et la promotion de la femme, constitueront le cadre de travail de l'Entité;

b) En se fondant sur le principe de l'universalité, l'Entité fournira, dans le cadre de ses fonctions d'appui normatives et de ses activités opérationnelles, à tous les États Membres qui en feront la demande, des conseils et une assistance technique, à tous les niveaux du développement et dans toutes les régions, dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'autonomisation et des droits de la femme et de la transversalisation de la problématique hommes-femmes;

c) L'Entité fonctionnera conformément aux principes arrêtés lors de l'examen complet de ses activités opérationnelles, en répondant, en particulier, aux besoins et aux priorités définis par les États Membres, à leur demande;

d) L'Entité travaillera en consultation avec les mécanismes nationaux de promotion de la femme ou les coordonnateurs désignés par les États Membres;

e) Les données utilisées par l'Entité, y compris celles émanant de sources officielles nationales, doivent être vérifiables, exactes, fiables et ventilées par âge et par sexe;

52. *Décide également* que la création de l'Entité et la conduite de ses travaux devraient aboutir à une plus grande coordination, cohérence et transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tout le système des Nations Unies;

53. *Décide en outre* que le mandat et les fonctions de l'Entité regroupent ceux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, que l'Entité est en outre chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines, et que tout nouveau mandat devra être approuvé par les mécanismes intergouvernementaux ;

54. *Constate* que les organisations de la société civile, en particulier les associations féminines, jouent un rôle crucial dans la promotion des droits des femmes, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme ;

55. *Prie* le chef de l'Entité de poursuivre la pratique actuelle de consultation effective avec les organisations de la société civile et les encourage à contribuer de manière significative aux travaux de l'Entité ;

56. *Note* que l'Entité fonctionnera dans le cadre du système des coordonnateurs résidents au sein de l'équipe de pays des Nations Unies, et qu'elle dirigera et coordonnera les travaux de l'équipe de pays qui concernent l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, sous la direction du Coordonnateur résident ;

Gouvernance de l'Entité

57. *Décide* :

a) Que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme constitueront la structure de gouvernance intergouvernementale à plusieurs niveaux de l'Entité pour l'appui à l'élaboration de normes et lui donneront des orientations générales en la matière ;

b) Que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil d'administration de l'Entité constitueront la structure de gouvernance intergouvernementale à plusieurs niveaux de l'Entité pour les activités opérationnelles et orienteront son action ;

58. *Souligne* que l'appui à la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies fera partie intégrante de l'activité de l'Entité ;

59. *Décide* que le Conseil d'administration s'acquittera des fonctions énoncées à l'annexe I de sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993 en tenant compte des dispositions de la présente résolution ;

60. *Décide également* que le Conseil d'administration sera composé de quarante et un membres comme suit :

a) Dix membres du Groupe des États d'Afrique ;

b) Dix membres du Groupe des États d'Asie ;

c) Quatre membres du Groupe des États d'Europe orientale ;

d) Six membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;

e) Cinq membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ;

f) Six membres choisis parmi les pays contributeurs ;

61. *Décide en outre* que les six sièges alloués aux pays contributeurs seront répartis comme suit :

a) Quatre sièges pour quatre pays choisis parmi les dix principaux donateurs de contributions de base volontaires à l'Entité et par ces dix pays ;

b) Deux sièges pour deux pays en développement non membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui fournis-

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

sent des contributions de base volontaires à l'Entité, choisis parmi les dix principaux contributeurs de ce type et par les pays en développement non membres du Comité d'aide au développement, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable ;

62. *Décide* que la répartition des sièges décrite ci-dessus devrait être conforme à la liste, établie par le Secrétaire général, des contributions volontaires annuelles moyennes des États Membres, pendant les trois dernières années civiles, au budget de base de l'Entité ou, pendant une période intérimaire, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, et pour lesquelles des données statistiques sont disponibles ;

63. *Décide également* que chaque État Membre ne pourra être choisi qu'au titre d'une catégorie ;

64. *Décide en outre* que le Conseil économique et social élira les membres du Conseil d'administration pour un mandat de trois ans, conformément à la pratique établie et prie le Conseil d'organiser les premières élections au plus tard le 31 décembre 2010 ;

65. *Décide* que le Conseil d'administration lui fera rapport sur son programme et ses activités tous les ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond ;

66. *Décide également* que le Conseil d'administration de l'Entité participera à la réunion conjointe des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial en vue de promouvoir une coordination et une cohérence effectives entre les activités opérationnelles menées dans les domaines de la transversalisation de la problématique hommes-femmes et de l'autonomisation de la femme ;

67. *Souligne* qu'il faut créer des mécanismes concrets d'établissement des rapports, qui soient axés sur les résultats, et qu'il faut assurer la cohérence, la cohésion et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de l'activité de l'Entité, et demande à cet égard :

a) Que la Commission de la condition de la femme et le Conseil d'administration de l'Entité collaborent étroitement en vue de donner des conseils et des orientations cohérents dans leur domaine de compétence ;

b) Que le Conseil économique et social établisse, à sa session de fond de 2010, des liens adéquats et concrets entre la Commission et le Conseil d'administration pour que les orientations générales données par la Commission concordent avec les stratégies et activités opérationnelles approuvées par le Conseil d'administration ;

c) Que le chef de l'Entité présente un rapport annuel à la Commission sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité et sur la suite donnée aux orientations générales de la Commission ;

d) Que le chef de l'Entité présente au Conseil d'administration un rapport annuel sur les activités opérationnelles et rende compte de ces activités au Conseil économique et social lors du débat consacré aux activités opérationnelles ;

e) Que le Conseil économique et social lui fasse, à son tour, rapport ;

Administration et ressources humaines

68. *Décide* que l'Entité appuiera les processus directifs et normatifs intergouvernementaux et les programmes d'activités opérationnelles pour soutenir les États Membres, sur leur demande ;

69. *Décide également* :

a) Que l'Entité sera dirigée par un secrétaire général adjoint qui sera nommé par le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et dont le poste sera financé par le budget ordinaire ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

b) Que le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité relèvera du Secrétaire général et sera membre à part entière du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination ;

70. *Engage* le Secrétaire général à nommer le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité membre du Comité des politiques, du Conseil de direction et des autres mécanismes internes de prise de décisions ;

71. *Décide* que l'Entité devra rendre compte aux États Membres conformément aux règles et normes applicables ;

72. *Décide également* que le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité nommera et administrera le personnel de celle-ci, y compris pour ses activités opérationnelles, conformément au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et que le Secrétaire général délèguera au Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité l'autorité officielle pour les questions de personnel, tout en veillant à ce que celle-ci soit soumise aux organes de contrôle ;

73. *Décide en outre* que la composition et la sélection du personnel de l'Entité seront conformes aux dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte dûment tenu de la représentation géographique et de l'équilibre entre les sexes ;

74. *Prie* le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité de mettre en place les mécanismes voulus pour fournir une aide et un soutien à la réalisation de tous les objectifs et activités stratégiques convenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que des engagements nationaux et internationaux pris dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

Financement

75. *Décide* que les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes normatifs intergouvernementaux seront prélevées sur le budget ordinaire et approuvées par elle ; les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes opérationnels intergouvernementaux et aux activités opérationnelles à tous les niveaux seront prélevées sur les contributions volontaires et approuvées par le Conseil d'administration ;

76. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour approbation, pendant la partie principale de sa soixante-cinquième session, un rapport où figure une proposition révisée pour l'affectation des ressources du budget ordinaire approuvé de l'exercice biennal 2010-2011 aux fonctions d'appui normatives de la nouvelle Entité, conformément à toutes les règles et procédures de l'Organisation, et un organigramme détaillé de l'Entité ainsi que des options en matière d'arrangements administratifs pour son budget ordinaire ;

77. *Prie* le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité de soumettre un rapport au Conseil d'administration, y compris l'organigramme demandé au paragraphe 76 ci-dessus, ainsi qu'un projet révisé de plan stratégique et de proposition pour l'utilisation des ressources volontaires au titre du budget d'appui pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

78. *Décide* que la structure de l'Entité présentée dans l'organigramme illustrera la portée universelle de l'Entité ;

79. *Décide également* que les activités opérationnelles de l'Entité seront régies par un règlement financier et des règles de gestion financière analogues à ceux des autres fonds et programmes opérationnels des Nations Unies et conformes aux dispositions du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁵⁴ et, à cet égard, prie le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité de présenter au Conseil d'administration, pour examen et adoption, un projet de règlement financier et d'adopter des règles de gestion financière ;

⁵⁴ ST/SGB/2003/7.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

80. *Souligne* qu'il faut faire en sorte que l'Entité soit dotée des fonds nécessaires et engage vivement les États Membres à verser au budget de base de l'Entité, quand leurs dispositions législatives et budgétaires le leur permettent, des contributions volontaires stables, selon un cycle pluriannuel prévisible et durable, et décide que les rapports sur le financement doivent être transparents et que les États Membres doivent pouvoir les consulter facilement, par exemple par le biais d'un registre en ligne où figureraient ces renseignements financiers ;

Mesures de transition

81. *Décide* que, compte tenu du paragraphe 49 ci-dessus, une période de transition commencera à la date d'adoption de la présente résolution et prendra fin le 31 décembre 2010 ;

82. *Décide également* que toutes les activités, y compris les programmes de formation et de recherche, exécutées par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme se poursuivront conformément aux arrangements opérationnels établis avant la date d'adoption de la présente résolution jusqu'à ce que ceux-ci soient remplacés par de nouveaux arrangements ;

83. *Décide en outre* de transférer les mandats, fonctions, avoirs existants, y compris les installations et infrastructures, ainsi que les dettes, et obligations contractuelles du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à l'Entité dès l'adoption de la présente résolution et prie le Secrétaire général d'examiner toutes les questions de personnel conformément au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

84. *Décide* que le regroupement des mécanismes institutionnels et opérationnels, des partenariats et des produits du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme commencera à la date d'adoption de la présente résolution et se poursuivra sous la direction et l'autorité du Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité lorsqu'il aura été nommé ;

85. *Prie* le Secrétaire général de nommer le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité d'ici au début de sa soixante-cinquième session afin qu'il supervise la transition avant que l'Entité commence à fonctionner et décide que le poste de secrétaire général adjoint/chef de l'Entité sera financé à partir des ressources existantes au titre du personnel temporaire dans l'attente de la présentation du rapport sur le budget ordinaire révisé à sa soixante-cinquième session ;

86. *Décide* de dissoudre le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à la date d'adoption de la présente résolution ;

87. *Prie* le Conseil économique et social de dissoudre l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à la date d'adoption de la résolution pertinente ;

88. *Décide* que tout renforcement des capacités de l'Entité doit se faire de façon méthodique, sur la base d'une proposition du Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité au Conseil d'administration, en s'appuyant sur la présence sur le terrain et l'infrastructure du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ;

Examen de la mise en œuvre

89. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions, un rapport intérimaire sur l'application de la partie de la présente résolution

intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme » ;

90. *Décide* d'examiner les travaux de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme à sa soixante-huitième session et prie le Secrétaire général de lui présenter, à la même session, un rapport complet sur la question.

RÉSOLUTION 64/290

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 9 juillet 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.58 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Israël, Italie, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Suisse, Uruguay

64/290. Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que chacun doit jouir du droit à l'éducation et rappelant à cet égard la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁶, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁵⁷, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949⁵⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶⁰, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶¹ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶²,

Rappelant toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit à l'éducation dans les situations d'urgence⁶³,

Rappelant également que la Déclaration du Millénaire⁶⁴ prévoit que, d'ici à 2015, les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation,

Consciente qu'une grande partie des enfants non scolarisés dans le monde vivent dans des zones touchées par des conflits et des régions victimes de catastrophes naturelles, ce qui constitue un obstacle important à la réalisation des objectifs en matière d'éducation convenus au niveau international, notamment du deuxième objectif du Millénaire pour le développement,

⁵⁵ Résolution 217 A (III).

⁵⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁵⁸ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

⁵⁹ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶⁰ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁶¹ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶² Résolution 61/106, annexe I.

⁶³ Résolutions 46/182, 59/113 A et B, 63/241, 64/145, 64/146 et autres résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant, le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence et la coopération internationale en matière humanitaire lors de catastrophes naturelles ; résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1894 (2009) du Conseil de sécurité ; et résolutions 8/4 et 11/6 du Conseil des droits de l'homme.

⁶⁴ Voir résolution 55/2.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Insistant sur le fait que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et soulignant que les conditions à remplir pour assurer le droit à l'éducation, y compris dans les situations d'urgence, sont énoncées aux articles 28 et 29 de la Convention,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des progrès faits ces dernières années dans la réalisation des objectifs de l'initiative L'éducation pour tous adoptée lors du Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000⁶⁵, les financements consacrés à la réalisation des objectifs en matière d'éducation convenus au niveau international restent insuffisants,

Profondément préoccupée également par le fait que lors des appels globaux et des appels éclairs humanitaires lancés en 2009, le secteur de l'éducation était l'un de ceux qui souffraient des plus graves déficits de financement par rapport aux montants initialement demandés,

Consciente que, pour assurer le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, il est indispensable de mettre en œuvre des approches spécialement conçues, souples et globales, qui soient compatibles avec les besoins en matière de protection, les initiatives d'atténuation des conflits et les mesures de réduction des risques de catastrophe,

Condamnant les actes visant délibérément des civils dans les situations de conflit armé, y compris des écoliers, des étudiants et des enseignants, ainsi que les attaques contre des biens de caractère civil tels que les établissements d'enseignement, en violation du droit international, et déclarant que ces agissements peuvent constituer des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949⁶⁶ et, dans le cas des États parties, des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶⁷, et rappelant à toutes les parties à un conflit armé leur obligation, en vertu du droit international, de s'abstenir d'utiliser des biens de caractère civil, y compris des établissements d'enseignement, à des fins militaires et pour recruter des enfants,

Consciente du fait que la protection des écoles et l'éducation dans les situations d'urgence devraient rester une priorité essentielle pour la communauté internationale et les États Membres,

Mesurant le rôle important que peut jouer l'éducation à l'appui des efforts déployés lors des situations d'urgence pour mettre fin aux atteintes contre les populations touchées et prévenir de tels actes, en particulier la violence sous toutes ses formes, y compris les viols et autres violences sexuelles, l'exploitation, la traite des êtres humains et les pires formes de travail des enfants,

Insistant sur l'importance de la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de l'apprentissage en la matière, à tous les niveaux, notamment par le biais de la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁶⁸, selon qu'il convient, et encourageant tous les États à prendre des initiatives en la matière,

Considérant qu'un enseignement de qualité peut atténuer les conséquences psychosociales des conflits armés et des catastrophes naturelles en donnant un sentiment de normalité et de stabilité et en offrant une structure et un espoir pour l'avenir,

Considérant également que, dans les situations de déplacement de population, l'éducation est un des facteurs qui peuvent contribuer de manière significative à mettre au point et promouvoir des solutions durables pour les populations touchées,

1. *Salue* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et prend note de son rapport sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence⁶⁹;

⁶⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁶⁷ *Ibid.*, vol. 2187, n^o 38544.

⁶⁸ Voir résolutions 59/113 A et B.

⁶⁹ A/HRC/8/10.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant à l'occasion de la journée de débat général du 19 septembre 2008 consacrée au droit des enfants à l'éducation dans les situations d'urgence;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action menée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés au sujet des violations des droits des enfants et des atteintes commises contre des enfants dans les conflits armés, et note qu'il importe qu'elle poursuive son action, dans le cadre de son mandat, contre les conséquences négatives des conflits armés sur l'éducation des enfants;

4. *Se félicite* du lancement de la campagne mondiale « Un million d'écoles et d'hôpitaux à l'abri des catastrophes » lancée à Manille le 8 avril 2010, qui s'inscrit dans le cadre de la campagne 2010-2011 « Pour des villes résilientes » de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et a pour but de rendre les écoles et les hôpitaux plus sûrs en cas de catastrophe naturelle;

5. *Prend acte* de la création du module Éducation par le Comité permanent interorganisations des Nations Unies et d'autres activités visant à répondre de manière coordonnée aux besoins en matière d'éducation dans les situations d'urgence, y compris par le biais de partenariats pour l'application des « Normes minimales d'éducation en situations d'urgence, de crises et de reconstruction » du Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence⁷⁰, lance un appel aux donateurs afin qu'ils appuient la mise en œuvre du module, et souligne que ces mesures devraient continuer à être prises en étroite coordination avec les autorités compétentes;

6. *Rappelle* le débat qu'elle a consacré le 18 mars 2009 à l'accès à l'éducation en cas de situation d'urgence, d'après crise et de transition due à des conflits causés par l'homme ou à des catastrophes naturelles;

Mesures en faveur de l'éducation à toutes les phases de l'action humanitaire

7. *Exhorte* les États Membres à mettre en œuvre des stratégies et des politiques qui garantissent et appuient la réalisation du droit à l'éducation en tant qu'élément constitutif de l'aide et de l'action humanitaires, autant que leurs ressources le leur permettent, et avec l'appui de la communauté internationale, du système des Nations Unies, des donateurs, des organismes multilatéraux, du secteur privé, de la société civile et des organisations non gouvernementales;

8. *Prie* les États Membres de faire en sorte que les meilleurs systèmes d'éducation possibles soient en place, notamment en y consacrant des ressources suffisantes, en adaptant comme il convient les programmes scolaires et la formation des enseignants, en procédant à des évaluations des risques, en mettant en œuvre des programmes de préparation aux catastrophes dans les écoles, et en mettant en place le cadre juridique nécessaire aux mesures de protection ainsi qu'aux services de santé et aux services sociaux de base de façon à pouvoir faire face aux situations d'urgence;

Un environnement éducatif sûr et protecteur

9. *Recommande* que les États Membres assurent à toutes les populations touchées par des situations d'urgence un accès à l'éducation conformément à leurs obligations en vertu du droit international, et ce, sans discrimination d'aucune sorte;

10. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire et des droits de l'homme, notamment à respecter les populations civiles, en particulier les étudiants et le personnel enseignant, à respecter les biens de caractère civil tels que les établissements d'enseignement et à s'abstenir de recruter des enfants dans des forces ou des groupes armés; exhorte les États Membres à s'acquitter de leurs obligations pertinentes en vertu du droit international, y compris humanitaire, en matière de protection et de respect des civils et des biens de caractère civil et les

⁷⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.ineesite.org.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

exhorte, afin de prévenir l'impunité et de la combattre, à criminaliser dans leur législation interne les attaques contre les bâtiments d'enseignement, soulignant que de telles attaques peuvent constituer de graves violations des Conventions de Genève⁶⁶ et, pour les États parties, des crimes de guerre en application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶⁷;

11. *Exhorte* les États Membres à tenir compte des risques de catastrophe et des considérations de sécurité à toutes les étapes de la planification, de la conception, de la construction et de la reconstruction d'établissements d'enseignement en s'appuyant, notamment, sur les « Normes minimales d'éducation en situations d'urgence, de crises et de reconstruction » et les « Notes d'orientation pour la construction d'écoles sûres » du Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence⁷⁰;

12. *Exhorte également* les États Membres à tenir spécialement compte, dans le cadre de leurs mesures en faveur de l'éducation, des besoins particuliers des filles dans les situations d'urgence, qui les rendent plus vulnérables à la violence sexiste;

13. *Invite* les entités et partenaires concernés de l'Organisation des Nations Unies à fournir une assistance technique suffisante pour améliorer, en étroite consultation avec les États Membres concernés et les autorités compétentes, la collecte de données et d'informations ventilées par âge et par sexe sur les répercussions des situations d'urgence sur l'accès des enfants et des jeunes à une éducation de qualité, ainsi que sur les attaques visant des établissements d'enseignement, des étudiants et des enseignants, en tenant compte comme il se doit des renseignements fournis par les États concernés et les autorités compétentes;

14. *Exhorte* les États Membres à mettre en œuvre des politiques et des programmes qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes pour que l'ensemble des populations victimes de situations d'urgence aient effectivement le même accès à une éducation sûre, de qualité et pertinente;

Reconstruction et mesures à prendre après une situation d'urgence

15. *Exhorte également* les États Membres à offrir dans les situations d'urgence une éducation de qualité qui tienne compte de la problématique hommes-femmes, soit axée sur l'élève, fondée sur les droits, protectrice, adaptable, ouverte à tous et participative, reflète les conditions de vie particulières des enfants et des jeunes et tienne compte comme il se doit de leur identité linguistique et culturelle, sachant qu'une éducation de qualité peut favoriser la tolérance et la compréhension mutuelle ainsi que le respect de l'autre et de ses droits fondamentaux;

16. *Demande* à toutes les parties concernées de veiller à ce que l'ensemble des processus et accords de paix, ainsi que des efforts de redressement après un conflit, de rétablissement et de consolidation de la paix et les mesures de planification de la reconstruction tiennent compte des besoins spécifiques et particuliers des femmes, des enfants et des jeunes et prévoient des mesures spécialement destinées à assurer la protection des civils, notamment à faciliter un accès rapide à l'enseignement et à l'apprentissage, et de garantir la participation des femmes, des enfants et des jeunes à ces processus et mécanismes;

17. *Engage* les États parties et les autres acteurs concernés à faciliter, à la suite de situations d'urgence, l'accès rapide des enfants et des adultes à l'éducation et à la formation dans des environnements sûrs et accueillants, notamment en prenant des mesures spécifiques dans le cadre des initiatives de relèvement rapide, des processus de rétablissement et de consolidation de la paix et des stratégies de développement des capacités, pour assurer la participation des enfants et des jeunes, mobiliser des ressources humaines, techniques et financières et les affecter en priorité à ces activités;

Importance de la volonté politique et du financement

18. *Réaffirme sa détermination* à appuyer les efforts déployés par les pays en développement afin d'assurer l'accès de tous les enfants à un enseignement primaire obligatoire, gratuit et de bonne qualité et de faire en sorte qu'ils puissent suivre un cycle complet, à éliminer les inégalités et les déséquilibres entre garçons et filles, à s'efforcer davantage d'améliorer l'instruction des

filles et à continuer d'appuyer les efforts des pays en développement pour appliquer l'initiative L'éducation pour tous, notamment en fournissant des ressources accrues de tous types par l'intermédiaire de l'Initiative pour l'accélération de l'éducation pour tous à l'appui des plans nationaux d'éducation, et exhorte les donateurs à verser les contributions annoncées ;

19. *Demande* aux États, qui en sont au premier chef responsables, d'assurer la réalisation du droit à l'éducation dans toutes les phases d'une situation d'urgence, de telle façon qu'elle réponde aux besoins essentiels des populations touchées, et compte tenu du rôle joué par la communauté des donateurs et les organismes d'assistance humanitaire à l'appui de ces efforts ;

20. *Exhorte* tous les États Membres, y compris les donateurs, à continuer d'appuyer les divers mécanismes de financement de l'action humanitaire et d'envisager d'accroître leurs contributions aux programmes d'éducation auxquels il est fait référence dans les appels humanitaires, y compris les appels globaux et les appels éclairs, compte tenu des besoins estimés, afin de garantir en temps opportun un apport de ressources suffisantes, prévisibles, souples et adaptées aux besoins, et invite le secteur privé et tous les individus et organismes concernés à faire de même ;

Suivi

21. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, agissant en étroite coopération avec les parties prenantes concernées – organismes et programmes des Nations Unies, société civile et autres détenteurs de mandats des Nations Unies – de faire figurer dans le prochain rapport intérimaire qu'il doit lui présenter à sa soixante-sixième session une mise à jour de son rapport sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, de façon à identifier les insuffisances auxquelles il faut remédier et les défis à relever pour assurer le droit à l'éducation dans les situations d'urgence.

RÉSOLUTION 64/291

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 16 juillet 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.61 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Arménie, Australie, Autriche, Bénin, Cambodge, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fidji, Grèce, Guatemala, Honduras, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu

64/291. Suite donnée au paragraphe 143 sur la sécurité humaine du Document final du Sommet mondial de 2005

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son respect de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁷¹, en particulier son paragraphe 143,

1. *Prend note* du premier débat formel sur la notion de sécurité humaine, organisé par le Président de l'Assemblée générale les 20 et 21 mai 2010, au cours duquel différentes vues sur la question ont été présentées par les États Membres, notamment sur le rapport du Secrétaire général⁷² ;

2. *Prend également note* des efforts en cours pour définir la notion de sécurité humaine et estime qu'il faut poursuivre le débat et parvenir à un accord sur cette définition à l'Assemblée générale ;

⁷¹ Voir résolution 60/1.

⁷² A/64/701.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la notion de sécurité humaine, notamment sur une éventuelle définition, et de lui faire rapport à sa soixante-sixième session ;
4. *Décide* de poursuivre l'examen de la notion de sécurité humaine.

RÉSOLUTION 64/292

Adoptée à la 108^e séance plénière, le 28 juillet 2010, à la suite d'un vote enregistré de 122 voix contre zéro, avec 41 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/64/L.63/Rev.1 et Add.1 tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Congo, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fidji, Géorgie, Guinée, Haïti, Îles Salomon, Madagascar, Maldives, Mali, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, République centrafricaine, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sri Lanka, Timor-Leste, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Arménie, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grèce, Guyana, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Zambie

64/292. Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, 55/196 du 20 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé l'année 2003 Année internationale de l'eau douce, 58/217 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a proclamé la période 2005-2015 Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie », 59/228 du 22 décembre 2004, 61/192 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a proclamé 2008 Année internationale de l'assainissement, et 64/198 du 21 décembre 2009 relative à l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » ; Action 21 de juin 1992⁷³ ; le Programme pour l'habitat de 1996⁷⁴ ; le Plan d'action de Mar del Plata de 1977, adopté

⁷³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe II.

⁷⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution I, annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

par la Conférence des Nations Unies sur l'eau⁷⁵ ; et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992⁷⁶,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁸, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁰, la Convention relative aux droits de l'enfant⁸¹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸² et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸³,

Rappelant en outre toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment ses résolutions 7/22 du 28 mars 2008⁸⁴ et 12/8 du 1^{er} octobre 2009⁸⁵, relatives au droit à l'eau potable et à l'assainissement, l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)⁸⁶ et le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁷, ainsi que le rapport de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement⁸⁸,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et que plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, et relevant avec inquiétude que près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus chaque année du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

Constatant l'importance que revêt l'accès équitable à l'eau potable et l'assainissement, qui fait partie intégrante de la réalisation de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Ayant à l'esprit l'engagement pris par la communauté internationale de réaliser tous les objectifs du Millénaire pour le développement et soulignant, à cet égard, la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'exprimée dans la Déclaration du Millénaire⁸⁹, de réduire

⁷⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12), chap. I.

⁷⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe I.

⁷⁷ Résolution 217 A (III).

⁷⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁸⁰ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁸¹ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁸² Résolution 61/106, annexe I.

⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁸⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

⁸⁵ Voir A/HRC/12/50, première partie, chap. I.

⁸⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22)*, annexe IV.

⁸⁷ A/HRC/6/3.

⁸⁸ A/HRC/12/24.

⁸⁹ Voir résolution 55/2.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou n'ont pas les moyens de s'en procurer et, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁹⁰, de celles qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base,

1. *Reconnaît* que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Demande* aux États et aux organisations internationales d'apporter des ressources financières, de renforcer les capacités et de procéder à des transferts de technologies, grâce à l'aide et à la coopération internationales, en particulier en faveur des pays en développement, afin d'intensifier les efforts faits pour fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous ;

3. *Salue* la décision qu'a prise le Conseil des droits de l'homme de prier l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de présenter un rapport annuel à l'Assemblée⁸⁵ et encourage celle-ci à continuer de s'acquitter de tous les aspects de son mandat et, agissant en consultation avec tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, à aborder dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa soixante-sixième session les principaux problèmes liés à la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement et leurs incidences sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

RÉSOLUTION 64/293

Adoptée à la 109^e séance plénière, le 30 juillet 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.64, présenté par le Président de l'Assemblée générale

64/293. Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le rôle que lui confie la Charte, s'agissant notamment des questions liées au développement, à la paix et à la sécurité et aux droits de l'homme,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une grave menace pour la dignité humaine, les droits de l'homme et le développement,

Considérant que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence sexiste, la discrimination et la marginalisation sont quelques-uns des facteurs qui exposent les personnes à la traite,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000⁹¹, dans laquelle les États Membres ont décidé d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté le 16 septembre 2005⁹², soulignant que la traite d'êtres humains demeure pour l'humanité un problème grave dont la solution exige une action internationale concertée, et priant instamment tous les

⁹⁰ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁹¹ Voir résolution 55/2.

⁹² Voir résolution 60/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

États de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces visant à combattre et éliminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes et de renforcer celles qui existent déjà, en vue de freiner la demande de main-d'œuvre issue de cette traite et de protéger ceux qui en sont les victimes,

Réaffirmant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹³ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁹⁴, et rappelant d'autres conventions et instruments connexes tels que la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention n° 29) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁹⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁶ et ses protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹⁷ et l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹⁸ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁹,

Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui est entré en vigueur le 25 décembre 2003, qui a donné, pour la première fois, une définition convenue sur le plan international de l'infraction de traite des personnes et qui vise à combattre la traite des personnes, à en protéger les victimes et à en poursuivre les auteurs,

Rappelant toutes ses résolutions sur les mesures visant à éliminer la traite des personnes, notamment les résolutions 61/180 du 20 décembre 2006, 63/194 du 18 décembre 2008 et 64/178 du 18 décembre 2009 concernant l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, la résolution 61/144 du 19 décembre 2006 relative à la traite des femmes et des filles et la résolution 58/137 du 22 décembre 2003 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes,

Réaffirmant la décision 2004/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004¹⁰⁰, par laquelle la Commission a nommé le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, afin de mettre en lumière l'importance d'une démarche axée sur les droits fondamentaux des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, la résolution 6/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007¹⁰¹, par laquelle le Conseil a nommé le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, la résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990¹⁰², par laquelle la Commission a nommé le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, sa propre résolution 62/141 du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, et prenant acte de la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit,

⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁹⁴ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁹⁵ *Ibid.*, vol. 266, n° 3822.

⁹⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁹⁷ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁹⁸ *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

⁹⁹ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁰⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. B.

¹⁰¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I, sect. A.

¹⁰² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2)*, chap. II, sect. A.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant que, comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2006/27 du 27 juillet 2006 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes, qu'est venue renforcer sa propre résolution 61/180 sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains a été créé en vue de promouvoir la coordination et la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des êtres humains,

Considérant que l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, lancée en mars 2007 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation internationale pour les migrations, et le Forum mondial sur la lutte contre la traite des êtres humains, tenu à Vienne du 13 au 15 février 2008, ont offert à tous les acteurs de la lutte contre la traite, dont l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements et les organisations de la société civile, une tribune mondiale pour échanger leurs données d'expérience et montré une fois encore qu'il faut mener collectivement une action multiforme et intégrée contre la traite des êtres humains,

Rappelant le débat thématique sur la traite des êtres humains qu'elle a tenu le 3 juin 2008 et au cours duquel les États Membres se sont principalement penchés sur les « trois P » (prévention, protection et poursuites) et son dialogue thématique interactif intitulé « Agir collectivement pour mettre fin à la traite des êtres humains », tenu le 13 mai 2009, qui a fait ressortir l'importance d'une action collective renforcée de la part des États Membres et d'autres parties prenantes, notamment les organisations régionales et internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias,

Constatant l'importance de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui a pour objectif d'améliorer la capacité des États Parties de combattre la criminalité transnationale organisée ainsi que de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Prenant note des décisions 1/5 du 7 juillet 2004, 2/3 du 20 octobre 2005, 3/3 du 18 octobre 2006 et 4/4 du 17 octobre 2008, concernant la mise en œuvre du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention¹⁰³,

Rappelant les initiatives et mécanismes sous-régionaux, régionaux et transrégionaux sur la question, tels que l'Initiative arabe pour le renforcement des capacités nationales de lutte contre la traite des êtres humains ; Forum constitutif de Doha ; le Plan d'action de la réunion Asie-Europe pour la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée ; le Plan d'action de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées ; le groupe spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil des États de la mer Baltique ; l'accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains ; la coalition des pays d'Amérique centrale contre la traite des personnes ; l'Initiative ministérielle coordonnée des pays du Mékong contre la traite ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; la Déclaration de la Communauté écono-

¹⁰³ Voir CTOC/COP/2004/6, chap. I, CTOC/COP/2005/8, chap. I, CTOC/COP/2006/14, chap. I, et CTOC/COP/2008/19, chap. I.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

mique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la lutte contre la traite des personnes; le Plan commun d'action relatif à la lutte contre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté économique des États d'Afrique centrale; la Conférence internationale de Manama ayant pour thème « La traite des êtres humains à la croisée des chemins : partenariats public-privé au service de la lutte contre la traite des personnes »; le Plan d'action du Marché commun du Sud (MERCOSUR) pour lutter contre la traite des personnes; le Plan de travail de l'Organisation des États américains pour la lutte contre la traite des personnes dans le continent américain; le Plan d'action de Ouagadougou pour combattre la traite des êtres humains, particulièrement les femmes et les enfants; le Plan d'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour lutter contre la traite des êtres humains; le Plan d'action de la Réunion régionale sur les migrations; la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution; l'Équipe spéciale du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, sur la traite des êtres humains; et le Programme de Stockholm (2010-2014) de l'Union européenne et son plan d'action qui énonce des priorités dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et crée un poste de coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains,

Estimant qu'il faut élaborer un plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes, qui aura pour objet :

a) De promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et de renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,

b) D'aider les États Membres à renforcer leur engagement politique et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de lutter contre la traite des personnes,

c) De promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,

d) De promouvoir une approche fondée sur les droits fondamentaux et tenant compte des spécificités de chaque sexe et de chaque âge dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,

e) De sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile et les médias internationaux et nationaux et le public en général,

f) De renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

1. *Adopte* la présente résolution et son annexe en tant que Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes;

2. *Décide* de lancer officiellement le Plan d'action lors d'une réunion de haut niveau d'une journée et engage instamment les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à mettre en œuvre intégralement et efficacement les dispositions pertinentes du Plan d'action et les activités qui y sont décrites;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹³ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁹⁴, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central que jouent ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et exhorte les États parties à ces instruments à les mettre en œuvre pleinement et efficacement ;

4. *Décide* de créer, conformément au paragraphe 38 de l'annexe à la présente résolution, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour assurer son bon fonctionnement et prend note des contributions qui ont été et continuent d'être apportées à d'autres sources de financement à l'appui des efforts menés en vue de combattre la traite des personnes ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure un chapitre sur la mise en œuvre du Plan d'action par les organismes des Nations Unies dans l'un des rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale ;

6. *Décide* d'évaluer en 2013 les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues à cet égard ;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions concernant le financement des postes et des dépenses de fonctionnement du Secrétariat au titre du programme en vue de renforcer les moyens de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comme indiqué dans le Plan d'action, grâce à une réaffectation de ressources dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice 2012-2013.

Annexe

Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, réaffirmons les engagements que nous avons pris pour mettre un terme au crime odieux qu'est la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exprimons notre détermination à prévenir et combattre la traite, à en protéger et en aider les victimes, à en poursuivre les auteurs et à favoriser l'établissement de partenariats en vue de renforcer la coordination et la coopération, et décidons de concrétiser notre volonté politique en adoptant un plan d'action visant à :

1. Condamner inlassablement et fermement la traite des personnes, qui constitue une activité criminelle portant atteinte à la dignité humaine et nuisant au développement, à la paix et à la sécurité et aux droits de l'homme ;

2. Reconnaître que l'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, cette dernière comprenant, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, au sens du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après « le Protocole relatif à la traite »)⁹⁴ ;

3. Veiller à ce que la promotion et la protection des droits fondamentaux des victimes de la traite des personnes, la prévention de la traite par l'élimination des facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui y contribuent et le renforcement de l'arsenal judiciaire à son endroit soient au cœur de tous les efforts visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et à offrir aux victimes protection, assistance et réparation ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. Agir d'urgence pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs et pour resserrer les liens de coopération à cette fin, en encourageant et en envisageant, à titre prioritaire, la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹³, du Protocole relatif à la traite, ainsi que des autres instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention n° 29) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁹⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁶ et ses protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹⁷ et l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹⁸ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁹, ou d'y adhérer ;
5. Reconnaître que, en application de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la Convention est chargée d'améliorer la capacité des États Parties à promouvoir et à examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole relatif à la traite, et prendre note des initiatives en cours visant à explorer des options concernant un mécanisme approprié et efficace pour aider la Conférence des Parties à examiner l'application de la Convention ;
6. Prendre en compte les activités et les recommandations du Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes, créé par la Conférence des Parties à la Convention ;
7. Appuyer le Conseil des droits de l'homme et contribuer aux travaux qu'il mène sur la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous dans la lutte contre la traite des personnes ;
8. Appuyer le rôle et le mandat des rapporteurs spéciaux sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et des représentants spéciaux du Secrétaire général chargés de la question de la violence à l'encontre des enfants et de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ainsi que des autres rapporteurs et représentants spéciaux concernés. Ceux-ci devraient aider les États à prodiguer des conseils concrets, en assurant la liaison avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et en rendant compte de ces questions ;
9. Réaffirmer le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement pour ce qui est d'apporter une aide technique en vue de l'application de la Convention et du Protocole relatif à la traite, en exploitant les outils de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience et les connaissances spécialisées dont disposent les organisations internationales, notamment le Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes¹⁰⁴ ;
10. Réaffirmer l'importance des travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les migrations dans le cadre de la lutte mondiale contre la traite des personnes ;
11. Prier instamment tous les organismes des Nations Unies responsables de coordonner leurs efforts en vue de lutter efficacement contre la traite des personnes et de protéger les droits fondamentaux des victimes, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains ;

¹⁰⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html.

I. Prévenir la traite des personnes

12. S'attaquer aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, tels que la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment les conflits armés et les catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe, l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que le climat de tolérance envers la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants ;
13. Prendre l'engagement de s'attaquer à toutes les formes de traite des personnes, où que ce soit ;
14. Intégrer la question de la traite des personnes dans les politiques et programmes plus généraux de l'Organisation des Nations Unies qui traitent du développement économique et social, des droits de l'homme, de l'état de droit, de la bonne gouvernance, de l'éducation et de la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits ;
15. Adopter et mettre en œuvre, à l'échelle nationale et le cas échéant aux niveaux sous-régional et régional, des politiques et programmes d'ensemble visant à prévenir toutes les formes de traite des personnes qui soient cohérents avec les politiques et programmes pertinents en matière de migration, d'éducation, d'emploi, d'égalité des sexes, d'autonomisation des femmes et de prévention de la criminalité, conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme concernés ;
16. Effectuer des recherches et recueillir des données ventilées d'une manière qui permette d'analyser correctement le caractère et l'ampleur de la traite des personnes ;
17. Mettre au point des procédures de repérage des victimes, telles que celles qui ont été élaborées, entre autres, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations, et qui comprennent des mesures adaptées et non discriminatoires aidant à repérer les victimes de la traite au sein des groupes vulnérables, ou renforcer les procédures existantes ;
18. Promouvoir des campagnes de sensibilisation à l'intention des victimes potentielles de la traite et du grand public, par le biais de l'éducation et d'une participation active des médias, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des responsables locaux, afin de décourager la demande qui favorise l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qui conduit à la traite, et inventorier et diffuser les meilleures pratiques concernant l'organisation de ces campagnes ;
19. Souligner le rôle de l'éducation pour ce qui est de faire mieux connaître la prévention de la traite des personnes et promouvoir l'éducation, en particulier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et l'apprentissage des droits de l'homme comme étant un moyen pérenne de prévenir la traite ;
20. Intensifier les efforts concernant la délivrance des pièces d'identité, notamment l'enregistrement des naissances, afin de réduire les risques de traite et d'aider à repérer les victimes de la traite ;
21. Accroître et appuyer les efforts de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant sur la demande qui favorise toutes les formes de traite et les biens et services découlant de la traite des personnes ;
22. Adopter et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, des mesures spéciales pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation économique et s'employer à sensibiliser les consommateurs à ces mesures ;
23. Renforcer ou continuer de renforcer les capacités des services de répression, d'immigration, d'éducation, de protection sociale, d'inspection du travail et autres services publics concernés en matière de prévention de la traite des personnes, compte tenu de la nécessité de respecter les droits de l'homme et de prendre en compte les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et encourager la coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile, les organisations non gouvernementales et les autres organisations intéressées ;

24. Encourager l'Organisation des Nations Unies à intensifier sa collaboration avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes en vue de recenser et de partager les meilleures pratiques pour prévenir la traite des personnes ;

II. Protéger et aider les victimes de la traite des personnes

25. Réaffirmer que la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les êtres humains et les mesures efficaces de lutte contre la traite des personnes sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

26. Souligner qu'il faut promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite et réinsérer celles-ci dans la société, en tenant compte des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁰⁵ et des directives pour la protection des enfants victimes de la traite élaborées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹⁰⁶ ;

27. Veiller à ce que l'on considère les victimes de la traite comme des victimes de la criminalité et que la législation nationale criminalise effectivement toutes les formes de traite ;

28. Analyser les services nationaux existants qui sont à la disposition des victimes de la traite des personnes, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite, les renforcer le cas échéant et appuyer la création ou le renforcement de mécanismes d'orientation appropriés ;

29. Renforcer ou continuer de renforcer les capacités des fonctionnaires susceptibles de repérer des victimes possibles de la traite des personnes et d'entrer en contact avec elles, tels que le personnel des services de répression, de contrôle aux frontières et d'inspection du travail, les diplomates et agents consulaires, les juges, les procureurs et le personnel de maintien de la paix, et veiller à ce que les ressources nécessaires soient mises à la disposition des secteurs et institutions concernés, notamment ceux de la société civile ;

30. Engager instamment les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les victimes de la traite des personnes qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales ne se retournent pas contre elles ;

31. Protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, assurer leur sécurité avant, pendant et après les procès et protéger au besoin les membres de leur famille directe et les témoins contre les représailles des trafiquants en prenant les mesures de sécurité prévues aux articles 24 et 25 de la Convention ;

32. Fournir, en coopération avec les organisations non gouvernementales et autres organismes et acteurs concernés de la société civile, une assistance et des services en vue du rétablissement physique et psychologique et de la réadaptation sociale des victimes de la traite des personnes ;

33. Engager instamment les États Parties à envisager la possibilité d'adopter des mesures législatives ou autres qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu, comme le prévoient la Convention et le Protocole relatif à la traite ;

34. Faire en sorte que les pays d'origine acceptent le retour de leurs nationaux qui ont été victimes de la traite des personnes, et garantir que ce retour, de préférence volontaire, soit assuré compte dûment tenu de leur sécurité, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite ;

35. Adopter, dans les pays d'origine, de transit et de destination, des dispositions législatives dotant les travailleurs de droits et de protections de nature à limiter les risques qu'ils soient victimes de la traite des personnes ;

¹⁰⁵ E/2002/68/Add.1.

¹⁰⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

36. Fournir des services spécialisés aux victimes de la traite des personnes qui auront été reconnues comme telles, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite et aux autres instruments pertinents, et leur donner accès à des services de santé, notamment de prévention, de traitement, de soins et de soutien lorsqu'elles ont contracté le VIH, le sida ou d'autres maladies contagieuses transmises par le sang après avoir été victimes d'exploitation sexuelle, étant donné que la traite des êtres humains pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle a des conséquences graves, directes et durables sur la santé, y compris la santé procréative et sexuelle;

37. Fournir aux enfants victimes de la traite des personnes ou à ceux qui en sont menacés, l'assistance et la protection dont ils ont besoin et qui servent au mieux leurs intérêts, notamment par des services et des mesures de nature à assurer le bien-être physique et psychologique des victimes, ainsi que leur éducation, leur réadaptation et leur réintégration, en coordination avec les systèmes de protection de l'enfance existants;

38. Créer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en tant que fonds subsidiaire du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui sera administré, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies¹⁰⁷ et autres dispositions applicables, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime assisté d'un conseil d'administration composé de cinq personnes ayant une expérience pertinente dans le domaine de la traite des personnes, nommées par le Secrétaire général en consultation avec les États Membres et le Directeur exécutif de l'Office, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable, afin de fournir une assistance humanitaire, juridique et financière aux victimes de la traite des personnes par l'intermédiaire de filières d'aide établies telles que des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales;

39. Adopter des mesures permettant aux victimes de la traite des personnes de demander réparation pour le préjudice subi, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite;

40. Reconnaître l'importance du rôle des organisations de la société civile qui fournissent une assistance aux victimes de la traite des personnes, les aident à retrouver leur autonomie et à demander réparation, facilitent leur accès aux soins et aux services dont elles ont besoin, notamment en agissant en coopération et en coordination étroites avec les services de répression;

41. S'assurer que les systèmes juridiques et administratifs nationaux prévoient des mesures visant à informer les victimes de la traite des personnes, dans une langue qu'elles comprennent, des droits que la loi reconnaît et des procédures administratives et judiciaires qui peuvent être engagées, et à faciliter leur accès à des services d'assistance qui leur permettent de donner leurs avis et exprimer leurs préoccupations aux différents stades de ces procédures contre les auteurs des infractions, dans le respect des droits de la défense, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite;

42. Accorder aux victimes de la traite des personnes le temps nécessaire pour qu'elles se rétablissent et leur permettre de consulter des conseillers qui les aident à prendre les bonnes décisions concernant leur coopération avec les services de répression et leur participation aux procès;

III. Poursuivre les auteurs de la traite des personnes

43. Appliquer tous les instruments juridiques qui érigent la traite des personnes en infraction pénale, notamment :

a) Poursuivre les responsables de toutes les formes d'exploitation que comprend la traite des personnes et prendre des dispositions législatives qui érigent en infraction pénale toute les formes de traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, faire respecter ces dispositions et renforcer celles qui existent;

¹⁰⁷ ST/SGB/2003/7.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

b) Adopter des dispositions législatives et autres s'il y a lieu pour criminaliser les actes consistant à tenter de commettre une infraction, à se rendre complice d'une infraction, à organiser une infraction ou à commander à d'autres personnes de commettre une infraction décrite dans le Protocole relatif à la traite, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, ou dans d'autres instruments pertinents, selon le cas ;

c) Combattre et poursuivre les groupes criminels organisés se livrant à la traite des personnes ;

44. Veiller à ce que les auteurs de la traite des personnes, quels qu'ils soient, y compris les personnes morales et les entités, soient dûment tenus responsables de leurs actes, conformément aux instruments internationaux pertinents ;

45. Enquêter plus activement sur les cas présumés de traite de personnes, renforcer les moyens de lutte contre la traite, poursuivre les auteurs de tels actes, notamment par un recours plus systématique au gel des avoirs aux fins de leur confiscation éventuelle, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et veiller à ce que les peines prononcées soient en rapport avec la gravité du délit ;

46. Tirer parti de l'assistance technique disponible, notamment celle qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour renforcer l'arsenal judiciaire existant en matière de lutte contre la traite des personnes ;

47. Enquêter sur les agents publics corrompus qui participent à la traite des personnes ou la facilitent, les poursuivre en justice et les punir et promouvoir une politique de tolérance zéro à l'égard de ces agents, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰⁸ et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

48. Renforcer ou continuer de renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre les infractions susceptibles d'être liées à la traite des personnes, notamment le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic de migrants et toutes les formes de criminalité organisée ;

49. Encourager les services de répression et d'immigration, la police aux frontières et les autres autorités compétentes des États concernés à coopérer en échangeant des renseignements, dans le plein respect des législations nationales, notamment celles portant sur la protection des données, et continuer de promouvoir la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination afin d'améliorer les enquêtes, les poursuites et la détection des réseaux de trafiquants ;

IV. Renforcer les partenariats établis pour lutter contre la traite des personnes

50. Reconnaître que le renforcement des capacités est un élément très important de la lutte contre la traite des personnes, et encourager et renforcer la coordination et la cohérence des activités menées au sein du système des Nations Unies ;

51. Encourager la coopération et la coordination effectives de l'action menée aux échelons national, bilatéral, sous-régional, régional et international, en particulier entre les pays d'origine, de transit et de destination, et tirer parti des réseaux mis en place par les organisations concernées pour échanger les meilleures pratiques en matière de renforcement des capacités afin de trouver des parades à la traite des personnes et de la combattre, tout en soulignant l'importance des mesures d'entraide judiciaire et de l'échange de renseignements, tels que renseignements opérationnels, programmes et pratiques optimales, dans le respect des législations nationales, notamment celles relatives à la protection des données, afin de compléter la Convention et les travaux réalisés par la Conférence des Parties à la Convention ;

52. Conclure et appliquer, là où il le faut, des accords d'entraide judiciaire et d'extradition pour appréhender et poursuivre les responsables de la traite des personnes, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, y compris de la Convention ;

¹⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

53. Promouvoir la coopération et la coordination entre les institutions gouvernementales, la société civile et le secteur privé, notamment les médias, ainsi que les organisations de travailleurs et d'employeurs, afin de renforcer les mesures et les programmes de prévention et de protection ;
54. Renforcer la coopération entre les services de répression aux échelons régional et international ;
55. Intensifier la coopération internationale, régionale et sous-régionale afin de combattre la traite des personnes et renforcer l'assistance technique fournie aux pays d'origine, de transit et de destination afin de leur permettre de se doter de moyens accrus pour prévenir la traite des personnes sous toutes ses formes ;
56. Renforcer le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et l'aider à améliorer la coordination et la coopération entre les organismes concernés des Nations Unies, notamment les organismes et mécanismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et d'autres organisations internationales ;
57. Engager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les autres organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à améliorer leurs politiques et leurs cadres législatifs, à renforcer leur coopération en matière de contrôle aux frontières et de répression, à organiser des campagnes de sensibilisation et à renforcer leurs capacités, ainsi qu'à partager des pratiques optimales et à s'en inspirer pour prêter assistance aux victimes de la traite des personnes ;
58. Encourager encore davantage les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies à continuer d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'assistance technique fournie dans le domaine de la traite des personnes, conformément aux recommandations du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique établi par la Conférence des Parties à la Convention ;
59. Exhorter le Secrétaire général à renforcer au plus vite le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains, sous la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin que l'action menée par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes soit cohérente et concertée ;
60. Prier le Secrétaire général de renforcer, à titre prioritaire, les moyens dont dispose l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour recueillir des informations et établir, à partir de 2012, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, des rapports biennaux équilibrés, fiables et exhaustifs sur les tendances et l'évolution de la traite des personnes aux échelons national, régional et international et pour partager les pratiques optimales et les enseignements tirés des différents dispositifs et initiatives ;
61. Inviter les États Membres à étudier la possibilité de verser des contributions volontaires pour financer la lutte menée par l'Organisation des Nations Unies contre la traite des être humains et à réfléchir à de nouvelles sources de financement faisant notamment appel au secteur privé.

RÉSOLUTION 64/294

Adoptée à la 110^e séance plénière, le 19 août 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.66, présenté par le Président de l'Assemblée générale

64/294. Renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention au lendemain des inondations qui ont dévasté le Pakistan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sachant que les inondations qui ont récemment dévasté le Pakistan ont causé de lourdes pertes en vies humaines, occasionné d'énormes dégâts socioéconomiques et environnementaux et ravagé l'infrastructure,

Notant que l'ampleur de la destruction et des pertes en vies humaines causées par les inondations sans précédent provoquées par des pluies torrentielles, dans une région normalement aride, témoigne des effets néfastes des changements climatiques et de la vulnérabilité croissante des pays face à ce phénomène,

Constatant qu'il faut d'urgence mener une opération massive de sauvetage et de secours et appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction,

Se félicitant de l'aide et des contributions que la communauté internationale, dont des gouvernements, des organisations internationales et des entités de la société civile et du secteur privé, a apportées aux efforts de secours et de relèvement visant à faire face à la catastrophe, qui traduisent la volonté internationale de faire preuve de solidarité et de coopération, et appréciant à sa juste valeur dans ce contexte le rôle du peuple et du Gouvernement pakistanais,

Se félicitant également que l'Organisation des Nations Unies ait lancé le 11 août 2010 le Plan initial d'intervention d'urgence dans les zones inondées du Pakistan, et que le Secrétaire général ait le souci constant d'intensifier les opérations mondiales de secours en vue de satisfaire les besoins urgents et immédiats des populations sinistrées,

1. *Exprime sa solidarité et sa sympathie pleines et entières* envers les Pakistanais touchés par les inondations;

2. *Exhorte* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions financières internationales et les organisations internationales compétentes, ainsi que le secteur privé et la société civile, à apporter tout leur appui et toute leur assistance au Gouvernement pakistanais pour l'aider à atténuer les effets dévastateurs des inondations et à répondre aux besoins de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme;

3. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour sensibiliser la communauté internationale aux besoins qu'a le Pakistan sur le plan humanitaire et en matière de redressement et de reconstruction et pour mobiliser à l'échelle internationale un appui et une aide efficaces, immédiats et appropriés en faveur du Pakistan;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale ».

RÉSOLUTION 64/295

Adoptée à la 115^e séance plénière, le 7 septembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.55/Rev.1, ayant pour auteur le Yémen (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

64/295. Prorogation de la période de transition préalable au retrait du Samoa de la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/209 du 20 décembre 2004 et 62/97 du 17 décembre 2007,

Réaffirmant son attachement au processus de retrait de la liste des pays les moins avancés et sa volonté d'appuyer la prise de mesures destinées à assurer une transition sans heurt aux pays admis au retrait de la liste,

Tenant dûment compte des pertes humaines et matérielles sans précédent que le Samoa a subies à la suite du tsunami survenu dans l'océan Pacifique le 29 septembre 2009, ainsi que du

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

grave coup que cette catastrophe naturelle a porté au progrès que le pays accomplissait depuis plusieurs années sur le plan socioéconomique,

Engageant la communauté internationale à continuer de soutenir les efforts de relèvement, de reconstruction et de réduction de risques entrepris par le Gouvernement samoan,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets que le tsunami survenu dans l'océan Pacifique le 29 septembre 2009 a sur le Samoa ;

2. *Décide* de proroger de trois ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2014, la période de transition dont le Samoa bénéficie actuellement jusqu'au 16 décembre 2010 avant d'être retiré de la liste des pays les moins avancés ;

3. *Souligne* le caractère exceptionnel de cette décision, qui est prise dans le contexte des bouleversements extraordinaires que le tsunami a provoqués au Samoa.

RÉSOLUTION 64/296

Adoptée à la 115^e séance plénière, le 7 septembre 2010, à la suite d'un vote enregistré de 50 voix contre 17, avec 86 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/64/L.62, ayant pour auteur la Géorgie

**Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tuvalu [50]

Ont voté contre : Arménie, Cuba, Fédération de Russie, Îles Salomon, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Zambie

64/296. Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/ Ossétie du Sud (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, y compris ses résolutions 62/153 du 18 décembre 2007, 62/249 du 15 mai 2008, 63/307 du 9 septembre 2009 et 64/162 du 18 décembre 2009,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la Géorgie où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés à leur lieu d'origine et soulignant qu'il importe de les mettre en œuvre intégralement et rapidement,

Sachant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁰⁹ sont le principal cadre international de la protection des personnes déplacées,

¹⁰⁹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Préoccupée par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

Préoccupée également par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

Consciente qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

Soulignant l'importance des pourparlers qui ont commencé le 15 octobre 2008 à Genève et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des déplacés et des réfugiés sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 63/307¹¹⁰,

1. *Est consciente* du droit qu'ont tous les déplacés et les réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur appartenance ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et en Ossétie du Sud;

2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables;

4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer l'accès sans entrave des organismes humanitaires à tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit dans l'ensemble de la Géorgie;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à adopter des mesures de confiance renforcées et à prendre immédiatement des mesures pour veiller au respect des droits de l'homme et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

RÉSOLUTION 64/297

Adoptée à la 117^e séance plénière, le 8 septembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.69, présenté par le Président de l'Assemblée générale

64/297. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, et rappelant sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, dans laquelle elle a notamment décidé de procéder deux ans plus tard à l'examen des progrès accomplis

¹¹⁰ A/64/819.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements, comme le prévoient lesdites résolutions,

Rappelant sa résolution 64/235 du 24 décembre 2009 relative à l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme,

Rappelant également le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

Convaincue qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Consciente qu'il faut renforcer le rôle que jouent les Nations Unies et les institutions spécialisées, dans les limites de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,

Soulignant que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme devrait poursuivre ses activités dans le cadre de son mandat, en s'appuyant sur les directives que les États Membres lui donneront périodiquement par son propre intermédiaire,

1. *Réitère sa condamnation ferme et catégorique* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et sous tous ses aspects;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies : activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie »¹¹¹;

4. *Prend note* des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles qu'elles ont été présentées dans le rapport du Secrétaire général et lors du deuxième examen biennal de l'application de la Stratégie, tenu le 8 septembre 2010, et qui renforcent toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine;

5. *Réaffirme* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en considérant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, notamment l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider et encourager à appliquer la Stratégie de façon cohérente et coordonnée aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, à la demande des États Membres, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités;

¹¹¹ A/64/818 et Corr.1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

6. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à entreprendre, selon qu'il conviendra, des efforts visant à renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, notamment en se concertant avec les États Membres et le système des Nations Unies ;

7. *Engage* les entités des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des droits de la défense et de la primauté du droit, tout en combattant le terrorisme ;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme qui existent, et à tous les États de n'épargner aucun effort pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international ;

9. *Constate avec satisfaction* que les entités des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent de participer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ;

10. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de renforcer la coopération entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale en vue de garantir la coordination et la cohérence d'ensemble de la lutte antiterroriste menée à l'échelle du système, et qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et à éviter les chevauchements d'activités ;

11. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le dialogue entre les fonctionnaires des États Membres chargés de la lutte antiterroriste afin de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale et de faire mieux connaître la Stratégie afin de lutter contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle le rôle que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités comme éléments de la Stratégie ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis en vue d'achever d'institutionnaliser l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, conformément à sa résolution 64/235 ;

13. *Engage* les États Membres à prendre une part plus active aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ;

14. *Encourage* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à créer un site Web complet afin de faire connaître plus largement ses travaux ;

15. *Prie* le secrétariat de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de se concerter avec les États Membres, notamment en les informant, au moyen d'exposés trimestriels et de rapports complets, des travaux en cours et à venir de l'Équipe spéciale, afin d'en garantir la transparence et de permettre aux États Membres d'évaluer ce qui est fait par l'Équipe spéciale et de formuler des directives générales et des avis concernant l'application de la Stratégie ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, en avril 2012 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et de la présente résolution, qui pourrait contenir des propositions concernant l'application à venir de la Stratégie par le système des Nations Unies ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies » afin de procéder, d'ici à juin 2012, à l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 16 ci-dessus, ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements.

RÉSOLUTION 64/298

Adoptée à la 120^e séance plénière, le 9 septembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.65/Rev.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède

64/298. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international

L'Assemblée générale,

Tenant compte des buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les fonctions et les pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008, dans laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ? »,

Ayant reçu avec respect l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2010 sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*¹¹² et l'ayant étudié avec le plus grand soin, y compris les questions sur lesquelles il porte,

1. *Prend acte* de la teneur de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, donné en réponse à sa demande ;

2. *Se félicite* que l'Union européenne soit disposée à faciliter le dialogue entre les parties ; ce dialogue serait en soi un facteur de paix, de sécurité et de stabilité dans la région et aurait pour objet de favoriser la coopération, d'avancer sur le chemin menant à l'Union européenne et d'améliorer les conditions de vie des populations.

RÉSOLUTION 64/299

Adoptée à la 121^e séance plénière, le 13 septembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.72, présenté par le Président de l'Assemblée générale

64/299. Projet de document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/302 et 64/184 des 9 juillet et 21 décembre 2009,

Rappelant également sa décision 64/555 du 15 avril 2010,

Décide de renvoyer pour examen à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui se tiendra du 20 au 22 septembre 2010, le projet de document final annexé à la présente résolution.

¹¹² Voir A/64/881.

Annexe

Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 au 22 septembre 2010, nous félicitons du progrès accompli depuis notre dernière rencontre ici, en 2005, tout en constatant avec une vive inquiétude que ce progrès est très loin d'être suffisant. Rappelant les objectifs de développement et les engagements contenus dans la Déclaration du Millénaire¹¹³ et le Document final du Sommet mondial de 2005¹¹⁴, nous réaffirmons que nous sommes déterminés à travailler tous ensemble à la promotion de l'amélioration de la condition économique et sociale de tous les peuples.
2. Nous restons inspirés par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le strict respect du droit international et de ses principes.
3. Nous réaffirmons l'importance que revêtent, pour le développement, la liberté, la paix et la sécurité, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, l'état de droit, l'égalité des sexes et la volonté de bâtir des sociétés justes et démocratiques.
4. Nous soulignons que les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ainsi que les engagements qu'ils contiennent, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, gardent toute leur actualité, ont eu un effet de sensibilisation et continuent de produire des progrès tangibles et importants en matière de développement. Ensemble, ces textes et ces engagements ont tenu une place capitale, façonnant une vision globale du développement, et ils constituent la trame des activités de développement des Nations Unies. Nous réaffirmons avec force notre volonté de faire en sorte que ces textes et ces engagements se concrétisent pleinement et sans retard.
5. Nous avons conscience des progrès qui ont été faits, notamment sur le front de l'élimination de la pauvreté, malgré des revers, dont ceux causés par la crise financière et économique. Nous saluons les progrès exemplaires que des pays de toutes les régions du monde ont accomplis en mobilisant la coopération, les partenariats, l'action et la solidarité. Cependant, nous constatons avec une vive inquiétude que le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté ou souffrant de la faim dépasse le milliard et que les inégalités internes et entre pays restent un problème majeur. Nous jugeons tout autant inquiétante la persistance de taux élevés de mortalité maternelle et de mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans. Nous sommes convaincus que l'élimination de la pauvreté et de la faim, ainsi que la lutte contre les inégalités à tous les niveaux, sont indispensables si l'on veut offrir à tous un avenir plus prospère et moins précaire.
6. Nous nous déclarons à nouveau profondément préoccupés par la multiplicité et l'imbrication des crises, notamment la crise financière et économique, par la volatilité des prix des produits énergétiques et des denrées alimentaires, par les incertitudes persistantes pesant sur la sécurité alimentaire, ainsi que par les problèmes de plus en plus graves que posent les changements climatiques et le recul de la biodiversité, qui ont accru les vulnérabilités, creusé les inégalités et compromis les progrès du développement, en particulier dans les pays en développement. Cependant, cela n'entame en rien notre volonté agissante de faire des objectifs du Millénaire une réalité pour tous.
7. Nous sommes résolus à promouvoir et à renforcer ensemble, ces prochaines années, le partenariat mondial pour le développement, pilier de notre coopération, qui a été réaffirmé dans la Déclaration du Millénaire¹¹³, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹¹⁵, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le déve-

¹¹³ Voir résolution 55/2.

¹¹⁴ Voir résolution 60/1.

¹¹⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

loppement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹¹⁶, le Document final du Sommet mondial de 2005¹¹⁴ et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey¹¹⁷.

8. Il nous tient à cœur de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que les objectifs du Millénaire soient atteints d'ici à 2015, notamment d'entreprendre l'action et d'appliquer les politiques et stratégies prévues dans le présent document final pour aider les pays en développement, en mettant l'accent sur ceux d'entre eux qui sont le plus en retard et sur les objectifs qui sont le plus loin d'être atteints, améliorant ainsi les conditions de vie des plus pauvres.

9. Nous sommes convaincus que les objectifs du Millénaire peuvent être atteints, y compris dans les pays les plus pauvres, si tous les États Membres et toutes les autres parties prenantes, au niveau des pays comme au niveau international, s'y attèlent avec une volonté renouvelée, privilégient l'efficacité au stade de l'exécution et intensifient leur action collective, en s'appuyant sur les stratégies nationales de développement, des politiques judicieuses et des méthodes éprouvées, et en s'attachant à renforcer les institutions à tous les niveaux, à mobiliser plus énergiquement les ressources nécessaires au développement, à rendre plus efficace la coopération en faveur du développement et à renforcer le partenariat mondial pour le développement.

10. Nous réaffirmons que pour progresser dans son développement, chaque pays doit prendre en main sa destinée. Il appartient à chacun de trouver sa voie. Nous le répétons, chaque pays est au premier chef responsable de son développement économique et social, et nous ne saurions trop insister sur l'importance des politiques nationales, de la mobilisation des ressources intérieures et des stratégies nationales de développement. Cependant, l'économie de chaque pays est aujourd'hui imbriquée dans le système économique mondial, si bien que l'exploitation des possibilités offertes par le commerce et l'investissement peut être un moyen de lutter contre la pauvreté. L'effort national de développement est d'autant plus efficace que les conditions internes le favorisent et que l'influence de l'environnement international renforce l'action et la stratégie du pays.

11. Nous savons que la bonne gouvernance et l'état de droit, aux niveaux national et international, sont parmi les conditions essentielles d'une croissance économique soutenue, partagée et équitable, du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et de la faim.

12. Nous avons conscience que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, la possibilité pour elles d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux et l'élimination de la pauvreté sont des facteurs déterminants du développement économique et social, y compris la réalisation de tous les objectifs du Millénaire. Nous réaffirmons qu'il faut mettre en œuvre effectivement et intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹⁸. Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes est à la fois un objectif de développement essentiel et un moyen important d'atteindre tous les objectifs du Millénaire. Nous nous félicitons de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et nous promettons d'apporter un appui sans réserve à sa mise en place.

13. Nous savons que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers du système des Nations Unies et les conditions fondamentales de la sécurité et du bien-être collectifs. Nous savons également que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Nous réaffirmons que l'adhésion à nos valeurs fondamentales communes, notamment la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de tous les droits de l'homme, la préservation de la nature et le partage des responsabilités, est une condition primordiale de la réalisation des objectifs du Millénaire.

¹¹⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹¹⁷ Résolution 63/239, annexe.

¹¹⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

14. Nous sommes convaincus que l'Organisation des Nations Unies, forte de son universalité, de sa légitimité et d'un mandat qui lui confère un rôle irremplaçable, apporte une contribution vitale à la promotion de la coopération internationale pour le développement et à l'accélération de la réalisation des objectifs de développement arrêtés par la communauté internationale, y compris les objectifs du Millénaire. Nous réaffirmons que pour faire face aux problèmes que pose l'évolution de la situation dans le monde, nous avons besoin d'une Organisation suffisamment forte.

15. Nous avons conscience que tous les objectifs du Millénaire sont interdépendants et complémentaires. Aussi insistons-nous sur la nécessité de les poursuivre d'une manière globale et intégrée.

16. Conscients de la diversité de la planète, nous savons que toutes les cultures et toutes les civilisations apportent à l'humanité une contribution enrichissante. Nous insistons sur l'importance que revêt la culture en tant que facteur du développement et sur ce qu'elle apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire.

17. Nous demandons à la société civile, c'est-à-dire aux organisations non gouvernementales, aux associations bénévoles et aux fondations, au secteur privé et aux autres parties prenantes concernées, à l'échelon local, national, régional et mondial, d'accroître sa contribution à l'effort de développement des pays ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire d'ici à 2015 et, en tant que gouvernements, nous nous engageons à associer ces parties prenantes à notre action.

18. Nous donnons acte aux parlements nationaux de la part qu'ils prennent à l'action entreprise pour faire en sorte que les objectifs du Millénaire soient atteints d'ici à 2015.

Un constat mitigé : des succès, des progrès inégaux, des obstacles, des chances à saisir

19. Nous mesurons les efforts considérables que les pays en développement ont faits pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et les succès remarquables enregistrés par ceux qui ont atteint certains des objectifs intermédiaires. Des succès ont été remportés dans la lutte contre l'extrême pauvreté, le relèvement des taux de scolarisation et la santé des enfants, la réduction des taux de mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans, l'élargissement de l'accès à l'eau potable, le renforcement de la prévention de la transmission du VIH de mère à enfant, l'élargissement de l'accès aux moyens de prévention et de traitement du VIH/sida, et la lutte contre le paludisme, la tuberculose et les maladies tropicales négligées.

20. Nous nous rendons compte qu'il reste fort à faire pour atteindre les objectifs du Millénaire, les progrès étant inégaux suivant les régions, d'un pays à l'autre et à l'intérieur de chaque pays. La prévalence de la faim et de la malnutrition a de nouveau augmenté de 2007 à 2009, annulant en partie les progrès antérieurs. Ce n'est que lentement qu'on avance vers le plein emploi et la possibilité pour chacun de trouver un emploi décent et productif, vers l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et vers l'écoviabilité et la desserte universelle par les services d'assainissement de base, cependant que le nombre des nouveaux cas d'infection par le VIH reste supérieur à celui des personnes qui commencent un traitement. En particulier, nous sommes extrêmement préoccupés par la lenteur des progrès de la réduction de la mortalité maternelle et de l'amélioration de la santé maternelle et procréative. Les progrès réalisés par rapport à d'autres objectifs du Millénaire sont fragiles et il est indispensable de les accompagner pour éviter des revers.

21. Nous soulignons la centralité du rôle joué par le partenariat mondial pour le développement et l'importance de l'objectif 8 dans la réalisation des objectifs du Millénaire. Nous savons que sans un appui considérable de la communauté internationale, plusieurs de ces objectifs ne seront probablement pas atteints en 2015 dans nombre de pays en développement.

22. Nous sommes profondément préoccupés par les effets de la crise financière et économique, la plus grave depuis la Grande Dépression, qui ont annulé les progrès du développement dans bien des pays en développement et menacent de compromettre sérieusement la réalisation des objectifs du Millénaire à l'échéance de 2015.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

23. Nous prenons note des enseignements tirés de l'expérience et des politiques et démarches qui se sont montrées efficaces dans la poursuite et la réalisation des objectifs du Millénaire et nous constatons qu'avec une volonté politique plus ferme, il est possible de reproduire et d'étendre ces succès et d'accélérer ainsi les progrès, en procédant notamment comme suit :

- a) Faire en sorte que les pays prennent en charge leur stratégie de développement ;
- b) Adopter des politiques macroéconomiques progressistes qui favorisent le développement durable, une croissance économique soutenue, partagée et équitable et la création d'emplois productifs et stimulent le développement agricole et industriel ;
- c) Promouvoir des stratégies nationales en matière de sécurité alimentaire qui renforcent l'aide aux petits agriculteurs et contribuent à l'élimination de la pauvreté ;
- d) Adopter des politiques et prendre des mesures favorables aux pauvres et de nature à réduire les inégalités sociales et économiques ;
- e) Privilégier les stratégies faisant appel à la participation et à l'initiative locale et s'alignant sur les priorités et stratégies nationales de développement ;
- f) Promouvoir l'universalité de l'accès aux services publics et sociaux et instaurer une protection sociale minimale ;
- g) Accroître les moyens de fourniture équitable de services de qualité ;
- h) Mettre en œuvre des politiques et des programmes sociaux, y compris des programmes de subsides conditionnels, et investir dans les services de base (santé, éducation, eau et assainissement) ;
- i) Veiller à ce que tous les groupes sociaux, y compris les pauvres et les défavorisés, soient pleinement associés aux décisions ;
- j) Respecter, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement ;
- k) Redoubler d'efforts pour réduire les inégalités et éliminer l'exclusion sociale et la discrimination ;
- l) Développer les possibilités offertes aux femmes et aux filles et faire progresser l'autonomisation économique, juridique et politique des femmes ;
- m) Investir dans la santé des femmes et des enfants afin de réduire radicalement le nombre de femmes et d'enfants qui meurent de causes évitables ;
- n) Privilégier les systèmes de gouvernance régis par les principes de transparence et de responsabilité, aux niveaux national et international ;
- o) Privilégier la transparence et le respect du principe de responsabilité dans la coopération internationale pour le développement, impératif qui vaut pour les pays donateurs comme pour les pays en développement, et veiller en particulier à ce que les apports financiers soient suffisants et prévisibles, et à ce que l'aide soit de meilleure qualité et mieux ciblée ;
- p) Promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en complément de la coopération Nord-Sud ;
- q) Promouvoir les partenariats efficaces entre les secteurs public et privé ;
- r) Élargir l'accès des pauvres, en particulier les femmes, aux services financiers, notamment grâce à des régimes, des programmes et des initiatives de microfinancement convenablement capitalisés et soutenus par les partenaires de développement ;
- s) Renforcer les moyens des services nationaux de statistique afin qu'ils produisent des données fiables et suffisamment détaillées permettant de mieux évaluer et formuler les programmes et les politiques.

24. Nous sommes conscients que pour étendre l'application de ces politiques et formules efficaces, il faudra renforcer le partenariat mondial en faveur du développement, comme le prévoit le programme d'action exposé plus loin.

25. Nous prenons note du premier débat consacré officiellement à la notion de sécurité humaine, à l'initiative du Président de l'Assemblée générale, au cours duquel différentes vues sur la question ont été présentées par les États Membres, ainsi que des travaux en cours pour définir cette notion, et nous estimons qu'il faut poursuivre le débat dans le cadre de l'Assemblée générale en vue de parvenir à un accord sur la définition de la sécurité humaine.

26. Nous savons que les changements climatiques impliquent de graves risques et difficultés pour tous les pays, en particulier les pays en développement. Nous nous déclarons résolus à agir pour y faire face conformément aux principes et dispositions énoncés dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹⁹, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées et celui des capacités respectives. Nous réaffirmons que la Convention définit le cadre international et intergouvernemental des négociations sur les mesures à prendre à cette fin à l'échelle mondiale. Les mesures qui seront prises pour résoudre les problèmes liés aux changements climatiques auront une incidence déterminante sur les perspectives de consolidation et de poursuite des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire.

27. Nous estimons qu'il faut accorder plus d'attention aux besoins particuliers des pays en développement, ainsi qu'à l'aggravation des inégalités socioéconomiques déjà considérables. Les disparités entre pays développés et pays en développement et les inégalités entre riches et pauvres, ainsi qu'entre populations rurales et urbaines, entre autres, sont toujours très accusées et doivent être atténuées.

28. Nous considérons que les politiques et l'action doivent viser d'abord les pauvres et les plus vulnérables, y compris les personnes handicapées, afin qu'ils puissent bénéficier des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire. À cet égard, il importe tout particulièrement de rendre plus équitable l'accès aux débouchés économiques et aux services sociaux.

29. Nous sommes conscients qu'il faut d'urgence prêter attention aux nombreux pays en développement qui ont des besoins spécifiques et aux difficultés particulières qu'ils rencontrent pour atteindre les objectifs du Millénaire.

30. Nous constatons que le développement des pays les moins avancés est entravé par des contraintes et des obstacles structurels importants, et nous sommes vivement préoccupés par le retard que ces pays ont pris dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire. Dans ce contexte, nous lançons un appel pour que se poursuive la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹²⁰, adopté à Bruxelles, et attendons avec intérêt la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui aura lieu à Istanbul (Turquie) en 2011 et qui devrait dynamiser encore le partenariat international pour la prise en compte des besoins particuliers de ces pays.

31. Nous réaffirmons que nous sommes conscients des besoins particuliers des pays en développement sans littoral et des difficultés auxquelles ils font face, faute d'avoir directement accès à la mer, aggravées par leur éloignement des marchés mondiaux, et constatons une fois encore avec préoccupation que la croissance économique des pays en développement sans littoral et le bien-être social de leur population demeurent très vulnérables aux chocs extérieurs. Nous soulignons la nécessité de surmonter ces vulnérabilités et de renforcer la capacité de résistance de ces pays, et lançons un appel en faveur de l'application intégrale, rapide et effective du Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les

¹¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹²⁰ A/CONF.191/13, chap. II.

pays en développement sans littoral et de transit¹²¹, comme le prévoit la Déclaration adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau consacrée lors de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale à l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty¹²².

32. Nous sommes conscients des vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement et réaffirmons notre engagement de prendre d'urgence des mesures concrètes pour y remédier, en veillant à l'application intégrale et effective de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹²³. Nous sommes également conscients que les conséquences néfastes des changements climatiques et de l'élévation du niveau des mers compromettent gravement le développement durable des petits États insulaires en développement. Nous constatons que les progrès faits par ces États dans la réalisation des objectifs du Millénaire sont inégaux et notons avec inquiétude qu'ils ont été insuffisants dans certains domaines. À cet égard, nous nous félicitons de la tenue, les 24 et 25 septembre 2010, de la réunion de haut niveau consacrée à l'examen quinquennal de la Stratégie de Maurice, qui permettra d'évaluer les progrès faits dans la recherche de solutions à la vulnérabilité des petits États insulaires en développement.

33. Nous considérons qu'il faudrait accorder plus d'attention à l'Afrique, en particulier aux pays qui sont le plus loin d'atteindre les objectifs du Millénaire à l'échéance de 2015. Des progrès ont certes été faits dans certains pays africains, mais la situation dans d'autres reste très préoccupante, en particulier parce que le continent est parmi les plus touchés par la crise financière et économique. Nous notons que l'aide fournie à l'Afrique a augmenté ces dernières années, mais qu'elle n'a pas été à la hauteur des engagements pris. Aussi demandons-nous instamment que ces engagements soient honorés.

34. Nous sommes conscients des problèmes de développement propres aux pays à revenu intermédiaire. Ces pays éprouvent des difficultés très particulières à atteindre leurs objectifs de développement, notamment les objectifs du Millénaire. Nous réaffirmons que l'action qu'ils mènent à cet égard devrait être fondée sur des plans nationaux de développement qui intègrent les objectifs du Millénaire et être soutenue par divers moyens par la communauté internationale, compte tenu des besoins de ces pays et de leur potentiel de mobilisation de leurs ressources internes.

35. Nous reconnaissons que la réduction des risques de catastrophe et le renforcement de la capacité de résistance à tous les types de dangers liés aux phénomènes naturels, y compris les phénomènes géologiques et hydrométéorologiques, dans les pays en développement, conformément au Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes¹²⁴, peuvent avoir des effets multiplicateurs et accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire. Atténuer la vulnérabilité face à ces risques est donc un objectif hautement prioritaire pour les pays en développement. Nous constatons que les petits États insulaires en développement continuent d'être durement éprouvés par des catastrophes naturelles, dont certaines sont d'une intensité accrue, notamment du fait des conséquences des changements climatiques, et que cela entrave leur progrès vers un développement durable.

La voie à suivre : programme d'action en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement à l'échéance de 2015

36. Nous nous déclarons résolus à promouvoir et à renforcer la prise en charge par les pays de leur développement, facteur déterminant des progrès de la réalisation des objectifs du Millénaire

¹²¹ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

¹²² Voir résolution 63/2.

¹²³ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.*

¹²⁴ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

pour le développement, chaque pays étant responsable au premier chef de son développement. Nous encourageons tous les pays à continuer d'élaborer et d'appliquer, en veillant à leur suivi, des stratégies de développement adaptées aux particularités de leur situation, y compris en consultant largement et en mettant à contribution toutes les parties prenantes, en fonction du contexte national. Nous engageons les organismes des Nations Unies et les autres acteurs du développement à appuyer l'élaboration et l'application de ces stratégies lorsque les États Membres concernés en font la demande.

37. Nous constatons que l'interdépendance toujours plus grande des pays dans une économie de plus en plus mondialisée et la mise en place de régimes fondés sur des règles dans les relations économiques internationales ont fait que la marge de manœuvre des politiques économiques nationales, en particulier dans les domaines du commerce, de l'investissement et du développement international, est désormais souvent limitée par des règles et des engagements internationaux et par des considérations ayant trait au marché mondial. Il appartient à chaque État de concilier au mieux les avantages de l'acceptation des règles et obligations internationales et les inconvénients d'une moindre latitude dans le choix des politiques.

38. Nous réaffirmons dans leur totalité le Consensus de Monterrey¹¹⁵ et la Déclaration de Doha sur le financement du développement¹¹⁷, ainsi que leur intégrité et leur globalité, et considérons que la mobilisation de ressources financières et leur utilisation efficace aux fins du développement sont au cœur du partenariat mondial pour le développement, en particulier pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire.

39. Nous demandons aux pays développés d'honorer sans tarder les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du Consensus de Monterrey¹¹⁵ et de la Déclaration de Doha sur le financement du développement¹¹⁷. Selon ces engagements, les apports de liquidités à court terme, les prêts de développement à long terme et les subventions aideront les pays en développement à agir conformément à leurs priorités de développement. Le succès de notre action commune pour la croissance, l'élimination de la pauvreté et le développement durable implique que soit surmontée une difficulté majeure : faire en sorte que, dans chaque pays, les conditions soient telles qu'elles favorisent la mobilisation des ressources internes, tant publiques que privées, le maintien à un niveau suffisant des investissements productifs et l'accroissement du capital humain. Les flux internationaux de capitaux privés, notamment les investissements étrangers directs, associés à la stabilité du système financier international, apportent un complément essentiel aux efforts nationaux et internationaux de développement.

40. Nous soulignons qu'il faut poursuivre la réforme et la modernisation des institutions financières internationales afin qu'elles soient mieux à même de prévenir ou de contrer les crises financières ou économiques, de promouvoir efficacement le développement et de répondre aux besoins des États Membres. Nous réaffirmons qu'il importe d'accroître la représentation des pays en développement et de leur donner plus de poids à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international et prenons note des réformes entreprises par la Banque et des progrès réalisés par le Fonds dans ce sens.

41. Nous demandons que l'action soit intensifiée à tous les niveaux en vue d'accroître la cohérence des politiques dans l'intérêt du développement. Nous affirmons que la réalisation des objectifs du Millénaire appelle l'adoption de politiques intégrées et complémentaires couvrant une multitude de questions d'ordre économique, social et environnemental dont dépend le développement durable. Nous invitons tous les pays à formuler et à appliquer des politiques qui favorisent une croissance économique soutenue, partagée et équitable, l'élimination de la pauvreté et le développement durable.

42. Nous réaffirmons le rôle majeur que joue le commerce en tant que moteur de la croissance et du développement et la contribution qu'il apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire. Nous soulignons qu'il faut résister à la tentation du protectionnisme et rapporter les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu du droit qu'ont les États, en particulier les pays en développement, de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité compatibles avec les engagements et obligations qu'ils ont contractés dans

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Le prompt aboutissement du Cycle de Doha à un accord équilibré, ambitieux, global et axé sur le développement donnerait au commerce international un regain de vigueur dont il a bien besoin et stimulerait la croissance et le développement économiques.

43. Nous soulignons qu'il est nécessaire de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable afin d'accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire et de favoriser le développement durable, mais il ne faut pas en rester là : la croissance devrait permettre à tous, y compris les pauvres, de tirer parti des débouchés économiques, et devrait créer des emplois et des sources de revenus et aller de pair avec des politiques sociales bien pensées.

44. Nous nous engageons à redoubler d'efforts pour réduire la mortalité maternelle et celle des enfants de moins de cinq ans et améliorer la santé de la femme et de l'enfant, notamment grâce au renforcement des systèmes nationaux de santé, à la lutte contre le VIH/sida, à l'amélioration de la nutrition et à l'élargissement de l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base, nous appuyant pour ce faire sur des partenariats mondiaux renforcés. Nous soulignons qu'il importe d'accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire relatifs à la santé si nous voulons progresser aussi au regard des autres objectifs.

45. Nous réaffirmons l'engagement que nous avons pris de donner d'ici à 2015 à tous les enfants, garçons et filles du monde entier, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires.

46. Nous soulignons qu'il importe de résoudre les problèmes relatifs à l'énergie, notamment l'accès à des sources d'énergie d'un coût abordable, le rendement énergétique et l'écoviability des sources d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dans le cadre de l'action entreprise à l'échelle mondiale pour atteindre les objectifs du Millénaire et promouvoir le développement durable.

47. Nous sommes conscients qu'il importe de renforcer l'infrastructure économique et sociale et d'accroître la capacité de production pour favoriser une croissance économique soutenue, partagée et équitable et le développement durable, notamment dans les pays en développement, compte tenu de la nécessité d'améliorer pour tous, en particulier pour les pauvres, les perspectives d'emploi et de croissance des revenus.

48. Nous soulignons qu'il est nécessaire de parvenir au plein emploi productif et de donner à chacun la possibilité d'avoir un travail décent, et nous nous engageons à faire du Pacte mondial pour l'emploi le cadre général dans lequel chaque pays pourra formuler des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités de façon à encourager une reprise créatrice d'emplois et allant dans le sens du développement durable. Nous engageons les États Membres à prendre des mesures propres à favoriser l'insertion et l'intégration sociales et à les incorporer dans leurs stratégies de développement.

49. Nous nous engageons à prendre de nouvelles mesures et à lancer de nouvelles initiatives concrètes, dans le respect du droit international, pour lever les obstacles et éliminer les entraves qui rendent difficile le développement économique et social de certaines régions et de certains pays, dont les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays à revenu intermédiaire et l'Afrique, ainsi que des populations qui vivent dans des zones en proie à des crises humanitaires complexes ou touchées par le terrorisme, et à les aider davantage à répondre aux besoins qui leur sont propres. Nous sommes conscients qu'il faut prendre des mesures concertées conformes au droit international pour éliminer les obstacles au plein exercice des droits des peuples qui vivent sous occupation étrangère afin de favoriser la réalisation des objectifs du Millénaire.

50. Nous sommes conscients des problèmes de développement particuliers que soulèvent la consolidation de la paix et le relèvement rapide dans les pays touchés par un conflit et de l'incidence de ces problèmes sur l'action menée pour atteindre les objectifs du Millénaire. Nous invitons les pays donateurs à fournir, en temps voulu et aux pays qui en font la demande, une aide au développement suffisante, prévisible et adaptée à leurs besoins et à leur situation. Nous sommes

résolus à renforcer les partenariats internationaux pour répondre à ces besoins, progresser concrètement dans ce domaine et améliorer l'appui international.

51. Nous estimons que la promotion de l'accès universel aux services sociaux et l'instauration d'une protection sociale minimale peuvent véritablement aider à consolider les acquis du développement et favoriser de nouveaux progrès. Les régimes de protection sociale qui prennent en compte et réduisent l'inégalité et l'exclusion sociale sont essentiels pour préserver les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire.

52. Nous soulignons que la lutte contre la corruption aux échelons national et international est une priorité et que la corruption entrave considérablement la mobilisation et l'affectation rationnelles des ressources et détourne de leurs fins celles destinées à des activités cruciales pour l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et la promotion du développement durable. Nous sommes résolus à prendre d'urgence des mesures décisives pour poursuivre la lutte contre la corruption sous toutes ses formes, ce qui exige des institutions fortes à tous les niveaux, et nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption¹²⁵ ou d'y adhérer et à commencer à la mettre en œuvre.

53. Nous estimons que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace pour la réalisation des objectifs du Millénaire.

54. Nous savons l'importance que revêtent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour la réalisation des objectifs du Millénaire, car les femmes sont des agents du développement. Nous demandons que des mesures soient prises afin que les femmes et les filles aient accès en toute égalité à l'éducation, aux services de base, aux soins de santé et aux débouchés économiques et soient associées aux décisions prises à tous les niveaux. Nous soulignons qu'investir dans l'amélioration de la condition des femmes et des filles a un effet multiplicateur sur la productivité et l'efficacité et favorise une croissance économique soutenue. Nous estimons qu'il faut intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques de développement et leurs modalités d'exécution.

55. Nous réaffirmons que les États devraient prendre des mesures concertées et constructives, dans le respect du droit international, pour garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des autochtones, selon les principes d'égalité et de non-discrimination, et tenir compte de ce qu'ils peuvent apporter du fait de la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leurs modes d'organisation sociale.

56. Nous nous engageons à coopérer avec toutes les parties prenantes et à renforcer les partenariats afin d'atteindre les objectifs du Millénaire. Le secteur privé joue un rôle crucial dans le développement de nombreux pays, y compris en partenariat avec le secteur public, créant des emplois, investissant, développant de nouvelles technologies et contribuant à une croissance économique soutenue, partagée et équitable. Nous invitons le secteur privé à participer davantage à la lutte contre la pauvreté, notamment en adaptant ses modèles d'entreprise aux besoins et aux possibilités des pauvres. Il importe de pouvoir compter sur les investissements étrangers directs et sur le commerce ainsi que sur les partenariats entre les secteurs public et privé pour étendre ce qui a été entrepris. À cet égard, nous prenons note des résultats obtenus grâce au Pacte mondial, dans le cadre duquel des entreprises se sont engagées à respecter le principe de la responsabilité sociale et à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire.

57. Nous soulignons qu'il importe de développer la coopération régionale et sous-régionale afin d'accélérer la mise en œuvre des stratégies nationales de développement, par l'intermédiaire en particulier des banques et des dispositifs régionaux et sous-régionaux de développement, et qu'il faut également renforcer les institutions régionales et sous-régionales afin qu'elles puissent soutenir efficacement l'application de stratégies régionales et nationales de développement.

58. Nous réaffirmons que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies ont un rôle majeur à jouer, cha-

¹²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

cun dans le cadre de son mandat, pour faire progresser le développement et en protéger les acquis, conformément aux stratégies et priorités nationales, y compris par leur contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire. Nous continuerons à prendre des mesures pour que le système des Nations Unies apporte un appui fort, bien coordonné, cohérent et efficace à la réalisation des objectifs du Millénaire. Nous insistons sur le principe de la prise en main par les pays de leur destinée, appuyons la décision que certains pays ont prise d'utiliser des descriptifs de programme de pays communs et mettons l'accent sur le soutien que nous entendons apporter à tous les pays qui souhaitent continuer à inscrire leurs programmes dans les cadres et dispositifs existants.

59. Nous soulignons que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement doivent recevoir un financement adéquat tant en volume qu'en qualité, et que ce financement doit être plus prévisible et plus efficace et efficient. Nous réaffirmons également qu'il importe de respecter le principe de responsabilité, de veiller à la transparence, d'améliorer la gestion en l'axant sur les résultats et de mieux harmoniser les méthodes suivies par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour rendre compte des résultats obtenus.

60. Nous sommes résolus à redoubler d'efforts pour mobiliser un financement suffisant et prévisible et un appui technique de qualité et pour promouvoir le développement et la diffusion de technologies adaptées, abordables et viables et le transfert de ces technologies à des conditions fixées conventionnellement, sachant que ces éléments sont essentiels pour la réalisation des objectifs du Millénaire.

61. Nous estimons que les mécanismes innovants de financement peuvent aider les pays en développement qui décident d'y recourir à mobiliser des ressources supplémentaires aux fins de leur développement. Ces mécanismes devraient compléter les modes traditionnels de financement et non s'y substituer. Sans méconnaître les progrès considérables qui ont été faits dans le domaine des sources innovantes de financement du développement, nous recommandons que les initiatives déjà prises soient transposées à plus grande échelle lorsqu'il y a lieu.

62. Nous accueillons favorablement l'action en cours pour renforcer et étayer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire. Nous soulignons que la coopération Sud-Sud ne remplace pas mais complète la coopération Nord-Sud. Nous demandons qu'il soit donné pleinement effet au document final issu de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud qui s'est tenue à Nairobi du 1^{er} au 3 décembre 2009¹²⁶.

63. Nous saluons les initiatives prises à l'échelon régional afin que les objectifs du Millénaire puissent être atteints d'ici à 2015. À cet égard, nous accueillons favorablement la tenue à Kampala, du 19 au 27 juillet 2010, de la quinzième session ordinaire du Sommet de l'Union africaine sur le thème de la santé maternelle, infantile et postinfantile et du développement en Afrique ; le lancement de la campagne de l'Union africaine pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique ; la campagne « L'Afrique n'est pas indifférente : aucune femme ne doit mourir en donnant la vie » ; la Réunion ministérielle extraordinaire consacrée à l'examen des objectifs du Millénaire pour le développement dans la région de l'Asie et du Pacifique qui s'est tenue à Jakarta les 3 et 4 août 2010 sur le thème « 2015, c'est maintenant » ; le rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur les progrès faits dans la région vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ; et les rapports des autres commissions régionales sur la même question, tous éléments qui faciliteront la tenue de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale et contribueront à la réalisation des objectifs du Millénaire d'ici à 2015.

64. Nous nous félicitons de l'intensification de l'action entreprise pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et accroître son efficacité, sachant que le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, et des initiatives récentes telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, qui ont débouché sur la Déclaration

¹²⁶ Résolution 64/222, annexe.

de Paris de 2005 sur cette question et le Programme d'action d'Accra de 2008¹²⁷, ont apporté une contribution importante à l'action des pays dans ce domaine, notamment grâce à l'adoption des principes fondamentaux relatifs à la prise en charge par les pays, l'alignement, l'harmonisation et la gestion axée sur les résultats. Nous gardons également à l'esprit qu'il n'y a pas de formule passe-partout garantissant l'efficacité de l'aide et que la situation propre à chaque pays doit être pleinement prise en considération.

65. Nous encourageons le Forum pour la coopération en matière de développement, en tant que chef de file pour le système des Nations Unies, à poursuivre dans la voie qu'il s'est tracée pour examiner dans leur globalité les questions relatives à la coopération internationale pour le développement, avec la participation de toutes les parties prenantes.

66. Nous considérons que la dimension culturelle est importante pour le développement. Nous encourageons la coopération internationale dans le domaine culturel, en vue de réaliser les objectifs de développement.

67. Nous convenons que le sport, mis au service de l'éducation, du développement et de la paix, peut favoriser la coopération, la solidarité, la tolérance, la compréhension, l'insertion sociale et la santé aux niveaux local, national et international.

68. Nous avons conscience que tous les pays ont besoin de données démographiques et autres qui soient à jour, fiables et suffisamment détaillées pour concevoir de meilleurs programmes et politiques de développement durable. Nous nous engageons à renforcer nos systèmes statistiques nationaux, notamment pour assurer un suivi efficace des progrès faits dans la réalisation des objectifs du Millénaire. Nous rappelons également qu'il faut redoubler d'efforts pour appuyer le renforcement des capacités statistiques dans les pays en développement.

69. Nous prenons note de l'initiative Global Pulse visant à recueillir des données plus à jour et plus utiles, dans le cadre d'un effort conjoint de toutes les parties prenantes axé sur l'analyse rapide des impacts et des vulnérabilités.

Objectif 1 : réduire l'extrême pauvreté et la faim

70. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 1, en procédant notamment comme suit :

a) S'attaquer aux causes profondes de l'extrême pauvreté et de la faim, sachant que la réduction de ces phénomènes a des répercussions directes sur la réalisation de tous les autres objectifs du Millénaire pour le développement ;

b) Adopter des politiques économiques tournées vers l'avenir qui débouchent sur une croissance économique soutenue, partagée et équitable et sur un développement durable et qui multiplient les possibilités d'emploi, favorisent le développement agricole et réduisent la pauvreté ;

c) Redoubler d'efforts à tous les niveaux pour atténuer les incidences sociales et économiques des multiples crises actuelles, principalement sur la pauvreté et la faim, par une action mondiale qui soit globale, efficace, solidaire et durable, et prenne en compte les besoins des pays en développement ;

d) Rechercher une croissance économique et un développement durable à forte intensité d'emploi, soutenus, partagés et équitables, pour promouvoir un plein emploi productif et un travail décent pour tous, y compris les femmes, les peuples autochtones, les jeunes, les personnes handicapées et les populations rurales, et favoriser les petites et moyennes entreprises par des initiatives telles que les programmes d'amélioration des qualifications et de formation technique, la formation professionnelle et le développement des qualités d'entrepreneur. Les représentants des employeurs et des travailleurs devraient être étroitement associés à ces initiatives ;

¹²⁷ A/63/539, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

e) Améliorer les possibilités d'accès à un emploi productif et à un travail décent pour les jeunes, par un investissement accru dans l'emploi des jeunes, un soutien actif au marché du travail et des partenariats entre les secteurs public et privé, ainsi que par la création d'un environnement propre à faciliter la participation des jeunes au marché du travail, dans le respect des règles et obligations internationales;

f) Prendre les mesures d'entraide voulues pour éliminer les pires formes de travail des enfants, renforcer les systèmes de protection de l'enfance et lutter contre la traite d'enfants, entre autres par un renforcement de la coopération et de l'assistance internationales, y compris par un soutien au développement économique et social, aux programmes d'élimination de la pauvreté et à l'éducation pour tous;

g) Favoriser la mise en place de régimes complets de protection sociale assurant l'accès de tous aux services sociaux essentiels, selon les priorités et la situation de chaque pays, en fixant un niveau minimum de sécurité sociale et de soins de santé pour tous;

h) Favoriser la mise en place de services financiers accessibles à tous, faisant principalement appel au microfinancement et assurant notamment un accès abordable au crédit, à l'épargne, à l'assurance et aux produits de paiement pour toutes les couches de la société, en particulier les femmes, les personnes en situation de vulnérabilité et celles qui n'auraient pas été normalement, ou ne sont pas, desservies par les institutions financières traditionnelles, ainsi que pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises;

i) Favoriser la démarginalisation et la participation des femmes rurales, qui sont un agent d'une importance capitale pour améliorer le développement agricole et rural et la sécurité alimentaire, et assurer l'égalité d'accès aux ressources productives, à la terre, au financement, aux technologies, à la formation et aux marchés;

j) Rappeler l'engagement international tendant à réduire la faim et à assurer l'accès de tous à l'alimentation, et réitérer à cet égard le rôle important des organisations compétentes, en particulier le système des Nations Unies;

k) Soutenir les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire¹²⁸;

l) Renforcer la coordination et la gouvernance internationales en faveur de la sécurité alimentaire, dans le cadre du Partenariat mondial pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, dont le Comité de la sécurité alimentaire mondiale constitue un élément central, et réitérer qu'il est essentiel d'améliorer la gouvernance mondiale, en partant des institutions existantes et en favorisant l'instauration de partenariats efficaces;

m) Favoriser les efforts visant à améliorer le renforcement des capacités de gestion durable des pêches, en particulier dans les pays en développement, le poisson étant une source importante de protéines animales pour des millions de personnes et une composante essentielle de la lutte contre la malnutrition et la faim;

n) Appuyer une action complète et coordonnée face aux causes multiples et complexes de la crise alimentaire mondiale, y compris l'adoption par les gouvernements et la communauté internationale de solutions politiques, économiques, sociales, financières et techniques à court, à moyen et à long terme comprenant l'atténuation des effets sur les pays en développement de la très forte volatilité des prix des produits alimentaires. Les institutions compétentes des Nations Unies ont un rôle important à jouer à cet égard;

o) Faciliter à tous les niveaux l'instauration d'un environnement solide et favorable à l'accroissement de la production, de la productivité et de la viabilité à long terme de l'agriculture dans les pays en développement, notamment grâce à l'investissement public et privé, à la planifi-

¹²⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

cation de l'utilisation des sols, à la gestion efficace des ressources en eau, à une infrastructure rurale suffisante, y compris en matière d'irrigation, à la création de solides chaînes de valeur agricole, à l'amélioration de l'accès des agriculteurs aux marchés et à la terre, et au recours à des politiques et à des institutions économiques favorables aux niveaux national et international ;

p) Aider les petits producteurs, y compris les femmes, à accroître la production d'un large éventail de cultures et d'élevages traditionnels et autres et leur donner un meilleur accès aux marchés, au crédit et aux intrants, en augmentant ainsi les possibilités de revenus de la population pauvre et sa capacité d'acheter des produits alimentaires et d'améliorer ses moyens de subsistance ;

q) Accélérer l'augmentation de la productivité agricole dans les pays en développement en promouvant l'élaboration et la diffusion de technologies agricoles adaptées, abordables et durables, ainsi qu'en transférant ces technologies à des conditions fixées conventionnellement, et en soutenant la recherche et l'innovation agricoles, les services de vulgarisation et l'enseignement agricole dans les pays en développement ;

r) Accroître la production alimentaire dans des conditions d'écoviabilité et améliorer la distribution et la qualité des produits alimentaires, y compris par un investissement à long terme, l'accès des petits exploitants agricoles aux marchés, au crédit et aux intrants, une meilleure planification de l'utilisation des sols, la diversification des cultures, la commercialisation, la mise en place d'une infrastructure rurale adéquate et l'amélioration de l'accès aux marchés pour les pays en développement ;

s) Honorer les engagements pris en vue de réaliser la sécurité alimentaire mondiale et de fournir des ressources suffisantes et prévisibles, par des voies bilatérales et multilatérales, y compris dans le cadre de l'Initiative de L'Aquila sur la sécurité alimentaire mondiale ;

t) S'attaquer aux obstacles environnementaux au développement d'une agriculture durable, tels que la qualité et la disponibilité de l'eau, le déboisement et la désertification, la dégradation des terres et des sols, la poussière, les inondations, la sécheresse et les variations météorologiques imprévisibles et la perte de diversité biologique, et favoriser l'élaboration et la diffusion de technologies agricoles adaptées, abordables et durables et le transfert de ces technologies à des conditions fixées conventionnellement ;

u) Réaffirmer le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine, suffisante et nutritive, conformément au droit à une alimentation suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir se développer pleinement et entretenir ses capacités physiques et mentales ;

v) Faire des efforts particuliers, grâce à une programmation ciblée et efficace, pour pourvoir aux besoins nutritionnels des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité ;

w) Progresser plus vite dans la solution des problèmes rencontrés par les peuples autochtones en matière de sécurité alimentaire et, à cet égard, prendre des mesures spéciales pour lutter contre les causes profondes de la faim et de la malnutrition qui touchent ces peuples de façon disproportionnée.

Objectif 2 : assurer l'éducation primaire pour tous

71. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 2 en procédant notamment comme suit :

a) Réaliser le droit de toute personne à l'éducation et souligner de nouveau que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) Progresser davantage dans la réalisation de l'objectif relatif à l'éducation primaire pour tous, en faisant fond sur les avancées enregistrées au cours de la dernière décennie ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

c) Éliminer les obstacles internes et externes aux systèmes éducatifs de manière à offrir des possibilités équitables d'éducation et d'apprentissage à tous les enfants, le savoir et l'éducation étant des éléments clés d'une croissance économique soutenue, partagée et équitable et de la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, en portant un intérêt politique constant à l'éducation, en favorisant, avec le soutien de la communauté internationale, de la société civile et du secteur privé, l'adoption de mesures appropriées, ciblées et éprouvées telles que la suppression des frais de scolarité, la distribution de repas scolaires et l'équipement des écoles en sanitaires séparés pour les garçons et les filles, et en usant d'autres moyens de rendre l'éducation primaire disponible, abordable et accessible à tous les enfants ;

d) S'attaquer aux causes profondes des inégalités, des disparités et des différentes formes d'exclusion et de discrimination dont souffrent les enfants, en particulier les enfants non scolarisés, y compris en encourageant l'inscription, le maintien, la participation et les bons résultats scolaires des enfants, en élaborant et en mettant en œuvre une éducation ouverte à tous et en définissant des stratégies, des politiques et des programmes ciblés et dynamiques, comprenant des approches transsectorielles, pour promouvoir l'accessibilité et l'inclusion. À cet égard, il faudrait que des efforts supplémentaires soient faits pour surmonter les cloisonnements sectoriels et réduire ainsi les taux d'abandon, de redoublement et d'échec scolaires, en particulier dans la population pauvre, et pour éliminer les écarts entre garçons et filles dans le domaine de l'éducation ;

e) Assurer une éducation de qualité et la progression tout au long du parcours scolaire. Cet engagement exige de mettre en place des écoles et des établissements qui favorisent l'apprentissage ; de développer le corps enseignant et d'en améliorer tant le statut, en renforçant les capacités nationales, que la qualité, grâce à des politiques globales conçues pour résoudre les problèmes de recrutement, de formation, de fidélisation, de perfectionnement, d'évaluation, de conditions d'emploi et d'enseignement ; et de construire davantage de salles de classe et d'améliorer l'état matériel des bâtiments et des infrastructures scolaires, ainsi que la qualité et le contenu des programmes, les méthodes pédagogiques et le matériel didactique et pédagogique, tout en tirant parti des possibilités offertes par l'informatique et la télématique et de l'évaluation des résultats de l'apprentissage ;

f) Rendre plus viable et prévisible le financement des systèmes éducatifs nationaux par l'établissement de budgets nationaux de l'éducation capables, entre autres, de remédier aux problèmes d'infrastructure et de ressources humaines ainsi qu'aux contraintes financières et administratives. Ces systèmes devraient être soutenus par une aide au développement et une coopération internationale suffisantes et prévisibles, y compris au moyen de méthodes de financement de l'éducation novatrices et reposant sur des contributions volontaires, qui viendraient s'ajouter, et non se substituer, aux sources traditionnelles de financement ;

g) Poursuivre la mise en œuvre des mesures et des programmes entrepris au niveau national pour éliminer l'analphabétisme dans le monde entier, en application des engagements pris dans le Cadre d'action de Dakar adopté en 2000 au Forum mondial sur l'éducation¹²⁹ et dans les Objectifs du Millénaire pour le développement. À cet égard, nous mesurons l'importance de la contribution qu'apportent la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, entre autres grâce à des méthodes pédagogiques d'alphabétisation innovantes ;

h) Appuyer les efforts que font les gouvernements pour renforcer leur capacité de planifier et de gérer les programmes d'éducation, en associant tous les acteurs du secteur et en tenant compte des politiques et des systèmes éducatifs nationaux ;

i) Accorder davantage d'attention au passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, à la formation professionnelle et à l'éducation non formelle, et à l'entrée dans la vie active ;

¹²⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

j) Renforcer l'action engagée pour que l'enseignement primaire devienne un élément clef des interventions humanitaires et de la préparation aux crises humanitaires, de sorte que les pays touchés, s'ils en font la demande, puissent recevoir une aide de la communauté internationale pour remettre sur pied leurs systèmes éducatifs.

Objectif 3 : promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

72. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 3 en procédant notamment comme suit :

a) Prendre des mesures en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹³⁰ et ses douze domaines critiques et d'honorer les engagements que nous avons pris dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³⁰ et les engagements et obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³¹ et à la Convention relative aux droits de l'enfant¹³² ;

b) Garantir l'accès à l'éducation et la réussite scolaire des filles en surmontant les obstacles et en encourageant l'éducation des filles par l'adoption de mesures visant entre autres à assurer la gratuité de l'enseignement primaire et la sécurité dans les écoles et par l'octroi d'aides financières sous la forme de bourses et de programmes de transferts monétaires, promouvoir des politiques propres à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le domaine de l'éducation et suivre l'évolution des taux de scolarisation et d'achèvement des cycles d'enseignement, dans le but d'aider les filles à poursuivre leurs études secondaires ;

c) Renforcer le pouvoir des femmes, plus particulièrement de celles qui vivent dans la pauvreté, entre autres par l'adoption de politiques sociales et économiques leur garantissant l'accès, dans des conditions d'égalité et sans restrictions, à tous les niveaux d'une éducation de qualité ainsi qu'à la formation et à l'enseignement professionnel, y compris dans les domaines de la gestion et de la création d'entreprises et dans le domaine technique, ainsi qu'à des services sociaux et publics adaptés et d'un coût abordable ;

d) Veiller à ce que les femmes bénéficient des mesures prises en vue d'assurer un plein emploi productif et un travail décent à tous, conformément aux engagements pris par les États parties aux conventions de l'Organisation internationale du Travail, y compris des mesures visant à promouvoir, entre autres, l'accès des femmes et des filles, notamment des mères et des femmes enceintes, à l'éducation formelle et non formelle et à des possibilités de perfectionnement et d'emploi égales, éliminer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et reconnaître la valeur du travail non rémunéré, y compris des soins, qu'assurent les femmes ;

e) Investir, en particulier dans les zones rurales, dans les infrastructures et dans les technologies faisant gagner du temps, afin de réduire le poids que représentent les tâches domestiques pour les femmes et les filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou de participer au marché du travail ;

f) Prendre des mesures pour que les femmes participent en plus grand nombre et plus activement à la prise de toutes les décisions politiques et économiques, y compris en s'employant à ce que les femmes soient plus présentes à la tête des organes et mécanismes locaux de décision, en encourageant l'adoption des mesures législatives voulues et en donnant des chances égales aux hommes et aux femmes dans les institutions politiques et gouvernementales, et en redoublant d'efforts pour assurer la participation égale des femmes et des hommes en tant qu'acteurs clefs à tous les niveaux de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation de la paix ;

¹³⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹³² *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

g) Renforcer les lois et les politiques nationales, ainsi que les programmes, qui visent à faire respecter le principe de la responsabilité et à faire mieux connaître, à prévenir et à combattre partout la violence sous toutes ses formes à l'égard des femmes et des filles, qui les prive de la possibilité d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux, et à ce que les femmes aient accès à la justice et à la protection et que tous les auteurs de violences à leur égard soient dûment recherchés, jugés et condamnés afin de mettre fin à l'impunité, conformément à la législation nationale, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme;

h) Améliorer les capacités qui existent au niveau national pour suivre les progrès accomplis, identifier les lacunes et les possibilités et en rendre compte, par l'élaboration et l'utilisation de données ventilées par sexe et par âge de meilleure qualité, y compris avec le soutien de la communauté internationale;

i) Faire en sorte que l'aide au développement contribue davantage à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, par l'adoption d'actions ciblées, comme le renforcement des capacités, ainsi que par la prise en compte systématique de l'égalité des sexes et une plus grande concertation entre les donateurs et les partenaires, associant, le cas échéant, la société civile et le secteur privé, afin d'assurer un financement suffisant;

j) Faciliter l'accès des femmes, à des conditions abordables, au microfinancement, en particulier au microcrédit, lequel peut contribuer à l'élimination de la pauvreté, à la réalisation de l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes;

k) Promouvoir et défendre le droit d'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, à un logement convenable, à la propriété et aux terres, y compris leur droit d'hériter, et leur permettre d'accéder au crédit, en prenant les mesures constitutionnelles, législatives et administratives appropriées;

l) Favoriser l'autonomisation économique des femmes et leur garantir l'accès aux moyens de production. À ces fins, faire en sorte que la gestion des ressources publiques soit davantage soucieuse d'équité hommes-femmes, afin d'assurer l'égalité entre les sexes dans la répartition des ressources, le développement des capacités et le partage des avantages dans tous les secteurs, y compris aux niveaux central et local de l'administration.

Promouvoir mondialement la santé publique au bénéfice de tous pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement

73. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la promotion mondiale de la santé publique au bénéfice de tous, en procédant notamment comme suit :

a) Concrétiser les valeurs et les principes dont doivent procéder les soins de santé primaires, y compris l'équité, la solidarité, la justice sociale, l'universalité d'accès aux services, l'action multisectorielle, la transparence, le respect du principe de responsabilité, la participation des collectivités et l'autonomisation, et s'appuyer sur ces valeurs et principes pour renforcer les systèmes de santé, en tenant compte de la Déclaration d'Alma-Ata¹³³;

b) Renforcer la capacité des systèmes nationaux de santé de fournir dans des conditions équitables des services de soins de qualité et favoriser l'accès le plus large possible, en particulier l'accès des personnes vulnérables, à des services de soins décentralisés, en adoptant une politique de santé publique ayant pour but de lever les obstacles à l'accès et à l'utilisation de ces services, complétée par l'application de mesures, de politiques et de programmes internationaux alignés sur les priorités nationales;

c) Fournir localement des services de soins de santé primaires complets et d'un coût abordable, en les renforçant au besoin, de façon à assurer la continuité des activités, depuis la

¹³³ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Alma-Ata (Kazakhstan), 6-12 septembre 1978* (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 1978).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

promotion de la santé et la prévention des maladies jusqu'aux soins et à la réadaptation, une attention particulière étant portée aux personnes et aux groupes vivant dans la pauvreté, en particulier dans les zones rurales et les régions reculées, afin d'étendre à tous la protection en matière de santé ;

d) Améliorer la qualité et l'efficacité de la prestation des services de soins de santé, en appliquant des formules coordonnées pour offrir des services intégrés à l'échelle nationale, en développant les structures polyvalentes et en intégrant, lorsqu'il y a lieu services de santé et services relevant d'autres secteurs, comme l'eau et l'assainissement ;

e) Tenir l'engagement pris au niveau international d'aider les pays à renforcer leurs systèmes de santé afin qu'ils offrent des prestations à des conditions équitables, première étape de la mise sur pied d'un dispositif intégré comprenant le financement des services de santé, la formation et la fidélisation du personnel de santé, l'achat et la distribution de médicaments et de vaccins, l'infrastructure, les systèmes d'information et la prestation de services ;

f) Renforcer l'infrastructure, accroître les ressources humaines et techniques et développer les établissements de soins, afin d'améliorer les systèmes de santé et de faire en sorte que les services de soins soient accessibles, d'un coût abordable et de qualité, en particulier dans les zones rurales et les régions reculées, et que la population ait durablement accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base, en gardant à l'esprit l'engagement qui a été pris de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le pourcentage de la population mondiale qui n'a pas accès durablement à l'eau potable et à des services d'assainissement de base, dans le cadre de la lutte contre les maladies transmises par l'eau ;

g) Insister sur l'intérêt des démarches multisectorielles et interministérielles dans la formulation et la mise en œuvre des politiques nationales de promotion et de protection de la santé publique et réaffirmer que c'est aux gouvernements que revient le rôle central, avec le concours des organisations de la société civile, y compris le monde universitaire et le secteur privé, dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux de prestation de services sociaux, et que c'est d'eux que dépendent avant tout les progrès dans la prestation à des conditions équitables des services de santé ;

h) Améliorer la gouvernance dans le secteur de la santé au niveau national, avec notamment le concours de la société civile, du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées, et renforcer au besoin l'appui international, afin que les systèmes nationaux de santé soient viables, bien préparés et capables de faire face, notamment, aux crises et aux pandémies ;

i) Arrêter des politiques et prendre des mesures propres à promouvoir l'éducation en matière de santé, notamment celle des jeunes, afin de remédier à l'ignorance actuelle des questions de santé et, dans certains cas, de décourager les pratiques préjudiciables qui entravent considérablement l'accès des femmes et des enfants aux services de santé, ainsi que de garantir le respect des droits de l'homme, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, conditions nécessaires à la protection de la santé des femmes et des filles, et de faire reculer la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH et le sida ;

j) Encourager l'utilisation de systèmes nationaux de collecte de données, de suivi et de contrôle qui permettent de suivre l'évolution de la répartition par sexe de l'accès aux services de soins de santé et de faire remonter rapidement l'information nécessaire pour améliorer l'efficacité et la qualité des systèmes de santé ;

k) Renforcer l'efficacité des systèmes de santé et des interventions éprouvées, pour faire face à l'évolution des problèmes de santé, tels que l'incidence accrue des maladies non transmissibles, des accidents de la circulation routière graves ou mortels et des risques environnementaux et professionnels ;

l) Revoir les politiques nationales de recrutement, de formation et de fidélisation du personnel de santé, et établir à la lumière de l'expérience des plans nationaux de dotation en effectifs sanitaires pour remédier à la pénurie de personnel et à la répartition inégale de celui-ci, tant au niveau mondial qu'à l'intérieur des pays, au détriment en particulier des régions reculées et des

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

zones rurales, problèmes qui nuisent au fonctionnement des systèmes de santé des pays en développement, notamment en Afrique où la pénurie de personnel est particulièrement grave et, à cet égard, souligner qu'il importe de prendre des mesures aux niveaux national et international pour promouvoir l'accès universel aux services de santé, eu égard aux difficultés qu'éprouvent les pays en développement pour retenir du personnel de santé compétent et compte tenu de l'adoption du Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé¹³⁴, dont l'application est facultative ;

m) Intensifier encore la coopération internationale, notamment en échangeant des informations sur les moyens les plus efficaces de renforcer les systèmes de santé, élargir l'accès aux médicaments, encourager le développement technologique et les transferts de technologie à des conditions fixées conventionnellement, ainsi que la production de médicaments bon marché, sûrs, efficaces et de bonne qualité, stimuler la production de médicaments nouveaux, de médicaments génériques, de vaccins et d'autres produits de santé, former du personnel de santé et le fidéliser, et faire en sorte que la coopération et l'assistance internationales, notamment l'aide financière, deviennent plus prévisibles et soient mieux harmonisées et mieux alignées sur les priorités nationales en matière de renforcement des capacités, et que leurs modalités soient de nature à favoriser le renforcement des systèmes nationaux de santé des pays bénéficiaires ;

n) Promouvoir davantage la recherche-développement et le partage des connaissances, ainsi que la diffusion et l'emploi des applications informatiques et télématiques dans le secteur de la santé, notamment en faisant plus pour mettre celles-ci à la portée de tous les pays, en particulier les pays en développement ;

o) Développer les partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour assurer la prestation de services de santé et encourager l'élaboration de technologies nouvelles et abordables et leur application novatrice, ainsi que la mise au point de vaccins et de médicaments nouveaux et bon marché dont les pays en développement ont particulièrement besoin ;

p) Réserver un accueil favorable à la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé des femmes et des enfants, lancée à l'appui des stratégies et plans nationaux par une vaste coalition de partenaires dans le but de réduire sensiblement, à bref délai, les taux de mortalité maternelle et infantile et de mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans en élargissant l'application d'un programme prioritaire d'interventions à fort impact et en intégrant les actions entreprises dans différents domaines, dont la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau et l'assainissement, la réduction de la pauvreté et la nutrition ;

q) Réserver également un accueil favorable aux diverses initiatives nationales, régionales et internationales – y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud –, qui visent à faciliter la réalisation de tous les objectifs du Millénaire en appuyant les stratégies et plans nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la réduction de la pauvreté et la nutrition et, par là, à réduire les taux de mortalité maternelle et infantile et de mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans.

Objectif 4 : réduire la mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans

74. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 4, notamment en procédant comme suit :

a) Intensifier l'action entreprise pour intégrer la prise en charge des maladies de l'enfant, en privilégiant les mesures visant la prévention des causes principales de la mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans, dont la mortalité néonatale et infantile, causes qui comprennent la pneumonie, les maladies diarrhéiques, le paludisme et la malnutrition. On y parviendra en élaborant, en exécutant et en évaluant des stratégies, politiques et programmes nationaux de survie de

¹³⁴ Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé, Genève, 17-21 mai 2010, Résolutions et décisions, annexes (WHA63/2010/REC/1)*.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'enfant, de prévention prénatale, périnatale et postnatale, de vaccination et d'immunisation, et en faisant en sorte que les médicaments et les technologies et produits médicaux soient d'un prix abordable et aisément disponibles. On y parviendra également en améliorant la nutrition, notamment avant la naissance, ainsi qu'en rendant plus courantes les interventions telles que les soins obstétricaux d'urgence et des pratiques telles que l'accouchement assisté, afin de réduire la mortalité maternelle et la mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans. L'appui international, notamment financier, aux initiatives nationales restera une condition essentielle du succès à cet égard ;

b) Poursuivre et étendre les programmes efficaces de prévention et de vaccination, qui sont l'une des meilleures armes contre la mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans, notamment les campagnes contre la rougeole, la poliomyélite, la tuberculose et le tétanos, en mobilisant les moyens financiers et la volonté politique nécessaires et en veillant à l'exercice de contrôles rigoureux, notamment dans les pays prioritaires ;

c) Améliorer la nutrition des enfants en appliquant des programmes intégrés prévoyant des interventions et services essentiels, destinés en particulier à élargir l'accès aux aliments nutritifs et aux suppléments nutritionnels et à développer la prévention et la prise en charge précoce des maladies diarrhéiques, ainsi que la diffusion d'informations et les activités de soutien touchant l'allaitement maternel exclusif et le traitement de la malnutrition aiguë ;

d) Poursuivre les progrès accomplis dans la lutte contre le paludisme et l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide ;

e) Intensifier la lutte contre la pneumonie et les maladies diarrhéiques en faisant en sorte que les mesures préventives et curatives dont l'efficacité est éprouvée soient plus systématiquement appliquées et en recourant à de nouveaux remèdes, comme les nouveaux vaccins, dont le coût soit abordable même pour les pays les plus pauvres ;

f) Redoubler d'efforts, notamment sur le plan de la sensibilisation, pour parvenir à réduire considérablement la mortalité causée parmi les enfants de moins de 5 ans par les maladies diarrhéiques, ce qui serait possible grâce à l'accès plus large à l'eau potable et aux systèmes d'assainissement et à la diffusion de pratiques d'hygiène comme le savonnage des mains ;

g) Faire en sorte que les enfants de la prochaine génération ne naissent pas infectés par le VIH en élargissant d'urgence la couverture médicale nécessaire à long terme et en améliorant la qualité des prestations destinées à prévenir la transmission du virus de mère à enfant, ainsi qu'en élargissant l'accès aux services de traitement pédiatriques de l'infection par le VIH.

Objectif 5 : améliorer la santé maternelle

75. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 5, en procédant notamment comme suit :

a) Prendre des mesures pour que s'exerce effectivement le droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative ;

b) Traiter globalement les questions se rapportant à la santé procréative, la santé maternelle et la santé des enfants, dont celle des nouveau-nés, notamment dans le cadre de la prestation de services de planification familiale et de soins prénatals, d'accouchement assisté, de soins obstétricaux et néonataux d'urgence, et en appliquant les méthodes de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmises, comme le VIH, ce qui suppose le renforcement et l'intégration plus poussée des systèmes de santé, tels qu'ils puissent offrir des services accessibles et peu coûteux, y compris des soins préventifs et cliniques décentralisés ;

c) En mettant à profit l'efficacité des méthodes multisectorielles et intégrées, s'attacher à ce que, d'ici à 2015, les stratégies et programmes nationaux prévoient l'accès universel aux services de santé procréative, y compris les services de planification familiale, de santé sexuelle et de soins ;

d) S'attaquer à tous les niveaux aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité maternelles, dont la pauvreté, la malnutrition, les pratiques nocives,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'inaccessibilité des soins et le défaut de services de santé, le manque d'information et d'éducation et l'inégalité des sexes, en accordant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

e) Veiller à ce qu'en matière de planification familiale, les femmes, les hommes et les jeunes soient tous informés des méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables, et à ce qu'ils y aient accès, en ayant le plus grand choix possible;

f) Étendre la prestation de services intégrés de soins obstétricaux en renforçant par la formation et des mesures de fidélisation le rôle des agents compétents, dont les sages-femmes et les infirmiers, afin qu'ils puissent réaliser tout leur potentiel de prestataires fiables de services de santé maternelle, ainsi qu'en multipliant les services locaux de planification familiale et en développant et en améliorant la formation formelle et informelle de tous les agents, formateurs et administrateurs des services de santé dans les domaines de la santé sexuelle et procréative et de la planification familiale, y compris leur formation à la communication interpersonnelle et leur préparation à leur rôle de conseiller.

Objectif 6 : combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies

76. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 6, en procédant notamment comme suit :

a) Redoubler d'efforts pour rendre universel l'accès à la prévention du VIH/sida, à son traitement, aux services de soins et aux services d'appui, étape essentielle pour atteindre l'objectif 6 et favoriser la réalisation des autres objectifs du Millénaire pour le développement;

b) Intensifier notablement la prévention et élargir l'accès au traitement en recourant davantage aux programmes alignés stratégiquement qui, pour réduire la vulnérabilité des personnes les plus exposées au risque d'infection par le VIH, associent les interventions biomédicales, comportementales, sociales et structurelles, ainsi qu'en autonomisant les femmes et les adolescentes afin qu'elles soient mieux à même de se protéger contre l'infection par le VIH et en défendant tous les droits humains. Les programmes de prévention devraient prendre en compte les conditions, les valeurs morales et les valeurs culturelles locales, y compris l'utilité de prévoir des activités d'information, d'éducation et de communication dans les langues les mieux comprises localement, et devraient, dans le respect des sensibilités culturelles, avoir pour but de décourager les comportements dangereux et d'encourager les comportements sexuels responsables, y compris l'abstinence et la fidélité, d'élargir l'accès aux articles essentiels, y compris les préservatifs pour les deux sexes et le matériel d'injection stérile, de décourager les pratiques dangereuses liées à l'usage des drogues et d'élargir l'accès aux conseils et aux tests volontaires et confidentiels, à des réserves de sang sain et au traitement précoce et efficace des infections sexuellement transmises; ils devraient en outre promouvoir des politiques propres à assurer une prévention efficace et à stimuler les travaux de recherche-développement pour la mise au point de nouveaux moyens de prévention, dont les microbicides et les vaccins;

c) S'attaquer au VIH/sida sous l'angle du développement, ce qui exige que chaque pays soit doté d'un appareil institutionnel solide et en état de fonctionner et applique une stratégie multisectorielle de prévention, de traitement, de soins et de soutien tendant à contrer l'opprobre et la discrimination qui frappent les personnes vivant avec le VIH et à favoriser leur intégration sociale, leur réadaptation et leur plus grande participation à la lutte contre le VIH; et renforcer l'action entreprise au niveau des pays en matière de prévention et de traitement du VIH/sida, de soins et de soutien, ainsi que les mesures qui visent à éliminer la transmission du virus de mère à enfant;

d) Nouer de nouveaux partenariats stratégiques pour renforcer les liens et exploiter les synergies entre la lutte contre le VIH et d'autres initiatives de santé et de développement, afin d'accroître au maximum, en tirant parti de la coopération et des partenariats internationaux, les moyens dont disposent les pays pour se doter de programmes complets de lutte contre le VIH/sida et développer des traitements antirétroviraux nouveaux et plus efficaces, le but étant de renforcer

les systèmes nationaux de santé et de protection sociale et de faire de la lutte contre le VIH le point de départ de l'expansion des services de santé en général. À cet égard, il importe d'accélérer l'intégration de l'information concernant le VIH et des services visant le VIH dans les programmes de soins de santé primaires et de santé sexuelle et procréative, dont la planification familiale volontaire et la santé de la mère et de l'enfant, dans les programmes de traitement de la tuberculose, de l'hépatite C et des infections sexuellement transmises, dans les programmes de protection des enfants touchés, devenus orphelins ou vulnérabilisés par le VIH/sida, ainsi que dans les programmes de nutrition et d'éducation formelle ou informelle;

e) Adopter une perspective de planification à long terme, en prévoyant notamment l'accroissement de la demande de thérapeutiques de deuxième et de troisième ligne pour traiter le VIH, le paludisme et la tuberculose;

f) Renforcer l'appui aux pays touchés, afin qu'ils soient mieux à même de faire face aux cas de coinfection par le VIH et la tuberculose et aux cas de tuberculose multirésistante et ultra-résistante, notamment grâce à un dépistage plus précoce de toutes les formes de tuberculose;

g) Soutenir, avec l'appui de la communauté internationale, les actions et programmes entrepris par les pays pour remédier aux problèmes que pose le paludisme, en faisant porter l'effort sur les stratégies efficaces de prévention, de dépistage et de traitement, stratégies dont le succès dépend notamment de l'accès à des spécialités pharmaceutiques et à des médicaments génériques peu coûteux, fiables et efficaces, dont ceux utilisés dans la polythérapie à base d'artémisinine, ainsi que de l'utilisation plus systématique de moustiquaires durables et sûres, imprégnées d'insecticide pour combattre le paludisme, et de l'aboutissement rapide des recherches en cours pour la mise au point de vaccins antipaludiques;

h) Redoubler d'efforts sur le front de la prévention et du traitement des maladies tropicales négligées, du paludisme et de la tuberculose, en s'attachant notamment à améliorer les systèmes nationaux d'information sanitaire, à renforcer la coopération internationale, à accélérer la recherche-développement, à mettre au point des vaccins et des médicaments novateurs et à adopter des stratégies globales de prévention;

i) Mener une action concertée et coordonnée aux niveaux national, régional et mondial pour apporter une solution aux problèmes que posent, notamment pour le développement, les maladies non transmissibles, à savoir les pathologies cardiovasculaires, les cancers, les affections respiratoires chroniques et le diabète, afin d'assurer la réussite de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2011;

j) Redoubler d'efforts pour garantir l'accès universel à la prévention et au traitement du VIH ainsi qu'aux soins et à l'accompagnement, renforcer la lutte contre le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies, notamment en apportant un financement suffisant au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et en faisant appel aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et à d'autres sources multilatérales et bilatérales, renforcer le cas échéant les mécanismes innovants de financement et contribuer à la viabilité à long terme de l'action menée.

Objectif 7 : préserver l'environnement

77. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 7, en procédant notamment comme suit :

a) Promouvoir le développement durable, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹³⁵, y compris celui des responsabilités communes mais différenciées, en tenant compte des capacités propres à chaque pays,

¹³⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

afin de mettre effectivement en œuvre les textes issus des sommets consacrés au développement durable et de relever les défis nouveaux et naissants ;

b) Promouvoir le respect de l'environnement grâce à la mise en place, par les pays eux-mêmes, de dispositifs généraux permettant d'assurer une planification cohérente et à l'adoption de législations nationales, en fonction de la situation et des capacités d'exécution de chaque pays, soutenir les pays en développement dans leurs efforts en ce sens en renforçant leurs capacités et en leur apportant des ressources financières, et promouvoir la mise au point et la diffusion de technologies adaptées, abordables et durables et le transfert de ces technologies à des conditions fixées conventionnellement ;

c) Appuyer l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹³⁶, grâce à une action commune de la communauté internationale pour lutter contre les causes de la désertification et de la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches et leurs effets sur la pauvreté, conformément aux articles 1, 2 et 3 de la Convention et au plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)¹³⁷, favoriser l'échange des meilleures pratiques et des enseignements tirés, notamment de la coopération régionale, et mobiliser des ressources financières suffisantes et prévisibles ;

d) Renforcer l'engagement politique et l'action menée à tous les niveaux en faveur de la réalisation effective des objectifs mondiaux concernant les forêts et la gestion viable à long terme de tous les types de forêts dans le but de réduire la déforestation et d'améliorer les moyens de subsistance de ceux qui dépendent des forêts au moyen de l'adoption d'une stratégie de financement globale plus efficace¹³⁸, de la participation des communautés locales et autochtones et des autres parties prenantes, de la promotion de la bonne gouvernance aux niveaux national et international et du renforcement de la coopération internationale pour lutter contre les menaces que représentent les activités illicites ;

e) Continuer de tendre vers une réalisation plus efficace et cohérente des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique¹³⁹ et remédier aux éventuels problèmes de mise en œuvre, notamment en tenant les engagements pris pour freiner sensiblement la perte de diversité biologique, y compris en préservant et en maintenant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, et poursuivre les efforts actuels en vue de l'élaboration et de la négociation d'un régime international régissant l'accès aux ressources et le partage des avantages de leur exploitation. Nous comptons à cet égard sur le succès de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010 ;

f) Soutenir l'application de politiques et de stratégies nationales tendant à combiner, selon qu'il convient, les mesures consistant à encourager le recours aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables et aux technologies peu polluantes, à mieux utiliser l'énergie, à faire une plus grande place aux technologies énergétiques de pointe, y compris aux techniques moins polluantes d'exploitation des combustibles fossiles, et à exploiter de manière rationnelle les sources traditionnelles d'énergie, ainsi que favoriser l'accès à des services énergétiques modernes, fiables, abordables et viables, et renforcer les capacités nationales pour faire face à la demande croissante d'énergie, en tant que de besoin, grâce à la coopération internationale, à la promotion de la mise au point et de la diffusion de technologies adaptées, abordables et durables, et au transfert de ces technologies à des conditions fixées conventionnellement ;

¹³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹³⁷ A/C.2/62/7, annexe.

¹³⁸ Conformément au mandat de la résolution adoptée par le Forum des Nations Unies sur les forêts (E/2009/118-E/CN.18/SS/2009/2, sect. I.B, par. 3).

¹³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

g) Réaffirmer que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹⁵ est l'instance internationale et intergouvernementale au sein de laquelle doit en premier lieu être négociée la riposte planétaire aux changements climatiques ; nous engageons les États à prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour faire face aux changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et celui des capacités respectives, et nous espérons que la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se tiendront à Cancun (Mexique) du 29 novembre au 10 décembre 2010, seront couronnées de succès et donneront lieu à des décisions ambitieuses ;

h) Continuer d'améliorer l'accès durable à l'eau potable et aux services d'assainissement de base en donnant la priorité aux stratégies intégrées qui prévoient la remise en état, la modernisation et l'entretien des infrastructures, y compris les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, promouvoir la prise en compte de la gestion intégrée des ressources en eau dans la planification nationale et envisager des moyens novateurs d'améliorer le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau ;

i) Encourager la mise en place de systèmes intégrés de gestion des déchets, en partenariat avec toutes les parties concernées et grâce à un appui financier et technologique international selon qu'il convient ;

j) Redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes d'assainissement en intensifiant les actions menées sur le terrain grâce à une ferme volonté politique et à une participation accrue de la communauté, conformément aux stratégies nationales de développement, et promouvoir la mobilisation et la fourniture des ressources financières et technologiques voulues aux pays en développement ainsi que l'apport d'un savoir-faire technique et le renforcement des capacités afin d'améliorer l'accès aux services d'assainissement de base, surtout pour les pauvres, en tenant compte à cet égard de l'initiative mondiale en faveur de l'assainissement durable intitulée « Sustainable sanitation : the five-year drive to 2015 » ;

k) S'employer, avec le soutien de la communauté internationale, à dépasser les objectifs actuels de l'initiative « Villes sans taudis » en réduisant la population des bidonvilles et en améliorant les conditions de vie de leurs habitants et, pour ce faire, accorder la priorité aux stratégies nationales de planification urbaine faisant intervenir toutes les parties concernées, garantir aux habitants des bidonvilles l'égalité d'accès aux services publics, y compris dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement et en matière de logement correct, et promouvoir le développement urbain et rural durable ;

l) Prendre des mesures en vue de garantir la gestion efficace à long terme de la biodiversité marine et des écosystèmes marins, y compris les stocks de poissons, qui contribuent à la sécurité alimentaire et aux efforts d'élimination de la faim et de la pauvreté, y compris la mise en œuvre d'approches écosystémiques de la gestion des océans, et de remédier aux effets destructeurs des changements climatiques sur l'environnement marin et la biodiversité marine ;

m) Aider les pays à préserver les écosystèmes montagneux fragiles, qui sont une source importante d'eau douce et présentent une riche diversité biologique, afin d'assurer un développement durable et d'éliminer la pauvreté ;

n) Encourager l'adoption de modes de consommation et de production durables, conformément au Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹¹⁶ ;

o) Favoriser une meilleure coordination entre les institutions nationales et locales chargées du développement économique et social et de la protection de l'environnement, y compris au regard de la promotion des investissements contribuant au développement durable ;

p) Contribuer au succès de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui se tiendra en 2012.

Objectif 8 : mettre en place un partenariat mondial pour le développement

78. Nous nous engageons à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 8, en procédant notamment comme suit :

a) Accélérer la mise en œuvre pleine et entière des engagements souscrits au titre de l'objectif 8 en renforçant le partenariat mondial pour le développement, afin de garantir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 ;

b) Aider les pays en développement à appliquer des stratégies nationales de développement visant à réaliser les objectifs du Millénaire d'ici à 2015, y compris en leur fournissant un soutien financier et technique externe, afin de promouvoir encore la croissance économique et de surmonter les difficultés de plus en plus nombreuses créées par les multiples crises ainsi que les obstacles structurels à long terme ;

c) Considérer que les engagements pris par les pays développés et les pays en développement en faveur des objectifs du Millénaire supposent une responsabilisation mutuelle ;

d) Renforcer le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement du partenariat mondial pour le développement, afin de créer un environnement mondial propice à la réalisation des objectifs du Millénaire ;

e) Accroître le financement du développement dans les domaines de la mobilisation des ressources nationales, des investissements étrangers directs, du commerce international, de la coopération financière et technique internationale pour le développement, de la dette et des questions structurelles en réalisant les engagements pris dans le cadre du Consensus de Monterrey¹¹⁵ et réaffirmés dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement¹¹⁷, ainsi que dans tous les autres textes pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ce qui renforcera la capacité budgétaire de financement de la réalisation des objectifs du Millénaire ;

f) Accorder une importance primordiale au respect de tous les engagements concernant l'aide publique au développement, y compris celui par lequel de nombreux pays développés ont résolu de consacrer, à l'horizon 2015, 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique aux pays en développement, d'atteindre à cet égard en 2010 l'objectif intermédiaire de 0,5 pour cent de leur produit national brut et de faire bénéficier les pays les moins avancés d'une aide publique au développement représentant 0,15 à 0,20 pour cent de leur produit national brut. Afin de respecter les échéances convenues, les pays donateurs devraient prendre toutes les mesures voulues pour porter le volume de leur aide au niveau prévu par les engagements qu'ils ont souscrits. Nous engageons les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à intensifier concrètement l'action qu'ils ont entreprise pour, conformément à leurs engagements, consacrer 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique aux pays en développement et atteindre l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent du produit national brut pour l'aide publique aux pays les moins avancés, conformément au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adopté à Bruxelles¹²⁰. Nous soulignons que pour que les progrès accomplis dans le sens de l'utilisation plus efficace de l'aide publique au développement puissent se poursuivre, il importe de promouvoir la gouvernance démocratique, la transparence et le respect du principe de responsabilité, et de privilégier la gestion axée sur les résultats. Nous encourageons vivement tous les donateurs à établir dans les meilleurs délais des échéanciers indicatifs à horizon mobile qui montrent comment ils entendent procéder pour atteindre leurs objectifs dans le cadre de leurs règles de budgétisation. Nous soulignons qu'il importe que les pays développés s'attachent, chez eux, à mobiliser davantage l'opinion en faveur de l'aide aux pays en développement et de la réalisation des objectifs qu'ils se sont engagés à atteindre à cet égard, notamment en sensibilisant le public, en diffusant des données illustrant l'efficacité de l'aide et en montrant que celle-ci produit des résultats tangibles ;

g) Progresser rapidement vers la réalisation des objectifs fixés dans le Plan d'action de Gleneagles et des autres engagements importants par lesquels les donateurs ont résolu d'accroître par différents moyens le volume de leur aide. Nous constatons avec inquiétude qu'au train où vont

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

les choses, l'engagement qui a été pris de doubler avant la fin de 2010 le volume de l'aide à l'Afrique ne sera pas tenu ;

h) Étudier la possibilité de recourir à des mécanismes de financement innovants et renforcer et développer au besoin les mécanismes existants, compte tenu de la contribution que ces mécanismes peuvent apporter à la réalisation des objectifs du Millénaire. Il importe que ces mécanismes facultatifs soient efficaces et qu'ils aient pour but de mobiliser des flux stables et prévisibles de ressources qui viennent s'ajouter, et non se substituer, à ceux provenant des sources traditionnelles de financement et qui aillent aux pays en développement dans le respect de leurs priorités et sans leur imposer des charges excessives. Nous prenons note des travaux entrepris dans ce sens, notamment par le Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement, le Groupe de travail de haut niveau sur les transactions financières internationales pour le développement et le Groupe de travail sur les financements innovants pour l'éducation ;

i) Renforcer et rendre plus efficaces, s'il y a lieu, les moyens de mobilisation des ressources intérieures et les institutions chargées des finances publiques grâce à la modernisation des régimes fiscaux et à des mesures rendant plus efficace la perception des impôts, élargissant l'assiette fiscale et permettant de lutter efficacement contre l'évasion fiscale et la fuite des capitaux. Chaque État est certes responsable du bon fonctionnement de son régime fiscal, mais il importe de soutenir ce que les pays ont entrepris dans le domaine fiscal en renforçant l'assistance technique et en intensifiant aussi bien la coopération internationale pour le règlement des questions fiscales internationales que la participation de la communauté internationale à ce règlement. Nous attendons avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des dispositifs institutionnels en vue de promouvoir la coopération internationale en matière fiscale ;

j) Prendre des mesures pour mettre un frein aux flux financiers illicites, à tous les niveaux, favoriser la diffusion de l'information sur les opérations financières et accroître la transparence de cette information. Face à ce problème, il est essentiel d'agir plus énergiquement, tant au niveau national que sur le plan multinational, notamment d'intensifier le soutien et l'assistance technique accordés aux pays en développement pour leur permettre de renforcer leurs moyens. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour empêcher les transferts internationaux de capitaux volés et faciliter la saisie de ces capitaux et leur restitution aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹²⁵ ;

k) Développer et soutenir sans réserve un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, non discriminatoire, équitable et transparent, ce qui implique notamment que tout soit mis en œuvre pour que les négociations commerciales multilatérales entreprises dans le cadre du Programme de Doha pour le développement¹⁴⁰ aboutissent rapidement à un accord sur une formule équilibrée, ambitieuse, couvrant toutes les questions et orientée vers le développement, propre à apporter des avantages à tous et à favoriser une meilleure intégration des pays en développement au système commercial international. Nous affirmons qu'il importe de progresser sur les points essentiels du Programme de Doha pour le développement qui présentent un intérêt tout particulier pour les pays en développement, et nous réaffirmons l'importance des clauses de traitement spécial et différencié qui y sont mentionnées ;

l) Souligner qu'il est impératif de rejeter le protectionnisme et de ne pas céder à la tentation du repli sur soi en ces temps d'incertitude financière, eu égard à l'importance que revêt le commerce pour la croissance économique et le développement et pour la réalisation d'ici à 2015 des objectifs du Millénaire ;

m) Supprimer les droits de douane et les quotas qui entravent l'accès des pays les moins avancés aux marchés, comme le prévoit la Déclaration ministérielle de Hong Kong adoptée en 2005 par les membres de l'Organisation mondiale du commerce¹⁴¹ ;

¹⁴⁰ Voir A/C.2/56/7, annexe.

¹⁴¹ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

n) Poursuivre l'application des mesures d'aide au commerce, notamment celles relevant du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, afin d'aider les pays en développement à renforcer et à améliorer leur potentiel commercial et la compétitivité de leurs produits sur les marchés internationaux et de faire ainsi en sorte qu'ils bénéficient équitablement de la plus grande ouverture des marchés, et afin également de favoriser la croissance économique;

o) Renforcer l'intégration régionale et développer les échanges régionaux, étant donné que l'action en ce sens est un moyen essentiel de favoriser le développement, la croissance et la création d'emplois et de mobiliser les ressources que nécessitent des progrès soutenus vers la réalisation des objectifs du Millénaire;

p) Honorer, dans le cadre du Programme de Doha pour le développement¹⁴⁰, l'engagement que les membres de l'Organisation mondiale du commerce ont pris en 2005 de faire en sorte que d'ici à 2013, toutes les formes de subventions à l'exportation des produits agricoles soient supprimées et que, parallèlement, soient mises en vigueur des disciplines portant sur les mesures d'effet équivalent qui visent l'exportation de ces produits;

q) Aider les pays en développement à faire en sorte que leur endettement soit viable à long terme, grâce à des mesures coordonnées ayant pour but, selon le cas, de faciliter le financement de la dette, d'alléger celle-ci ou de la restructurer, sans préjudice du droit qu'ont les pays en développement de chercher, en dernier recours, à négocier au cas par cas avec leurs créanciers, dans les cadres existants, des moratoires de durée limitée afin de pouvoir limiter les effets néfastes de la crise et enrayer la détérioration de leurs indicateurs macroéconomiques;

r) Envisager de mettre sur pied des formules améliorées de restructuration de la dette souveraine, s'inscrivant dans les cadres existants et reposant sur les principes actuellement en vigueur, prévoyant une large participation des créanciers et des débiteurs et le traitement comparable de tous les créanciers et donnant un rôle important aux institutions de Bretton Woods. Nous relevons avec satisfaction que des débats sont en cours au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale et dans d'autres instances sur l'utilité et la possibilité de mettre sur pied un cadre plus structuré de coopération internationale dans ce domaine, débats auxquels nous engageons tous les pays à apporter leur contribution;

s) Développer avec les entreprises des partenariats de nature à favoriser le développement, grâce à la mobilisation, dans le secteur privé, de ressources dont la mise en œuvre contribue à la réalisation des objectifs du Millénaire;

t) Réaffirmer que les États ont le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)¹⁴², de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique¹⁴³, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 30 août 2003 relative à l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique¹⁴⁴, et, à l'issue de la procédure d'acceptation, de l'amendement à l'article 31 de l'Accord¹⁴⁵, dispositions qui prévoient des dérogations destinées à protéger la santé publique; ils ont en particulier le droit d'user de ces dispositions pour promouvoir l'accès universel aux médicaments et pour encourager l'assistance

¹⁴² Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

¹⁴³ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹⁴⁴ Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/540 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹⁴⁵ Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/641. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

aux pays en développement à cette fin. Nous engageons les États à accepter rapidement et en nombre l'amendement à l'article 31 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce proposé par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 6 décembre 2005¹⁴⁵ ;

u) Promouvoir le rôle stratégique de la science et de la technologie, notamment de l'informatique et des innovations propres à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire, en particulier celles présentant un intérêt pour la productivité agricole, la gestion de l'eau et l'assainissement, la sécurité énergétique et la santé publique. Il importe de renforcer considérablement la capacité d'innovation technologique des pays en développement, et la communauté internationale devrait agir d'urgence pour faciliter l'accès aux technologies respectueuses de l'environnement et aux procédés qui en relèvent, en encourageant la mise au point et la diffusion de technologies appropriées, d'un coût raisonnable et écologiquement viables, ainsi que leur transfert à des conditions fixées conventionnellement, afin de renforcer la capacité d'innovation et de recherche-développement des pays concernés ;

v) Renforcer les partenariats entre le secteur public et le secteur privé afin de combler les écarts considérables qui subsistent entre pays et groupes de revenu quant à l'accès aux moyens informatiques et télématiques, notamment en étendant et en améliorant l'infrastructure des télécommunications, en particulier dans les pays les moins avancés, de telle sorte qu'elle se prête à la mise en œuvre d'applications informatiques et télématiques plus modernes et qui rende possibles des avancées majeures en matière de connectique et de desserte de la population, une forte augmentation des investissements consacrés à l'innovation et à la recherche-développement, ainsi que l'emploi effectif d'applications informatiques et télématiques novatrices et d'outils informatiques de gestion des affaires publiques ; à ces fins, nous encourageons les États à faire en sorte que le Fonds de solidarité numérique devienne pleinement opérationnel ;

w) Renforcer la coopération entre les pays d'origine des transferts de fonds et les pays destinataires afin de réduire le coût de ces transferts, grâce en particulier à des mesures propres à réduire les frais et à rendre les transferts plus rapides et plus sûrs, eu égard à la contribution qu'ils peuvent apporter à l'effort national de développement.

Garder la ferme volonté d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement

79. Nous demandons à l'Assemblée générale de continuer de faire le point chaque année des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier d'examiner les progrès de la mise en œuvre du présent document final. Nous prions le Président de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale d'organiser en 2013 une manifestation spéciale consacrée à un bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire.

80. Nous réaffirmons le rôle que la Charte des Nations Unies et l'Assemblée générale ont dévolu au Conseil économique et social en tant qu'organe principal chargé, pour les questions touchant au développement économique et social, de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation sur les politiques et de l'élaboration de recommandations, et chargé également du suivi des progrès de la réalisation des objectifs du Millénaire, suivi qu'il exerce en particulier dans le cadre de l'examen ministériel annuel et du Forum pour la coopération en matière de développement. Nous attendons avec intérêt les résultats des travaux que l'Assemblée générale doit consacrer durant sa session actuelle au renforcement du Conseil.

81. Nous prions le Secrétaire général de rendre compte chaque année, jusqu'en 2015, des progrès de la réalisation des objectifs du Millénaire et de faire dans ses rapports annuels les recommandations qu'il jugera utiles sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire avancer au-delà de 2015 l'action des Nations Unies en faveur du développement.

RÉSOLUTION 64/300

Adoptée à la 121^e séance plénière, le 13 septembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.68, présenté par le Président de l'Assemblée générale

64/300. Projet de document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/213 du 19 décembre 2008 et 64/199 du 21 décembre 2009,

Rappelant également sa décision 64/555 du 15 avril 2010,

Décide de présenter pour examen le projet de document final, figurant en annexe de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, qui se tiendra les 24 et 25 septembre 2010.

Annexe

Projet de document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 24 et 25 septembre 2010, à l'occasion d'une Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁴⁶, cinq ans après son adoption, afin d'évaluer les progrès de l'action menée par ce biais pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement,

1. Rappelons que les vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement sont reconnues par la communauté internationale depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à la Barbade en 1994, le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002 et la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Maurice en 2005 ;

2. Réaffirmons que nous sommes résolus à soutenir les efforts de développement durable que déploient les petits États insulaires en développement, compte tenu des vulnérabilités qui leur sont propres, en continuant d'appliquer pleinement et effectivement le Programme d'action de la Barbade¹⁴⁷ et la Stratégie de Maurice¹⁴⁶, et en nous employant à atteindre les objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire¹⁴⁸ ;

¹⁴⁶ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴⁷ Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement [*Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II].

¹⁴⁸ Voir résolution 55/2.

3. Constatons que les petits États insulaires en développement se sont montrés déterminés à promouvoir le développement durable et continueront de le faire en intégrant les principes de développement durable dans leurs stratégies de développement nationales, en renforçant l'engagement politique à l'égard des questions de développement durable et en sensibilisant le public à leur importance, en créant des zones protégées (marines, côtières et terrestres), en jouant résolument un rôle moteur dans la protection de la biodiversité, en adoptant des stratégies de promotion des énergies renouvelables et en atténuant les effets négatifs de la crise financière et économique mondiale sur leur économie. Pour ce faire, malgré le caractère limité de leurs sources de financement, ils ont mobilisé des fonds aux niveaux national et régional et des moyens supplémentaires devraient être dégagés pour appuyer leurs efforts ;

4. Notons avec inquiétude qu'en dépit de ces efforts, les petits États insulaires en développement continuent de rencontrer des obstacles sur la voie du développement durable. Par la coopération et l'appui qu'elle apporte depuis longtemps, la communauté internationale joue un rôle important qu'elle devrait renforcer pour aider les petits États insulaires en développement à surmonter leurs vulnérabilités et appuyer leurs efforts de développement durable ;

5. Notons également avec inquiétude que, si les petits États insulaires en développement ont progressé dans les domaines de l'égalité des sexes, de la santé, de l'éducation et de l'environnement, les résultats qu'ils ont obtenus par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement sont globalement inégaux ; sur le plan économique, notamment en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et la viabilité de la dette, ils ont fait moins de progrès que la plupart des autres groupes, quand ils n'ont pas régressé. Ils n'ont pas connu de forte croissance économique durable, en raison notamment des effets néfastes que continue d'avoir la crise financière et économique. La plupart d'entre eux sont handicapés, dans leurs efforts de développement durable, par leur petite taille, leur éloignement, le caractère limité de leurs ressources et de leurs exportations et les conséquences qu'ont pour eux des problèmes environnementaux mondiaux ;

6. Constatons que les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement et de compromettre leurs efforts de développement durable et menacent au plus haut point la survie et la viabilité de certains ;

7. Rappelons la résolution 63/281 du 3 juin 2009 et, à cet égard, soulignons qu'il faut étudier la question des changements climatiques, notamment les répercussions qu'ils pourraient avoir, sur le plan de la sécurité, pour les petits États insulaires en développement et y apporter des solutions ;

8. Réaffirmons que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁴⁹ est le principal cadre international et intergouvernemental de négociation des mesures à adopter, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques. Nous invitons également les États à prendre d'urgence des mesures internationales de lutte contre les changements climatiques, conformément aux principes énoncés dans la Convention, y compris celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ;

9. Invitons la communauté internationale à continuer de renforcer son appui à l'élaboration et l'application des stratégies nationales d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation des petits États insulaires en développement et à favoriser la coopération régionale et interrégionale, sachant qu'il est urgent de renforcer la capacité de résistance aux effets néfastes des changements climatiques des petits États insulaires en développement ;

10. Invitons également la communauté internationale à appuyer davantage les efforts que déploient les petits États insulaires en développement pour s'adapter aux conséquences néfastes des changements climatiques, y compris en trouvant des sources de financement spéciales, en œuvrant au renforcement des capacités et en transférant des technologies permettant de faire face aux changements climatiques ;

¹⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

11. Constatons que les petits États insulaires en développement continuent d'être aux prises avec les conséquences des catastrophes naturelles, y compris celles dues aux changements climatiques, dont certains avec une intensité accrue, ce qui les empêche de progresser vers un développement durable ;

12. Constatons également qu'il faut renforcer les moyens et les instruments internationaux existants ou, au besoin, en créer de nouveaux afin de mettre en place un dispositif de prévention des catastrophes naturelles dans les petits États insulaires en développement, de réduire les risques et de bien intégrer la gestion des risques dans les politiques et programmes de développement, y compris par la poursuite de la mise en œuvre du cadre de réduction des risques de catastrophe arrêté à l'échelon international, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015¹⁵⁰. Nous engageons la communauté internationale à continuer d'aider les petits États insulaires en développement à faire plus pour renforcer l'action menée aux niveaux régional et national aux fins de la réduction et de la gestion des risques de catastrophes, ainsi que de la coordination, y compris à créer des systèmes d'assurance couvrant les catastrophes naturelles et environnementales survenant dans ces États ou renforcer ceux qui existent, selon qu'il conviendra ;

13. Réaffirmons que la dépendance énergétique est un facteur important de la vulnérabilité économique de beaucoup de petits États insulaires en développement. Bien que ces États soient bien placés pour utiliser les énergies renouvelables, dont beaucoup disposent en grande quantité, ils les exploitent peu. Nous réaffirmons également qu'il faut aider les petits États insulaires en développement à mettre en valeur et à utiliser les énergies nouvelles et renouvelables, et encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie et les économies d'énergie, notamment en dégagant des fonds de toutes origines, en apportant une assistance technique et en renforçant les capacités disponibles pour la mise en place d'un secteur énergétique viable qui soit la base des activités de développement des petits États insulaires en développement. Nous soulignons combien il importe d'aider ces États à obtenir des crédits, notamment des fonds d'investissement destinés à l'énergie renouvelable, et sommes disposés à leur offrir notre assistance dans ce domaine. À cet égard, nous apprécions les mécanismes et initiatives de coopération et d'intégration énergétiques mis sur pied à l'échelle régionale pour développer l'infrastructure énergétique, les approvisionnements directs et les projets sociaux requis dans l'optique de la viabilité énergétique ;

14. Sommes conscients de l'importance que revêt la coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud, la coopération entre petits États insulaires en développement et la coopération triangulaire, du point de vue de l'élaboration de programmes qui permettent à ces États d'appliquer efficacement le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice ;

15. Savons que les petits États insulaires en développement demeurent fortement tributaires de leurs ressources côtières et marines et que leur développement est entravé, entre autres, par un accès limité aux ressources financières, aux technologies et au matériel et par la surpêche mondiale, les pratiques halieutiques destructrices et les obstacles qui les empêchent d'accroître leur participation à la pêche et aux activités connexes ;

16. Réaffirmons que des progrès s'imposent sur les plans de la protection des ressources côtières et marines et de la gestion intégrée des côtes. Nous exhortons la communauté internationale à maintenir, en l'augmentant, l'assistance qu'elle dispense aux petits États insulaires en développement pour les aider à mieux donner effet aux stratégies de gestion intégrée des zones côtières et à renforcer leurs capacités de recherche scientifique ;

17. Soulignons que les petits États insulaires en développement et les partenaires de développement régionaux et internationaux concernés doivent œuvrer de concert à l'élaboration et à l'exécution d'initiatives régionales de protection et de gestion durable des ressources côtières et marines ;

¹⁵⁰ Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

18. Réaffirmons qu'il faut adopter et appliquer aux niveaux international, régional et national, des mesures efficaces qui garantissent une exploitation viable des ressources halieutiques, lesquelles sont d'une importance vitale pour le développement durable des petits États insulaires en développement. À cet égard, nous convenons :

a) De réaffirmer notre volonté de réduire de toute urgence la capacité des flottes de pêche mondiales pour qu'elle atteigne un niveau compatible avec la viabilité des stocks de poissons ;

b) D'encourager la pleine participation des petits États insulaires en développement aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches ;

c) D'aider les petits États insulaires en développement à développer le secteur de la pêche, y compris en renforçant leurs capacités pour qu'ils puissent prendre une plus grande part aux activités de pêche en haute mer, entre autres de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrants, et ainsi tirer davantage profit d'une gestion durable de ces stocks, développer leurs propres pêches et améliorer leur accès au marché ;

d) De continuer de renforcer, grâce à l'appui de la communauté internationale, les moyens dont disposent les petits États insulaires en développement pour exercer une surveillance et appliquer des mesures de répression afin de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et contre la surpêche ;

e) De promouvoir l'intégration de l'appui apporté aux petits États insulaires en développement à d'autres stratégies internationales de développement les intéressant en vue de renforcer la coordination internationale et d'aider ainsi ces États à développer leurs capacités nationales d'exploitation des ressources halieutiques, compte tenu de l'obligation de veiller à la protection et à la gestion de ces ressources ;

19. Engageons la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts que déploient les petits États insulaires en développement pour améliorer la production, la productivité et la viabilité agricoles et faire de la sécurité alimentaire une priorité, ce qui devrait passer par la diversification des cultures et le développement d'activités à valeur ajoutée, la recherche-développement, une meilleure mise en valeur de la terre, une gestion durable des forêts, l'accès à des technologies modernes et leur utilisation appropriée, l'accès aux marchés et l'autonomisation des petits agriculteurs, notamment les femmes, les peuples autochtones et les communautés rurales ;

20. Rappelons que, pour la plupart des petits États insulaires en développement, l'apport du tourisme en matière d'emplois, de devises étrangères et de croissance économique est considérable et que la Stratégie de Maurice constate la nécessité d'un tourisme durable. Les changements climatiques, ainsi que d'autres causes de dégradation de l'environnement, peuvent avoir des conséquences négatives sur le secteur touristique des petits États insulaires en développement. Nous invitons donc l'Organisation mondiale du tourisme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes intéressées à appuyer les efforts que déploient les petits États insulaires en développement pour élaborer et appliquer des mesures de promotion du tourisme durable ;

21. Exhortons la communauté internationale à continuer d'aider les petits États insulaires en développement à mettre en place des systèmes adéquats de recyclage, de réduction, de traitement, de réemploi et de gestion des déchets, ainsi que des mécanismes de protection des océans et des zones côtières contre les déchets et les matières toxiques, y compris à créer des systèmes et des réseaux d'information sur l'écotecnologie, le recyclage et les techniques d'élimination ou à renforcer ceux qui existent ;

22. Notons avec inquiétude que la qualité et la disponibilité de l'eau sont des problèmes de taille dans les petits États insulaires en développement et que certains de ces États ont pris des mesures pour gérer la demande, traiter les eaux usées, favoriser une utilisation rationnelle de l'eau et sensibiliser le public, mais que ces efforts sont entravés par l'insuffisance des moyens financiers et des capacités, et demandons à la communauté internationale d'apporter son aide aux petits États insulaires en développement pour qu'ils puissent renforcer leurs capacités d'élaboration et d'exécution des programmes concernant l'eau douce et l'assainissement ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

23. Invitons la communauté internationale à appuyer les efforts que déploient les petits États insulaires en développement pour renforcer les systèmes nationaux d'établissement de données désagrégées et d'information, ainsi que les capacités d'analyse aux fins de la prise de décisions, du suivi des progrès et de la mise au point de profils de pays en termes de vulnérabilité-résilience. Il faudrait également aider les petits États insulaires en développement à créer des bases de données et à institutionnaliser des indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation du développement durable, dont se serviraient aussi les organismes des Nations Unies ;

24. Réaffirmons qu'il est important de faciliter la mise en commun par les petits États insulaires en développement des connaissances, des exemples à suivre, des données d'expérience et de l'information ;

25. Constatons que la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique¹⁵¹ est indispensable au développement durable des petits États insulaires en développement et encourageons ces États à continuer, avec l'appui de la communauté internationale, à s'efforcer d'intégrer la protection de la biodiversité dans leurs stratégies nationales de développement ; nous invitons la communauté internationale à renforcer l'aide qu'elle apporte à ces États pour qu'ils puissent mieux protéger la biodiversité et faire face aux menaces que présentent ou pourraient présenter des espèces allogènes envahissantes. Nous espérons le succès de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention, qui se tiendra à Nagoya (Japon) ;

26. Constatons également qu'il est nécessaire de répondre aux préoccupations et aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement en matière de commerce et de développement afin de permettre à ces États de s'intégrer pleinement dans le système d'échanges commerciaux multilatéraux, conformément au Programme de travail de Doha sur les petites économies¹⁵², et convenons de faciliter l'adhésion des petits États insulaires en développement à l'Organisation mondiale du commerce, s'il y a lieu, en renforçant l'assistance technique ;

27. Exhortons les partenaires de développement, vu la situation économique mondiale actuelle, à continuer d'accorder l'attention voulue aux vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement dans le cadre des accords de commerce et de partenariat et des programmes de préférences commerciales, en application des règles et dispositions de l'Organisation mondiale du commerce, afin de favoriser la reprise économique dans ces pays ;

28. Réaffirmons que l'aide pour le commerce est un bon moyen de fournir une assistance technique et des programmes de renforcement des capacités axés sur le commerce qui soient coordonnés, efficaces et ciblés, comme le prévoit la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005¹⁵³. À cet égard, nous demandons qu'une assistance soit fournie, s'il y a lieu, en vue de résoudre les difficultés particulières qu'ont les petits États insulaires en développement à renforcer leurs capacités d'offre et à gagner en compétitivité, dans le cadre de leurs stratégies de développement nationales ;

29. Estimons que les particularités de chaque petit État insulaire en développement devraient être prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer le niveau d'endettement supportable à long terme et que l'accès des petits États insulaires en développement aux marchés internationaux des capitaux doit être facilité ;

30. Exhortons les institutions financières internationales à continuer de tenir compte des particularités, de la situation et des vulnérabilités de chaque petit État insulaire en développement afin que chacun ait l'accès voulu aux ressources financières, notamment à des prêts à des conditions de faveur destinés à des investissements dans le développement durable ;

¹⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁵² Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/1, par. 35. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹⁵³ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

31. Réaffirmons qu'il est important que les partenaires de développement adoptent des mesures concrètes à l'appui de la stratégie de transition concernant les petits États insulaires en développement récemment sortis de la catégorie des pays les moins avancés ou sur le point d'en sortir, de façon à pérenniser les progrès accomplis et estimons par ailleurs qu'il importe que les critères qui servent à déterminer si un pays doit être admis au retrait de la liste des pays les moins avancés soient réexaminés, dans le cadre des mandats des organismes des Nations Unies compétents;

32. Prions le Secrétaire général de prévoir dans le rapport sur le suivi et l'application de la Stratégie de Maurice, qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session, un chapitre sur la collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives au développement durable de ces États et de recommander des moyens de résoudre les difficultés qui existent dans ce domaine;

33. Prions également le Secrétaire général, du fait que le présent examen a mis en lumière des lacunes dans l'appui institutionnel accordé aux petits États insulaires en développement, ainsi que d'autres facteurs faisant obstacle à l'application pleine et effective de la Stratégie de Maurice et du Programme d'action de la Barbade, de présenter un rapport dans lequel il recommande des moyens concrets de renforcer l'application du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice, de réorienter les efforts pour privilégier les résultats et de réfléchir à des mesures nouvelles et plus efficaces qui permettraient de mieux tenir compte des vulnérabilités et des besoins de développement propres aux petits États insulaires en développement. Ce rapport, qui lui serait présenté à sa soixante-sixième session, devrait être élaboré en consultation avec les États Membres et les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les commissions régionales concernés, compte tenu du travail réalisé par les organismes des Nations Unies. Dans le cadre de ce rapport, nous demandons en outre au Secrétaire général de mener une évaluation complète et de chercher des moyens de renforcer la cohérence et la coordination de l'aide qu'apportent les organismes des Nations Unies aux petits États insulaires en développement et de faire aux États Membres des recommandations concrètes à cet égard. Il s'agira notamment d'examiner les activités que mènent tous les organismes des Nations Unies concernés et les mandats qui leur sont confiés, dans les domaines de compétences pertinents pour le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice, y compris les paragraphes 101 et 102 de la Stratégie;

34. Réaffirmons que nous sommes déterminés à honorer l'engagement que nous avons pris de continuer à appliquer la Stratégie de Maurice et soulignons qu'il est urgent de trouver, en concertation, d'autres solutions aux principaux problèmes des petits États insulaires en développement. Nous savons que le progrès du développement durable passe nécessairement par des mesures coordonnées, bien conçues et intégrées à tous les niveaux, y compris le renforcement des partenariats entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale de façon à ce que ces États deviennent plus résistants en surmontant leurs vulnérabilités particulières compte tenu de leurs priorités et de leurs besoins respectifs.

RÉSOLUTION 64/301

Adoptée à la 121^e séance plénière, le 13 septembre 2010, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale (A/64/903, par. 64)

64/301. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la revitalisation de ses travaux, notamment les résolutions 46/77 du 12 décembre 1991, 47/233 du 17 août 1993, 48/264 du 29 juillet 1994, 51/241 du 31 juillet 1997, 52/163 du 15 décembre 1997, 55/14 du 3 novembre 2000, 55/285 du 7 septembre 2001, 56/509 du 8 juillet 2002, 57/300 du 20 décembre 2002, 57/301 du 13 mars 2003, 58/126 du 19 décembre 2003, 58/316 du 1^{er} juillet 2004, 59/313 du 12 septembre 2005, 60/286 du 8 septembre 2006, 61/292 du 2 août 2007, 62/276 du 15 septembre 2008 et 63/309 du 14 septembre 2009,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Soulignant qu'il importe d'appliquer les résolutions relatives à la revitalisation de ses travaux,

Constatant le rôle qui lui est dévolu par la Charte des Nations Unies dans l'examen des questions de paix et de sécurité,

Consciente qu'il faut renforcer davantage son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience,

Notant l'importance du rôle et des activités du Bureau du Président de l'Assemblée générale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale¹⁵⁴ ;

2. *Décide* de créer, à sa soixante-cinquième session, un groupe de travail spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale, ouvert à tous les États Membres, chargé :

a) D'envisager d'autres moyens de renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, notamment en faisant fond sur ses résolutions et en évaluant l'état de leur application ;

b) De lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-cinquième session ;

3. *Décide également* que le Groupe de travail spécial procédera, à la soixante-cinquième session, à un examen complet du tableau figurant dans l'annexe au rapport que le Groupe lui a présenté à sa soixante-troisième session¹⁵⁵ et prie le Secrétaire général de lui présenter une mise à jour sur l'application des dispositions de ses résolutions sur la revitalisation que le Secrétariat a été chargé de mettre en œuvre et qui ne l'ont pas encore été, indiquant les difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été, afin que le Groupe examine la question plus avant ;

Rôle et pouvoirs de l'Assemblée générale

4. *Réaffirme* le rôle et les pouvoirs que lui confèrent les Articles 10 à 14 et 35 de la Charte des Nations Unies, y compris en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales, et le fait que pour les exercer, elle peut le cas échéant recourir aux procédures prévues aux articles 7 à 10 de son règlement intérieur, qui lui permettent d'intervenir rapidement en cas d'urgence, tout en sachant que l'Article 24 de la Charte confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

5. *Se félicite* de la tenue de débats thématiques sur les questions d'actualité présentant une grande importance pour la communauté internationale et invite son président à poursuivre cette pratique, en consultation avec les États Membres ;

6. *Se félicite également* que le Secrétaire général la tienne informée, à l'occasion de réunions informelles, de ses priorités, de ses voyages et de ses activités les plus récentes, et l'encourage à continuer de le faire ;

7. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les principaux organes et, à ce sujet, accueille avec satisfaction la tenue de réunions périodiques entre son président et ceux du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social ;

8. *Se félicite* que son président informe les États Membres de l'issue de ces réunions informelles en leur adressant périodiquement des lettres et encourage les futurs Présidents à faire de même ;

9. *Se félicite également* que la qualité des rapports annuels que lui présente le Conseil de sécurité ait été améliorée, engage le Conseil à continuer de l'améliorer, selon qu'il convient, et prend note du fait que le Président du Conseil tient des réunions informelles avec tous les États Membres avant d'établir le rapport ;

¹⁵⁴ A/64/903.

¹⁵⁵ A/63/959.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

10. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, des propositions tendant à revoir les crédits accordés au Bureau du Président de l'Assemblée générale conformément aux procédures existantes ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de s'employer à faire en sorte que, dans la limite des ressources existantes, le Président dispose des services de protocole et de sécurité nécessaires et des bureaux dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions dans des conditions à la mesure du niveau et du prestige de sa charge ;

12. *Se félicite* de la création du Fonds d'affectation spéciale pour le Bureau du Président de l'Assemblée générale et invite les États Membres à y verser des contributions ;

13. *Invite* ses présidents à informer périodiquement les États Membres de leurs activités récentes, y compris de leurs voyages officiels ;

Sélection et nomination du Secrétaire général

14. *Réaffirme* qu'elle est déterminée, dans le cadre du Groupe de travail spécial, pendant la soixante-cinquième session, à continuer d'examiner, conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte, la revitalisation de son rôle dans la sélection et la nomination du Secrétaire général et demande que toutes les résolutions sur la question soient intégralement appliquées, y compris les résolutions 11 (I) du 24 janvier 1946, 51/241 et 60/286, en particulier les paragraphes 17 à 22 de son annexe, qui sont libellés comme suit :

« 17. Rappelle l'Article 97 de la Charte, ainsi que les dispositions de ses résolutions 11 (I) du 24 janvier 1946 et 51/241, qui se rapportent au rôle qu'elle joue en nommant le Secrétaire général sur recommandation du Conseil de sécurité ;

« 18. Souligne, compte tenu des dispositions de l'Article 97 de la Charte, que tous les États Membres doivent être associés au processus de sélection du Secrétaire général, lequel doit être plus transparent, et que, lorsqu'il s'agit de trouver et de nommer le meilleur candidat possible au poste de Secrétaire général, le roulement régional et le principe de l'égalité des sexes doivent être pris en considération, et invite le Conseil de sécurité à la mettre régulièrement au courant des mesures qu'il aura prises à cet égard ;

« 19. Engage son président, sans préjudice du rôle que l'Article 97 de la Charte confère aux organes principaux, à tenir des consultations avec les États Membres en vue de trouver des candidats approuvés par un État Membre et de communiquer les résultats au Conseil de sécurité une fois qu'il en aura informé tous les États Membres ;

« 20. Souhaite que les candidatures au poste de Secrétaire général soient officiellement présentées dans un délai qui permette des échanges avec les États Membres, et prie les candidats de présenter leurs vues à tous les États Membres qui la composent ;

« 21. Rappelle le paragraphe 61 de sa résolution 51/241, selon lequel, pour que la transition se fasse efficacement et sans problème, le Secrétaire général doit être nommé le plus tôt possible et, en tout état de cause, un mois au plus tard avant la date à laquelle le mandat de son prédécesseur vient à expiration ;

« 22. Souligne qu'il importe que les candidats au poste de Secrétaire général possèdent et manifestent, notamment, la volonté de faire appliquer les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des qualités de dirigeant, d'administrateur et de diplomate nées d'une longue expérience ; »

Renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau du Président de l'Assemblée générale

15. *Se félicite* que son président ait soumis au Groupe de travail spécial ses vues sur le renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau du Président¹⁵⁶, en application du paragraphe 5 de la résolution 63/309 ;

¹⁵⁶ A/64/903, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

16. *Prend note* des recommandations formulées dans l'annexe au rapport du Groupe de travail spécial;

17. *Prie* chaque Président sortant d'informer son successeur des enseignements tirés et des pratiques optimales;

Méthodes de travail

18. *Demande* que l'Assemblée générale et ses grandes commissions, à sa soixante-cinquième session, en consultation avec les États Membres, fassent des propositions tendant à ce que d'autres questions ne soient examinées que tous les deux ou trois ans, soient regroupées ou ne figurent plus à son ordre du jour, en tenant compte des recommandations émises à ce sujet par le Groupe de travail spécial, notamment concernant l'introduction d'une clause d'extinction, avec l'accord exprès de l'État ou des États à l'origine de l'inscription de la question;

19. *Prend note* de l'exposé sur la documentation présenté au Groupe de travail spécial et encourage les États Membres à utiliser pleinement les services électroniques proposés par le Secrétariat, en tenant compte des économies et de la réduction du coût environnemental qui peuvent en résulter, afin d'améliorer la qualité et la diffusion des documents;

20. *Souligne* qu'il importe de faire mieux connaître au public et aux médias ses travaux et ses décisions et demande que cette question continue d'être examinée par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), à la soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives à l'information »;

21. *Décide* que, à sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail spécial examinera les options possibles pour accélérer, rationaliser et sécuriser les scrutins, réaffirmant qu'il faut garantir la crédibilité, la fiabilité et la confidentialité des votes, et prie le Secrétariat de lui rendre compte de l'évolution de la situation.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
64/266.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	104

RÉSOLUTION 64/266

Adoptée à la 89^e séance plénière, le 21 mai 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/407/Add.1, par. 6)¹

64/266. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier sa résolution 63/280 du 8 mai 2009,

Affirmant que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies aux fins du règlement pacifique des différends, notamment par ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de continuer de renforcer ses capacités dans le domaine du maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'utilité du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier des pays qui fournissent des contingents, se déclarent disposés à participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Ayant à l'esprit la nécessité de continuer de sauvegarder l'utilité des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial aux paragraphes 15 à 228 de son rapport;

3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial;

4. *Rappelle* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au cours des années à venir ou qui participeront à l'avenir aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en qualité d'observateurs deviendront, sur demande écrite adressée au Président du Comité spécial, membres à la session suivante du Comité;

5. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-cinquième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 19 (A/64/19).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
64/259.	Élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.....	106
64/260.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011	110
64/261.	Conditions d'emploi des juges <i>ad litem</i> du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	112
64/262.	Corps commun d'inspection : rapport pour 2009 et programme de travail pour 2010.....	114
64/263.	Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244 et 59/272 de l'Assemblée générale.....	116
64/264.	Modalités de financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.....	118
64/268.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	120
64/269.	Questions transversales.....	121
64/270.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	128
64/271.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix.....	130
64/272.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi	141
64/273.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.....	141
64/274.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	144
64/275.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.....	147
64/276.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.....	151
64/277.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.....	153
64/278.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.....	155
64/279.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.....	158
64/280.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.....	161
64/281.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement.....	164
64/282.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	167
64/283.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan.....	170
64/284.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	173
64/285.	Financement de l'Opération hybride Union africaine- Nations Unies au Darfour.....	176
64/286.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.....	180
64/287.	Financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie.....	183
64/288.	Financement du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine.....	185

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

RÉSOLUTION 64/259

Adoptée à la 81^e séance plénière, le 29 mars 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/596/Add.1, par. 6)

64/259. Élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/272 du 23 décembre 2004 et 60/254 du 8 mai 2006, la section I de sa résolution 60/260 du 8 mai 2006 et ses résolutions 60/283 du 7 juillet 2006, 61/245 du 22 décembre 2006 et 63/276 du 7 avril 2009,

Rappelant également ses résolutions 55/231 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/290 B du 18 juin 2003 et 59/296 du 22 juin 2005 et le paragraphe 2 de sa résolution 60/257 du 8 mai 2006,

Réaffirmant qu'elle tient à ce que le principe de responsabilité soit mieux appliqué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant également que le Secrétaire général est responsable du travail du Secrétariat devant tous les États Membres,

Soulignant que le principe de responsabilité est indispensable à une gestion efficace et rationnelle et doit retenir l'attention et emporter l'adhésion sans réserve des plus hauts fonctionnaires du Secrétariat,

N'ignorant pas les graves insuffisances qui ont été constatées sur le plan du contrôle, de l'inspection et de l'application du principe de responsabilité, par exemple, dans la gestion du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'elle a inscrit à son ordre du jour depuis sa soixantième session la question intitulée « Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies »,

Notant également qu'en l'absence d'un dispositif de responsabilité global, l'Organisation des Nations Unies est exposée à la mauvaise gestion, au gaspillage et à d'autres risques,

Estimant que les organes de contrôle ont un rôle à jouer dans l'élaboration d'un système de responsabilité adapté à l'Organisation et réaffirmant l'importance de ce rôle,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies¹, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de la pratique du Secrétariat en matière de diffusion des informations contenues dans les rapports de consultants portant sur des questions de gestion³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Réaffirme* le rôle qui lui revient en ce qui concerne la structure du Secrétariat et insiste sur le fait que les projets de modification de l'organigramme général des départements, ainsi que

¹ A/64/640.

² A/64/683 et Corr.1.

³ A/64/587.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

le mode de présentation du budget-programme et du plan-programme biennal, doivent être examinés par elle et recevoir son accord préalable ;

4. *Prie* le Corps commun d'inspection de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-septième session, une analyse comparative des différents dispositifs d'application du principe de responsabilité en place dans les organismes des Nations Unies ;

5. *Réaffirme* qu'elle tient à renforcer la responsabilité des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celle du Secrétaire général devant les États Membres quant aux résultats obtenus, et prie le Secrétaire général d'intensifier encore la concertation avec les organes de contrôle dans le but de faire prévaloir le principe de responsabilité au Secrétariat ;

6. *Souligne* qu'il importe de promouvoir un climat de responsabilité, la gestion axée sur les résultats, la gestion des risques et les mécanismes de contrôle interne à tous les niveaux du Secrétariat, ce qui suppose que les dirigeants continuent de faire preuve d'initiative et de détermination, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cette fin, notamment sur le plan de la formation des intéressés ;

7. *Insiste* sur le respect de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Organisation et des règles et règlements, élément parmi les plus importants de l'application du principe de responsabilité ;

A. Définition du principe de responsabilité, rôles et attributions

8. *Décide* de retenir ce qui suit comme définition du principe de responsabilité :

Le principe de responsabilité est le principe selon lequel le Secrétariat et ses fonctionnaires doivent répondre de toutes les décisions et mesures prises et du respect de leurs engagements, sans réserve ni exception.

Il s'agit notamment d'atteindre les objectifs et de produire des résultats de haute qualité, dans les délais fixés et de manière économique, dans le cadre de la mise en œuvre intégrale de toutes les activités prescrites au Secrétariat par les organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies ou par les organes subsidiaires dont ils se sont dotés et dans le respect de toutes les résolutions, de toutes les règles, de tous les règlements et de toutes les normes déontologiques ; de faire rapport avec honnêteté, objectivité, exactitude et ponctualité des résultats obtenus ; et de gérer les fonds et autres ressources de manière responsable. Tous les aspects de la performance sont visés, notamment l'existence d'un système clairement défini de récompenses et de sanctions ; il est dûment tenu compte de l'importance du rôle des organes de contrôle, et les recommandations acceptées sont pleinement respectées.

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'inspirer, dans l'élaboration du dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des enseignements tirés de l'expérience des fonds et programmes des Nations Unies et des autres entités du système des Nations Unies, de leurs données d'expérience et de leurs compétences spécialisées ;

B. Information sur l'exécution des programmes

10. *Rappelle* l'alinéa b du paragraphe 9 de sa résolution 63/276 et la section II.B du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et prie le Secrétaire général de s'efforcer d'analyser plus à fond, dans ses rapports sur l'exécution des budgets, les données relatives à l'utilisation des ressources et les tendances qui se dégagent par rapport aux exercices antérieurs, de manière que ces rapports soient pour les États Membres de meilleurs outils de contrôle et d'application du principe de responsabilité ;

11. *Rappelle également* le paragraphe 25 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et prie le Secrétaire général de trouver des méthodes et outils appropriés pour décrire l'efficacité avec laquelle le Secrétariat exécute ses travaux ;

C. Application des recommandations des organes de contrôle

12. *Souligne* qu'il importe que les recommandations des organes de contrôle soient appliquées intégralement et sans tarder et insiste, à ce propos, sur le rôle que doit jouer le Comité de gestion en suivant l'application des recommandations acceptées et en veillant à ce qu'il leur soit donné suite et qu'elles soient mises en œuvre sans tarder, ainsi que sur la transparence qui doit caractériser ses travaux ;

D. Responsabilité individuelle et responsabilité institutionnelle

13. *Souligne* qu'il importe de créer et d'exploiter à fond des mécanismes effectifs, efficaces et efficaces favorisant la responsabilité individuelle et institutionnelle à tous les niveaux ;

14. *Rappelle* le paragraphe 4 de la section I de sa résolution 63/250 du 24 décembre 2008 et prie le Secrétaire général d'analyser les incidences de son projet de réforme de la gestion des ressources humaines sur le plan de la responsabilité individuelle ;

15. *Prie* le Secrétaire général de proposer des mesures concrètes et détaillées visant à renforcer la responsabilité individuelle à tous les niveaux du Secrétariat, sur la base de la définition du principe de responsabilité énoncée au paragraphe 8 de la présente résolution, et sa corrélation avec la responsabilité de l'institution vis-à-vis des États Membres pour ce qui est des résultats obtenus et des ressources utilisées ;

16. *Prie également* le Secrétaire général d'améliorer encore le système de notation des dirigeants, et de faire ressortir clairement les liens entre responsabilité institutionnelle et responsabilité individuelle dans les contrats de mission des hauts fonctionnaires, et le système d'évaluation et de notation des fonctionnaires de rang inférieur à celui de Sous-Secrétaire général, et de mettre en place des mécanismes appropriés pour que les fonctionnaires de tous niveaux soient tenus responsables en cas de résultats insuffisants ;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer et d'appliquer des mesures appropriées supplémentaires permettant de tenir les fonctionnaires responsables en cas de faute de gestion ou de décision illégitime ou abusive et d'intensifier l'action menée pour que l'Organisation soit remboursée par ceux qui sont reconnus coupables de l'avoir fraudée ;

18. *Prend note* des mesures que le Secrétaire général a prises pour améliorer l'évaluation de la performance de chaque dirigeant et prie le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les dispositions appropriées soient prises lorsque le Conseil d'évaluation de la performance des hauts fonctionnaires signale des faiblesses ;

E. Sélection et nomination des hauts fonctionnaires

19. *Rappelle* la conclusion que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulée au paragraphe 28 de son rapport² et prie, à ce propos, le Corps commun d'inspection de lui présenter durant la partie principale de sa soixante-sixième session un rapport sur les mesures qui pourraient être prises pour accroître encore la transparence du processus de sélection et de nomination des hauts fonctionnaires, qu'elle examinera en même temps que le rapport relatif à l'application de la présente résolution visé au paragraphe 33 ci-dessous ;

F. Réforme du système d'évaluation et de notation des fonctionnaires

20. *Prend note avec préoccupation* du retard pris dans la mise en service du système Inspira et du fait que ce retard entrave le Secrétaire général dans l'action qu'il mène pour réaliser une réforme globale de la gestion du suivi du comportement professionnel, souligne la nécessité de mettre le système en service sans tarder et souligne également que ce type de système ne peut apporter la valeur ajoutée attendue que si le personnel s'en sert effectivement pour aboutir aux résultats visés ;

G. Délégation de pouvoirs

21. *Rappelle* le paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et prie le Secrétaire général de s'attaquer d'urgence aux déficiences

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

persistantes du système actuel de délégation de pouvoirs en promulguant une définition précise des fonctions et attributions des fonctionnaires de tous niveaux à qui des pouvoirs sont délégués, en ayant recours aux mécanismes systémiques de communication d'information concernant l'exercice des pouvoirs délégués et son contrôle et en prenant les mesures nécessaires en cas de faute de gestion ou d'abus de pouvoir ;

H. Mise en œuvre du cadre de gestion axée sur les résultats

22. *Réaffirme* les paragraphes 7 à 9 de sa résolution 55/231 ;

23. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour accélérer la mise en pratique de la gestion axée sur les résultats, compte tenu du paragraphe 43 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² ;

24. *Souligne* que la gestion axée sur les résultats nécessitera de la part de l'Organisation une concentration persistante sur les résultats, et, dans cette optique, demande au Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour modifier les mentalités partout à l'Organisation ;

25. *Note* que la pratique effective de la gestion axée sur les résultats suppose que les hauts responsables y prêtent une attention soutenue et concentrée et, dans cet esprit, engage le Secrétaire général à confier à un membre compétent de son équipe de dirigeants la responsabilité de la bonne application de la méthode de gestion axée sur les résultats dans tout le Secrétariat, et de le faire savoir d'urgence à toutes les parties concernées ;

26. *Souligne* qu'il faut atteindre les résultats sans s'écarter des mandats approuvés, ce dont l'ultime responsabilité revient au Secrétaire général ;

27. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que la gestion axée sur les résultats serve à renforcer l'efficacité des moyens opérationnels du Secrétariat ;

I. Système d'information de gestion axée sur les résultats

28. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans le rapport visé au paragraphe 33 de la présente résolution les résultats des consultations auxquelles il doit procéder avec d'autres entités ayant mis en service un progiciel de gestion intégré afin de tirer les enseignements de leur expérience quant à ce qu'apportent les systèmes de ce type sur le plan du renforcement de l'application du principe de responsabilité, ainsi que des mesures concrètes destinées à mobiliser davantage les dirigeants en faveur de cette cause, afin que le système soit mieux exploité ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de présenter dans le rapport visé au paragraphe 33 de la présente résolution les mesures concrètes prises pour que la direction s'emploie résolument à exploiter toutes les possibilités du progiciel de gestion intégré dans tous les aspects de l'activité de l'Organisation, y compris le renforcement de la responsabilité individuelle et de la responsabilité institutionnelle ;

J. Gestion des risques de l'Organisation et dispositif de contrôle interne

30. *Souligne* que la gestion des risques doit être dynamique, que les fonctionnaires du Secrétariat en sont responsables quel que soit leur niveau et que chaque département doit répondre de l'évaluation des risques que comporte l'exécution de son mandat ;

31. *Regrette* l'absence d'un dispositif de contrôle interne efficace et intégré, qui est une grave lacune du dispositif actuel d'application du principe de responsabilité, et prie le Secrétaire général de s'employer à renforcer les capacités actuelles du Secrétariat sur les plans de l'évaluation et de l'atténuation des risques et du contrôle interne, en se fondant sur les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 49 et 50 de son rapport² et que lui-même a faites à l'annexe II de son rapport¹ ;

K. Façon dont l'actuel mécanisme d'application du principe de responsabilité et celui qui est proposé auraient permis de remédier aux défaillances de la gestion du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies

32. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans le rapport visé au paragraphe 33 ci-après, en s'inspirant des enseignements tirés de l'expérience dont il fait état à la section K de son rapport¹, des mesures concrètes visant à éviter les conflits d'intérêt dans le système qui régit actuellement les achats, ainsi que des mesures visant à améliorer l'efficacité des actions en recouvrement ;

Rapport

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/260

Adoptée à la 81^e séance plénière, le 29 mars 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/548/Add.2, par. 8)

64/260. Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

L'Assemblée générale,

I

Financement de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Rappelant la section X de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004 et la section XII de sa résolution 60/248 du 23 décembre 2005,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement des activités de formation diplomatique de base de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵ ;

2. *Se félicite* du plan stratégique de l'Institut pour 2010-2012 et du fait que la priorité est accordée à la mobilisation de recettes propres grâce à l'application d'un nouveau modèle d'activité ;

3. *Se félicite également*, dans ce contexte, que l'Institut ait pris l'initiative de créer un fonds de dotation qui permettra de garantir que la formation diplomatique de base reste un service ouvert à tous les États Membres en remboursant aux diplomates des pays en développement et des pays les moins avancés les dépenses associées à cette formation ;

4. *Demande* aux États Membres, aux institutions privées et à d'autres entités d'alimenter le fonds de dotation ;

II

Prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 au titre des chapitres 28C (Bureau de la gestion des ressources humaines), 28D (Bureau des services centraux d'appui) et 36 (Contributions du personnel) : Groupe de préparation et de soutien en cas de crise

Rappelant sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009,

Sachant que les fonctionnaires des Nations Unies sont exposés à des risques résultant d'actes de malveillance, de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

⁴ A/63/592.

⁵ A/63/744.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Soulignant que l'Organisation a le devoir de protéger les fonctionnaires des Nations Unies et les membres de leur famille touchés par de telles situations,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 au titre des chapitres 28C (Bureau de la gestion des ressources humaines), 28D (Bureau des services centraux d'appui) et 36 (Contributions du personnel) et afférentes au Groupe de préparation et de soutien en cas de crise⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
3. *Souligne* l'importance de la préparation aux situations d'urgence et de l'appui aux victimes et à leur famille;
4. *Prie* le Secrétaire général de s'attacher en priorité à répondre aux besoins des familles des fonctionnaires de l'Organisation qui sont victimes d'actes de malveillance, de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence;
5. *Prie également* le Secrétaire général de s'attacher en priorité à répondre aux besoins particuliers qu'ont les fonctionnaires de l'Organisation directement touchés par des actes de malveillance, des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence juste après que ces événements se produisent;
6. *Souligne* qu'il faut que soit adoptée pour la gestion des situations d'urgence, notamment pour la préparation et le soutien en cas de crise, une démarche globale et coordonnée reposant sur une collaboration étroite et sur la mise en commun des pratiques de référence et des enseignements tirés de l'expérience des services, organismes, fonds et programmes des Nations Unies intéressés et sur une analyse systématique des moyens disponibles;
7. *Prend note* des paragraphes 13 et 15 à 20 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷;
8. *Décide* d'approuver pour le Groupe de préparation et de soutien en cas de crise les postes de temporaire ci-après, qui seront financés au moyen des crédits ouverts au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) : deux P-5, un P-4, un P-2 et un agent des services généraux (Autres classes);
9. *Décide également* d'approuver un crédit supplémentaire de 2 745 000 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2010-2011, dont 2 249 800 dollars au titre du chapitre 28C (Bureau de la gestion des ressources humaines), 261 900 dollars au titre du chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) et 233 300 dollars au titre du chapitre 36 (Contributions du personnel), ce dernier montant devant être compensé par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) du budget-programme du même exercice biennal;
10. *Décide en outre* que le crédit supplémentaire de 2 745 000 dollars sera imputé sur le fonds de réserve;
11. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point un dispositif complet de gestion des situations d'urgence couvrant notamment la préparation aux crises et le soutien aux victimes et s'appuyant sur les meilleures pratiques internationales, et de faire une proposition à ce sujet dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013;

⁶ A/64/662.

⁷ A/64/7/Add.22. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

III

Octroi d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget

Rappelant la section III de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006 et le paragraphe 142 de sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la latitude budgétaire relative dont il dispose⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹;

IV

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

Rappelant sa résolution 64/244 A du 24 décembre 2009 et la section VI de sa résolution 64/245 du 24 décembre 2009,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité : dépenses supplémentaires prévues au titre des missions politiques spéciales pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 »¹⁰, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹;
3. *Approuve* le montant brut total supplémentaire de 1 021 900 dollars (montant net : 1 020 800 dollars) demandé pour 2010 au titre du Représentant du Secrétaire général auprès du Conseil international consultatif et de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq ; de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité, concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ; et du Groupe de contrôle sur la Somalie ;
4. *Décide* que ce montant supplémentaire sera financé au moyen du crédit de 569 526 500 dollars qu'elle a approuvé dans sa résolution 64/245 pour l'exercice biennal 2010-2011.

RÉSOLUTION 64/261

Adoptée à la 81^e séance plénière, le 29 mars 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/548/Add.2, par. 8)

⁸ A/64/562.

⁹ A/64/7/Add.18. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

¹⁰ A/64/349/Add.6 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Cinquième Commission, 24^e séance (A/C.5/64/SR.24)*, et rectificatif.

¹¹ A/64/7/Add.21. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

64/261. Conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/259 du 24 décembre 2008 et le paragraphe 10 de la section II de sa résolution 64/239 du 24 décembre 2009,

Ayant à l'esprit les stratégies de fin de mandat que le Conseil de sécurité a fixées au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, selon lesquelles les procès doivent être promptement terminés,

Ayant également à l'esprit le fait que les juges permanents et *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie doivent être des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité,

Affirmant que les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie bénéficient, selon les Statuts de ces Tribunaux, des mêmes conditions d'emploi, *mutatis mutandis*, que les juges permanents desdits Tribunaux,

Constatant qu'au 17 mars 2010 17 juges *ad litem* des Tribunaux exerçaient leurs fonctions de manière ininterrompue depuis au moins trois ans,

Constatant également que les juges permanents des Tribunaux ont droit à une retraite après trois années de service,

Constatant en outre qu'aux fins de la bonne exécution de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie la décision a été prise de prolonger le mandat des juges *ad litem* au-delà d'une durée de service cumulée de trois ans,

Sachant que les juges *ad litem* ont beaucoup apporté à la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat des Tribunaux,

Sachant également que le volume de travail des juges *ad litem* est identique à celui des juges permanents des Tribunaux et que leurs responsabilités sont à très peu de chose près les mêmes, tandis que leurs conditions d'emploi sont différentes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
3. *Souligne* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est compétente en matière administrative et budgétaire;
4. *Apprécie* le travail des juges et l'ardeur avec laquelle ils se consacrent à la bonne exécution de la stratégie de fin de mandat de leur tribunal;
5. *Décide* de placer parmi ses priorités, durant la partie principale de sa soixante-cinquième session, le règlement de la question de l'inégalité des droits à pension des juges *ad litem*

¹² A/64/635 et Corr.1.

¹³ A/64/7/Add.20. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

et des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;

6. *Décide également* qu'à l'avenir, en cas de demande de prolongation du mandat de juges *ad litem* ayant des incidences budgétaires, les questions relatives aux conditions d'emploi seront portées à l'attention de la Cinquième Commission, celle de ses grandes commissions qui est habilitée à fixer les conditions d'emploi ;

7. *Décide en outre* que les décisions qui seront prises comme suite au paragraphe 5 de la présente résolution s'appliqueront à tous les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ayant exercé leurs fonctions sans interruption pendant au moins trois ans ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans le rapport qu'elle lui a demandé au paragraphe 8 de la section I de sa résolution 63/259 une étude actuarielle complète de ce que coûterait l'extension du bénéfice des pensions aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;

9. *Décide* de poursuivre, durant la partie principale de sa soixante-cinquième session, l'examen du rapport du Secrétaire général et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

RÉSOLUTION 64/262

Adoptée à la 81^e séance plénière, le 29 mars 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/724, par. 6)

64/262. Corps commun d'inspection : rapport pour 2009 et programme de travail pour 2010

L'Assemblée générale,

I

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier ses résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 55/230 du 23 décembre 2000, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007, 62/226 du 22 décembre 2007, 62/246 du 3 avril 2008 et 63/272 du 7 avril 2009,

Affirmant de nouveau que les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes partagent la responsabilité de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un effet sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'engagement pris par le Corps commun, les organes délibérants et les secrétariats des organisations participantes de mettre en œuvre un système de suivi des recommandations du Corps commun, conformément à la résolution 54/16,

Réaffirmant également le Statut du Corps commun¹⁴ et le caractère tout particulier du rôle que joue cet unique organe extérieur et indépendant exerçant à l'échelle du système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Ayant examiné le rapport du Corps commun pour 2009 et son programme de travail pour 2010¹⁵, ainsi que la note du Secrétaire général y relative¹⁶,

¹⁴ Résolution 31/192, annexe.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 34 (A/64/34).*

¹⁶ A/64/642.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Rappelle* ses résolutions 61/260, 62/246 et 63/272 ;
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2009 et de son programme de travail pour 2010¹⁵ ;
3. *Prend acte* de la note du Secrétaire général¹⁶ ;
4. *Affirme* que la responsabilité du contrôle incombe collectivement aux États Membres, aux organisations et aux organes de contrôle interne et externe ;
5. *Se félicite* de ce que le Corps commun continue à avancer dans sa réforme, particulièrement en ce qui concerne le principe de gestion axée sur les résultats, et collabore davantage avec les organisations participantes et les autres organes de contrôle ;
6. *Prend note* des progrès en cours de réalisation dans l'élaboration d'un système de suivi en ligne ;
7. *Invite* le Corps commun à lui rendre compte de la suite de la réalisation de sa réforme, y compris en ce qui concerne le système de suivi en ligne, et prie le Secrétaire général de lui indiquer dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 quelles sont les éventuelles incidences sur les ressources nécessaires et quelles en sont les possibilités de financement ;
8. *Prie de nouveau* le Corps commun de continuer, conformément à son mandat, à centrer ses activités et ses rapports sur des questions qui concernent l'ensemble du système et présentent un intérêt pour les organisations participantes et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à donner des avis sur les moyens d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de faire un usage plus efficace et plus efficient des ressources dans l'exécution du mandat de l'Organisation ;
9. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer pleinement aux procédures réglementaires concernant l'examen des rapports du Corps commun et, en particulier, de présenter leurs observations et de distribuer les rapports en temps voulu pour que les organes délibérants puissent les examiner ;
10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant en temps voulu tous les renseignements demandés ;
11. *Invite de nouveau* les organes délibérants des organisations participantes à étudier à fond les recommandations pertinentes du Corps commun et à y donner une suite concrète ;
12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que la présente résolution soit mise en œuvre sans délai, notamment en ce qui concerne l'appui que les secrétariats des organisations participantes sont censés apporter au Corps commun dans l'établissement de ses rapports, notes et lettres confidentielles, ainsi que l'examen des recommandations qu'il aura formulées et la suite qu'il conviendra de leur donner à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de lui présenter tous les ans un rapport sur les résultats obtenus ;
13. *Se félicite* de la coordination qui existe entre le Corps commun, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, qu'elle engage à continuer de partager leurs données d'expérience, leurs connaissances, leurs pratiques de référence et les enseignements tirés de leur expérience avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies et avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, en vue d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois et de renforcer les effets de synergie, la coopération, l'efficacité et l'efficience, sans préjudice des mandats respectifs des organes de contrôle ;
14. *Insiste* sur le fait qu'il faut que le Corps commun actualise et améliore en permanence sa stratégie à moyen et long terme pour 2010-2019, compte tenu de la dynamique de l'environnement dans lequel il mène ses activités et des difficultés qui l'y attendent ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

15. *Note* que le programme de travail du Corps commun pour 2010 a été adapté pour tenir compte des ressources disponibles et prie le Secrétaire général de demander dans les futurs projets de budget-programme les ressources rendues nécessaires par la stratégie à moyen et à long terme dont l'élaboration se poursuit ;

16. *Rappelle* le paragraphe 8 de sa résolution 63/311 du 14 septembre 2009 et, à ce propos, prie le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que le Corps commun participe comme il convient aux consultations en cours pouvant l'intéresser, compte tenu de son rôle et de son mandat ;

17. *Constate avec préoccupation* que certains États Membres n'ont pas respecté les dispositions de ses résolutions concernant la délivrance de visas aux inspecteurs et fonctionnaires du Corps commun qui doivent s'y rendre pour les besoins du service et, à ce propos, prie les États Membres de faciliter, sans condition aucune, la délivrance de visas aux différents inspecteurs et fonctionnaires du Corps commun afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions ;

18. *Prie* le Corps commun de l'informer si ses inspecteurs ou les fonctionnaires de son secrétariat se heurtent, lorsqu'ils doivent voyager pour les besoins du service, à des difficultés ou à des lenteurs dans la délivrance d'un visa ;

II

Ayant examiné la note de son Président sur l'application des procédures de nomination des inspecteurs du Corps commun¹⁷,

Rappelant la section II de sa résolution 61/238,

Prend acte de la note de son Président sur l'application des procédures de nomination des inspecteurs du Corps commun.

RÉSOLUTION 64/263

Adoptée à la 81^e séance plénière, le 29 mars 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/723, par. 6)

64/263. Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244 et 59/272 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999 et 59/272 du 23 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 61/275 du 29 juin 2007,

Réaffirmant que la mission du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat est d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités de contrôle interne concernant les ressources et le personnel de l'Organisation,

Ayant examiné l'annexe du rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit¹⁸,

1. *Réaffirme* ses résolutions 48/218 B, 54/244 et 59/272 ;

¹⁷ A/64/667.

¹⁸ A/64/288.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2. *Réaffirme également* que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent;
3. *Réaffirme en outre* le rôle qui lui revient en matière de contrôle et celui qui revient à la Cinquième Commission dans les domaines administratif et budgétaire;
4. *Réaffirme* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et remplissent des fonctions distinctes et différentes;
5. *Fait siennes* les observations, commentaires et recommandations sur l'efficacité, l'efficience et l'impact du Bureau des services de contrôle interne figurant à l'annexe du rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit¹⁸, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les alinéas *a* à *c* et *e* du paragraphe 20, ainsi que les paragraphes 27, 29, 33, 35 et 39, de ladite annexe, soient intégralement appliqués, compte tenu des dispositions de ses résolutions touchant aux activités du Bureau, et le prie également de ne pas donner suite au paragraphe 19, à l'alinéa *d* du paragraphe 20 et aux paragraphes 21, 22, 24, 42 et 43 de ladite annexe;
6. *Décide* de reprendre, au plus tard durant la partie principale de sa soixante-sixième session, l'examen des questions et recommandations figurant au paragraphe 19, à l'alinéa *d* du paragraphe 20 et aux paragraphes 21, 22, 24, 42 et 43 de l'annexe du rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et, dans cette perspective, invite ledit Comité à lui donner, selon qu'il jugera nécessaire, des avis complémentaires sur les points pertinents;
7. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de rassembler et de définir de façon détaillée les termes clefs relatifs aux activités de contrôle, en étroite concertation avec les départements et bureaux concernés, dont le Département de la gestion et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, compte tenu des définitions dont se servent déjà le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection, ainsi que des vues du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit;
8. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de lui présenter pour examen, au plus tard durant la partie principale de sa soixante-sixième session, une liste de termes pour la définition desquels des indications de sa part sont nécessaires;
9. *Rappelle* que le Bureau des services de contrôle interne exerce ses fonctions de contrôle interne en toute autonomie, sous l'autorité du Secrétaire général, comme le prévoient les résolutions pertinentes;
10. *Réaffirme* que le Bureau des services de contrôle interne est un organe interne placé sous l'autorité du Secrétaire général et qu'en tant que tel il est tenu de se conformer à tous les règlements, à toutes les règles et à toutes les politiques et procédures de l'Organisation des Nations Unies;
11. *Prend note* du rôle du Comité de gestion, qui surveille de près l'application des recommandations des organes de contrôle, et souligne qu'il importe d'assurer un suivi auprès des directeurs de programme pour que lesdites recommandations soient appliquées intégralement, sans délai et en temps opportun;
12. *Rappelle* que seuls les États Membres peuvent demander à ce que leur soient communiqués les rapports visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de sa résolution 59/272;
13. *Décide* d'étudier et d'évaluer, à sa soixante-neuvième session, les fonctions du Bureau des services de contrôle interne, les règles selon lesquelles ses rapports sont établis et toute autre question qu'elle jugera utile, et donc d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée « Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244, 59/272 et 64/263 de l'Assemblée générale ».

RÉSOLUTION 64/264

Adoptée à la 86^e séance plénière, le 13 mai 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/774, par. 6)

64/264. Modalités de financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les mécanismes de financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010¹⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰,

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de bonnes conditions de sécurité et de la stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une durée initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, la plus récente étant la résolution 1892 (2009) du 13 octobre 2009 par laquelle il a décidé que la Mission comporterait une composante militaire, dont les effectifs pourront atteindre 6 940 soldats de tous rangs, et une composante de police pouvant compter jusqu'à 2 211 membres, résolution par laquelle il a également prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 15 octobre 2010,

Rappelant en outre la résolution 1908 (2010) du 19 janvier 2010 par laquelle le Conseil de sécurité, approuvant l'augmentation de l'effectif global de la force de la Mission aux fins de l'appui à apporter aux efforts immédiats de relèvement, de reconstruction et de stabilisation, a décidé que la composante militaire de la Mission pourra compter jusqu'à 8 940 militaires, tous grades confondus, et sa composante de police, jusqu'à 3 711 policiers,

Rappelant sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant également sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 63/294 du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Sachant qu'il est indispensable que la Mission soit dotée des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les projets de budget à venir en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2010 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 105,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie ins-

¹⁹ A/64/728.

²⁰ A/64/660/Add.10.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

tamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient conformes aux textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Modalités de financement pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de la Mission pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 des dépenses d'un montant total maximum de 120 641 800 dollars ;

Modalités de financement des engagements autorisés

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, un montant de 120 641 800 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

17. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

18. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

19. *Décide* de poursuivre durant sa soixante-quatrième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

RÉSOLUTION 64/268

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/547/Add.1, par. 7)

64/268. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/246 B du 30 juin 2009 et 64/227 du 22 décembre 2009,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice de douze mois allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes relatifs aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies²¹, le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2009²² et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le rapport du Comité des commissaires aux comptes relatif aux comptes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2009²³, et entendu l'exposé de la Présidente du Comité consultatif²⁴,

1. *Accepte* les états financiers vérifiés des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009²¹ ;

2. *Prend note* des observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport et approuve ses recommandations²⁵ ;

3. *Rappelle* ses résolutions 48/216 A à D du 23 décembre 1993 et souligne qu'il importe que le Comité des commissaires aux comptes, le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se coordonnent et réexaminent les délais de publication de leurs rapports respectifs sur le point de l'ordre du jour intitulé « Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes », afin que le Comité consultatif et elle-même puissent les examiner dans de bonnes conditions, et prie le Secrétaire général, le Comité consultatif et, par l'entremise de ce dernier, le Comité des commissaires aux comptes, d'exposer les résultats de leur travail de coordination dans les rapports qu'ils lui présenteront à sa soixante-cinquième session ;

4. *Prend note* des observations et souscrit aux recommandations, hormis celles du paragraphe 31, énoncées dans le rapport du Comité consultatif²³ et dans l'exposé de sa Présidente²⁴ ;

5. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport, dont elle apprécie la présentation simplifiée ;

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 5 (A/64/5), vol. II.*

²² A/64/702.

²³ A/64/708.

²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Cinquième Commission, 28^e séance (A/C.5/64/SR.28)*, et rectificatif.

²⁵ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 5 (A/64/5), vol. II, chap. II.*

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2009²² ;

7. *Note avec préoccupation* le nombre élevé de recommandations que le Comité des commissaires aux comptes avait déjà faites les années précédentes et qu'il reprend dans son rapport et, dans ce contexte, souligne la nécessité de renforcer les mesures administratives et institutionnelles existantes afin de traiter les causes profondes des problèmes récurrents et de réduire au minimum le temps pendant lequel les recommandations restent en souffrance ;

8. *Note également avec préoccupation* la réapparition de problèmes précédemment signalés par le Comité des commissaires aux comptes dans la gestion des biens non durables et des biens durables ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations correspondantes du Comité consultatif soient appliquées intégralement, rapidement et ponctuellement, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer les contrôles internes portant sur la gestion des biens non durables, des biens durables, des stocks stratégiques pour déploiement rapide et d'autres éléments d'actif afin qu'il existe des garde-fous adéquats permettant d'éviter le gaspillage et les pertes financières pour l'Organisation ;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer d'indiquer les délais dans lesquels il prévoit mettre en œuvre les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, les fonctionnaires qui en assumeront la responsabilité et les dispositions prises à cet égard ;

12. *Rappelle* la section D de sa résolution 64/259 du 29 mars 2010 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la responsabilité des gestionnaires soit effectivement engagée dans l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, grâce à une définition claire des priorités, à la fixation de délais précis et à une évaluation des mesures prises à cet égard, menée dans le cadre de l'évaluation des mécanismes de performance des gestionnaires, et de faire figurer des informations à ce sujet dans son rapport sur l'application des recommandations du Comité ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'expliquer en détail, dans le prochain rapport sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout retard pris dans l'application de ces recommandations, les causes profondes des problèmes récurrents et les mesures qui seront prises pour y remédier ;

14. *Mesure* toute l'utilité des observations et recommandations touchant l'efficacité de l'administration et de la gestion des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les procédures financières, les systèmes comptables et les contrôles financiers internes, tout en insistant sur la qualité des activités de vérification des comptes, et souhaite que ce travail se poursuive.

RÉSOLUTION 64/269

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/820, par. 13)

64/269. Questions transversales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/233 A du 23 décembre 1994, 49/233 B du 31 mars 1995, 51/218 E du 17 juin 1997, 57/290 B du 18 juin 2003, 58/315 du 1^{er} juillet 2004, 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 et 61/279 du 29 juin 2007,

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁶, sur les administrateurs recrutés sur le plan national²⁷, sur les besoins de toutes les catégories de personnel de maintien de la paix en matière de qualité de vie et de loisirs et état détaillé des incidences financières²⁸, sur la formation au maintien de la paix²⁹, sur l'examen d'ensemble des arrangements et procédures d'administration et de paiement des indemnités dues en raison du décès ou de l'invalidité de membres des contingents, des unités de police constituées ou de la police civile ou d'observateurs militaires³⁰, sur les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité relatives à des membres des unités de police constituées, des contingents militaires et de la police civile et à des observateurs militaires qui sont traitées ou en cours de traitement et examen d'ensemble des arrangements et procédures d'administration et de paiement des indemnités dues en pareils cas³¹, sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles³², sur le rapport d'ensemble sur les questions de déontologie et de discipline, avec justification détaillée de tous les postes³³ et sur les pratiques de référence dans le domaine du maintien de la paix³⁴, le rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007³⁵, ainsi que la note du Secrétaire général y relative³⁶, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les opérations de maintien de la paix³⁷ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸,

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général sur l'aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies³⁹, sur la stratégie globale d'appui aux missions⁴⁰ et sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels⁴¹, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les opérations de maintien de la paix⁴² et le rapport correspondant du Comité consultatif⁴³,

Considérations générales

1. *Réaffirme* ses résolutions 57/290 B, 59/296, 60/266 et 61/276, et prie le Secrétaire général d'en appliquer intégralement toutes les dispositions pertinentes;
2. *Apprécie à sa juste valeur* l'action que tout le personnel de maintien de la paix mène sur le terrain et au Siège;
3. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies³⁹, sur la stratégie globale d'appui aux missions⁴⁰ et sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels⁴¹, ainsi

²⁶ A/62/727 et A/63/696.

²⁷ A/62/762.

²⁸ A/63/675 et Corr.1.

²⁹ A/63/680.

³⁰ A/63/550.

³¹ A/62/805 et Corr.1.

³² A/63/720.

³³ A/62/758.

³⁴ A/62/593 et Corr.1.

³⁵ A/62/281 (Part II).

³⁶ A/62/281 (Part II)/Add.1.

³⁷ A/63/302 (Part II).

³⁸ A/62/781 et A/63/746, sect. II et IV.

³⁹ A/64/643.

⁴⁰ A/64/633.

⁴¹ A/64/669.

⁴² A/64/326 (Part II).

⁴³ A/64/660.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³;

4. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les opérations de maintien de la paix⁴²;

5. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées;

I

Présentation du budget et gestion financière

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;

2. *Prend note* du paragraphe 3 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³ et souligne qu'elle est seule habilitée à approuver l'application des recommandations du Comité relatives au maintien de la paix;

3. *Réaffirme* les paragraphes 21 à 25 de sa résolution 64/259 du 29 mars 2010;

4. *Déclare de nouveau* que si le Secrétaire général délègue des pouvoirs, ce doit être pour favoriser une meilleure gestion de l'Organisation, tout en soulignant que c'est au Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, qu'incombe la responsabilité de cette gestion;

5. *Affirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que, lorsque des pouvoirs sont délégués au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions ou aux missions, ce soit dans le strict respect des résolutions et décisions applicables ainsi que des règles et procédures qu'elle a adoptées en la matière;

6. *Insiste* sur le fait que les chefs de département relèvent du Secrétaire général et sont responsables devant lui;

7. *Souligne à nouveau* qu'il importe que le principe de responsabilité soit mieux appliqué à l'Organisation et que le Secrétaire général soit tenu plus strictement responsable devant les États Membres, notamment de l'efficacité et de la rationalité de la mise en œuvre des directives des organes délibérants et de l'emploi des ressources humaines et financières;

8. *Prend note* des paragraphes 12 et 14 du rapport du Comité consultatif et souligne que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat et que le passage d'activités de maintien de la paix à des activités de consolidation de la paix peut entraîner des changements dans les ressources nécessaires;

9. *Se félicite* des améliorations qui ont été apportées sur les plans de la qualité des projets de budget et du respect des délais de présentation et engage le Secrétaire général à redoubler encore d'efforts en la matière en renforçant la coordination et la coopération entre les missions, le Département de l'appui aux missions, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de la gestion et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat;

10. *Réaffirme* que les améliorations de la gestion et les gains d'efficacité recherchés, ainsi que les stratégies qui seront suivies à cet effet, doivent être indiqués dans les projets de budget;

11. *Souligne* qu'il importe que le Secrétaire général prenne encore des mesures pour améliorer la présentation des budgets et l'exactitude des prévisions;

12. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir amélioré la présentation des gains d'efficacité dans les budgets des opérations de maintien de la paix;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

13. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour réaliser des économies d'échelle, au niveau de chaque mission ou sur plusieurs missions, sans préjudice des besoins opérationnels et de l'exécution du mandat de chacune, et de lui faire rapport sur la question dans son rapport d'ensemble;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-cinquième session, des mesures visant à contrecarrer les effets des fluctuations monétaires dans la présentation des budgets de maintien de la paix et la gestion des comptes des opérations de maintien de la paix;

15. *Prend note avec préoccupation* de l'importance du montant des engagements d'exercices antérieurs annulés dans certaines missions et demande à nouveau au Secrétaire général d'exercer un contrôle plus efficace sur les engagements;

II

Ressources humaines

1. *Réaffirme* la section VII de sa résolution 61/276, ainsi que sa résolution 63/250 du 24 décembre 2008;

2. *Décide* de reprendre, durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-cinquième session, l'examen de la question de l'établissement de normes minimales en matière de qualité de vie et de loisirs, abordée aux paragraphes 62 à 82 du rapport du Secrétaire général²⁸;

3. *Décide également* de porter à 70 000 dollars des États-Unis, pour toutes les catégories de personnel en tenue, le montant de l'indemnité versée en cas de décès;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les délais de règlement des indemnités de décès ou d'invalidité et prie le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures propres à éliminer l'arriéré actuel de demandes d'indemnité en souffrance depuis plus de trois mois et de l'informer des progrès réalisés durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-cinquième session;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de régler les indemnités de décès ou d'invalidité le plus rapidement possible dans les trois mois suivant la présentation de la demande;

6. *Réaffirme* sa résolution 52/177 du 18 décembre 1997 et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'en conséquence, tous les membres du personnel en tenue déployés dans les opérations de maintien de la paix continuent d'avoir droit à l'indemnité de décès ou d'invalidité pendant toute la durée de leur présence sur le terrain;

III

Besoins opérationnels

1. *Constate* que les carburants sont un gros poste de dépenses, et que de graves risques de fraude et d'abus sont associés à leur gestion;

2. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'utiliser le plus possible les installations et le matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour les missions;

3. *Prend note* de l'augmentation des tarifs de location de matériel volant, en particulier des hélicoptères, et prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de réaliser des économies d'échelle et des gains d'efficacité dans la gestion des opérations aériennes en améliorant les prévisions et en exploitant au mieux les ressources disponibles, sans compromettre la sécurité ou la satisfaction des besoins opérationnels, ni perturber les relèves et les déploiements;

4. *Souligne* qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies gère mieux les transports terrestres afin de fonctionner avec le maximum d'efficacité opérationnelle possible et prie le Secrétaire général d'accélérer l'action qu'il mène à cette fin;

5. *Rappelle* le paragraphe 72 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³ et prie le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

d'ensemble des renseignements détaillés sur les mesures prises pour atténuer l'impact des missions de maintien de la paix sur l'environnement ;

6. *Réaffirme* les dispositions de la section XVIII de sa résolution 61/276 ;

7. *Souligne* que les projets à impact rapide doivent être exécutés suivant des procédures accélérées et souples afin qu'il soit satisfait aux prescriptions de la section XVIII de sa résolution 61/276 ;

IV

Conduite et discipline

1. *Considère* que les organismes des Nations Unies et les pays fournissant des contingents ont, chacun dans les limites de ses compétences, la responsabilité commune de faire en sorte que tous les membres du personnel qui commettent des actes d'exploitation sexuelle et des infractions connexes dans le cadre d'une opération humanitaire ou de maintien de la paix soient tenus responsables ;

2. *Insiste* sur la grande importance qu'elle attache à l'élimination des fautes professionnelles, dont l'exploitation et les abus sexuels, souhaite que la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies soit strictement appliquée, souligne l'importance des mesures adoptées à cet égard et prie le Secrétaire général de renforcer la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et les dispositions prises pour que soient rapidement menées des enquêtes, que des mesures disciplinaires soient imposées et que les victimes soient aidées ;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher que des accusations non fondées de faute professionnelle lancées sans preuve portent atteinte à la crédibilité de telle ou telle opération de maintien de la paix et de faire en sorte que les mesures voulues soient prises pour défendre ou rétablir l'image et la crédibilité de la mission du pays fournissant des contingents ou du personnel de maintien de la paix des Nations Unies concernés lorsque des allégations de faute s'avèrent non fondées en droit ;

4. *Engage fortement* les États Membres à prendre toutes les mesures appropriées pour que les crimes commis par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunis et que ceux qui s'en sont rendus coupables soient traduits en justice ;

V

Divers

Note avec préoccupation l'état des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police au titre des contingents, des unités de police constituées, du matériel appartenant aux contingents et du soutien logistique autonome, d'une part, et des remboursements y relatifs, de l'autre, souligne qu'il importe que les montants dus soient intégralement réglés et, à ce propos, engage tous les États Membres à payer leurs contributions statutaires à temps, en totalité et sans conditions,

VI

Stratégie globale d'appui aux missions

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Est consciente* des difficultés que rencontre l'Organisation pour ce qui est de fournir un appui logistique, administratif, informatique et télématique aux opérations de maintien de la paix et se félicite des efforts qu'a déployés le Secrétaire général pour mettre au point une stratégie intégrée ayant pour but d'accélérer le démarrage et le déploiement des missions et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services fournis aux missions tout en favorisant les économies d'échelle ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2. *Est également consciente* que les missions doivent démarrer et être déployées en temps voulu et que la qualité et l'efficacité des services fournis aux missions devraient être améliorées ;
3. *Prend note avec intérêt* du concept général sur lequel repose la stratégie globale d'appui aux missions, dispositif utile qui devrait permettre d'améliorer l'efficacité des services fournis aux missions et l'utilisation des ressources moyennant, notamment, la prestation de services communs ;
4. *Souligne* que le Siège a un rôle central à jouer pour ce qui est de la formulation d'orientations stratégiques et du contrôle de l'application des règles, règlements et procédures pertinents, et doit également veiller à ce que l'appui aux missions soit efficace et efficient ;
5. *Souligne également* qu'il importe de préserver l'unité de commandement dans les missions à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et stratégies et la transparence des structures hiérarchiques, aussi bien sur le terrain qu'au Siège ;
6. *Souligne en outre* que le Secrétaire général doit appliquer la stratégie globale d'appui aux missions en étroite consultation avec les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents, compte tenu des décisions énoncées dans la présente résolution ;
7. *Souligne* que la mise en œuvre de la stratégie globale d'appui aux missions améliorera l'efficacité opérationnelle des missions ;
8. *Décide* que, si une décision du Conseil de sécurité concernant la phase de démarrage ou l'élargissement d'une opération de maintien de la paix l'oblige à engager des dépenses, le Secrétaire général est autorisé à engager, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des dépenses d'un montant maximum de 100 millions de dollars à prélever sur le solde disponible du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, et que le montant cumulé des dépenses dont l'engagement est autorisé pour la phase de démarrage ou l'élargissement d'opérations de maintien de la paix ne peut en aucun cas dépasser le montant total inscrit au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, et décide de modifier en conséquence le Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁴⁴ en remplaçant les mots « d'un montant maximum de 50 millions de dollars des États-Unis » par les mots « d'un montant ne pouvant dépasser le solde du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix et, en tout état de cause, 100 millions de dollars des États-Unis » à l'article 4.6, et les mots « 50 millions de dollars » par les mots « 100 millions de dollars » à l'article 4.8 ;
9. *Décide également* que, si une décision du Conseil de sécurité concernant la phase de démarrage ou l'élargissement d'une opération de maintien de la paix l'oblige à engager des dépenses, le Secrétaire général est autorisé, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, à utiliser les stocks stratégiques pour déploiement rapide disponibles jusqu'à concurrence d'une valeur de 50 millions de dollars, les stocks devant être reconstitués lorsque le crédit initial aura été ouvert ;
10. *Affirme* que la Cinquième Commission est habilitée à examiner de près les structures administratives et les tableaux d'effectifs, notamment le nombre et la classe des postes créés au moyen des fonds dont l'engagement a été autorisé, au moment de la présentation du budget, en vue de procéder aux ajustements qui seraient nécessaires ;
11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, pour qu'elle les examine à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-cinquième session, des propositions relatives à un plan de financement normalisé pour la première année de fonctionnement des opérations de maintien de la paix, étant entendu que l'existence d'un tel plan ne doit en aucun cas entraver ses pouvoirs d'organe délibérant chargé d'examiner et d'approuver les budgets ;

⁴⁴ ST/SGB/2003/7.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

12. *Note* que le Secrétaire général se propose de créer des gammes de services mondiales, qui seraient conçues et gérées à partir du Centre mondial de services de Brindisi, et que des centres régionaux de services pourraient à leur tour concevoir des gammes de services adaptées à chaque région ;

13. *Rappelle* sa résolution 64/266 du 21 mai 2010, ainsi que le paragraphe 101 du rapport du Comité consultatif⁴³, et prie le Secrétaire général de mettre au point, en étroite concertation avec les pays qui fournissent des contingents, de nouveaux modules et gammes de services prédéfinis, y compris des capacités civiles d'intervention, qui permettraient de fournir plus rapidement aux missions des services de meilleure qualité ;

14. *Affirme* que les modules de services de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi doivent améliorer l'efficacité du fonctionnement opérationnel des missions et souligne qu'il importe d'avancer sur cette voie ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer en consultation avec les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents, et de lui soumettre à sa soixante-cinquième session, dans le budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies, des propositions concrètes concernant les fonctions et ressources qui pourraient être transférées au Centre mondial de services, en tenant compte des questions soulevées par le Comité consultatif aux paragraphes 108 à 110 de son rapport, sans préjuger de la décision qu'elle pourra prendre à sa soixante-cinquième session ;

16. *Souligne* que les fonctions comprenant essentiellement des échanges avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents, devront continuer d'être exercées au Siège ;

17. *Réaffirme* ses résolutions 60/121 A du 8 décembre 2005, 61/281 du 29 juin 2007, 62/256 du 20 juin 2008 et 63/291 du 30 juin 2009, et décide d'établir, à la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda), un centre régional de services dont les fonctions seront celles que le Secrétaire général propose dans son rapport⁴⁰ ;

18. *Rappelle* les paragraphes 119 et 120 du rapport du Comité consultatif et le paragraphe 79 du rapport du Secrétaire général, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les avantages prévus se concrétisent et de réfléchir aux autres avantages que pourrait offrir chaque année le Centre régional de services d'Entebbe ;

19. *Note* que la concentration des missions en Afrique centrale et en Afrique de l'Est offre la possibilité d'optimiser l'utilisation des moyens aériens, moyennant, notamment, l'établissement d'un centre de contrôle intégré des transports et des mouvements qui serait responsable de la planification et du transport du personnel et des marchandises, et prie le Secrétaire général de développer ce concept et de le mettre en application en étroite consultation avec les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents ;

20. *Rappelle* les paragraphes 55 et 142 du rapport du Comité consultatif et souligne que la recherche d'économies et de gains d'efficacité dans le domaine des transports aériens ne doit pas se faire au détriment de la sécurité, de la satisfaction des besoins opérationnels ou de la relève et du déploiement des contingents ;

21. *Souligne*, eu égard aux pouvoirs déjà délégués dans le domaine des achats et sans préjudice de toute décision qu'elle pourrait prendre à l'avenir sur la question, que le Siège est, en dernier ressort, responsable des marchés de services aériens et de l'application des normes de sécurité ;

22. *Souligne également* que la création d'un centre régional de services doit se faire dans le respect du principe selon lequel chaque mission a son propre dispositif financier et que les ressources et le volume d'activités d'un tel centre doivent pouvoir être modulées en fonction des phases de démarrage, d'expansion, de retrait et de clôture des missions ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans les projets de budget de chacune des missions devant être desservies par un centre régional de services et dans les cadres de budgétisation

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

axée sur les résultats, les postes et postes de temporaire prévus pour le centre, ainsi que les coûts correspondants;

24. *Souligne* que les postes du centre mondial et des centres régionaux de services seront pourvus essentiellement grâce au redéploiement de personnel du Département de l'appui aux missions du Siège et du personnel des missions;

25. *Prie* le Secrétaire général de présenter plus d'une option lorsqu'il lui soumettra, pour examen et approbation, des propositions relatives à la création d'autres centres régionaux de services;

26. *Décide* que le Centre régional de services d'Entebbe sera un lieu d'affectation « familles autorisées » à compter du 1^{er} juillet 2011, sous réserve et sans préjudice de toute décision qu'elle pourra prendre à l'avenir concernant le classement des lieux d'affectation et les critères, notamment financiers et administratifs, servant à déterminer si la présence de la famille est autorisée ou non dans un lieu d'affectation donné;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre intégré de gestion des ressources humaines lorsqu'elle examinera les questions de gestion des ressources humaines à sa soixante-cinquième session;

28. *Prie également* le Secrétaire général de tenir compte, conformément à la stratégie globale d'appui aux missions, des risques liés à l'utilisation d'une seule source d'approvisionnement ou de contrats multifonctions lorsqu'il élaborera de nouvelles propositions relatives aux modules de soutien logistique;

29. *Rappelle* le paragraphe 159 du rapport du Comité consultatif et prie à cet égard le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport sur l'état d'avancement de la stratégie globale d'appui aux missions;

30. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie globale d'appui aux missions et de lui présenter un rapport à ce sujet durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-sixième session.

RÉSOLUTION 64/270

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/820, par. 13)

64/270. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa résolution 62/231 du 22 décembre 2007,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), dont la plus récente est la résolution 63/286 du 30 juin 2009,

Rappelant en outre sa résolution 56/292 du 27 juin 2002 relative à la mise en place de stocks stratégiques pour déploiement rapide, et ses résolutions ultérieures sur l'état d'avancement de la constitution desdits stocks, dont la plus récente est la résolution 63/286,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies⁴⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶,

⁴⁵ A/64/575 et A/64/698.

⁴⁶ A/64/660/Add.12.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Réaffirmant qu'il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien et au Gouvernement espagnol de fournir des installations respectivement à la Base de soutien logistique des Nations Unies, située à Brindisi (Italie) et au centre de télécommunications secondaire actif de Valence (Espagne);

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴⁶ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

3. *Prend note* du paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif et approuve l'intégration de quatre unités hébergées (Bureau régional de la sécurité aérienne, Centre des opérations aériennes, Centre de gestion du système d'information géographique et Centre des normes et études techniques) proposée par le Secrétaire général;

4. *Prend également note* des paragraphes 24 et 51 du rapport du Comité consultatif et décide de créer un Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, composé de cinq fonctionnaires internationaux (1 P-5, 2 P-4 et 2 P-3) et d'un agent des services généraux recruté sur le plan national;

5. *Prend en outre note* du paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif et décide de déplacer à la Base de soutien logistique le Conseil central de contrôle pour le personnel des missions, composé de trois fonctionnaires internationaux (1 P-4 et 2 P-3) et de deux agents des services généraux recrutés sur le plan national;

6. *Rappelle* le paragraphe 50 du rapport du Comité consultatif et décide d'approuver la création de 14 postes pour la Force de police permanente, soit 1 poste P-5, 3 postes P-4, 8 postes P-3 et 2 postes d'agent du Service mobile;

7. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la gestion des stocks stratégiques pour déploiement rapide afin qu'ils soient utilisés par la Base de soutien logistique dans l'ordre de leur arrivée, de manière à éviter qu'ils ne se dégradent ou ne se périment;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010 ainsi que des autres résolutions pertinentes;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁴⁷;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

10. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, dont le montant s'élève à 68 170 600 dollars des États-Unis;

Modalités de financement des dépenses prévues

11. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 seront financées comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, soit 4 844 300 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011;

⁴⁷ A/64/575.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

b) Le solde de 63 326 300 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

c) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 5 066 400 dollars, qui représente le montant de 5 136 500 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 diminué du montant de 70 100 dollars correspondant à l'écart négatif constaté pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, sera déduit du solde visé à l'alinéa *b* ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours ;

12. *Décide également* d'examiner à sa soixante-cinquième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).

RÉSOLUTION 64/271

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/820, par. 13)

64/271. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/245 et 61/246 du 22 décembre 2006, 61/256 du 15 mars 2007, 61/279 du 29 juin 2007, 62/250 du 20 juin 2008 et 63/287 du 30 juin 2009, ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995, et ses autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁴⁸ et sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011⁴⁹, le rapport du Secrétaire général sur l'analyse détaillée du Bureau des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix⁵⁰ et le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011⁵¹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵²,

Jugeant important que l'Organisation des Nations Unies puisse réagir et déployer rapidement une opération de maintien de la paix quand le Conseil de sécurité adopte une résolution à cet effet, soit en trente jours pour les opérations classiques et en quatre-vingt-dix jours pour les opérations complexes,

Sachant qu'il faut soutenir les opérations de maintien de la paix à toutes leurs étapes, y compris la phase de liquidation et la phase finale,

Considérant que le montant du compte d'appui doit être *grosso modo* proportionnel aux attributions, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011⁴⁹ et du

⁴⁸ A/64/611 et Add.1.

⁴⁹ A/64/697 et Add.1 et 2.

⁵⁰ A/64/572 et Corr.1

⁵¹ A/64/652.

⁵² A/64/753.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011⁵¹ ;

2. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant pour assurer la réalisation efficace et efficiente de la totalité des activités et des programmes prescrits et l'application des politiques adoptées en la matière ;

3. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

4. *Réaffirme en outre* l'article 153 de son Règlement intérieur ;

5. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable ;

6. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être pleinement justifiés dans les projets de budget du compte d'appui ;

7. *Souligne* l'importance que revêtent les échanges et la coordination avec les pays qui fournissent des contingents ;

8. *Rappelle* le paragraphe 6 de la section I de la résolution 55/238, le paragraphe 11 de la résolution 56/241, le paragraphe 19 de la résolution 61/279 et le paragraphe 22 de la résolution 62/250, et prie le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts concrets pour que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat, en considération du concours qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Réaffirme* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées, et leurs finances gérées, de manière efficace et rationnelle, et demande instamment au Secrétaire général de continuer à chercher des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle ;

10. *Constate* que l'effet positif global de la restructuration du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions n'a pas encore été entièrement évalué et à cet égard prie le Secrétaire général de continuer à tout faire pour renforcer les capacités de gestion et de soutien des opérations de maintien de la paix de l'Organisation ;

11. *Est consciente* de la contribution importante que la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix apporte aux opérations de maintien de la paix, y compris aux activités de consolidation de la paix, ainsi que de l'ampleur qu'ont prise les activités de police dans plusieurs opérations ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inclure une analyse concernant la classe du poste de Conseiller pour les questions de police dans son rapport sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ;

13. *Souligne* que les fonctions d'appui doivent être modulées en fonction de la taille et du mandat des opérations de maintien de la paix ;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de réexaminer périodiquement le montant du compte d'appui en tenant compte du nombre, de la taille et de la complexité des opérations de maintien de la paix ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

16. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présentées dans son rapport⁵², sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

17. *Rappelle* la demande qu'elle a faite au Secrétaire général au paragraphe 3 de la section III de sa résolution 61/275 du 29 juin 2007;

18. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir rapidement tous les postes vacants;

19. *Décide* de maintenir, pour l'exercice budgétaire allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, qu'elle a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

20. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁴⁸;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

21. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, d'un montant de 356 033 000 dollars des États-Unis⁵³, comprenant le montant de 57 033 000 dollars déjà approuvé dans sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, pour le projet de progiciel de gestion intégré, aux fins du financement des 1 241 postes existants et des 21 nouveaux postes temporaires dont le détail est donné à l'annexe I de la présente résolution, des 134 postes existants et des 29 nouveaux postes de temporaire dont le détail est donné à l'annexe II, et des dépenses connexes afférentes aux postes et aux autres objets de dépense;

Modalités de financement des dépenses prévues

22. *Décide* que les montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 seront financés comme suit :

a) Le solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2009 (1 959 200 dollars) sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

b) Le montant total de 7 094 800 dollars correspondant aux intérêts créditeurs (2 383 000 dollars), aux recettes diverses et accessoires (1 379 400 dollars) et à l'annulation d'engagements d'exercices antérieurs (3 332 400 dollars), sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

c) Le montant de 4 303 500 dollars correspondant à l'excédent du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix par rapport au montant autorisé pour l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

d) Le solde de 342 675 500 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

e) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 29 007 800 dollars, qui représente le montant de 29 322 700 dollars relatif à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 diminué du montant de 314 900 dollars correspondant à l'écart négatif constaté pour l'exercice clos le 30 juin 2009, sera déduit du solde visé à l'alinéa *d* ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

⁵³ Non compris le montant de 7 672 300 dollars approuvé pour le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine dans la résolution 64/288.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Annexe I

A. Postes qui seront inscrits au budget du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

<i>Unité administrative</i>		<i>Nombre de postes</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction</i>	<i>Statut</i>
Département des opérations de maintien de la paix					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Secrétariat	1	P-4	Administrateur de programme	Création
		1	P-4	Responsable de la sûreté dans les missions	Création
	Service administratif	1	P-2	Fonctionnaire d'administration (adjoint de 1 ^{re} classe)	Création
Bureau des affaires militaires	Bureau du Conseiller militaire	1	G(AC)	Assistant administratif	Création
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration	1	P-3	Administrateur de programme	Création
	Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires	1	P-5	Spécialiste principal des politiques	Création
	Division de la police	1	P-4	Analyste de l'information criminologique	Création
	Bureau du Sous-Secrétaire général/Groupe de la réforme du secteur de la santé	1	P-3	Administrateur de programme	Transformation d'un poste de temporaire en poste
Division des politiques, de l'évaluation et de la formation	Équipe des partenariats	1	P-5	Administrateur hors classe chargé de la liaison pour les partenariats (Bruxelles)	Création
		1	G(AC)	Assistant administratif (Bruxelles)	Création
	Section des meilleures pratiques de maintien de la paix	1	P-4	Spécialiste des affaires civiles	Création
Total partiel		11			
Département de l'appui aux missions					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Secrétariat	1	P-5	Administrateur de programme (hors classe)	Création
	Groupe Déontologie et discipline	1	P-3	Administrateur chargé des programmes et de la coordination	Création
Total partiel		2			

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Unité administrative</i>		<i>Nombre de postes</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction</i>	<i>Statut</i>
Département de la gestion					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Service administratif	1	P-3	Fonctionnaire d'administration	Création
Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	Division de la comptabilité	1	P-3	Fonctionnaire des finances	Création
	Division du financement des opérations de maintien de la paix	1	P-3	Fonctionnaire des finances et du budget	Création
Bureau de la gestion des ressources humaines	Service des politiques en matière de ressources humaines	1	P-4	Juriste (Nairobi)	Création
		1	P-3	Juriste (Nairobi)	Création
Total partiel		5			
Bureau des services de contrôle interne					
Division de l'audit interne	Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie	1	P-5	Chef des auditeurs résidents	Création
		1	P-3	Auditeur	Création
		1	GN	Assistant d'audit	Création
Total partiel		3			
Total		21			

Note : Les fonctions qui s'attachent aux postes dont la création est demandée pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 sont précisées dans le rapport du Secrétaire général (A/64/697) et mentionnées de nouveau dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/64/753).

Abréviations : G(AC) : agent des services généraux (Autres classes); GN : agent des services généraux recruté sur le plan national.

B. Transferts, réaffectations et reclassements de postes inscrits au compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

Transferts

*Département des opérations de maintien de la paix-
Bureau du Secrétaire général adjoint-Centre de situation*

Transfert d'un poste d'administrateur hors classe chargé de coordonner les questions de sécurité (P-5) au Bureau du Chef de cabinet

*Département de l'appui aux missions-Division du personnel des missions-
Organe central de contrôle pour le personnel des missions*

Transfert de 4 postes [2 postes de spécialiste des ressources humaines (1 P-4 et 1 P-3)] et 2 postes d'assistant chargé des ressources humaines [G(AC)] à la Base de soutien logistique des Nations Unies

*Département de l'appui aux missions-Division du soutien logistique-
Service du soutien spécialisé-Section du génie*

Transfert d'un poste de spécialiste des questions relatives à l'environnement (P-3) au Bureau du Directeur

Bureau des services de contrôle interne-Division de l'audit interne

Transfert d'un poste d'auditeur résident (P-3) de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Bureau des services de contrôle interne-Division des investigations

Transfert d'un poste d'enquêteur résident (P-4) de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Réaffectations

Département de l'appui aux missions-Bureau du Secrétaire général adjoint-Bureau du Sous-Secrétaire général

Réaffectation d'un poste de spécialiste de la gestion administrative (P-4) à l'Équipe de suivi des audits et des commissions d'enquête [poste de fonctionnaire des commissions d'enquête (P-4)]

Reclassements

Département des opérations de maintien de la paix-Bureau du Secrétaire général adjoint-Section des affaires publiques

Reclassement d'un poste de spécialiste adjoint des affaires publiques (P-2) en poste de spécialiste des affaires publiques (P-3)

Département de la gestion-Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité-Division du financement des opérations de maintien de la paix

Reclassement d'un poste de fonctionnaire des finances et du budget (de la classe P-3 à la classe P-4)

Reclassement d'un poste de fonctionnaire des finances et du budget (P-4) en poste de chef de section (P-5)

Département de la gestion-Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité-Trésorerie

Reclassement d'un poste de caissier (de la classe P-3 à la classe P-4)

Annexe II

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix : postes de temporaire à créer pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

<i>Unité administrative</i>		<i>Nombre de postes de temporaire</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction^a</i>	<i>Statut</i>
Département des opérations de maintien de la paix					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Secrétariat	1	P-4	Spécialiste de la capacité de résistance de l'Organisation	Création
		–	P-4 (8 mois)	Spécialiste de la sûreté des missions	Création
	Service administratif	1	G(AC)	Assistant administratif	Création
		–	P-3 (4 mois)	Fonctionnaire d'administration	–
		–	G(AC) [4 mois]	Assistant administratif	–
	Section des affaires publiques	1	P-3	Spécialiste de la communication interne	Création

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Unité administrative</i>		<i>Nombre de postes de temporaire</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction^a</i>	<i>Statut</i>
Bureau des opérations	Division Afrique I	1	P-4	Coordonnateur	Maintien
		1	G(AC)	Assistant d'équipe	Maintien
	Division Afrique II	1	D-1	Administrateur général	Création
		1	P-4	Spécialiste des questions politiques	Création
		1	P-3	Spécialiste des questions politiques	Création
		1	P-3	Spécialiste des questions de marine militaire	Création
		1	G(AC)	Assistant administratif	Création
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires	1	P-3	Spécialiste des questions pénitentiaires	Création
		1	P-4	Spécialiste des questions judiciaires	Création
Bureau des affaires militaires	Service des opérations militaires en cours	1	G(AC)	Assistant administratif	Création
	Service de la planification militaire	1	G(AC)	Assistant administratif	Création
Division des politiques, de l'évaluation et de la formation	Section des meilleures pratiques de maintien de la paix	2	P-3	Coordonnateur	Maintien
		1	P-4	Conseiller pour la protection de l'enfance	Maintien
	Service intégré de formation	1	P-4	Fonctionnaire chargé de la formation	Maintien
		1	P-3	Fonctionnaire chargé de la formation	Maintien
		2	P-4	Coordonnateur de la formation	Création
	Équipe des partenariats	1	P-5	Coordonnateur hors classe	Maintien
		1	P-4	Coordonnateur	Maintien
		1	G(AC)	Assistant d'équipe	Maintien
Total partiel		24			
Département de l'appui aux missions					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Secrétariat	1	D-1	Chef d'équipe	Création
		1	P-5	Spécialiste hors classe de l'appui	Création
		1	P-4	Spécialiste de la planification	Création
		1	G(AC)	Assistant administratif	Création

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Unité administrative</i>		<i>Nombre de postes de temporaire</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction^a</i>	<i>Statut</i>
Division du personnel	Section de la prospection, du recrutement et de l'organisation des carrières	12	P-3	Spécialiste de la gestion des groupes professionnels	Maintien
		4	G(AC)	Assistant chargé de la gestion des groupes professionnels	Maintien
	Section de l'assurance qualité et de la gestion de l'information	1	P-3	Spécialiste des ressources humaines	Maintien
Division du soutien logistique	Section des transports aériens	1	P-3	Responsable du transport aérien	Maintien
		1	P-3	Spécialiste de la gestion des biens	Maintien
		1	P-3	Hydraulicien	Maintien
		1	P-3	Analyste des données relatives aux frontières	Création
Total partiel		25			
Département de la gestion					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Comité des marchés du Siège	1	G(AC)	Formateur analyste adjoint	Maintien
		1	P-4	Spécialiste du développement des capacités	Maintien
Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	Service de l'informatique financière	1	P-2	Informaticien	Maintien
		1	G(AC)	Assistant informaticien	Maintien
		1	P-4	Informaticien	Maintien
	Division de la comptabilité	1	P-4	Fonctionnaire chargé de l'appui aux politiques et de la formation	Maintien
		1	P-4	Fonctionnaire chargé des stocks stratégiques pour déploiement rapide	Maintien
		3	G(AC)	Assistant financier	Maintien
		1	G(AC)	Assistant aux prestations	Création
Trésorerie	1	P-3	Fonctionnaire des finances	Maintien	
	1	P-2	Fonctionnaire des finances adjoint	Création	
Division du financement des opérations de maintien de la paix	1	P-3	Fonctionnaire du budget et des finances	Maintien	
	1	P-3	Fonctionnaire du budget et des finances	Maintien	

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Unité administrative</i>		<i>Nombre de postes de temporaire</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction^a</i>	<i>Statut</i>
Bureau de la gestion des ressources humaines	Division de la planification stratégique, du recrutement et des affectations	–	P-4 (6 mois)	Spécialiste des ressources humaines	Maintien
	Section de l'informatique ressources humaines (New York)	1	P-4	Administrateur du projet d'entrepôt de données	Maintien
		1	G(AC)	Technicien du Service d'assistance aux utilisateurs du SIG	Maintien
	Section de l'informatique ressources humaines (Bangkok)	1	P-4	Chef du Centre d'excellence pour le système Inspira	Maintien
		1	P-3	Analyste pour le portail d'information sur les carrières	Maintien
		1	P-3	Technicien d'assistance à la mise au point et à la mise en service	Maintien
		1	P-2	Spécialiste adjoint du soutien aux applications	Maintien
		1	G(AC)	Administrateur de base de données	Maintien
		1	G(AC)	Assistant administratif	Maintien
		6	G(AC)	Assistant aide aux usagers	Maintien
		1	G(AC)	Assistant aide aux usagers	Maintien
	Division du perfectionnement, de la valorisation et de l'administration des ressources humaines	1	P-3	Spécialiste des ressources humaines	Maintien
		1	P-3	Spécialiste des ressources humaines	Maintien
		1	G(AC)	Assistant aux ressources humaines	Maintien
	Service des politiques en matière de ressources humaines	1	P-3	Juriste	Maintien
1		P-2	Juriste	Maintien	
Bureau des services centraux d'appui	Bureau du Secrétaire général adjoint	1	P-3	Fonctionnaire d'administration	Maintien
	Division des achats	3	G(AC)	Assistant aux achats	Maintien
		1	P-3	Fonctionnaire des achats	Création
		2	P-3	Fonctionnaire des achats	Création
	Division de la gestion des installations et des services commerciaux	1	P-2	Fonctionnaire adjoint chargé des dossiers	Maintien
1		P-3	Spécialiste de la planification des locaux	Maintien	
Total partiel			44		

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Unité administrative</i>		<i>Nombre de postes de temporaire</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction^a</i>	<i>Statut</i>
Bureau des services de contrôle interne					
Division des investigations	New York	1	P-5	Enquêteur principal	Maintien
		3	P-4	Enquêteur	Maintien
		2	P-3	Enquêteur	Maintien
		1	G(AC)	Assistant administratif	Maintien
		1	G(AC)	Assistant de bureau	Maintien
		1	G(AC)	Technicien en informatique	Maintien
		Division des investigations	Nairobi	1	D-1
1	P-5			Enquêteur principal	Maintien
1	P-4			Enquêteur médico-légal	Maintien
3	P-4			Enquêteur	Maintien
6	P-3			Enquêteur	Maintien
1	G(AC)			Assistant administratif	Maintien
3	G(AC)			Assistant enquêteur	Maintien
Division des investigations	Vienne	1	D-1	Directeur adjoint	Maintien
		1	P-5	Enquêteur principal	Maintien
		1	P-4	Enquêteur	Maintien
		1	P-4	Enquêteur médico-légal	Maintien
		7	P-3	Enquêteur	Maintien
		1	G(1°C)	Assistant enquêteur	Maintien
		1	G(AC)	Assistant enquêteur	Maintien
		1	G(AC)	Technicien en informatique	Maintien
		Division des investigations	ONU CI	1	P-4
MINUS	1		P-4	Enquêteur	Maintien
	2		P-3	Enquêteur	Maintien
MINUSTAH	1		P-4	Enquêteur	Maintien
MONUC	1		P-4	Enquêteur	Maintien
	1		P-3	Enquêteur	Maintien
	1		GN	Assistant administratif	Maintien
MINUL	1		P-4	Enquêteur	Maintien
	2		P-3	Enquêteur	Maintien
	1		GN	Assistant administratif	Maintien
Division de l'audit interne	New York	1	P-4	Auditeur de l'informatique	Création
	UNSOA	1	P-4	Auditeur	Création
Total partiel		53			

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Unité administrative</i>	<i>Nombre de postes de temporaire</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction^a</i>	<i>Statut</i>
Cabinet du Secrétaire général	–	G(AC) (6 mois)	Assistant administratif	Maintien
	–	G(AC) (6 mois)	Assistant administratif	Maintien
Total partiel		–		
Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies	1	P-4	Chargé de dossier	Création
	1	G(AC)	Assistant administratif	Création
Total partiel		2		
Bureau de la déontologie	1	P-3	Déontologue	Maintien
	1	G(AC)	Assistant administratif	Maintien
Total partiel		2		
Bureau des affaires juridiques				
Division des questions juridiques générales	1	P-4	Juriste	Maintien
Bureau du Conseiller juridique	–	P-4 (6 mois)	Juriste	Création
Total partiel		1		
Bureau des technologies de l'information et des communications				
Service de la gestion de l'infrastructure	1	P-4	Informaticien	Maintien
	4	P-3	Informaticien	Maintien
	2	G(AC)	Technicien en informatique	Maintien
Service de l'informatique des missions	2	P-3	Technicien en informatique	Maintien
	2	P-4	Directeur de projet	Maintien
Total partiel		11		
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	1	P-4	Fonctionnaire d'administration	Création
Total partiel		1		
Total		163	Postes de temporaire (dont 29 nouveaux) et 40 mois de travail (postes de temporaire demandés pour une durée inférieure à 12 mois)^b	

Abréviations : G(AC) : agent des services généraux (Autres classes) ; G (1^e C) : agent des services généraux (1^{re} classe) ; GN : agent des services généraux recruté sur le plan national ; MONUC : Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ; MINUL : Mission des Nations Unies au Libéria ; MINUS : Mission des Nations Unies au Soudan ; MINUSTAH : Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; ONUCI : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ; UNSOA : Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie.

^a Les fonctions qui s'attachent aux postes de temporaire sont précisées dans le rapport du Secrétaire général (A/64/697) et mentionnées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/64/753).

^b Le nombre de mois de travail est indiqué dans la colonne « Classe ».

RÉSOLUTION 64/272

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/821, par. 6)

64/272. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies au Burundi⁵⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi, notamment des crédits, qui s'élèvent à 26,3 millions de dollars des États-Unis;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵⁵, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

3. *Prend acte* du rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération⁵⁴;

4. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération la part de chacun dans le montant net disponible des liquidités inscrites au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Burundi au 30 avril 2010 (9 523 300 dollars), conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007, indiqué dans sa résolution 61/237, également du 22 décembre 2006;

5. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils doivent être crédités en application du paragraphe 4 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre;

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions dont ils sont redevables;

7. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant net disponible des liquidités inscrites au Compte spécial de l'Opération au 30 avril 2010 (9 523 300 dollars) sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Décide également* que des renseignements à jour sur la situation financière de l'Opération devront figurer dans le rapport sur la situation courante des missions de maintien de la paix clôturées dont elle sera saisie à sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies »;

9. *Décide en outre* de radier de son ordre du jour la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».

RÉSOLUTION 64/273

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/822, par. 6)

⁵⁴ A/64/610.

⁵⁵ A/64/650.

64/273. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire⁵⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷,

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois commençant le 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1924 (2010) du 27 mai 2010, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2010,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 63/289 du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 36,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

⁵⁶ A/64/584 et Corr.1 et A/64/673 et Corr.1.

⁵⁷ A/64/660/Add.7.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

9. *Prie* le Secrétaire général de s'attacher à utiliser au mieux les installations de la base de soutien logistique à Entebbe (Ouganda) ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵⁷ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

12. *Décide* de créer cinq postes supplémentaires d'administrateur recruté sur le plan national et six postes supplémentaires d'agent des services généraux recruté sur le plan national à la Section des services médicaux ;

13. *Souligne* les efforts que le Facilitateur de l'Accord politique de Ouagadougou et son représentant spécial continuent de déployer à l'appui du processus de paix en Côte d'Ivoire ;

14. *Prend note* de la situation financière du Programme de sortie de crise que le Programme des Nations Unies pour le développement met en œuvre pour appuyer le Facilitateur et son représentant et, à cet égard, demande instamment aux États Membres de verser des contributions volontaires au titre de ce Programme ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes des résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269 ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

18. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁵⁸ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 514 490 400 dollars, dont 485 078 200 dollars aux fins du fonctionnement de l'Opération, 24 909 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 502 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

20. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un montant de 514 490 400 dollars, à raison de 42 874 200 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans la résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

⁵⁸ A/64/584 et Corr.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

21. *Décide en outre*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, qu'il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 13 222 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 10 800 200 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 062 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 360 200 dollars;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 7 016 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237, également du 22 décembre 2006;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 7 016 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus;

24. *Décide en outre* que la somme de 47 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 7 016 700 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

27. *Demande* que soient versées à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

RÉSOLUTION 64/274

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/823, par. 6)

64/274. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁵⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁰,

⁵⁹ A/64/533 et A/64/629.

⁶⁰ A/64/660/Add.5.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1930 (2010) du 15 juin 2010, portant prorogation jusqu'au 15 décembre 2010,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 63/290 du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris des dépenses engagées par des pays fournisseurs de contingents avant le 16 juin 1993, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994, n'aient pas donné les résultats voulus⁶¹,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 13,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-cinq États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

⁶¹ S/1994/647.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

11. *Décide* d'appliquer un taux de vacance de poste de 5 pour cent pour le personnel recruté sur le plan international et de 2 pour cent pour le personnel recruté sur le plan national;

12. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes des résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁶²;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 59 759 200 dollars, dont 56 325 700 dollars aux fins du fonctionnement de la Force, 2 907 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 525 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

17. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 18 954 592 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 34 304 608 dollars, à raison de 2 858 717 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 838 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contribu-

⁶² A/64/533.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

tions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 555 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 240 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 42 000 dollars;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 517 502 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 517 502 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus;

22. *Décide également* que la somme de 76 100 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 517 502 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus;

23. *Décide en outre*, compte tenu du montant de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2009, qu'un tiers du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice, soit 314 186 dollars, sera reversé audit gouvernement;

24. *Décide*, compte tenu du montant de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2009, qu'il sera reversé à ce gouvernement une part du montant des recettes diverses de l'exercice calculée au prorata, soit 111 812 dollars;

25. *Décide également* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'obtenir des contributions volontaires à ce titre;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

28. *Demande* que soient versées à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 64/275

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/824, par. 6)

64/275. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo⁶³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁴,

Rappelant les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, portant respectivement sur le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région de la République démocratique du Congo et sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, par laquelle il a décidé de prolonger le déploiement de la Mission jusqu'au 30 juin 2010, décidé également qu'à partir du 1^{er} juillet 2010 la Mission serait connue sous le nom de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et que celle-ci serait déployée jusqu'au 30 juin 2011, et autorisé le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant atteindre 19 815 militaires, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 63/291 du 30 juin 2009,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 155,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

⁶³ A/64/583 et A/64/670.

⁶⁴ A/64/660/Add.8.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Constate avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation des Nations Unies de réaliser des économies, et se félicite de l'agrandissement de la plate-forme, qui pourra ainsi assurer un appui logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes des résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269 ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁶⁵ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 1 447 734 900 dollars, dont 1 milliard 365 millions de dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 70 069 600 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 12 665 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

17. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010, un montant de 682 500 000 dollars, à raison de 113 750 000 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre

⁶⁵ A/64/583.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 228 050 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 ;

19. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 juin 2011, un montant de 70 069 600 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 12 665 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

20. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 814 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, et qui comprend la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 5 801 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 1 013 300 dollars ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 51 863 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 51 863 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide également* que la somme de 16 300 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des crédits correspondant au montant de 51 863 000 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le budget révisé de la Mission dès que possible durant la partie principale de sa soixante-cinquième session ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

RÉSOLUTION 64/276

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/825, par. 6)

64/276. Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste⁶⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷,

Rappelant la résolution 1704 (2006) du 25 août 2006, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer une mission chargée de la suite des activités menées au Timor-Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, pour une période initiale de six mois, avec l'intention d'en proroger le mandat par périodes successives, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1912 (2010) du 26 février 2010, portant prorogation jusqu'au 26 février 2011,

Rappelant également ses résolutions 61/249 A du 22 décembre 2006 et 61/249 B du 2 avril 2007 relatives au financement de la Mission, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 63/292 du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement du budget de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 22,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-quatre États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

⁶⁶ A/64/617 et A/64/686.

⁶⁷ A/64/660/Add.11.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁷ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

11. *Prend note* du paragraphe 38 du rapport du Comité consultatif;

12. *Prend note également* du paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif et décide de créer dix-neuf postes au Bureau du Chef de la police (un P-5, cinq P-4, onze P-3, un P-2 et un poste d'agent du Service mobile);

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour accélérer le recrutement et accroître le pourcentage de postes pourvus à la Mission;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁶⁸;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

17. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 218 804 600 dollars, dont 206 311 600 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 10 580 500 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 912 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

18. *Décide également* de répartir entre les États Membres, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 26 février 2011, un montant de 144 567 325 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon les barèmes des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqués dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus

⁶⁸ A/64/617.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

la part de chaque État Membre dans le montant de 6 939 945 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 6 260 004 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 578 786 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 101 155 dollars;

20. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 74 237 275 dollars, à raison de 18 233 716 dollars par mois, pour la période du 27 février au 30 juin 2011, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248;

21. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 563 755 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 214 596 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 297 214 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 51 945 dollars;

22. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 6 779 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

23. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 6 779 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus;

24. *Décide également* que la somme de 662 000 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 6 779 000 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

27. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste ».

RÉSOLUTION 64/277

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/826, par. 6)

64/277. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée⁶⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁰,

Rappelant la résolution 1312 (2000) du 31 juillet 2000, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, ainsi que les résolutions par lesquelles il a, par la suite, prorogé le mandat de la Mission, la dernière étant la résolution 1798 (2008) du 30 janvier 2008, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2008,

Rappelant également la résolution 1827 (2008) du 30 juillet 2008, par laquelle le Conseil de sécurité a mis fin au mandat de la Mission, avec effet au 31 juillet 2008,

Rappelant en outre sa résolution 55/237 du 23 décembre 2000 sur le financement de la Mission et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 63/257 B du 30 juin 2009,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 7,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-seize États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁶⁹ ;

5. *Note* que le solde inutilisé et les recettes accessoires inscrits au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2009 s'élève à 9 361 600 dollars ;

6. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission la part de chacun dans le montant net disponible des liquidités inscrites au Compte spécial de la Mission au 30 avril 2010 (16 495 400 dollars), qui représente le solde des montants dus aux États Membres pour l'exercice clos le 30 juin 2008 (14 736 400 dollars) et l'exercice clos le 30 juin 2009 (1 759 000 dollars), conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237, également du 22 décembre 2006 ;

⁶⁹ A/64/586 et Corr.1.

⁷⁰ A/64/660/Add.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

7. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils doivent être crédités en application du paragraphe 6 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables au titre de telle ou telle autre mission ;

8. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant net disponible des liquidités inscrites au Compte spécial de la Mission au 30 avril 2010 (16 495 400 dollars), qui représente le solde des montants dus aux États Membres pour l'exercice clos le 30 juin 2008 (14 736 400 dollars) et l'exercice clos le 30 juin 2009 (1 759 000 dollars), sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 6 ci-dessus ;

9. *Décide également* d'attendre sa soixante-cinquième session pour décider de l'affectation du solde de 7 602 600 dollars représentant le montant des sommes dues aux États Membres au titre de l'exercice clos le 30 juin 2009, et prie le Secrétaire général de lui présenter durant la deuxième partie de la reprise de ladite session un rapport actualisé sur la situation financière de la Mission ;

10. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ».

RÉSOLUTION 64/278

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/774/Add.1, par. 6)

64/278. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti⁷¹, la note du Secrétaire général sur les mécanismes de financement de la Mission⁷² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³,

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1892 (2009) du 13 octobre 2009, par laquelle il a décidé que la Mission comporterait une composante militaire, dont les effectifs pourraient atteindre 6 940 soldats de tous rangs, ainsi qu'une composante policière pouvant compter jusqu'à 2 211 policiers, et a prorogé son mandat jusqu'au 15 octobre 2010,

Rappelant en outre la résolution 1908 (2010) du 19 janvier 2010, par laquelle le Conseil a approuvé l'augmentation de l'effectif global de la force de la Mission aux fins de l'appui aux efforts immédiats de relèvement, de reconstruction et de stabilisation et décidé que la Mission comprendrait une composante militaire comptant jusqu'à 8 940 militaires, tous grades confondus, et une composante de police comptant jusqu'à 3 711 policiers,

⁷¹ A/64/554.

⁷² A/64/764.

⁷³ A/64/660/Add.16.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant également sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 64/264 du 13 mai 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 83,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-deux États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

10. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷³, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

11. *Prend note* du paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif et décide de revenir sur la question du reclassement des postes à l'occasion de l'examen du projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011;

12. *Prend également note* des paragraphes 21 et 24 du rapport du Comité consultatif;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

13. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269 soient intégralement appliquées ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁷¹ ;

Prévisions pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010

17. *Autorise* le Secrétaire général à prendre pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 des engagements d'un montant maximum de 380 millions de dollars pour le fonctionnement de la Mission ;

Modalités de financement des engagements autorisés

18. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 221 666 700 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 794 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2010 ;

20. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 158 333 300 dollars au titre de la période du 16 octobre au 31 décembre 2010, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 425 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période du 16 octobre au 31 décembre 2010 ;

Prévisions budgétaires pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

22. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 23 041 700 dollars, dont 19 514 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 527 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

23. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant de 23 041 700 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

24. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 898 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 615 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 282 200 dollars ;

25. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 9 038 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

26. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 9 038 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 25 ci-dessus ;

27. *Décide* que la somme de 167 400 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 9 038 800 dollars visé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus ;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

29. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

30. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

RÉSOLUTION 64/279

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/827, par. 6)

64/279. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo⁷⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁵,

⁷⁴ A/64/604 et A/64/661.

⁷⁵ A/64/660/Add.6.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 63/295 du 30 juin 2009,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution pertinente,

Consciente également de la nécessité d'assurer la coordination et la coopération avec la Mission État de droit menée au Kosovo par l'Union européenne,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 57 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

11. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes des résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269 ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁷⁶ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 50 770 100 dollars, dont 47 874 400 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 2 452 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 443 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 50 770 100 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 796 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 558 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 203 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 35 500 dollars ;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 38 622 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 38 622 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide en outre* que la somme de 16 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 38 622 800 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

⁷⁶ A/64/604.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 64/280

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/828, par. 6)

64/280. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria⁷⁷, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁸ et le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation de l'exécution du programme de la Mission⁷⁹,

Rappelant la résolution 1497 (2003) du 1^{er} août 2003, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global pour le Libéria,

Rappelant également la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de douze mois, ainsi que ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1885 (2009) du 15 septembre 2009, portant prorogation jusqu'au 30 septembre 2010,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 sur le financement de la Mission et les résolutions qu'elle a adoptées depuis lors sur la question, dont la plus récente est la résolution 63/296 du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

⁷⁷ A/64/601 et A/64/647.

⁷⁸ A/64/660/Add.9.

⁷⁹ A/64/712.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010, et des autres résolutions pertinentes;
2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 41,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;
4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;
6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;
9. *Prie* le Secrétaire général de réfléchir à la façon de tirer parti au mieux des installations de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda);
10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;
11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269 soient appliquées intégralement;
13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi des services d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;
15. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne⁷⁹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations qui y figurent soient intégralement appliquées;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁸⁰ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

17. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 555 770 200 dollars, dont 524 millions de dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 26 906 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 863 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

18. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2010, un montant de 138 942 550 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 855 525 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 201 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 556 950 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 97 275 dollars ;

20. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 juin 2011, un montant de 416 827 650 dollars, à raison de 46 314 183 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

21. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 566 575 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 9 603 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 670 850 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 291 825 dollars ;

22. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 23 809 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237, également du 22 décembre 2006 ;

23. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 23 809 500 dollars

⁸⁰ A/64/601.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide également* que la somme de 172 400 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des crédits correspondant au montant de 23 809 500 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

RÉSOLUTION 64/281

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/829, par. 6)

64/281. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement⁸¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸²,

Rappelant la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, relative à la création de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1899 (2009) du 16 décembre 2009,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 63/297 du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005,

⁸¹ A/64/536 et A/64/630.

⁸² A/64/660/Add.4.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 13,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Décide* d'appliquer un taux de vacance de postes de 11 pour cent pour le personnel recruté sur le plan international et de 4 pour cent pour le personnel recruté sur le plan national ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269 soient appliquées intégralement ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁸³ ;

⁸³ A/64/536.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement un crédit de 50 702 600 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, y compris 47 806 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 2 452 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 443 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

17. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 50 702 600 dollars, à raison de 4 225 217 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 631 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 393 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 203 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 35 500 dollars ;

19. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 933 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 933 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide en outre* que la somme de 69 200 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 933 400 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* que soient versées à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ».

RÉSOLUTION 64/282

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sur recommandation de la Commission (A/64/830)⁸⁴, à la suite d'un vote enregistré de 131 voix contre 2, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire

64/282. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁸⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁶,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont la plus récente est la résolution 1884 (2009) du 27 août 2009, portant prorogation jusqu'au 31 août 2010,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 63/298 du 30 juin 2009,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008 et 63/298,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

⁸⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Yémen (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

⁸⁵ A/64/542 et A/64/641 et Corr.1.

⁸⁶ A/64/660/Add.14 et Corr.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Chef de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010 ainsi que des autres résolutions pertinentes;
2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions versées pour la Force, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 45,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;
4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté les résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265 et 63/298;
5. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement aux résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265 et 63/298;
6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
7. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;
8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
10. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;
11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;
12. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸⁶, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
13. *Décide* d'appliquer un abattement de 20 pour cent pour délais de déploiement aux contingents;
14. *Décide également* d'appliquer un taux de vacance de 22 pour cent pour les postes de personnel recruté sur le plan international et de 16 pour cent pour les postes de personnel recruté sur le plan national;
15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes des résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269 soient appliquées intégralement;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, pour réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

18. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de la résolution 51/233, le paragraphe 5 de la résolution 52/237, le paragraphe 11 de la résolution 53/227, le paragraphe 14 de la résolution 54/267, le paragraphe 14 de la résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de la résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de la résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de la résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de la résolution 57/325, le paragraphe 13 de la résolution 58/307, le paragraphe 13 de la résolution 59/307, le paragraphe 17 de la résolution 60/278, le paragraphe 21 de la résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de la résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de la résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de la résolution 62/265 et le paragraphe 19 de la résolution 63/298, souligne à nouveau qu'il incombe à Israël de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état de la question à sa soixante-cinquième session;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁸⁷;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 550 149 400 dollars, dont 518 710 200 dollars aux fins du fonctionnement de la Force, 26 626 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 812 800 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

21. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 91 691 566 dollars au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 août 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 264 350 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 832 750 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 367 433 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 64 167 dollars;

23. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 458 457 834 dollars pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 30 juin 2011, à raison de 45 845 783 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248;

⁸⁷ A/64/542.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

24. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 321 750 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 9 163 750 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 837 167 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 320 833 dollars;

25. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 101 748 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

26. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 101 748 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 25 ci-dessus;

27. *Décide également* que la somme de 336 100 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des crédits correspondant au montant de 101 748 900 dollars visé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

29. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

30. *Demande* que soient versées à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

RÉSOLUTION 64/283

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/831, par. 6)

64/283. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan⁸⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁹,

⁸⁸ A/64/566 et A/64/632.

⁸⁹ A/64/660/Add.3.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan pour une période initiale de six mois à compter du 24 mars 2005, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1919 (2010) du 29 avril 2010, portant prorogation jusqu'au 30 avril 2011,

Rappelant également sa résolution 59/292 du 21 avril 2005 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 63/273 B du 30 juin 2009,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies au Fonds d'affectation spéciale à l'appui du processus de paix au Soudan,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 52,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Constate avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation de réaliser des économies, et se félicite de l'agrandissement de cette plate-forme, qui pourra ainsi assurer un appui logistique aux opérations

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

12. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et engage le Secrétaire général à ne négliger aucune possibilité de renforcer la collaboration régionale et intermissions, afin d'accroître les effets de synergie dans l'utilisation des ressources de l'Organisation et dans l'exécution des mandats des missions, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques ;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans les projets de budget suffisamment d'informations, d'explications et de justifications pour que les États Membres puissent se prononcer en connaissance de cause au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269 soient appliquées intégralement ;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

17. *Note* que le montant des ressources nécessaires à l'organisation des référendums au Sud-Soudan et dans l'Abyei n'a pas encore été établi et qu'aucun crédit n'a été demandé à ce titre dans le budget pour l'exercice 2010/11, et décide de reprendre l'examen de cette question à sa soixante-cinquième session, en tant que de besoin, en vue d'allouer les ressources nécessaires ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

18. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁹⁰ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 994 880 200 dollars, dont 938 millions de dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 48 172 800 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 8 707 400 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

20. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un montant de 829 066 833 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

⁹⁰ A/64/566.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

21. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 25 009 250 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 21 104 917 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 3 323 750 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 580 583 dollars ;

22. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} mai au 30 juin 2011, un montant de 165 813 367 dollars, à raison de 82 906 683 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

23. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 001 850 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 220 983 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 664 750 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 116 117 dollars ;

24. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 48 487 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237, également du 22 décembre 2006 ;

25. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 48 487 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 24 ci-dessus ;

26. *Décide également* que la somme de 2 243 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 48 487 100 dollars visé aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus ;

27. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

28. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

29. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».

RÉSOLUTION 64/284

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/832, par. 6)

64/284. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental⁹¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹²,

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1920 (2010) du 30 avril 2010, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2011,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 63/300 du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 44,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quatre-vingt-treize États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

⁹¹ A/64/602 et A/64/636.

⁹² A/64/660/Add.2.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁹³ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 60 605 300 dollars, dont 57 130 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 2 942 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 531 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

15. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 avril 2011, un montant de 50 504 420 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 245 170 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 006 750 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 203 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 35 420 dollars ;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1^{er} mai au 30 juin 2011, un montant de 10 100 880 dollars, à raison de 5 050 442 dollars par mois, conformément

⁹³ A/64/602.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 449 030 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 401 350 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 40 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 7 080 dollars ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 638 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237, également du 22 décembre 2006 ;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 1 638 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide également* que la somme de 46 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 638 500 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront pratiquées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

RÉSOLUTION 64/285

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/833, par. 6)

64/285. Financement de l'Opération hybride Union africaine- Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour⁹⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁵,

⁹⁴ A/64/579 et Corr.1 et A/64/685.

⁹⁵ A/64/660/Add.13.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de douze mois commençant le 31 juillet 2007, ainsi que les résolutions ultérieures du Conseil, dont la plus récente est la résolution 1881 (2009) du 30 juillet 2009, portant prorogation du mandat de l'Opération jusqu'au 31 juillet 2010,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 63/258 B du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Notant qu'il s'agit d'une opération hybride, et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 139,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

9. *Constata avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation de réaliser des économies, et se félicite de

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

l'agrandissement de cette plate-forme, qui pourra ainsi assurer un appui logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que tous les membres du personnel respectent scrupuleusement les procédures de sécurité en vigueur ;

13. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et engage le Secrétaire général à ne négliger aucune possibilité de renforcer la collaboration régionale et intermissions, afin d'accroître les effets de synergie dans l'utilisation des ressources de l'Organisation et dans l'exécution des mandats des missions, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269 soient appliquées intégralement ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter dans les projets de budget suffisamment d'informations, d'explications et de justifications pour que les États Membres puissent se prononcer en connaissance de cause au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

18. *Souligne* qu'il importe que le principe de responsabilité soit mieux respecté à l'Organisation et que le Secrétaire général réponde plus strictement devant les États Membres, notamment de la mise en œuvre efficace et rationnelle des directives des organes délibérants relatives aux achats et de l'emploi des ressources humaines et financières s'y rapportant, ainsi que de la communication aux États Membres des renseignements sur les achats dont ils ont besoin pour se prononcer en connaissance de cause ;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les projets d'achats concernant l'Organisation soient pleinement conformes aux résolutions pertinentes ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

20. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁹⁶ ;

21. *Décide* de réduire de 8 430 800 dollars le crédit qu'elle a ouvert dans sa résolution 62/232 B du 20 juin 2008 pour financer le fonctionnement de l'Opération pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, soit 1 499 710 000 dollars, pour le ramener à 1 491 279 200 dollars, montant qui correspond aux dépenses engagées par l'Opération pendant l'exercice ;

⁹⁶ A/64/579 et Corr.1.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

22. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 1 917 751 000 dollars, dont 1 808 127 500 dollars aux fins du fonctionnement de l'Opération, 92 842 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 16 781 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

23. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2010, un montant de 159 812 584 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

24. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 416 825 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 2 664 350 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 640 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 111 875 dollars;

25. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2010 au 30 juin 2011, un montant de 1 757 938 416 dollars, à raison de 159 812 584 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248;

26. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 37 585 075 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 29 307 850 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 7 046 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 1 230 625 dollars;

27. *Décide* que les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, soit 130 922 300 dollars, viendront en déduction du montant de 191 569 200 dollars correspondant à l'insuffisance du montant réparti pour le même exercice;

28. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2009, un montant de 60 646 900 dollars représentant la différence entre l'insuffisance du montant réparti, soit 191 569 200 dollars, et les recettes diverses, soit 130 922 300 dollars;

29. *Décide en outre* que la somme de 2 850 100 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite du montant de 60 646 900 dollars visé au paragraphe 28 ci-dessus;

30. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

31. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

32. *Demande* que soient versées à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

RÉSOLUTION 64/286

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/834, par. 6)

64/286. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad⁹⁷, la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission⁹⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁹,

Rappelant la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé la mise en place au Tchad et en République centrafricaine d'une présence multidimensionnelle comprenant une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1923 (2010) du 25 mai 2010, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 31 décembre 2010, décidé que l'effectif de la composante militaire de la Mission serait réduit à 2 200 militaires et prié le Secrétaire général d'achever avant le 31 décembre 2010 le retrait total de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de la Mission, à l'exception des personnes indispensables à sa liquidation,

Rappelant également sa résolution 62/233 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, dont la plus récente est la résolution 63/274 B du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2009 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 48,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour

⁹⁷ A/64/556.

⁹⁸ A/64/783.

⁹⁹ A/64/660/Add.15.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-cinq États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Constate avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation de réaliser des économies, et se félicite de l'agrandissement de cette plate-forme, qui pourra ainsi assurer un appui logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

12. *Prend note* du paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif ;

13. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et engage la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, ainsi que les autres missions des Nations Unies déployées dans la région, à continuer à ne négliger aucune possibilité d'accroître les effets de synergie, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269 soient appliquées intégralement ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁹⁷ ;

Prévisions pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010

18. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant total maximal de 215 millions de dollars pour assurer le fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 ;

Modalités de financement des engagements autorisés

19. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010, un montant de 184 949 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

20. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 737 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 ;

Prévisions pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

21. *Décide en outre* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 13 030 800 dollars, dont 11 036 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 994 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

22. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 13 030 800 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

23. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 073 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 913 800 dollars, et sa part du montant approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 159 600 dollars ;

24. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 31 270 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

25. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 31 270 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 24 ci-dessus ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

26. *Décide également* que la somme de 31 000 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des crédits correspondant au montant de 31 270 900 dollars visé aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus ;

27. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

28. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

29. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ».

RÉSOLUTION 64/287

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/553/Add.1, par. 6)

64/287. Financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie¹⁰⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰¹,

Rappelant la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, par laquelle le Conseil de sécurité a exprimé son intention de créer une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie qui prendrait la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve de la décision qu'il prendrait le 1^{er} juin 2009 au plus tard, et a prié le Secrétaire général d'offrir à la Mission, pour permettre l'intégration de ses forces dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, un appui logistique comprenant du matériel et des services,

Rappelant également la résolution 1910 (2010) du 28 janvier 2010, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à offrir un appui logistique à la Mission jusqu'au 31 janvier 2011,

Rappelant en outre sa résolution 64/107 du 10 décembre 2009 sur le financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'appui à la Mission,

1. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour le dispositif d'appui logistique ;

¹⁰⁰ A/64/644.

¹⁰¹ A/64/754.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2. *Constate avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation de réaliser des économies, et se félicite de l'agrandissement de cette plate-forme, qui pourra ainsi assurer un appui logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'utilisation efficace, rationnelle et transparente des ressources de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte du caractère particulier du dispositif d'appui;

5. *Prend note* du paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif^{d01};

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

6. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 184 866 900 dollars des États-Unis, dont 174 318 200 dollars aux fins du fonctionnement de l'entité, 8 933 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 614 800 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

7. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 janvier 2011, un montant de 107 839 025 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 188 376 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'entité, soit 1 681 517 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 431 492 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 75 367 dollars;

9. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} février au 30 juin 2011, un montant de 77 027 875 dollars, à raison de 15 405 575 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 563 124 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'entité, soit 1 201 083 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 308 208 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 53 833 dollars;

11. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'entité, il sera déduit des sommes réparties conformément au para-

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

graphe 7 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 11 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008, indiqué dans sa résolution 61/237, également du 22 décembre 2006;

12. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'entité, la part de chacun dans le montant de 11 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

RÉSOLUTION 64/288

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/835, par. 6)

64/288. Financement du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/310 du 14 septembre 2009 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Réaffirmant que les efforts visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine doivent être poursuivis et encore renforcés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le budget du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine¹⁰² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰²;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
3. *Décide* d'approuver le montant de 10 172 500 dollars des États-Unis, dont 8 875 900 dollars à imputer sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 et 1 296 600 dollars à imputer sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011;

Modalités de financement des dépenses prévues

4. *Approuve*, pour le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, un montant de 7 672 300 dollars à imputer au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, venant s'ajouter au montant proposé dans le budget du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011¹⁰⁴;

¹⁰² A/64/762.

¹⁰³ A/64/792.

¹⁰⁴ Voir A/64/697.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

5. *Décide* de répartir le montant indiqué au paragraphe 4 ci-dessus de façon proportionnelle entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

6. *Décide également* de réduire de 3 903 100 dollars le montant proposé au titre du financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011¹⁰⁵ ;

7. *Décide en outre* de réduire de 6 872 500 dollars le montant proposé au titre du budget de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011¹⁰⁶ ;

8. *Approuve* la création de deux nouveaux postes (un poste de sous-secrétaire général et un P-4) et la suppression d'un poste P-3 (Bureau de liaison des Nations Unies) au titre du chapitre 1 (Politique, direction et coordination d'ensemble) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

9. *Décide* d'ouvrir au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 un crédit d'un montant total de 187 100 dollars réparti entre le chapitre 1 (Politique, direction et coordination d'ensemble), à hauteur de 156 700 dollars, et le chapitre 36 (Contributions du personnel), à hauteur de 30 400 dollars, avec inscription de ce même montant au chapitre 1 des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ; le montant total sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve ;

10. *Décide également* d'examiner à sa soixante-cinquième session les modalités de financement du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, au titre du point intitulé « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et de la question du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012.

¹⁰⁵ Voir A/64/644.

¹⁰⁶ Voir A/64/685.

IV. Décisions

Sommaire

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
A. Élections et nominations		
64/405.	Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	190
	Décision B	190
	Décision C	190
64/406.	Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	190
	Décision B	190
64/407.	Nomination de membres du Comité des conférences	191
	Décision B	191
64/408.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	191
	Décision B	191
	Décision C	192
64/409.	Nomination de membres du Comité des contributions.....	192
	Décision B	192
64/412.	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale.....	193
	Décision B	193
64/415.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	193
	Décision B	193
64/416.	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	195
	Décision B	195
	Décision C	195
64/417.	Nomination de trois juges <i>ad litem</i> du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.....	196
	Décision A	196
	Décision B	196
64/418.	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	197
64/419.	Élection du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	197
64/420.	Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.....	197
64/421.	Élection de quatorze membres du Conseil des droits de l'homme.....	198
64/422.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-cinquième session.....	198

IV. Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
64/423.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-cinquième session.....	198
	Décision A	198
	Décision B	199
64/424.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-cinquième session.....	199
64/425.	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	199
64/426.	Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice.....	200
	Décision A	200
	Décision B	200
64/427.	Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne	200
64/428.	Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).....	200
64/429.	Nomination d'un membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	201

B. Autres décisions

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

64/502.	Organisation de la soixante-quatrième session.....	202
	Décision B	202
64/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	202
	Décision B	202
64/550.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique.....	204
64/551.	Quatrième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement.....	204
64/552.	Réunion commémorative spéciale de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	204
64/554.	Augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	205
64/555.	Réunions de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2010	205
64/556.	Séance extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière.....	205
64/557.	Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida.....	206
64/560.	Célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....	206
64/561.	Organisation de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.....	206
64/562.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	207
64/563.	Prévention des conflits armés	207
64/564.	Réunion spécifique consacrée au développement	207

IV. Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
64/565.	Rapport d'activité du Groupe de travail spécial à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement.....	207
64/566.	Modalités d'organisation de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.....	207
64/567.	Modalités d'organisation de la réunion de haut niveau à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité.....	208
64/568.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.....	208
64/569.	Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies.....	209
64/570.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.....	209
 2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)		
64/559.	Examen du rapport sur les travaux de la cinquante-septième session du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants.....	209
 3. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission		
64/548.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure.....	210
	Décision B.....	210
64/553.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.....	210
64/558.	Missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé.....	211

A. Élections et nominations

64/405. Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

B¹

À sa 82^e séance plénière, le 15 avril 2010, l'Assemblée générale, en application des paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tels que modifiés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et par l'alinéa *b* du paragraphe 10 de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, ainsi que sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, a élu le BOTSWANA et le PARAGUAY membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour un mandat de six ans prenant effet le 21 juin 2010, pour pourvoir deux sièges restés vacants.

C

À sa 113^e séance plénière, le 25 août 2010, l'Assemblée générale, en application des paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tels que modifiés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et par l'alinéa *b* du paragraphe 10 de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, ainsi que sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, a élu la GÉORGIE membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour le reste du mandat du BÉLARUS², commençant en juin 2011, à l'ouverture de la quarante-quatrième session de la Commission.

En conséquence, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se compose des soixante États Membres suivants : AFRIQUE DU SUD*, ALGÉRIE**, ALLEMAGNE*, ARGENTINE**, ARMÉNIE*, AUSTRALIE**, AUTRICHE**, BAHREÏN*, BÉNIN*, BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)*, BOTSWANA**, BRÉSIL**, BULGARIE*, CAMEROUN*, CANADA*, CHILI*, CHINE*, COLOMBIE**, ÉGYPTE*, EL SALVADOR*, ESPAGNE**, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FIDJI**, FRANCE*, GABON**, GÉORGIE**, GRÈCE*, HONDURAS*, INDE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, ISRAËL**, ITALIE**, JAPON*, JORDANIE**, KENYA**, LETTONIE*, MALAISIE*, MALTE*, MAROC*, MAURICE**, MEXIQUE*, NAMIBIE**, NIGÉRIA**, NORVÈGE*, OUGANDA**, PAKISTAN**, PARAGUAY**, PHILIPPINES**, POLOGNE**, RÉPUBLIQUE DE CORÉE*, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SÉNÉGAL*, SINGAPOUR*, SRI LANKA*, THAÏLANDE**, TURQUIE**, UKRAINE** et VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)**.

* Mandat expirant la veille de l'ouverture de la quarante-sixième session de la Commission en 2013.

** Mandat expirant la veille de l'ouverture de la quarante-neuvième session de la Commission en 2016.

64/406. Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

B³

À sa 108^e séance plénière, le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, à l'article 92 de son Règlement intérieur et au paragraphe 16 de sa décision 34/401, a élu le BÉLARUS membre du Conseil d'admini-

¹ La décision 64/405, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/64/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 64/405 A.

² Voir A/64/896.

³ La décision 64/406, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/64/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 64/406 A.

IV. Décisions

nistration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour le reste du mandat de la CROATIE⁴, prenant effet le 1^{er} janvier 2011 et expirant le 31 décembre 2011.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des cinquante-huit membres suivants : ALLEMAGNE**, ANTIGUA-ET-BARBUDA**, ARABIE SAOUDITE*, ARGENTINE**, AUSTRALIE**, BAHAMAS*, BANGLADESH*, BÉLARUS*, BELGIQUE**, BÉNIN*, BRÉSIL**, CANADA**, CHINE**, COLOMBIE*, CONGO*, COSTA RICA*, CUBA*, ESPAGNE*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FIDJI*, FINLANDE*, FRANCE**, GABON**, GUINÉE*, HONGRIE*, INDE*, INDONÉSIE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, ISRAËL*, ITALIE*, JAPON**, KAZAKHSTAN*, KENYA**, LESOTHO**, MALAISIE**, MALI*, MAURICE*, MAURITANIE**, MEXIQUE*, MONACO*, MOZAMBIQUE**, NIGER*, PAKISTAN**, PAYS-BAS*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**, RÉPUBLIQUE DE CORÉE**, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, ROUMANIE**, SERBIE*, SOMALIE*, SUISSE**, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, TUNISIE*, TUVALU*, URUGUAY** et ZAMBIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2011.

** Mandat expirant le 31 décembre 2013.

64/407. Nomination de membres du Comité des conférences

B⁵

À sa 82^e séance plénière, le 15 avril 2010, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec les présidents des groupes régionaux concernés, du NIGÉRIA, du PANAMA et du VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) comme membres du Comité des conférences pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2010, afin de pourvoir trois des quatre postes restés vacants⁶.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des vingt États Membres suivants⁶ : ALLEMAGNE***, ARGENTINE*, AUTRICHE*, CHINE*, CONGO**, CÔTE D'IVOIRE***, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE**, JAPON*, KENYA*, MALAISIE**, MEXIQUE**, MOZAMBIQUE**, NIGÉRIA***, PANAMA***, PHILIPPINES**, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE***, TUNISIE* et VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 2010.

** Mandat expirant le 31 décembre 2011.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2012.

64/408. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

B⁷

À sa 75^e séance plénière, le 16 mars 2010, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸, a nommé M. Anupam Ray membre du Comité consultatif pour les

⁴ Voir A/64/869.

⁵ La décision 64/407, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/64/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 64/407 A.

⁶ Voir A/64/107. Un siège est à pourvoir parmi le Groupe des États de l'Europe orientale pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2012.

⁷ La décision 64/408, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/64/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 64/408 A.

⁸ Voir A/64/524/Add.1, par. 3.

IV. Décisions

questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 16 mars 2010 et venant à expiration le 31 décembre 2010, par suite de la démission de M. Nagesh Singh.

C

À sa 109^e séance plénière, le 30 juillet 2010, l'Assemblée générale a nommé M. Akira Sugiyama membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 1^{er} août 2010 et venant à expiration le 31 décembre 2010, suite à la démission de M^{me} Misako Kaji⁹.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M^{me} Aïcha AFIFI (*Maroc*)**, M^{me} Renata ARCHINI (*Italie*)**, M^{me} Jasminka DINIĆ (*Croatie*)***, M. Jorge FLORES CALLEJAS (*Honduras*)*, M. Imtiaz HUSSAIN (*Pakistan*)*, M. Vladimir A. IOSIFOV (*Fédération de Russie*)**, M. Collen V. KELAPILE (*Botswana*)***, M. Jerry KRAMER (*Canada*)*, M. Peter MADDENS (*Belgique*)*, M^{me} Susan M. MCLURG (*États-Unis d'Amérique*)**, M. Stafford O. NEIL (*Jamaïque*)***, M. Anupam RAY (*Inde*)*, M. Akira SUGIYAMA (*Japon*)*, M. Mohammad Mustafa TAL (*Jordanie*)***, M. Alejandro TORRES LÉPORI (*Argentine*)** et M^{me} Nonye UDO (*Nigéria*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 2010.

** Mandat expirant le 31 décembre 2011.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2012.

64/409. Nomination de membres du Comité des contributions

B¹⁰

À sa 90^e séance plénière, le 3 juin 2010, l'Assemblée générale a nommé M. Andrei V. Kovalenko membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 3 juin 2010 et venant à expiration le 31 décembre 2011, par suite de la démission de M. Vyacheslav A. Logutov¹¹.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Andrzej T. ABRASZEWSKI (*Pologne*)***, M. Joseph ACAKPO-SATCHIVI (*Bénin*)*, M. Meshal AL-MANSOUR (*Koweït*)***, M. Abdelmalek BOUHEDDOU (*Algérie*)*, M. Elmi Ahmed DUALEH (*Somalie*)***, M. Gordon ECKERSLEY (*Australie*)*, M. Bernardo GREIVER DEL HOYO (*Uruguay*)*, M. Luis Mariano HERMOSILLO SOSA (*Mexique*)*, M. Ihor V. HUMENNY (*Ukraine*)***, M. Andrei V. KOVALENKO (*Fédération de Russie*)**, M. Richard MOON (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. PARK Hae-yun (*République de Corée*)**, M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes RAMOS (*Portugal*)*, M^{me} Gönke ROSCHER (*Allemagne*)**, M^{me} Lisa P. SPRATT (*États-Unis d'Amérique*)***, M. Shigeki SUMI (*Japon*)***, M. Courtney H. WILLIAMS (*Jamaïque*)** and M. WU Gang (*Chine*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2010.

** Mandat expirant le 31 décembre 2011.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2012.

⁹ Voir A/64/101/Add.2.

¹⁰ La décision 64/409, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/64/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 64/409 A.

¹¹ Voir A/64/102/Rev.1/Add.1.

64/412. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

B¹²

À sa 107^e séance plénière, le 16 juillet 2010, l'Assemblée générale a nommé M. Yevgeny V. Afanasiev membre de la Commission de la fonction publique internationale pour un mandat prenant effet le 16 juillet 2010 et venant à expiration le 31 décembre 2012, à la suite de la démission de M. Vladimir Morozov¹³.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Kingston Papie RHODES (*Sierra Leone*)*, Président; M. Wolfgang STÖCKL (*Allemagne*)***, Vice-Président; M. Yevgeny V. AFANASIEV (*Fédération de Russie*)**, M. Daasebre Oti BOATENG (*Ghana*)*, M. Fatih BOUAYAD-AGHA (*Algérie*)**, M. Shamsheer M. CHOWDHURY (*Bangladesh*)**, M. Minoru ENDO (*Japon*)***, M. Guillermo Enrique GONZÁLEZ (*Argentine*)*, M^{me} Lucretia MYERS (*États-Unis d'Amérique*)***, M. Gilberto PARANHOS VELLOSO (*Brésil*)***, M^{me} Anita SZLAZAK (*Canada*)*, M. Gian Luigi VALENZA (*Italie*)***, M. WANG Xiaochu (*Chine*)**, M. Eugeniusz WYZNER (*Pologne*)* et M. El Hassane ZAHID (*Maroc*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2010.

** Mandat expirant le 31 décembre 2012.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2013.

64/415. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

B¹⁴

À sa 107^e séance plénière, le 16 juillet 2010, l'Assemblée générale, ayant examiné la lettre du Secrétaire général, en date du 2 juin 2010, transmettant une lettre du Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, en date du 25 mai 2010¹⁵, et prenant note de la lettre du Président du Conseil de sécurité, en date du 29 juin 2010, transmettant le texte de la résolution 1932 (2010) du Conseil, en date du 29 juin 2010¹⁶ :

a) A réaffirmé la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal pénal international, a exhorté de nouveau tous les États, en particulier les États de la région des Grands Lacs, à intensifier la coopération avec le Tribunal et à lui fournir toute l'assistance nécessaire et a demandé en particulier aux États concernés de redoubler d'efforts pour traduire en justice M. Félicien Kabuga, M. Augustin Bizimana, M. Protais Mpiranya et les autres accusés mis en examen par le Tribunal ;

b) A noté qu'il importait que le Tribunal pénal international soit doté des effectifs qui lui permettraient d'achever rapidement ses travaux, a demandé au Secrétariat et aux autres organes

¹² La décision 64/412, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/64/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 64/412 A.

¹³ Voir A/64/105/Add.1.

¹⁴ La décision 64/415, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/64/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 64/415 A.

¹⁵ A/64/814-S/2010/289.

¹⁶ A/64/862.

IV. Décisions

compétents des Nations Unies de continuer de collaborer avec le Greffier du Tribunal afin de trouver des solutions pratiques pour remédier à ce problème à présent que le Tribunal était sur le point d'achever ses travaux et a demandé parallèlement au Tribunal de redoubler d'efforts pour se concentrer sur ses fonctions de base ;

c) A décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement de toutes les affaires dont ils étaient saisis, si celui-ci intervenait à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal pénal international siégeant à la Chambre d'appel dont le nom figure ci-dessous :

M. Mehmet GÜNEY (Turquie)

M^{me} Andrésia VAZ (Sénégal)

d) A décidé également de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis, si celui-ci intervenait à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal pénal international siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-dessous :

Sir Charles Michael Dennis BYRON (Saint-Kitts-et-Nevis)

M^{me} Khalida Rachid KHAN (Pakistan)

M^{me} Arlette RAMAROSON (Madagascar)

M. William H. SEKULE (République-Unie de Tanzanie)

M. Bakhtiyar TUZMUKHAMEDOV (Fédération de Russie)

e) A décidé en outre de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis, si celui-ci intervenait à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal pénal international siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-dessous :

M. Aydin Sefa AKAY (Turquie)

M^{me} Florence Rita ARREY (Cameroun)

M^{me} Solomy Balungi BOSSA (Ouganda)

M. Vagn JOENSEN (Danemark)

M. Gberdao Gustave KAM (Burkina Faso)

M. Lee Gacuiya MUTHOGA (Kenya)

M. Seon Ki PARK (République de Corée)

M. Mparany Mamy Richard RAJOHNSON (Madagascar)

M. Emile Francis SHORT (Ghana)

f) A décidé de modifier l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international comme il est indiqué dans l'annexe à la présente décision ;

g) A prié instamment le Tribunal pénal international d'achever rapidement ses travaux.

Annexe

Article 12 *ter*

Élection et désignation des juges *ad litem*

3. S'il ne reste pas de juge *ad litem* sur la liste des personnes présélectionnées, si aucun juge figurant sur la liste n'est disponible ou s'il n'est pas possible de désigner un juge siégeant actuellement au Tribunal pénal international, et si toutes les possibilités pratiques ont été épuisées, le Secrétaire général peut, à la demande du Président du Tribunal, nommer un ancien juge permanent ou *ad litem* du Tribunal ou du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour siéger, en tant que juge *ad litem* dans un ou plusieurs procès.

64/416. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

B¹⁷

À sa 81^e séance plénière, le 29 mars 2010, l'Assemblée générale, ayant examiné la lettre du Secrétaire général, en date du 15 mars 2010¹⁸ et la lettre du Président du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 2010, transmettant le texte de la résolution 1915 (2010) du Conseil, en date du 18 mars 2010¹⁹, a décidé que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pénal international pourrait temporairement dépasser le maximum de douze prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur à treize, avant d'être ramené à un maximum de douze d'ici le 30 juin 2010 au plus tard, ou à la date de l'achèvement du procès *Popović*, si celui-ci intervenait à une date antérieure.

C

À sa 107^e séance plénière, le 16 juillet 2010, l'Assemblée générale, ayant examiné la lettre du Secrétaire général, en date du 18 juin 2010, transmettant une lettre du Président du Tribunal pénal international, en date du 31 mai 2010²⁰, et prenant note de la lettre du Président du Conseil de sécurité, en date du 29 juin 2010, transmettant le texte de la résolution 1931 (2010) du Conseil, en date du 29 juin 2010²¹ :

a) A réaffirmé la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal pénal international et a exhorté de nouveau tous les États, en particulier les États de l'ex-Yougoslavie, à intensifier la coopération avec le Tribunal et à lui fournir toute l'assistance nécessaire et a demandé en particulier que soient arrêtés M. Ratko Mladić et M. Goran Hadžić et tous les autres accusés mis en examen par le Tribunal;

b) A noté qu'il importait que le Tribunal pénal international soit doté des effectifs qui lui permettraient d'achever rapidement ses travaux et a demandé au Secrétariat et aux autres organes compétents des Nations Unies de continuer de collaborer avec le Greffier du Tribunal afin de trouver des solutions pratiques pour remédier à ce problème à présent que le Tribunal était sur le point d'achever ses travaux, et a demandé parallèlement au Tribunal de redoubler d'efforts pour se concentrer sur ses fonctions de base;

c) A décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis, ou encore jusqu'à l'achèvement de leur mandat en tant que membres de la Chambre d'appel si celui-ci intervenait à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal pénal international siégeant à la Chambre d'appel, dont le nom figure ci-dessous :

M. Carmel A. AGIUS (Malte)
M. Liu DAQUN (Chine)
M. Theodor MERON (États-Unis d'Amérique)
M. Fausto POCAR (Italie)
M. Patrick Lipton ROBINSON (Jamaïque)

d) A décidé également de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis, si celui-ci intervenait à une date antérieure, le mandat des juges

¹⁷ La décision 64/416, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/64/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 64/416 A.

¹⁸ A/64/710.

¹⁹ A/64/727.

²⁰ A/64/841-S/2010/330.

²¹ A/64/861.

IV. Décisions

permanents du Tribunal pénal international siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-dessous :

M. Jean-Claude ANTONETTI (France)
M. Guy DELVOIE (Belgique)
M. Christoph FLÜGGE (Allemagne)
M. Burton HALL (Bahamas)
M. O-gon KWON (République de Corée)
M. Bakone Melema MOLOTO (Afrique du Sud)
M. Howard MORRISON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Alphonsus Martinus Maria ORIE (Pays-Bas)

e) A décidé en outre de proroger jusqu'au 31 décembre 2011 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis, si celui-ci intervenait à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal pénal international siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-dessous :

M. Melville BAIRD (Trinité-et-Tobago)
M. Pedro DAVID (Argentine)
M^{me} Elizabeth GWAUNZA (Zimbabwe)
M. Frederik HARHOFF (Danemark)
M^{me} Flavia LATTANZI (Italie)
M. Antoine Kesia-Mbe MINDUA (République démocratique du Congo)
M^{me} Prisca Matimba NYAMBE (Zambie)
M^{me} Michèle PICARD (France)
M. Árpád PRANDLER (Hongrie)
M. Stefan TRECHSEL (Suisse)

f) A souligné qu'il envisageait de proroger, d'ici au 30 juin 2011, les mandats des juges de première instance du Tribunal pénal international sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires, et a prié le Président du Tribunal de lui présenter le 15 mai 2011 au plus tard un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel;

g) A décidé d'autoriser les juges *ad litem* Baird, David, Gwaunza, Harhoff, Lattanzi, Mindua, Picard, Prandler et Trechsel à siéger au Tribunal pénal international au-delà de la période cumulative de service prévue au paragraphe 2 de l'article 13 *ter* de son statut;

h) A prié instamment le Tribunal pénal international d'achever rapidement ses travaux.

64/417. Nomination de trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

A

À sa 81^e séance plénière, le 29 mars 2010, l'Assemblée générale, conformément à sa décision 64/553 du 29 mars 2010, et sur la recommandation du Conseil de justice interne²², a décidé de proroger, pour une durée supplémentaire d'un an à compter du 1^{er} juillet 2010, le mandat des trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dont les noms suivent : M. Michael ADAMS (*Australie*), M. Jean-François COUSIN (*France*) et M^{me} Nkemdilim Amelia IZUAKO (*Nigéria*).

B

À sa 98^e séance plénière, le 18 juin 2010, l'Assemblée générale, conformément à sa décision 64/553 du 29 mars 2010, et sur la recommandation du Conseil de justice interne²³, a nommé

²² Voir A/64/664.

²³ Voir A/64/791.

M^{me} Marilyn KAMAN (*États-Unis d'Amérique*) juge *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} juillet 2010, suite à la démission de M. Michael ADAMS²⁴.

En conséquence, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Vinod BOOLELL (*Maurice*, temps complet, Nairobi)^{***}, M. Jean-François COUSIN (*France, ad litem*)*, M^{me} Memooda EBRAHIM-CARSTENS (*Botswana*, temps complet, New York)^{**}, M^{me} Nkemdilim Amelia IZUAKO (*Nigéria, ad litem*)*, M^{me} Marilyn KAMAN (*États-Unis d'Amérique, ad litem*)*, M. Thomas LAKER (*Allemagne*, temps complet, Genève)^{***}, M. Goolam Hoosen Kader MEERAN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, mi-temps)^{**} et M^{me} Coral SHAW (*Nouvelle-Zélande*, mi-temps)^{***}.

* Mandat expirant le 30 juin 2011.

** Mandat expirant le 30 juin 2012.

*** Mandat expirant le 30 juin 2016.

64/418. Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

À sa 82^e séance plénière, le 15 avril 2010, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵, a nommé le NICARAGUA membre du Comité spécial²⁶.

En conséquence, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux se compose des vingt-neuf États Membres suivants²⁶ : ANTIGUA-ET-BARBUDA, BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE), CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DOMINIQUE, ÉQUATEUR, ÉTHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FIDJI, GRENADÉ, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, MALI, NICARAGUA, PAPOUSIE-NOUVELLE-GUINÉE, SAINTE-LUCIE, SAINT-KITTS-ET-NEVIS, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES, SIERRA LEONE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, TIMOR-LESTE, TUNISIE et VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU).

64/419. Élection du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 83^e séance plénière, le 22 avril 2010, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁷, a réélu M. Antônio Manuel de Oliveira GUTERRES au poste de Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour un nouveau mandat de cinq ans allant du 15 juin 2010 au 14 juin 2015.

64/420. Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

À sa 83^e séance plénière, le 22 avril 2010, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁸, a réélu M. Achim STEINER au poste de Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un nouveau mandat de quatre ans allant du 15 juin 2010 au 14 juin 2014.

²⁴ Voir A/64/793.

²⁵ A/64/696, par. 4.

²⁶ Voir également décision 64/554.

²⁷ Voir A/64/750.

²⁸ Voir A/64/749.

64/421. Élection de quatorze membres du Conseil des droits de l'homme

À sa 86^e séance plénière, le 13 mai 2010, l'Assemblée générale, en application de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, a élu membres du Conseil des droits de l'homme, pour un mandat de trois ans prenant effet le 19 juin 2010, l'ANGOLA, l'ÉQUATEUR, l'ESPAGNE, le GUATEMALA, la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, la MALAISIE, les MALDIVES, la MAURITANIE, l'OUGANDA, la POLOGNE, le QATAR, la RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA, la SUISSE et la THAÏLANDE, afin de remplacer les États ci-après, membres sortants : AFRIQUE DU SUD, ANGOLA, BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE), BOSNIE-HERZÉGOVINE, ÉGYPTÉ, INDE, INDONÉSIE, ITALIE, MADAGASCAR, NICARAGUA, PAYS-BAS, PHILIPPINES, QATAR et SLOVÉNIE.

En conséquence, le Conseil des droits de l'homme se compose des quarante-sept États Membres suivants : ANGOLA***, ARABIE SAOUDITE**, ARGENTINE*, BAHREÏN*, BANGLADESH**, BELGIQUE**, BRÉSIL*, BURKINA FASO*, CAMEROUN**, CHILI*, CHINE**, CUBA**, DJIBOUTI**, ÉQUATEUR**, ESPAGNE***, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE*, GABON*, GHANA*, GUATEMALA***, HONGRIE**, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE***, JAPON*, JORDANIE**, KIRGHIZISTAN**, MALAISIE***, MALDIVES***, MAURICE**, MAURITANIE***, MEXIQUE**, NIGÉRIA**, NORVÈGE**, OUGANDA***, PAKISTAN*, POLOGNE***, QATAR***, RÉPUBLIQUE DE CORÉE*, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SÉNÉGAL**, SLOVAQUIE*, SUISSE***, THAÏLANDE***, UKRAÏNE*, URUGUAY** et ZAMBIE*.

* Mandat expirant le 18 juin 2011.

** Mandat expirant le 18 juin 2012.

*** Mandat expirant le 18 juin 2013.

64/422. Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-cinquième session²⁹

À sa 93^e séance plénière, le 11 juin 2010, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies, à l'article 30 du Règlement intérieur de l'Assemblée et au paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu par acclamation M. Joseph DEISS, de la Suisse, Président de l'Assemblée générale pour la soixante-cinquième session.

64/423. Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-cinquième session²⁹

A

Le 11 juin 2010, cinq des six grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa a de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

À la 94^e séance plénière, le 11 juin 2010, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence de cinq des six grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-cinquième session:

<i>Première Commission :</i>	M. Miloš KOTEREC (Slovaquie)
<i>Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième commission) :</i>	M. Boniface CHIDYUSIKU (Zimbabwe)
<i>Deuxième Commission :</i>	M ^{me} Enkhsetseg OCHIR (Mongolie)
<i>Cinquième Commission :</i>	M. Gert ROSENTHAL (Guatemala)
<i>Sixième Commission :</i>	M ^{me} Isabelle PICCO (Monaco)

²⁹ Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents de six grandes commissions.

B

Le 27 août 2010, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) s'est réunie, conformément à l'alinéa *a* de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin d'élire son Président, pour remplacer M. Boniface Chidyausiku (Zimbabwe) qui avait été élu le 11 juin 2010³⁰.

À la même date également, la Troisième Commission s'est réunie, conformément à l'alinéa *a* de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin d'élire son Président.

À la 114^e séance plénière, le 31 août 2010, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence des Quatrième et Troisième Commissions pour la soixante-cinquième session de l'Assemblée :

*Commission des questions
politiques spéciales et
de la décolonisation*

(Quatrième commission) : M. Chitsaka CHIPAZIWA (Zimbabwe)

Troisième Commission : M. Michel TOMMO MONTHE (Cameroun)

64/424. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-cinquième session²⁹

À sa 94^e séance plénière, le 11 juin 2010, l'Assemblée générale, conformément à l'article 30 de son Règlement intérieur et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu par acclamation les représentants des vingt et un États Membres ci-après vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-cinquième session : AFGHANISTAN, BÉLARUS, BOTSWANA, CHINE, ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉQUATEUR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GAMBIE, GUINÉE ÉQUATORIALE, INDONÉSIE, LUXEMBOURG, MAURITANIE, NICARAGUA, OUZBÉKISTAN, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SOUDAN et SURINAME.

64/425. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

À sa 98^e séance plénière, le 18 juin 2010, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection qui figure en annexe à la résolution 31/192 du 22 décembre 1976, a nommé M. Gérard Biraud, M. Papa Louis Fall, M. István Posta et M. Cihan Terzi membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1^{er} janvier 2011 et expirant le 31 décembre 2015³¹.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M. Gérard BIRAUD (*France*)***, M. Nicolay V. CHULKOV (*Fédération de Russie*)*, M. Papa Louis FALL (*Sénégal*)***, M. Even Francisco FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)*, M. Tadanori INOMATA (*Japon*)**, M. Mohamed MOUNIR-ZAHRAN (*Égypte*)*, M. István POSTA (*Hongrie*)***, M. Enrique ROMÁN-MOREY (*Pérou*)*, M. Cihan TERZI (*Turquie*)***, M^mc Deborah WYNES (*États-Unis d'Amérique*)* et M. ZHANG Yishan (*Chine*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 2012.

** Mandat expirant le 31 décembre 2014.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2015.

³⁰ À la suite de son élection, M. Chidyausiku a terminé sa période de service à New York.

³¹ Voir A/64/805.

64/426. Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice

A

L'Assemblée générale, à sa 102^e séance plénière, le 29 juin 2010, et le Conseil de sécurité, à sa 6346^e séance, tenue le même jour, ont indépendamment procédé, conformément aux articles 2 à 4, 7 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à l'élection de M^{me} Xue Hanqin (Chine) en tant que membre de la Cour pour un mandat commençant le 29 juin 2010 et se terminant le 5 février 2012, suite à la démission de M. Shi Jiuyong³².

B

L'Assemblée générale, à sa 118^e séance plénière, le 9 septembre 2010, et le Conseil de sécurité, à sa 6381^e séance, tenue le même jour, ont indépendamment procédé, conformément aux articles 2 à 4, 7 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à l'élection de M^{me} Joan Donoghue (États-Unis d'Amérique) en tant que membre de la Cour pour un mandat commençant le 9 septembre 2010 et se terminant le 5 février 2015, suite à la démission de M. Thomas Buergenthal³³.

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : M. Ronny ABRAHAM (*France*)^{***}, M. Awn Shawkat AL-KHASAWNEH (*Jordanie*)^{***}, M. Mohamed BENNOUNA (*Maroc*)^{**}, M. Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE (*Brésil*)^{***}, M^{me} Joan DONOGHUE (*États-Unis d'Amérique*)^{**}, M. Christopher GREENWOOD (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)^{***}, M. Kenneth KEITH (*Nouvelle-Zélande*)^{**}, M. Abdul G. KOROMA (*Sierra Leone*)^{*}, M. Hisashi OWADA (*Japon*)^{*}, M. Bernardo SEPÚLVEDA AMOR (*Mexique*)^{**}, M. Bruno SIMMA (*Allemagne*)^{*}, M. Leonid SKOTNIKOV (*Fédération de Russie*)^{**}, M. Peter TOMKA (*Slovaquie*)^{*}, M^{me} XUE Hanqin (*Chine*)^{*} et M. Abdulqawi Ahmed YUSUF (*Somalie*)^{***}.

* Mandat expirant le 5 février 2012.

** Mandat expirant le 5 février 2015.

*** Mandat expirant le 5 février 2018.

64/427. Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne

À sa 108^e séance plénière, le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général de M^{me} Carman LAPOINTE en tant que Secrétaire général adjointe aux services de contrôle interne pour un mandat de cinq ans commençant le 13 septembre 2010 et se terminant le 12 septembre 2015.

64/428. Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

À sa 113^e séance plénière, le 25 août 2010, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général³⁴, a élu M. Joan CLOS (Espagne) au poste de Directeur exécutif du Programme

³² Voir A/64/808-S/2010/298.

³³ Voir A/64/899-S/2010/442.

³⁴ A/64/897.

IV. Décisions

des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) pour un mandat de quatre ans prenant effet le 18 octobre 2010 et venant à expiration le 17 octobre 2014.

64/429. Nomination d'un membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

À sa 115^e séance plénière, le 7 septembre 2010, l'Assemblée générale, sur la proposition du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien³⁵, a décidé d'élargir le Comité et de nommer la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA membre du Comité.

En conséquence, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se compose des vingt-quatre États Membres suivants : AFGHANISTAN, AFRIQUE DU SUD, BÉLARUS, CHYPRE, CUBA, GUINÉE, GUYANA, INDE, INDONÉSIE, MADAGASCAR, MALAISIE, MALI, MALTE, NAMIBIE, NICARAGUA, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, TUNISIE, TURQUIE, UKRAINE et VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU).

³⁵ A/64/906.

B. Autres décisions

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

64/502. Organisation de la soixante-quatrième session

B³⁶

À sa 121^e séance plénière, le 13 septembre 2010, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président, a décidé de reporter du lundi 13 septembre 2010 au mardi 14 septembre 2010 la date de suspension des travaux de sa soixante-quatrième session.

64/503. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B³⁷

À sa 73^e séance plénière, le 2 mars 2010, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 62 de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme », sous le titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à son examen conformément à sa décision 64/530 du 18 décembre 2009.

À sa 75^e séance plénière, le 16 mars 2010, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 112 de l'ordre du jour intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission³⁸.

À sa 80^e séance plénière, le 25 mars 2010, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 116 de l'ordre du jour intitulé « Suivi de la commémoration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision³⁹.

À la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président, a décidé, sans créer de précédent, d'inviter M. Tony Bogues, de l'Université Brown, à faire une déclaration à la réunion commémorative spéciale de l'Assemblée à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.

À sa 81^e séance plénière, le 29 mars 2010, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Secrétaire général⁴⁰, et dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son Règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session une question subsidiaire additionnelle intitulée « Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice », en tant qu'alinéa *c* du point 110 de l'ordre du jour, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de l'examiner directement en séance plénière.

³⁶ La décision 64/502, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/64/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 64/502 A.

³⁷ La décision 64/503, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/64/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 64/503 A.

³⁸ A/64/524/Add.1.

³⁹ A/64/L.50.

⁴⁰ Voir A/64/236.

IV. Décisions

À sa 82^e séance plénière, le 15 avril 2010, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 39 de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », sous le titre A (Maintien de la paix et de la sécurité internationales), et de l'examiner directement en séance plénière, afin d'examiner sans délai le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴¹.

À la même séance, l'Assemblée générale a également décidé de reprendre l'examen des alinéas *b* et *f* du point 53 de l'ordre du jour intitulés respectivement « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » et « Convention sur la diversité biologique », sous le titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de les examiner en séance plénière afin de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision⁴².

À la même séance également, l'Assemblée générale a en outre décidé d'examiner directement en séance plénière le point 53 de l'ordre du jour intitulé « Développement durable », sous le titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision⁴³.

À sa 90^e séance plénière, le 3 juin 2010, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b* du point 112 de l'ordre du jour intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'une note du Secrétaire général⁴⁴.

À sa 96^e séance plénière, le 17 juin 2010, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 104 de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale », sous le titre H (Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations) et de l'examiner directement en séance plénière afin de convoquer, conformément à sa résolution 64/179 du 18 décembre 2009, une réunion spéciale de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée en vue de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles y afférents et de renforcer la coopération internationale.

À sa 98^e séance plénière, le 18 juin 2010, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *j* du point 112 de l'ordre du jour intitulé « Nomination de trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), afin de nommer un juge *ad litem*⁴⁵.

À sa 103^e séance plénière, le 29 juin 2010, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 39 de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », sous le titre A (Maintien de la paix et de la sécurité internationales), afin de procéder à l'examen du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁶.

⁴¹ A/64/696.

⁴² A/64/L.49.

⁴³ A/64/L.51.

⁴⁴ A/64/102/Rev.1/Add.1.

⁴⁵ Voir A/64/797.

⁴⁶ A/64/23/Add.1.

À sa 107^e séance plénière, le 16 juillet 2010, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *e* du point 112 de l'ordre du jour intitulé « Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'une note du Secrétaire général⁴⁷.

À sa 108^e séance plénière, le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *e* du point 111 de l'ordre du jour intitulé « Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), afin de procéder à l'examen d'une lettre, en date du 22 juillet 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant de la Croatie⁴⁸.

À sa 109^e séance plénière, le 30 juillet 2010, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 112 de l'ordre du jour intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'une note du Secrétaire général⁴⁹.

À sa 113^e séance plénière, le 25 août 2010, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *c* du point 111 de l'ordre du jour intitulé « Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), afin de procéder à l'examen d'une lettre, en date du 24 août 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par la représentante du Bélarus⁵⁰.

64/550. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

À sa 70^e séance plénière, le 8 février 2010, l'Assemblée générale a pris note de l'appel solennel lancé par le Président de l'Assemblée générale à l'occasion de la trêve olympique⁵¹.

64/551. Quatrième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement

À sa 71^e séance plénière, le 23 février 2010, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président⁵², rappelant sa résolution 64/194 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a décidé de tenir son quatrième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement les 16 et 17 mars 2010 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, a décidé plutôt de convoquer le quatrième Dialogue de haut niveau les 23 et 24 mars 2010 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

64/552. Réunion commémorative spéciale de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

À sa 80^e séance plénière, le 25 mars 2010, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président⁵³, rappelant sa résolution 64/15 du 16 novembre 2009, a décidé de convoquer, le 25 mars 2010, une réunion commémorative spéciale de l'Assemblée à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.

⁴⁷ A/64/105/Add.1.

⁴⁸ A/64/869.

⁴⁹ A/64/101/Add.2.

⁵⁰ A/64/896.

⁵¹ A/64/646.

⁵² A/64/L.47.

⁵³ A/64/L.50.

64/554. Augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

À sa 82^e séance plénière, le 15 avril 2010, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁴, a décidé de porter de vingt-huit à vingt-neuf le nombre de sièges du Comité spécial⁵⁵.

64/555. Réunions de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2010

À sa 82^e séance plénière, le 15 avril 2010, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président⁵⁶, rappelant ses résolutions 64/184, 64/199 et 64/203 du 21 décembre 2009 et rappelant également sa résolution 57/301 du 13 mars 2003, en particulier son paragraphe 2 :

a) A décidé que le débat général de sa soixante-cinquième session se tiendrait du jeudi 23 au samedi 25 septembre et du lundi 27 au jeudi 30 septembre 2010, que les séances du débat général du vendredi 24 septembre auraient lieu de 11 h 30 à 14 heures et de 15 heures à 21 heures et les séances du samedi 25 septembre de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, et que ces dispositions ne créeraient en aucun cas un précédent pour les sessions futures;

b) A décidé également que la réunion de haut niveau de deux jours chargée d'examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement par l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, conformément aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 64/199, se tiendrait du vendredi 24 au samedi 25 septembre 2010, commencerait par une séance plénière d'ouverture le 24 septembre, de 9 heures à 11 h 30 et s'achèverait avec une séance plénière de clôture le 25 septembre de 18 heures à 19 heures;

c) A décidé en outre de convoquer la réunion de haut niveau à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, conformément au paragraphe 23 de sa résolution 64/203, le mercredi 22 septembre 2010, à raison d'une séance plénière d'ouverture de 9 heures à 10 heures, de tables rondes thématiques qui se tiendraient consécutivement de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 17 heures, et d'une séance plénière de clôture de 18 heures à 19 heures, en tenant compte du fait que la réunion plénière de haut niveau de sa soixante-cinquième session devrait se tenir de 15 heures à 18 heures;

d) A décidé, à cet égard, que le mercredi 22 septembre, troisième jour de la réunion plénière de haut niveau de sa soixante-cinquième session, les séances plénières qui devaient initialement se tenir de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures en application des dispositions de l'annexe I à sa résolution 64/184, se tiendraient plutôt de 10 heures à 14 heures et de 15 heures à 18 heures.

64/556. Séance extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière

À sa 82^e séance plénière, le 15 avril 2010, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président⁵⁷, rappelant ses résolutions 63/278 du 22 avril 2009 et 64/196 du 21 décembre 2009, a décidé de convoquer, le 22 avril 2010, une séance extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière.

⁵⁴ A/64/696, par. 4.

⁵⁵ Voir également décision 64/418.

⁵⁶ A/64/L.49.

⁵⁷ A/64/L.51.

64/557. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida

À sa 92^e séance plénière, le 9 juin 2010, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président⁵⁸, guidée par la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁵⁹ et par la Déclaration politique sur le VIH/sida⁶⁰ et constatant l'importance que revêt l'examen approfondi de 2011 concernant les progrès accomplis dans le domaine du VIH/sida, tel que prescrit dans la Déclaration politique sur le VIH/sida, et rappelant sa décision 55/488 du 7 septembre 2001, a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida⁶¹ et des recommandations qui y figurent, en tant qu'éléments susceptibles de contribuer aux préparatifs de la Réunion plénière de haut niveau prévue pour septembre 2010;

b) De procéder aux consultations nécessaires en vue d'arrêter, lors de sa soixante-cinquième session mais au plus tard en décembre 2010, les modalités et les dispositions relatives à l'organisation de l'examen approfondi de 2011 concernant les progrès accomplis dans le domaine du VIH/sida;

c) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida ».

64/560. Célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

À sa 103^e séance plénière, le 29 juin 2010, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶², rappelant que le 14 décembre 2010 marquera le cinquantième anniversaire de l'adoption de sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, où figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et mesurant l'importance fondamentale du rôle de la Déclaration dans le processus de décolonisation et l'augmentation du nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies, qui a contribué au caractère universel de l'Organisation, a décidé de tenir une réunion commémorative à cette occasion, le 14 décembre 2010, conformément aux modalités établies pour les réunions commémoratives de l'Assemblée.

64/561. Organisation de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

À sa 106^e séance plénière, le 9 juillet 2010, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité préparatoire de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶³, rappelant

⁵⁸ A/64/L.54/Rev.1.

⁵⁹ Résolution S-26/2, annexe.

⁶⁰ Résolution 60/262, annexe.

⁶¹ A/64/735.

⁶² A/64/23/Add.1, par. 3.

⁶³ A/CONF.218/PC/1, par. 18.

sa résolution 64/199 du 21 décembre 2009, a prié son Président de tenir d'autres consultations avec les États Membres afin de trouver un règlement aux questions de procédure en suspens concernant la réunion de haut niveau qui se tiendra les 24 et 25 septembre 2010.

64/562. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

À sa 119^e séance plénière, le 9 septembre 2010, l'Assemblée générale, sur la proposition de l'Azerbaïdjan⁶⁴, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan » et de l'inscrire dans le projet d'ordre du jour de sa soixante-cinquième session.

64/563. Prévention des conflits armés

À sa 121^e séance plénière, le 13 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Prévention des conflits armés » et de l'inscrire dans le projet d'ordre du jour de sa soixante-cinquième session.

64/564. Réunion spécifique consacrée au développement

À sa 121^e séance plénière, le 13 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé de consacrer une réunion spécifique au développement, où elle s'attacherait à mesurer les progrès accomplis depuis l'année précédente, à chacune de ses sessions, lors du débat sur le suivi de la Déclaration du Millénaire⁶⁵ et du Document final du Sommet mondial de 2005⁶⁶.

64/565. Rapport d'activité du Groupe de travail spécial à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement

À sa 121^e séance plénière, le 13 septembre 2010, l'Assemblée générale a pris note du rapport d'activité du Groupe de travail spécial à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement⁶⁷.

64/566. Modalités d'organisation de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

À sa 121^e séance plénière, le 13 septembre 2010, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président⁶⁸, rappelant sa résolution 64/199 du 21 décembre 2009 et ses décisions 64/555 du 15 avril 2010 et 64/561 du 9 juillet 2010 :

a) A décidé que la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement par l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement comprendrait, le 24 septembre 2010, une séance plénière d'ouverture de 9 heures à 11 h 30 et une table ronde n° 1 de 15 heures à 18 heures; puis, le 25 septembre 2010, une table ronde n° 2 de 10 heures à 13 heures, un dialogue interactif sur les perspectives transrégionales de 15 heures à 18 heures et une séance plénière de clôture de 18 heures à 19 heures;

⁶⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Séances plénières*, 119^e séance (A/64/PV.119), et rectificatif.

⁶⁵ Voir résolution 55/2.

⁶⁶ Voir résolution 60/1.

⁶⁷ A/64/884.

⁶⁸ A/64/L.71.

IV. Décisions

b) A décidé également qu'à la séance plénière d'ouverture, les orateurs seraient le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, un représentant intervenant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un représentant intervenant au nom de l'Union européenne, un représentant intervenant au nom de l'Alliance des petits États insulaires, un représentant intervenant au nom du Forum des îles du Pacifique, un représentant intervenant au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique, des représentants intervenant au nom des régions de l'Afrique, de l'océan Indien et de la Méditerranée, un représentant intervenant au nom de la région des Caraïbes, un représentant du pays hôte, des représentants du Canada, du Japon et du Mexique, l'Observateur du Secrétariat du Commonwealth et, s'il restait suffisamment de temps, des chefs d'État et de gouvernement qui auraient fait connaître au Président de l'Assemblée à sa soixante-quatrième session leur intention de prendre la parole; que l'ordre d'intervention serait fixé conformément à la pratique établie de l'Assemblée; et que la durée de leurs déclarations serait limitée à cinq minutes;

c) A décidé en outre que les deux tables rondes seraient consacrées aux thèmes suivants :

Table ronde n° 1 : réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience des petits États insulaires en développement;

Table ronde n° 2 : renforcer l'appui de la communauté internationale aux petits États insulaires en développement;

d) A décidé que la liste des orateurs pour chaque table ronde serait distribuée avant la réunion;

e) A décidé également que la séance plénière de clôture comprendrait la présentation de résumés des travaux des tables rondes et du dialogue interactif ainsi que l'adoption d'une déclaration politique.

64/567. Modalités d'organisation de la réunion de haut niveau à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité

À sa 121^e séance plénière, le 13 septembre 2010, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président⁶⁹, rappelant sa résolution 64/203 du 21 décembre 2009 et sa décision 64/555 du 15 avril 2010, et prenant acte de la note du Secrétaire général⁷⁰ :

a) A décidé qu'à la séance plénière d'ouverture de sa réunion de haut niveau à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, les orateurs seraient le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, un représentant intervenant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un représentant intervenant au nom de l'Union européenne et des représentants de l'Allemagne, du Brésil et du Japon, et que la durée de leurs déclarations serait limitée à cinq minutes;

b) A décidé également que les deux débats thématiques consécutifs se tiendraient de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 17 heures et auraient pour thème « La voie à suivre pour atteindre les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique ainsi que les buts et objectifs convenus à l'échelon international en matière de biodiversité »;

c) A décidé en outre que la liste des orateurs pour chaque table ronde serait distribuée avant la réunion.

64/568. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

À sa 121^e séance plénière, le 13 septembre 2010, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions et décisions relatives à la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de

⁶⁹ A/64/L.70.

⁷⁰ A/64/865.

l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi qu'à d'autres questions ayant trait au Conseil, en particulier sa décision 62/557 du 15 septembre 2008 et 63/565 B du 14 septembre 2009 :

(a) A décidé de poursuivre immédiatement les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité en séance plénière informelle de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, en application de ses décisions 62/557 et 63/565 B, sur la base des progrès accomplis durant sa soixante-quatrième session, ainsi que des positions et propositions des États Membres, tout en notant avec satisfaction les initiatives et les efforts du Président de l'Assemblée générale et du Président des négociations intergouvernementales, y compris la préparation du texte qui tient compte des positions et propositions présentées par les États Membres en vue d'une réforme globale rapide du Conseil;

(b) A décidé également de convoquer le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, au cours de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, si les États Membres en décident ainsi ;

(c) A décidé en outre d'inscrire à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale une question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions ayant trait au Conseil de sécurité ».

64/569. Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies

À sa 121^e séance plénière, le 13 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme "pétrole contre nourriture" de l'Organisation des Nations Unies » et de l'inscrire dans le projet d'ordre du jour de sa soixante-cinquième session.

64/570. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 121^e séance plénière, le 13 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et de l'inscrire dans le projet d'ordre du jour de sa soixante-cinquième session.

2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

64/559. Examen du rapport sur les travaux de la cinquante-septième session du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants

À sa 103^e séance plénière, le 29 juin 2010, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)⁷¹, a décidé de reporter l'examen du rapport sur les travaux de la cinquante-septième session du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants à la partie principale de sa soixante-cinquième session.

⁷¹ A/64/403/Add.1, par. 4.

3. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

64/548. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

B⁷²

À sa 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷³, a décidé de reporter à sa soixante-cinquième session l'examen du point de l'ordre du jour et des documents y relatifs suivants :

Point 146

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé

Rapport du Secrétaire général sur le point au 30 juin 2009 de la situation financière des missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé⁷⁴

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁵

Rapport du Secrétaire général sur le point au 30 juin 2008 de la situation financière des missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé⁷⁶

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁷

64/553. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

À sa 81^e séance plénière, le 29 mars 2010, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷⁸, ayant examiné la lettre, en date du 4 mars 2010, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁷⁹ et la déclaration faite oralement par la Présidente du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁰, et rappelant sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008, par laquelle elle avait approuvé la nomination de juges *ad litem* comme mesure de transition, a décidé de proroger le mandat de trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2010, sous réserve de la décision qu'elle pourrait prendre dans le contexte de l'examen des statuts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies conformément à la section III de sa résolution 63/253.

⁷² La décision 64/548, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/64/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 64/548 A.

⁷³ A/64/596/Add.2, par. 6.

⁷⁴ A/64/605.

⁷⁵ A/64/659 et Corr.1.

⁷⁶ A/63/581.

⁷⁷ A/63/856.

⁷⁸ A/64/582/Add.1, par. 7.

⁷⁹ A/C.5/64/16.

⁸⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Cinquième Commission, 26^e séance (A/C.5/64/SR.26)*, et rectificatif.

64/558. Missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé

À sa 101^e séance plénière, le 24 juin 2010, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸¹ :

a) A décidé de restituer au Gouvernement koweïtien 291 900 dollars des États-Unis d'Amérique, soit les deux tiers du montant net ajusté des liquidités pouvant être portées au crédit du compte de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ;

b) A décidé également de poursuivre à sa soixante-cinquième session l'examen du point de la situation financière des missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé.

⁸¹ A/64/820, par. 14.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour^a

1. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, sous le titre A (Maintien de la paix et de la sécurité internationales)^b:

39. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. La question ci-après, et les questions subsidiaires ci-après, qui avaient été renvoyées à la Deuxième Commission, ont également été examinées directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-quatrième session, sous le titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)^b:

53. Développement durable:

b) Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

f) Convention sur la diversité biologique.

3. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Troisième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-quatrième session, sous le titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)^b:

62. Promotion de la femme.

4. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Troisième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-quatrième session, sous le titre H (Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations)^b:

104. Prévention du crime et justice pénale.

5. La question subsidiaire additionnelle ci-après a été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-quatrième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^b:

110. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux:

c) Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice^c.

6. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Cinquième Commission, a été également examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-quatrième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^b:

^a Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

^b Voir décision 64/503 B à la section IV.B du présent volume.

^c A/64/252/Add.2.

112. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations:
- a)* Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b)* Nomination de membres du Comité des contributions;
 - e)* Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale.

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
64/250.	Assistance humanitaire, secours d'urgence et relèvement à la suite du tremblement de terre dévastateur en Haïti	70, a	69 ^e	22 janvier 2010	2
64/251.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement	70, a	69 ^e	22 janvier 2010	4
64/252.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	63, b	70 ^e	8 février 2010	10
64/253.	Journée internationale du Novruz	49	71 ^e	23 février 2010	11
64/254.	Deuxième suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza	64	72 ^e	26 février 2010	12
64/255.	Amélioration de la sécurité routière mondiale	46	74 ^e	2 mars 2010	14
64/256.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective	125	74 ^e	2 mars 2010	19
64/257.	Soixante-cinquième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale	126	74 ^e	2 mars 2010	20
64/258.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	63, a	75 ^e	16 mars 2010	21
64/259.	Élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	130	81 ^e	29 mars 2010	106
64/260.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011	132	81 ^e	29 mars 2010	110
64/261.	Conditions d'emploi des juges <i>ad litem</i> du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda	132	81 ^e	29 mars 2010	112
64/262.	Corps commun d'inspection : rapport pour 2009 et programme de travail pour 2010	138	81 ^e	29 mars 2010	114
64/263.	Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244 et 59/272 de l'Assemblée générale	141	81 ^e	29 mars 2010	116
64/264.	Modalités de financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010	155	86 ^e	13 mai 2010	118
64/265.	Prévention et maîtrise des maladies non transmissibles	114	86 ^e	13 mai 2010	27
64/266.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	33	89 ^e	21 mai 2010	104

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
64/267.	Journée mondiale de la statistique	48	90 ^e	3 juin 2010	30
64/268.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	129	101 ^e	24 juin 2010	120
64/269.	Questions transversales	146	101 ^e	24 juin 2010	121
64/270.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	146	101 ^e	24 juin 2010	128
64/271.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	146	101 ^e	24 juin 2010	130
64/272.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi	147	101 ^e	24 juin 2010	141
64/273.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	148	101 ^e	24 juin 2010	141
64/274.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	149	101 ^e	24 juin 2010	144
64/275.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	150	101 ^e	24 juin 2010	147
64/276.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste	152	101 ^e	24 juin 2010	151
64/277.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	153	101 ^e	24 juin 2010	153
64/278.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	155	101 ^e	24 juin 2010	155
64/279.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	156	101 ^e	24 juin 2010	158
64/280.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	157	101 ^e	24 juin 2010	161
64/281.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	158, <i>a</i>	101 ^e	24 juin 2010	164
64/282.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	158, <i>b</i>	101 ^e	24 juin 2010	167
64/283.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan	159	101 ^e	24 juin 2010	170
64/284.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	160	101 ^e	24 juin 2010	173
64/285.	Financement de l'Opération hybride Union africaine- Nations Unies au Darfour	161	101 ^e	24 juin 2010	176
64/286.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad	162	101 ^e	24 juin 2010	180
64/287.	Financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie	163	101 ^e	24 juin 2010	183
64/288.	Financement du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine	132, 146, 161 et 163	101 ^e	24 juin 2010	185
64/289.	Cohérence du système des Nations Unies	114	104 ^e	2 juillet 2010	31
64/290.	Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence	114	106 ^e	9 juillet 2010	43

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
64/291.	Suite donnée au paragraphe 143 sur la sécurité humaine du Document final du Sommet mondial de 2005	48 et 114	107 ^e	16 juillet 2010	47
64/292.	Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement	48	108 ^e	28 juillet 2010	48
64/293.	Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes	104	109 ^e	30 juillet 2010	50
64/294.	Renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention au lendemain des inondations qui ont dévasté le Pakistan	70	110 ^e	19 août 2010	60
64/295.	Prorogation de la période de transition préalable au retrait du Samoa de la liste des pays les moins avancés	42	115 ^e	7 septembre 2010	61
64/296.	Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/ Ossétie du Sud (Géorgie)	14	115 ^e	7 septembre 2010	62
64/297.	La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies	115	117 ^e	8 septembre 2010	63
64/298.	Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international	77	120 ^e	9 septembre 2010	66
64/299.	Projet de document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement	48 et 114	121 ^e	13 septembre 2010	66
64/300.	Projet de document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	53, <i>b</i>	121 ^e	13 septembre 2010	94
64/301.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	118	121 ^e	13 septembre 2010	99

Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
64/405.	Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international				
	Décision B	111, <i>c</i>	82 ^e	15 avril 2010	190
	Décision C	111, <i>c</i>	113 ^e	25 août 2010	190
64/406.	Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement				
	Décision B	111, <i>e</i>	108 ^e	28 juillet 2010	190
64/407.	Nomination de membres du Comité des conférences				
	Décision B	112, <i>f</i>	82 ^e	15 avril 2010	191

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
64/408.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision B	112, a	75 ^e	16 mars 2010	191
	Décision C	112, a	109 ^e	30 juillet 2010	192
64/409.	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B	112, b	90 ^e	3 juin 2010	192
64/412.	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale				
	Décision B	112, e	107 ^e	16 juillet 2010	193
64/415.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994				
	Décision B	127	107 ^e	16 juillet 2010	193
64/416.	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991				
	Décision B	128	81 ^e	29 mars 2010	195
	Décision C	128	107 ^e	16 juillet 2010	195
64/417.	Nomination de trois juges <i>ad litem</i> du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies				
	Décision A	112, j	81 ^e	29 mars 2010	196
	Décision B	112, j	98 ^e	18 juin 2010	196
64/418.	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	39	82 ^e	15 avril 2010	197
64/419.	Élection du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	111, b	83 ^e	22 avril 2010	197
64/420.	Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	111, d	83 ^e	22 avril 2010	197
64/421.	Élection de quatorze membres du Conseil des droits de l'homme	111, h	86 ^e	13 mai 2010	198
64/422.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-cinquième session	4	93 ^e	11 juin 2010	198

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
64/423.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-cinquième session				
	Décision A	5	94 ^e	11 juin 2010	198
	Décision B	5	114 ^e	31 août 2010	199
64/424.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-cinquième session	6	94 ^e	11 juin 2010	199
64/425.	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	112, g	98 ^e	18 juin 2010	199
64/426.	Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice				
	Décision A	110, c	102 ^e	29 juin 2010	200
	Décision B	110, c	118 ^e	9 septembre 2010	200
64/427.	Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne	112, i	108 ^e	28 juillet 2010	200
64/428.	Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)	111, f	113 ^e	25 août 2010	200
64/429.	Nomination d'un membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	16	115 ^e	7 septembre 2010	201
64/502.	Organisation de la soixante-quatrième session				
	Décision B	7	121 ^e	13 septembre 2010	202
64/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	7	73 ^e 75 ^e 80 ^e 81 ^e 82 ^e 90 ^e 96 ^e 98 ^e 103 ^e 107 ^e 108 ^e 109 ^e 113 ^e	2 mars 2010 16 mars 2010 25 mars 2010 29 mars 2010 15 avril 2010 3 juin 2010 17 juin 2010 18 juin 2010 29 juin 2010 16 juillet 2010 28 juillet 2010 30 juillet 2010 25 août 2010	202
64/548.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure				
	Décision B	130	101 ^e	24 juin 2010	210
64/550.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	45	70 ^e	8 février 2010	204
64/551.	Quatrième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement	52	71 ^e	23 février 2010	204

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
64/552.	Réunion commémorative spéciale de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	116	80 ^e	25 mars 2010	204
64/553.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	142	81 ^e	29 mars 2010	210
64/554.	Augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	39	82 ^e	15 avril 2010	205
64/555.	Réunions de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2010	7, 48, 53, <i>b</i> et <i>f</i> , et 114	82 ^e	15 avril 2010	205
64/556.	Séance extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière	53	82 ^e	15 avril 2010	205
64/557.	Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida	44	92 ^e	9 juin 2010	206
64/558.	Missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé	146	101 ^e	24 juin 2010	211
64/559.	Examen du rapport sur les travaux de la cinquante-septième session du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	29	103 ^e	29 juin 2010	209
64/560.	Célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	39	103 ^e	29 juin 2010	206
64/561.	Organisation de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	53, <i>b</i>	106 ^e	9 juillet 2010	206
64/562.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	18	119 ^e	9 septembre 2010	207
64/563.	Prévention des conflits armés	13	121 ^e	13 septembre 2010	207
64/564.	Réunion spécifique consacrée au développement	114	121 ^e	13 septembre 2010	207
64/565.	Rapport d'activité du Groupe de travail spécial à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement	52	121 ^e	13 septembre 2010	207
64/566.	Modalités d'organisation de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	53, <i>b</i>	121 ^e	13 septembre 2010	207
64/567.	Modalités d'organisation de la réunion de haut niveau à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité	53, <i>f</i>	121 ^e	13 septembre 2010	208

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
64/568.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes	119	121 ^e	13 septembre 2010	208
64/569.	Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies	122	121 ^e	13 septembre 2010	209
64/570.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	151	121 ^e	13 septembre 2010	209